

Tous droits réservés par la
Cour internationale de Justice

All rights reserved by the
International Court of Justice

Le présent volume doit être cité comme suit:

« *C. I. J. Mémoires, Affaire de l'Interhandel
(Suisse c. États-Unis d'Amérique).* »

This volume should be quoted as:

“*I.C.J. Pleadings, Interhandel Case
(Switzerland v. United States of America).*”

Nº de vente :
Sales number **227**

AFFAIRE DE L'INTERHANDEL *
(SUISSE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

INTERHANDEL CASE *
(SWITZERLAND *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

* *Note du Greffe.* — Les renvois à un texte ayant fait l'objet d'une édition provisoire à l'usage de la Cour ont été remplacés par des renvois aux pages de la présente édition définitive.

* *Note by the Registry.* — Any references to a text which was issued in a provisional edition for the use of the Court have been replaced by references to the pages in the present definitive edition.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE DE L'INTERHANDEL
(SUISSE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ARRÊT DU 21 MARS 1959



INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

INTERHANDEL CASE

(SWITZERLAND *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

JUDGMENT OF 21 MARCH 1959



PRINTED IN THE NETHERLANDS

SECTION C. — MÉMOIRES

SECTION C.—PLEADINGS

1. MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Introduction	79
Première partie: <i>Exposé des faits</i>	79
A. Fondation de la Société Interhandel et premiers développements	79
B. Participation de l'Interhandel à la General Aniline and Film Corporation (GAF)	84
C. Séquestre américain d'environ 90% des actions de la GAF	85
D. Blocage des biens de l'Interhandel en Suisse	85
E. Accord de Washington	86
F. Décision de l'Autorité suisse de recours	87
G. Conséquences de la décision de l'Autorité suisse de recours	89
H. Les procédures engagées devant des tribunaux américains	94
J. Tentatives suisses de résoudre le différend à l'amiable	98
Deuxième partie: <i>Exposé de droit</i>	101
A. Introduction	101
B. Le Gouvernement des États-Unis est tenu de restituer les avoirs de l'Interhandel en vertu de l'Accord de Washington	101
C. Le Gouvernement des États-Unis est tenu de restituer les avoirs de l'Interhandel en vertu du droit international général	121
D. Conclusions subsidiaires	135
Première partie: Clauses judiciaires, arbitrales et de conciliation	135
Deuxième partie: Concurrence de juridictions	139
Conclusions	142
<i>[Liste des annexes]</i>	[145]

**MÉMOIRE SOUMIS PAR
LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL SUISSE**

Introduction

1. Le Gouvernement fédéral suisse a l'honneur de soumettre le présent mémoire à la Cour internationale de Justice, comme suite à sa requête introductive d'instance du 1^{er} octobre 1957 et en exécution des ordonnances de la Cour du 24 octobre 1957 et du 15 janvier 1958.

2. Conformément à l'article 42, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, ce mémoire contiendra :

- a) un exposé des faits sur lesquels la demande est fondée;
- b) un exposé de droit;
- c) les conclusions du Gouvernement suisse.

Première partie

EXPOSÉ DES FAITS

A. Fondation de la Société Interhandel et premiers développements

3. Comme nous l'avons déjà exposé dans notre requête introductive d'instance, la « Société internationale pour entreprises chimiques S. A. (I. G. Chemie) », devenue ultérieurement la « Société internationale pour participations industrielles et commerciales S. A. » (appelée ci-après Interhandel), a été inscrite le 26 juin 1928 au registre du Commerce du Canton de Bâle-Ville (*annexe I*). Fondée sur l'initiative de la I. G. Farben S. A. à Francfort sur le Main, elle s'efforça déjà plusieurs années avant la guerre de se dégager de toutes influences allemandes et y réussit complètement, comme nous allons le montrer. Son capital social initial de 20 millions de francs fut porté, l'année suivant sa fondation déjà, à 290 millions de francs.

4. Quatre grandes banques suisses, mais plus particulièrement la banque Ed. Greutert & C^e (aujourd'hui Sturzenegger & C^e), à Bâle, s'occupèrent de l'émission des actions, qui furent réparties et payées comme suit :

Nombre d'actions	Genre d'actions	Valeur nominale	Valeur totale	Versé
				Frs millions
a) 400.000	actions privilégiées à 6%	100.—	40	20% = 8
b) 130.000	actions ordinaires	500.—	65	100% = 65
c) 160.000	actions ordinaires	500.—	80	50% = 40
d) 210.000	actions ordinaires	500.—	105	20% = 21
<u>900.000</u>	<u>actions</u>		<u>290</u>	<u>134</u>
			<u>=</u>	<u>=</u>

5. Le poste sous d) avait été acquis par la banque Greutert, mais seulement du point de vue formel, car il devait rester à la disposition de la I. G. Chemie à titre d'actions de réserve. Aussi la banque Greutert avait-elle obtenu de la I. G. Farben qu'elle en garantisse la libération. En 1938 la I. G. Chemie procéda au retrait de 200.000 de ces actions, en revanche, les 10.000 actions restantes furent entièrement libérées. En même temps la moitié des actions privilégiées furent retirées. Après cette modification il y avait encore 200.000 actions privilégiées et 300.000 actions ordinaires; les premières étaient libérées à 20% et parmi les dernières 140.000 étaient entièrement libérées et 160.000 à 50%. Une troisième modification eut lieu durant l'été 1940. La I. G. Chemie acheta alors à la I. G. Farben 50.000 actions ordinaires, libérées à 50%, qui étaient en mains allemandes, en vue de leur retrait (annulation); en même temps elle retira 100.000 actions privilégiées, que le conseil d'administration avait pu acheter au pair à des actionnaires suisses (information donnée par le vice-président du conseil d'administration à l'assemblée générale des actionnaires du 29 juin 1940). Désormais le capital-actions se montait à 135 millions de francs, soit 100.000 actions privilégiées à 100.— frs (10 millions) et 250.000 actions ordinaires à 500.— frs (125 millions), 140.000 d'entre elles étant entièrement libérées et 110.000 libérées à 50% (*annexe 2*).

6. Pour décider si dans la I. G. Chemie il y a un intérêt allemand prépondérant, il faut examiner en premier lieu la répartition de ses actions.

a) Les 100.000 *actions privilégiées* (dès le début nominatives), qui étaient encore en circulation après la modification du capital-actions du 29 juin 1940, ont appartenu jusqu'en 1948 pour la plus grande part (60.000) à la Industriebank S. A. à Zurich et pour le reste (40.000) à la Société auxiliaire de participations et de dépôts S. A. (Sopadep) à Lausanne. Fondée en 1929, la Industriebank S. A. fut d'abord sous contrôle allemand. Cependant dans les années 1930/31 l'ensemble des actions, y compris celles qui avaient été nouvellement émises, furent reprises par la banque Greutert, qui dès cette époque cherchait à se dégager de l'influence allemande et y parvint entièrement en 1936. Le 31 décembre 1936 les actions de la

Industriebank passèrent à divers actionnaires suisses par l'entremise de la Visca S. A. à Schaffhouse, également contrôlée par la banque Greutert. Ces actionnaires libérèrent les titres avec leurs propres fonds ou grâce à des avances de la Visca S. A. ou de la Rigidor S. A. à Berne, avances garanties par le nantissement des actions. La Rigidor S. A. n'a que des actionnaires suisses. La situation est la même pour la Sopadep, qui fut fondée en 1939 par la banque Greutert et qui, comme nous venons de le dire, a été le propriétaire de 40.000 actions privilégiées de la I. G. Chemie. Depuis le 2 novembre 1948 la Industriebank est propriétaire de la totalité des 100.000 actions privilégiées.

b) Quant aux *actions ordinaires*, qui avaient été établies au porteur jusqu'à leur conversion en actions nominatives à la suite d'une modification apportée aux statuts le 19 décembre 1945, la situation est la suivante: Sur un total de 297.239 coupons payés en 1938, 47.833 le furent en Allemagne (en 1939 47.926 sur 240.177). Après le retrait, en été 1940, de 50.000 actions ordinaires, libérées à 50%, qui étaient en mains allemandes, le nombre des coupons payés en Allemagne devint encore plus faible. Ce n'est qu'après la conversion en actions nominatives que l'on peut se rendre compte avec précision quelle était la proportion d'actions allemandes. Si l'on inclut les 42.659 actions non localisées, qui certainement ne sont pas toutes en mains allemandes, on arrive au plus à un total de 44.319 actions pouvant appartenir à des Allemands, ce qui représente le 17,7276 % des 250.000 actions ordinaires¹.

7. Pour déterminer si la I. G. Chemie se trouvait ou non sous contrôle allemand, il faut, à côté de la propriété des actions, attribuer une certaine importance à la composition des organes de la société. Toutefois l'organe suprême est précisément l'assemblée des actionnaires. Quant au conseil d'administration, il fut présidé par un Suisse depuis le mois de juin 1940, et il comprenait quatre Suisses et deux Allemands dont un est décédé en 1941 et l'autre s'est retiré à la fin de 1945.

8. En 1929 les actions libérées à 50% de la I. G. Chemie furent reprises par la I. G. Farben pour le compte de ses propres actionnaires (qui les échangeaient contre des actions de la I. G. Farben), mais la I. G. Farben n'a pas été elle-même actionnaire de la I. G. Chemie en 1940. Elle contrôlait cette société principalement par le contrat d'option et de garantie de dividende qu'elle avait conclu

¹ Voir l'Exposé de l'Office suisse de compensation du 24 septembre 1947 (*annexe 3*), ainsi que le Rapport du même Office sans date (*annexe 4*). Voir aussi l'affidavit de M. Adolf Blatter (Neutra S. A. Fiduciaire) du 28 octobre 1940, selon lequel 35.616 actions de la I. G. Chemie appartenaient à des personnes domiciliées en Allemagne, 11.573 n'auraient pas pu être domiciliées, tandis que 166.100 actions étaient propriété suisse (*annexe 5*).

avec elle en 1929. Dans ce contrat la I. G. Chemie accordait à la I. G. Farben l'option « de réclamer en tout temps, même en plusieurs fois, la remise totale ou partielle des participations et des titres à leur valeur comptable et en même temps le versement des montants qui auraient pu s'accumuler sur le compte « Réserve pour participations et titres ». Par ailleurs la I. G. Farben garantissait un dividende sur les actions ordinaires de la I. G. Chémie au taux qu'elle établirait pour le même exercice en faveur de ses propres actions ordinaires. Mais si la I. G. Chemie faisait un bénéfice supérieur à celui qui aurait été nécessaire pour payer le dividende garanti aux actions ordinaires et le dividende des actions privilégiées, elle ne devait pas répartir ce supplément de bénéfice, mais l'attribuer tout d'abord à un fonds destiné à compléter le dividende, puis, quand ce fonds aurait atteint le 20% du capital formé par les actions ordinaires, au compte « Réserve pour participations et titres ». La I. G. Farben avait la faculté de dénoncer sa garantie de dividende avec un délai de trois mois pour la fin d'un exercice et la première fois pour la fin de 1938. Dans ce cas les actionnaires ordinaires de la I. G. Chemie avaient le droit d'échanger leurs actions contre des actions ordinaires de la I. G. Farben. L'option de la I. G. Farben devait subsister encore pendant 5 ans après la fin de la garantie de dividende, mais limitée aux valeurs existantes au moment où cette garantie aurait pris fin.

9. En juin 1940 ce contrat fut toutefois abrogé sans réserve dans toutes ses parties avec effet immédiat, ainsi que s'exprime la I. G. Farben dans une lettre du 6 juin 1940 (*annexe 6*) qui confirmait le résultat des pourparlers. L'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de la I. G. Chemie, qui avait été expressément réservée, fut donnée le 29 juin 1940 (*annexe 2*). Cette opération marque le point final d'une évolution qui remonte à 1936. Dès cette époque on constate les efforts entrepris par la I. G. Chemie pour se dégager de ses liens avec l'Allemagne.

10. C'est ainsi que dans son rapport sur l'exercice 1936 la I. G. Chemie mentionna les difficultés d'ordre monétaire qui entraînaient l'exécution du contrat de garantie de dividende. Des pourparlers s'engagèrent à ce sujet avec la I. G. Farben. A plusieurs séances du conseil d'administration de la I. G. Chemie on releva l'importance qu'il y avait de pouvoir suivre en matière de dividende une politique indépendante de celle de la I. G. Farben. Quand, en novembre 1938, un mouvement de boycott contre les produits allemands se manifesta aux États-Unis, cela donna une nouvelle impulsion aux efforts tendant à une résiliation du contrat d'option et de garantie de dividende. La I. G. Chemie, soutenue en cela par les directeurs de la General Aniline and Film Corporation à New York (GAF), dont elle possédait la majorité des actions, voulait surtout se libérer de ses obligations en matière d'option. Les circonstances étaient favorables, car le contrat était devenu unilatéral dans ses

effets depuis que la I. G. Farben, en raison des restrictions apportées au trafic des paiements, n'était plus guère en mesure de remplir son obligation de garantie. Sans doute la I. G. Farben s'opposa-t-elle tout d'abord au désir exprimé avec toujours plus d'insistance par la I.G. Chemie. Selon le procès-verbal des pourparlers du 22 mars 1939, les représentants de la I. G. Farben firent, après une discussion approfondie, la déclaration suivante: « Malgré la modification de la situation et compte tenu de tous les points de vue, la I. G. Farben-industrie n'est pas en mesure, pour l'instant, de procéder à une résiliation ou à une révision totale ou partielle du contrat de garantie de dividende. » Cependant de nouveaux pourparlers eurent lieu en septembre 1939 et l'option fut transformée en un simple droit de préemption. La I. G. Chemie n'était pas disposée à accepter des propositions de la GAF qui tendaient à libérer entièrement cette société américaine de ses liens avec l'Europe; en revanche elle voulait résilier complètement le contrat de garantie de dividende et procéder en même temps au retrait de la plus grande partie, sinon de la totalité de ses actions en mains allemandes (décision du 29 janvier 1940). Cela fut confirmé par la décision du conseil d'administration de l'I. G. Chemie du 15 avril 1940, qui déclarait indispensable de procéder à une résiliation sans réserves du contrat.

11. Finalement la I. G. Farben consentit à la résiliation du contrat d'option et de garantie de dividende et elle vendit à la I. G. Chemie 50.000 actions ordinaires, libérées à 50%, qui étaient en mains allemandes et qu'elle se procura soit en les payant comptant, soit en les échangeant contre des actions de la I. G. Farben, comme le contrat de garantie de dividende le prévoyait. Dans une lettre du 6 juin 1940, adressée par la I. G. Farben à la I. G. Chemie (*annexe 6*), on lit:

« Nous vous vendons

50.000 actions de votre société, libérées à 50%, avec les coupons nos 11 et ss, précédemment en mains allemandes

contre paiement

de 10 millions de francs suisses en devises libres en dehors du clearing germano-suisse

et contre livraison

d'actions de la Westfälisch Anhaltische Sprengstoff A. G. Chemische Fabriken, d'une valeur nominale de RM 2.100.000.—

et d'obligations fractionnées, à 3%, de la Konversionskasse für Deutsche Auslandsschulden, libellées en Reichsmark et d'une valeur nominale de 500.000.— RM.

Pour l'exécution technique de la transaction les deux parties déposeront leurs prestations auprès d'une banque suisse à désigner, qui à son tour fera parvenir les valeurs aux ayants droit respectifs. »

12. Ces prestations ont été exécutées dans toutes leurs parties. En outre le capital formé par les actions ordinaires de la I. G. Chemie a été diminué de 50.000 actions, soit de 25 millions de francs, et ce changement a été inscrit au registre du commerce et publié dans la Feuille officielle suisse du commerce (1940 II p. 1638) (*annexe 7*).

L'exécution même des accords de juin 1940 montre clairement qu'ils n'avaient pas un caractère fictif. Ils furent l'aboutissement des efforts accomplis pendant plusieurs années par la I. G. Chemie en vue de se libérer de ses liens avec la I. G. Farben. Cette dernière n'a subi aucune perte, ainsi que l'Office suisse de compensation l'a exposé dans son rapport du 24 septembre 1947 (*annexe 3, pp. 161 et ss.*).

13. L'assemblée générale des actionnaires de la I. G. Chemie du 29 juin 1940 prit acte du fait « que la résiliation du contrat, dont l'acceptation est recommandée par le conseil d'administration à la présente assemblée générale, constitue une annulation sans réserve de toutes les dispositions contractuelles et qu'elle n'est accompagnée d'aucune clause additionnelle de quelque nature que ce soit ». Les lettres qui dans la suite ont encore été échangées entre les deux sociétés ne laissent rien apparaître en sens contraire, de telle sorte que la fin du contrôle de la I. G. Chemie par la I. G. Farben doit être tenue pour un fait accompli.

14. Les buts de la Société Interhandel sont définis à l'article 2 de ses statuts dans les termes suivants (version de 1940) (*annexe 8*) :

« L'entreprise constitue une société holding. Elle a pour but la participation aux entreprises industrielles et commerciales de toute nature, en particulier dans le domaine chimique, en Suisse et à l'étranger, à l'exclusion des affaires bancaires ainsi que de l'acquisition et de la vente professionnelles des papiers-valeurs. »

* * *

B. Participation de l'Interhandel à la General Aniline and Film Corporation (GAF)

15. En 1928, le « I. G. Konsortium », géré par la banque Greutert, acheta les plus importantes des sociétés américaines de la I. G. Farben, Berlin. Les relations d'affaires Allemagne — États-Unis furent ainsi remplacées par des relations Allemagne — Suisse — États-Unis. En 1929 fut fondée la American I. G. Chemical Corporation, New York (Amigchem), nouvelle maison mère des sociétés américaines cédées par la I. G. Farben. De sa fusion en 1939 avec les General Aniline Works et la AGFA ANSCO Corporation naquit la GAF. Il est indéniable que la I. G. Farben contrôla la GAF par l'intermédiaire de l'Interhandel, jusqu'en 1940, date à laquelle prit fin le contrôle de l'Interhandel par la I. G. Farben et qu'elle eut en outre jusqu'en 1941 des rapports contractuels directs avec la GAF, notamment en matière de brevets.

16. L'Interhandel possède aujourd'hui 455.624 des 592.742 actions A de la GAF et la totalité des 2.050.000 actions B en circulation. Ainsi près du 95 % des actions en circulation appartiennent à l'Interhandel. D'autre part, 84.900 des 193.416 actions ordinaires de l'Interhandel sont propriété de la GAF. Une grande partie de ces actions se trouvent aujourd'hui entre les mains de l'Alien Property Custodian, et l'Interhandel en demande la restitution.

* * *

C. Séquestre américain d'environ 90 % des actions de la GAF

17. Par diverses décisions notamment, en date du 16 février (*annexe 9*) et du 24 avril 1942 (*annexe 10*), prises en application de la législation américaine sur les biens ennemis (« Trading with the Enemy Act » du 6 octobre 1917, tel qu'il a été modifié au cours de la deuxième guerre mondiale), le Gouvernement des États-Unis a ordonné le séquestre (« vesting ») d'environ 90 % des actions de la GAF, appartenant à l'Interhandel¹. Les autorités américaines motivèrent le séquestre en alléguant que ces actions étaient suspectées d'être en fait la propriété de la « I. G. Farbenindustrie » à Francfort ou étaient détenues pour le compte de cette société (« owned by or held for I. G. Farbenindustrie »)².

* * *

D. Blocage des biens de l'Interhandel en Suisse

18. Les biens allemands sis en Suisse ont été bloqués en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 février 1945 (*annexe 11*). Pour déterminer si les biens de l'Interhandel tombaient sous le coup de cet arrêté, l'Office suisse de compensation procéda en juin et juillet 1945 à une première expertise, mais il constata qu'en 1940 l'Interhandel s'était complètement détachée de la I. G. Farben et qu'il n'y avait par conséquent pas lieu de décréter le blocage de ses biens. Cependant les Alliés, et notamment les États-Unis, intervinrent à plusieurs reprises auprès du Gouvernement suisse et déclarèrent qu'ils avaient découvert en Allemagne des preuves irréfutables quant au maintien de relations étroites entre la I. G. Farben et l'Interhandel. A la suite de ces interventions, le Département fédéral de l'économie publique donna le 30 octobre 1945 à l'Office suisse de compensation l'ordre de bloquer provisoirement les avoirs de l'Interhandel. Du 5 novembre 1945 au 25 février 1946 l'Office de compensation procéda à une deuxième expertise et

¹ Le « vesting » intervenu le 16 février 1942 n'a pas été ordonné par l'Alien Property Custodian, mais par le Secrétaire au Trésor. Cf. *United States Treasury Department Press Service Release* n° 30 du 16 février 1942. Voir aussi *annexe 9*.

² Ce n'est que le *vesting order* n° 907 de 1943 qui déclara pour la première fois que les actions de la GAF étaient la propriété de l'I. G. Farben.

l'étendit aux sociétés et aux personnes privées qui avaient été en rapport direct ou indirect avec l'Interhandel. Cette nouvelle expertise confirma que l'Interhandel n'était pas contrôlée par des Allemands¹.

* * *

E. Accord de Washington

19. Le 25 mai 1946 un accord fut conclu à Washington entre les représentants de la Suisse et ceux des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni agissant au nom de leurs alliés (*annexe 12*). Il a eu pour objet d'apporter une solution à quatre problèmes essentiels. D'une part la Suisse acceptait deux demandes alliées tendant, la première à la recherche et à la liquidation des avoirs allemands en Suisse, et la seconde au règlement du problème dit de l'or « spolié ». En contre-partie, la Suisse obtenait satisfaction sur deux points: 1. — Les Alliés consentaient à supprimer les « listes noires » dans la mesure où elles concernaient la Suisse; 2. — Le Gouvernement des États-Unis acceptait de libérer les avoirs suisses aux États-Unis qui durant la guerre avaient été soumis à diverses mesures de restriction. Ce dernier point a fait l'objet de l'article IV, paragraphe 1, de l'Accord, qui est ainsi conçu:

« Le Gouvernement des États-Unis débloquera les avoirs suisses aux États-Unis. La procédure nécessaire sera fixée sans délai. »

L'article I de l'Accord chargeait l'Office suisse de compensation de poursuivre et de compléter les recherches concernant les biens allemands en Suisse et lui prescrivait d'agir en contact étroit avec une Commission mixte, composée d'un représentant de chacun des États signataires².

20. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1946 plusieurs conférences eurent lieu à l'Office suisse de compensation avec des représentants de l'Alien Property Custodian, notamment les 14 et 19 août. De son côté, la Commission mixte consacra en 1947 et 1948 plusieurs

¹ Voir la suite de la procédure ci-dessous, chiffre 20.

² L'article II de l'Annexe précisait à ce propos: « L'Office de compensation exercera ses fonctions en collaboration avec la Commission mixte. Il tiendra celle-ci au courant de son activité périodiquement; il répondra aux questions qui lui seront posées par la Commission, relatives au but commun, à savoir la recherche, le recensement et la liquidation des biens allemands. L'Office ne prendra aucune décision importante sans consulter préalablement la Commission mixte. L'Office de compensation et la Commission mixte mettront à leur disposition réciproque toutes informations et tous documents propres à faciliter l'accomplissement de leurs tâches... l'Office de compensation, après consultation de la Commission mixte, fixera les modalités et conditions de vente des biens allemands, d'une manière générale ou dans des cas particuliers, en tenant raisonnablement compte à la fois des intérêts nationaux des Gouvernements signataires et de ceux de l'économie suisse, ainsi que de l'opportunité d'obtenir le meilleur prix et de favoriser la liberté du commerce... »

séances au cas de l'Interhandel (25 juillet, 8 septembre, 10 octobre, 21 novembre, 12 décembre 1947 et 16 janvier 1948) (*annexe 13*). Elle formula des exigences qui n'étaient pas conformes à l'Accord de Washington, notamment celle d'instituer une commission d'experts. Pour sortir de l'impasse, l'Office suisse de compensation se déclara disposé à examiner avec des experts alliés les documents qui seraient présentés de part et d'autre. Cependant, les discussions n'aboutirent pas, car les membres alliés de la Commission, sans d'ailleurs jamais s'opposer aux conclusions auxquelles l'Office suisse de compensation était arrivé à la suite de ses deux expertises, n'étaient pas en mesure de les accepter. Par ailleurs, ils n'avaient pas communiqué les documents qu'ils avaient annoncés et qui devaient, disaient-ils, fournir la preuve que l'Interhandel était restée sous contrôle allemand. Dans ces conditions, l'Office de compensation estima que l'Autorité suisse de recours, prévue par l'Accord de Washington, devait se prononcer sur le recours que l'Interhandel avait interjeté contre la décision de blocage des 30 octobre et 15 novembre 1945. A cet effet, il rédigea un rapport, daté du 24 septembre 1947 (*annexe 3*), qui invitait l'Autorité suisse de recours à constater que l'Interhandel n'est pas contrôlée par des Allemands et que par conséquent elle ne tombe pas sous le coup de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 février 1945, ni sous celui de l'Accord de Washington. La Commission mixte répondit par un mémorandum du 7 octobre 1947 (*annexe 14*), auquel l'Office de compensation répliqua en présentant ses observations du 13 novembre 1947 (*annexe 18*).

* * *

F. Décision de l'Autorité suisse de recours

21. Les conditions se trouvaient ainsi remplies pour une décision de l'Autorité suisse de recours. En effet l'article III de l'annexe à l'Accord de Washington dispose que « si la Commission mixte, après consultation avec l'Office de compensation, ne peut se déclarer d'accord avec la décision de cet Office, ou si la partie en cause le désire, l'affaire peut être, dans un délai d'un mois, soumise à une Autorité suisse de recours. Cette Autorité sera composée de trois membres et présidée par un juge... La décision de l'Office de compensation ou, selon le cas, de l'Autorité suisse de recours, sera définitive », sous réserve de ne pas être portée devant un tribunal arbitral¹.

22. Quand elle examina le cas de l'Interhandel, l'Autorité suisse de recours était présidée par M. Leuch, alors président du Tribunal fédéral suisse; elle comprenait en outre M. Karl Eder, député au Conseil national, secrétaire de la Chambre de commerce du Canton

¹ Cf. *annexe 12*.

de Thurgovie, et M. Victor Gautier, ancien directeur de la Banque nationale suisse, actuellement député au Conseil des États, une des deux chambres du Parlement suisse.

Conformément à l'article III de l'annexe à l'Accord de Washington, le président de l'Autorité suisse de recours invita la Commission mixte à participer à la procédure de recours et à lui faire tenir dans le délai d'un mois ses conclusions dûment motivées (*annexe 15*). Par lettre du 19 décembre 1947 (*annexe 16*), la majorité de la Commission mixte déclina cette invitation en alléguant que la Commission instruisait elle-même le cas de l'Interhandel. Elle ajouta que si l'Autorité suisse de recours devait prendre une décision avant que la Commission n'eût mené à chef son enquête, une telle décision n'aurait aucun effet sur ladite enquête.

23. L'Autorité suisse de recours ne vit cependant pas la possibilité de surseoir à l'examen de l'affaire, car on ne pouvait guère maintenir plus longtemps une mesure de blocage décidée à titre provisoire, alors que les Gouvernements alliés avaient disposé de plus de deux ans pour administrer la preuve de leurs allégations. L'Autorité de recours décida en conséquence, le 5 janvier 1948, de lever le blocage des biens de l'Interhandel avec effet rétroactif.

La décision de l'Autorité de recours est d'un intérêt particulier, parce qu'elle examine de près non seulement les rapports de l'Interhandel avec l'Allemagne, mais aussi les arguments invoqués par la majorité des membres de la Commission mixte¹.

24. Conformément à l'article III de l'annexe à l'Accord de Washington, la décision de l'Autorité de recours fut communiquée à la Commission mixte. Mais les Gouvernements alliés ne firent pas usage de la faculté qui leur était accordée dans cet article de soumettre dans le délai d'un mois le différend au tribunal arbitral prévu par ledit Accord².

Dans ces conditions, de l'avis du Gouvernement suisse, la décision de l'Autorité de recours, confirmant le caractère non allemand de l'Interhandel, a acquis force de chose jugée au sens où cette notion est admise en droit international, et elle est devenue valable à l'égard de tous les États parties à l'Accord de Washington³.

¹ *Annexe 19*; voir aussi le Mémorandum de la Commission mixte du 7 octobre 1947 (*annexe 14*), le questionnaire de la Commission mixte du 31 octobre 1947 (*annexe 17*), et les observations de l'Office de compensation du 13 novembre 1947 (*annexe 18*).

² « Toutefois, si la Commission mixte est en désaccord avec une décision de l'Autorité suisse de recours, les trois Gouvernements alliés pourront, dans le délai d'un mois, soumettre le différend, s'il porte sur des points visés à l'Accord ou à son Annexe ou s'il est relatif à son interprétation, à un Tribunal arbitral composé d'un membre désigné par les trois Gouvernements alliés, d'un membre désigné par le Gouvernement suisse et d'un tiers arbitre désigné d'accord entre les quatre Gouvernements... »

³ La légation de Suisse à Washington a communiqué cette manière de voir au Gouvernement américain par sa note du 4 mai 1948 (*annexe 20*) où nous lisons

* * *

G. Conséquences de la décision de l'Autorité suisse de recours

25. Il est vrai que les États-Unis contestent cette manière de voir en alléguant que l'Accord de Washington serait inapplicable au cas de l'Interhandel. Dans sa note du 26 juillet 1948 (*annexe 21*), le Département d'État a présenté deux catégories différentes d'objections. Il affirme d'abord que la décision de l'Autorité suisse de recours se rapporte à l'arrêté du Conseil fédéral du 16 février 1945 et non à l'Accord de Washington du 25 mai 1946. Puis il fait valoir que l'Accord de Washington vise seulement les biens, se trouvant en Suisse, qui sont possédés ou contrôlés par des Allemands résidant en Allemagne et que les biens séquestrés (*vested*) par les États-Unis ou susceptibles de l'être ne tombent pas sous le coup de l'Accord de Washington¹.

A son avis cet accord se bornerait à régler le sort des avoirs allemands en Suisse et à libérer les *avoirs suisses bloqués* (« *blocked* ») aux États-Unis. Dans le cas des actions de la GAF, il ne s'agirait pas de biens suisses bloqués, mais d'*avoirs allemands séquestrés* (« *vested* ») aux États-Unis.

26. A cette manière de voir, le Gouvernement suisse a répondu par une note détaillée de la légation de Suisse à Washington du 7 septembre 1948 (*annexe 22*), dans laquelle il maintient que la décision de l'Autorité suisse de recours oblige les États-Unis à libérer les biens de l'Interhandel aux États-Unis. Le fait que l'Office suisse de compensation a commencé ses investigations sur le caractère suisse ou allemand des biens de l'Interhandel avant la conclusion de l'Accord de Washington, n'empêche nullement que la décision de l'Autorité de recours ait été prise dans le cadre

sous 4: « Conformément à l'Annexe III, par. 2, de l'Accord de Washington, les trois Gouvernements alliés pourront, dans le délai d'un mois, soumettre le différend à l'arbitrage si la Commission mixte est en désaccord avec la décision de l'Autorité de recours. Étant donné que les trois Gouvernements alliés ont omis de prendre cette mesure, la décision de l'Autorité de recours déclarant qu'Interhandel est une entreprise suisse est devenue définitive et obligatoire pour toutes les parties à l'Accord. » Texte original: « According to Annex III, par. 2, of the Washington Accord, the three allied Governments may, within one month, require the difference to be submitted to arbitration, if the Joint Commission is in disagreement with any decision of the Authority of Review. Since the three allied Governments failed to take this step, the decision of the Authority of Review declaring Interhandel a Swiss concern has become final and binding upon all parties to the Accord. »

¹ La note ajoute: « La décision concernant la revendication de l'I. G. Chemie portant sur des avoirs aux États-Unis relève exclusivement de l'Attorney General, conformément à l'article 32 du Trading with the Enemy Act amendé, ou des tribunaux des États-Unis si une instance devait être introduite selon l'article 9 (a) du Trading with the Enemy Act. » Texte original: « The decision on I.G. Chemie's claim to assets in the United States is solely one for the Attorney General under Section 32 of the Trading with the Enemy Act, as amended, or for the United States courts if suit should be instituted under Section 9 (a) of the Trading with the Enemy Act. »

de l'Accord de Washington, car selon l'article I de l'Accord « l'Office suisse de compensation poursuivra et complétera les recherches concernant les biens de toute nature en Suisse, appartenant à ou contrôlés par des Allemands en Allemagne... ». Le Gouvernement suisse s'appuie en outre sur le fait que la Commission mixte a collaboré avec l'Office suisse de compensation, lors de ses investigations sur le caractère suisse ou allemand de l'Interhandel, comme il est prévu à l'article II (D) de l'annexe à l'Accord de Washington. Si l'affaire de l'Interhandel avait été traitée comme une matière relevant des seules autorités suisses, la Commission mixte n'aurait pas eu à intervenir. En intervenant, elle a reconnu que l'Office suisse de compensation agissait dans le cadre de la mission dont l'Accord l'avait chargé. En conséquence, le recours de l'Interhandel contre le blocage de ses biens a été traité conformément à l'article III de l'annexe à l'Accord de Washington, où il est dit: « Si la Commission mixte, après consultation avec l'Office de compensation, ne peut se déclarer d'accord avec la décision de cet Office, ou si la partie en cause le désire, l'affaire peut être, dans le délai d'un mois, soumise à une Autorité suisse de recours. » En ne continuant pas la procédure et surtout en ne soumettant pas la décision de l'Autorité de recours à un tribunal arbitral, les trois Gouvernements alliés ont reconnu d'une manière implicite le caractère obligatoire de cette décision. La note s'oppose ensuite à la conception américaine, selon laquelle les biens séquestrés ou séquestrables aux États-Unis (*vested or subject to vesting*) ne tomberaient pas sous le coup de l'Accord de Washington. Le fait que des biens ont été séquestrés ne signifie pas nécessairement que ces biens soient ennemis. Le véritable problème en discussion n'est pas de savoir si les biens ont été séquestrés ou non, mais s'ils sont allemands ou suisses. Or l'Accord de Washington a fixé une procédure qui permet de l'établir et qui doit s'appliquer aux biens séquestrés comme à ceux qui ne le sont pas. La note relève ensuite que les procès-verbaux des négociations qui ont conduit à l'Accord de Washington du 25 mai 1946 ne contiennent aucune trace d'une déclaration orale que les représentants des États-Unis auraient faite dans le sens qu'une décision relative à l'Interhandel ne pourrait avoir aucun effet sur le séquestre des actions de la GAF. De plus, même si une telle déclaration avait été faite, un principe juridique bien établi ne lui reconnaît aucune valeur aussi longtemps qu'elle n'a pas été reproduite dans un document écrit ou communiquée au Gouvernement intéressé ou à l'autorité qui négocie le traité¹.

Ces observations valent aussi, selon la note, pour l'affirmation contenue dans l'aide-mémoire du Département d'État du 21 avril

¹ « Il n'est admissible de citer un document faisant partie de travaux préparatoires que dans la mesure où l'on peut démontrer que les parties contractantes ont donné leur commun consentement à ce texte, soit par la voie d'une résolution insérée dans les procès-verbaux, soit de toute autre manière... » Lord MC NAIR dans *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1950, I, 451.

1948, selon laquelle les avoirs allemands situés hors de Suisse ne sont pas visés par l'Accord. Aucune trace d'une déclaration dans ce sens ne se trouve dans les procès-verbaux de la délégation suisse.

La note ajoute qu'aux termes mêmes de l'Accord de Washington les États-Unis se sont engagés à « débloquer » les avoirs suisses. Il n'y a pas de raison de donner au mot « débloquer » (*« unblock »*) une signification spéciale restrictive, ni d'admettre qu'il vise une seule catégorie d'avoirs suisses aux États-Unis et non les autres. On ne saurait donc faire une distinction suivant que ces avoirs ont été gelés (*frozen*) ou séquestrés (*vested*).

27. Le Département d'État répondit à la note suisse du 7 septembre 1948 par une note du 12 octobre 1948 (*annexe 23*), qui maintenait entièrement la manière de voir exposée dans la note américaine du 26 juillet 1948. Un nouvel argument y apparaît dans l'affirmation que la demande suisse se rapporte à des biens situés aux États-Unis et que le Gouvernement américain a le droit de les saisir (*seizure*). Le Département d'État prétend que de tels biens ne tombent pas sous le coup de l'Accord de Washington. En outre l'activité de la Commission mixte est minimisée. Sa « collaboration » se serait limitée à recueillir des informations sur la I. G. Chemie, en vue d'une procédure particulière, ouverte par la Commission le 25 juillet 1947. Le Département d'État ajoute que les négociateurs alliés et notamment les négociateurs américains n'avaient pas eu le pouvoir d'étendre l'applicabilité de l'Accord de Washington aux biens allemands situés hors de Suisse. Les négociateurs alliés, qui sont ensuite devenus membres de l'Agence interalliée des Réparations, avaient seulement à exécuter l'Accord de Paris sur les réparations du 24 janvier 1946 qui, à son article 6, paragraphe A, statuait: « Each Signatory Government shall, under such procedures as it may choose, hold or dispose of German enemy assets within its jurisdiction in manners designed to preclude their return to German ownership or control... »

28. Les notes ultérieures de la Suisse des 9 avril 1953 (*annexe 24*), 1^{er} décembre 1954 (*annexe 25*) et 1^{er} mars 1955 (*annexe 26*) cherchèrent à résoudre le problème de l'Interhandel par la voie de négociations, dans un « esprit de compréhension et de coopération constructive » (note du 1^{er} mars 1955). Dans ses réponses du 27 mai 1953 (*annexe 27*) et du 7 juin 1955 (*annexe 28*), le Département d'Etat refusa purement et simplement d'entrer dans cette voie. Il y déclara que le cas de l'Interhandel ressortit exclusivement à la juridiction administrative et judiciaire des États-Unis et qu'en conséquence il ne se prête pas à des négociations diplomatiques. Il ajouta cependant que le Département de la Justice était disposé à entrer en discussions officielles avec une délégation et à prendre contact sur le plan privé avec les mandataires des intéressés suisses, mais il précisait d'emblée qu'une proposition de transaction qui n'accorderait pas à l'Administration américaine des biens ennemis

la plus grande partie (« *the larger share* ») des avoirs en jeu ne serait pas « réaliste ». Il est clair qu'une telle condition était inacceptable pour le Gouvernement suisse.

29. En répondant le 11 janvier 1957 (*annexe 30*) à la note suisse du 9 août 1956 (*annexe 29*) qui proposait de porter l'affaire devant une commission de conciliation ou un tribunal arbitral, le Département d'État a fait valoir certains arguments nouveaux à l'appui de sa thèse. Tout en restant dans le cadre de ses affirmations antérieures, telles qu'elles apparaissent notamment dans ses notes des 26 juillet et 12 octobre 1948, le Département d'État met l'accent sur le fait que les biens séquestrés (*vested property*) sont en vertu du droit américain la propriété des États-Unis. La compétence d'en disposer n'appartient pas au Gouvernement, mais au Congrès. Les négociateurs américains n'auraient donc pas été autorisés à conclure un accord qui porterait sur des biens séquestrés aux États-Unis et en fait ils n'en auraient pas conclu. Cette absence d'autorisation découlerait également de l'Accord de Paris du 14 janvier 1946 relatif aux réparations, car celui-ci n'accordait aux États-Unis, à la France et à la Grande-Bretagne que le droit d'obtenir le contrôle des avoirs allemands dans les États neutres et cela pour le compte de celles des Nations Unies qui étaient membres de l'Agence interalliée des réparations. Cette manière de voir serait confirmée par la résolution de l'Assemblée de cette Agence qui, informée de la thèse suisse, a pris la résolution suivante :

« Considérant que le domaine d'application de l'Accord de Washington est clairement limité aux seuls biens allemands situés en Suisse et que son texte démontre que les puissances contractantes reconnaissent qu'elles n'avaient pas la compétence de lier les Gouvernements membres de l'Agence interalliée des réparations d'une manière qui affecterait les droits respectifs de ces Gouvernements sur des biens situés sous leur juridiction; considérant, par conséquent, que les décisions de la Commission mixte ne peuvent avoir un caractère obligatoire ou des effets extraterritoriaux quant à des biens se trouvant sous la juridiction de Gouvernements membres de l'Agence... »

Le Département d'État poursuit en déclarant que les jurisprudences belge (Cour de cassation, 17 septembre 1953, 141, Pasicrisie Belge I) et française (Cour d'appel de Colmar, 31 mai 1949) concordent avec cette manière de voir. Puis il relève que la libération du blocage (*unfreeze, unblock*) est opérée par le Treasury Foreign Funds Control au moyen de l'octroi d'une licence, tandis que la libération du séquestre (*devesting*) est dans la compétence de l'Alien Property Custodian (plus tard de l'Attorney General). Reprenant ce qu'il avait déjà dit antérieurement, il affirme que la conclusion d'un accord libérant des biens séquestrés en tant qu'ennemis (telle qu'elle aurait été réalisée par l'Accord de Washington, comme le Gouvernement suisse le prétend maintenant) n'était pas dans la compétence du pouvoir exécutif et aurait

constitué un empiétement sur les pouvoirs législatifs du Congrès. Ainsi l'engagement pris par les États-Unis aux termes de l'article IV de l'Accord visait seulement à libérer tous les biens reconnus comme suisses des contrôles auxquels ils étaient soumis à l'époque de la part du Treasury Foreign Funds Control. Au moment des négociations, toutes les parties avaient bien compris que les lois et procédures, complètement différentes, qui sont applicables aux biens ennemis selon le « Trading with the Enemy Act », n'étaient pas englobées dans cet engagement.

A l'appui de sa thèse, le Département d'État cite une déclaration faite à la séance du 18 mars 1946 par le chef de la délégation suisse, M. le ministre Stucki. Or, la préoccupation de M. Stucki n'était pas de faire une distinction entre la signification technique du « vesting » et celle du « blocking », mais simplement de demander que tous les avoirs suisses soient, sans aucune discrimination, libérés du contrôle américain.

30. Le Département d'État prétend enfin que la thèse américaine a aussi été reconnue par la Suisse, notamment lors de l'échange de lettres du 22 novembre 1946 entre le Secrétaire d'État au Trésor, M. Snyder, et le Chef du Département politique fédéral, M. Petit-pierre, et celui du 25 novembre 1946 entre M. Hohl, conseiller de légation, et M. Mann, représentant du Trésor des États-Unis. Nous aurons plus tard l'occasion de revenir sur ces lettres et de montrer qu'elles n'ont pas le sens que le Département d'État leur attribue (voir page 118). Nous tenons cependant à réfuter dès maintenant deux autres affirmations du Département d'État. Il déclare tout d'abord que lorsque l'Accord de Washington fut examiné par le Parlement suisse, il avait été tellement évident que seul le contrôle du Trésor serait levé que la somme totale des biens suisses en cause fut indiquée d'après une publication dudit Trésor sur le résultat de ses contrôles en matière de blocage (Bulletin sténographique du Conseil national du 26 juin 1946, p. 403). Le Département d'État se réfère ici à un exposé de M. Nobs, conseiller fédéral, chef du Département fédéral des finances. Or, celui-ci, en citant des chiffres tirés d'une publication récente de l'Etat américain, a expressément réservé leur vérification par les autorités suisses¹.

¹ Voici les déclarations du Chef du Département fédéral des finances (les passages soulignés le sont par nous):

« ... Diese Ziffern sind uns bisher nicht bekannt gewesen, dagegen hat der amerikanische Staat im Jahre 1945 eine Veröffentlichung gemacht, die wir kürzlich erhalten haben und die betitelt ist: *Census of Foreign-owned assets in the United States.* » M. Nobs conclut: « Total aller Werte und Aktiven 5,3 Milliarden Franken. Es bleibt das Ergebnis der Untersuchung dieser Posten, die wir durchführen, abzuwarten. » Traduction:

« ... Ces chiffres ne nous sont pas encore connus, en revanche l'Etat américain a fait paraître en 1945 une publication que nous avons reçue récemment et qui est intitulée « *Census of Foreign-owned assets in the United States.* » M. Nobs conclut: « Total de tous les actifs et valeurs 5,3 milliards de francs. Il reste à attendre le résultat de la vérification de ces postes, à laquelle nous procéderons. »

Nous contestons également l'affirmation que par les échanges de lettres de novembre 1946 la Suisse aurait reconnu « que les biens ennemis, séquestrés ou séquestrables, n'étaient pas soumis à l'obligation de déblocage », et que « les biens réclamés comme suisses ne pouvaient faire l'objet d'une certification de la part de la Suisse en vue de leur déblocage si les autorités américaines les tenaient pour des biens ennemis »¹.

* * *

H. Les procédures engagées devant des tribunaux américains

31. Dans ses notes des 26 juillet et 12 octobre 1948 (*annexes 21 et 23*) le Département d'État déclara ne pas pouvoir admettre l'opinion du Conseil fédéral que la décision de l'Autorité suisse de recours du 5 janvier 1948 liait les États-Unis dans la mesure où elle établissait, dans le cadre de l'application de l'Accord de Washington, que l'Interhandel est une société suisse. Il ajouta qu'à l'égard des biens de cette société séquestrés aux États-Unis seules les autorités américaines étaient compétentes.

En conséquence l'Interhandel introduisit le 21 octobre 1948 devant le tribunal du District de Columbia à Washington une action en restitution des avoirs qu'elle possède dans la GAF et qui avaient été séquestrés par les autorités américaines en application du Trading with the Enemy Act. Ces avoirs comprennent notamment 90% des actions de la GAF et une somme d'environ 1.800.000.— \$ sous forme de dépôts bancaires et de titres.

32. Les principales étapes de cette procédure furent les suivantes:
— 27 octobre 1948 : l'Attorney General demande que trois membres du Conseil d'administration de l'Interhandel, MM. Felix Iselin, August Germann et Hans Sturzenegger, soient entendus dans le cadre de la procédure préliminaire appelée Discovery.

¹ Le Département d'État se réfère à la Feuille fédérale de 1946, p. 131, et à celle de 1949, p. 777. La première référence est inexacte; il s'agit en fait du Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur sa gestion en 1946. Mais, s'il y est bien question de l'Accord de Washington, on n'y trouve aucune confirmation de l'affirmation du Département d'État. Quant à la deuxième référence, elle vise apparemment le passage suivant: « ... Il reste toutefois certains avoirs dont le sort est encore en suspens, car le déblocage pose des problèmes de principe qui n'ont pas encore pu être résolus. C'est le cas notamment pour les avoirs des personnes morales, établies en Suisse, dans lesquels figurent un intérêt allemand de 25 pour cent ou plus. Il en va de même pour certaines personnes physiques ou morales, spécialement désignées par les autorités américaines, dont les avoirs ne peuvent être certifiés qu'avec l'agrément du Département de Justice des États-Unis » (souligné par nous). Il est intéressant de constater que dans ce rapport sur l'exécution de l'Accord de Washington (établi à une époque postérieure à la note américaine de 1948, qui faisait pour la première fois une distinction entre « blocked » et « vested »), le Conseil fédéral envisage un déblocage avec le consentement du Département de la Justice. Or il s'agissait très probablement du cas de l'Interhandel. On ne saurait donc y voir la confirmation d'une prétendue reconnaissance de la part des autorités suisses de la thèse que l'Accord de Washington ne s'appliquerait pas à l'Interhandel. Voir aussi p. 117.

- *1^{er} février 1949*: début de l'audition de M. Sturzenegger.
- *5 juillet 1949*: le tribunal décide que chaque partie a le droit de prendre connaissance des dossiers de l'autre avant d'engager le procès sur le fond. Cependant l'Interhandel ne doit pas seulement produire ses propres dossiers et livres de comptes, mais aussi ceux de sa filiale, la Osmon A. G. et ceux de la banque Sturzenegger & C^{ie}, qui n'était pas partie au procès. Le tribunal partait de l'idée que les dossiers et livres de comptes de cette banque étaient en « *possession, custody or control* » de l'Interhandel.
- *7 novembre 1949*: le tribunal décide que M. Sturzenegger ne doit pas seulement répondre aux questions concernant l'Interhandel, mais aussi à des questions relatives à sa propre banque.
- *10 janvier 1950*: le tribunal décide que M. Sturzenegger n'a pas le droit de refuser de répondre à des questions, même si ses réponses devaient constituer une violation de la législation suisse interdisant l'espionnage économique et protégeant le secret bancaire.
- *1^{er} février 1950*: l'Interhandel demande au tribunal de la dispenser de produire des pièces bancaires et des livres de comptes de la banque H. Sturzenegger & C^{ie} dans les cas où une telle production constituerait une infraction réprimée par le code pénal suisse.
- *18 avril 1950*: le tribunal écarte cette demande.
- *31 mai 1950*: fin des auditions de M. Sturzenegger. Les procès-verbaux d'auditions forment un total de 6.099 pages.
- *15 juin 1950*: le Ministère public fédéral de la Suisse ordonne le séquestre des dossiers et livres de comptes de la banque Sturzenegger en vue de prévenir leur production dans la procédure introduite aux États-Unis par l'Interhandel, car cette production constituerait le délit de service de renseignements économiques (article 273 du code pénal suisse) et violerait le secret bancaire (article 47 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne) (*annexe 39*).
- *12 juillet 1950*: une délégation de l'Attorney General commence à Bâle l'inspection des dossiers de l'Interhandel et de la Osmon AG; elle prend plus de 70.000 clichés sur micro-films.
- *15 février 1951*: le tribunal charge le Special Master Hughes d'ouvrir une enquête pour déterminer si l'Interhandel a agi selon la bonne foi (*good faith*) dans ses efforts pour se conformer à l'ordonnance du tribunal du 5 juillet 1949 en ce qui concerne la production des documents de la banque Sturzenegger.
- *Mars — juillet 1951*: le Special Master procède à une enquête approfondie en interrogeant des témoins et des experts.

- *4 décembre 1951*: le rapport du Special Master arrive aux conclusions suivantes:
 1. l'Interhandel a pu prouver qu'elle a été de bonne foi dans ses efforts pour obtenir la production des documents de la banque Sturzenegger;
 2. une telle production aurait été punissable en Suisse;
 3. le Gouvernement suisse n'aurait pas pu déroger à la législation en vigueur en autorisant la production des documents en question;
 4. la banque Sturzenegger est tenue de respecter le droit de ses clients au secret bancaire;
 5. en prenant sa décision de séquestre le Ministère public fédéral a agi dans le cadre de ses compétences en matière de police préventive;
 6. c'est involontairement que l'Interhandel n'a pas produit les documents de la banque Sturzenegger.
 - *10 juillet 1952*: remise officielle du rapport du Special Master au tribunal.
 - *8 septembre 1952*: l'Attorney General présente au tribunal des objections à l'égard du rapport du Special Master et propose d'écartier la demande de l'Interhandel, même si celle-ci était de bonne foi en ne produisant pas les documents de la banque Sturzenegger.
 - *19 février 1953*: le tribunal accepte le rapport et les conclusions du Special Master, mais estime néanmoins que l'Interhandel devra être déboutée de son action, si elle ne produit pas les documents de la banque Sturzenegger dans un délai de trois mois.
 - *31 mars 1953*: ordonnance du tribunal fixant ce délai au 15 juin 1953 (ultérieurement prolongé jusqu'en octobre 1953).
 - *12 mai 1953*: le tribunal décide de suspendre provisoirement la procédure devant le Special Master.
- Entretemps l'Interhandel essaie d'obtenir que divers clients de la banque Sturzenegger renoncent au secret bancaire, afin de permettre la production d'un nombre aussi grand que possible de documents.
- *15 octobre 1953*: l'Interhandel offre à l'Attorney General de mettre à sa disposition plus de 63.000 documents de la banque Sturzenegger, mais l'Attorney General refuse, car il ne s'agit pas de la totalité des documents. En outre l'Interhandel demande le 16 octobre 1953 une prolongation du délai fixé pour la production de documents.
 - *21 décembre 1953*: l'Interhandel est déboutée de son action pour la raison qu'elle ne s'est pas conformée à l'ordonnance du 5 juillet 1949.

— *8 janvier 1954*: l'Interhandel recourt auprès de la *Court of Appeals* de Washington.

— *30 juin 1955*: la *Court of Appeals* rejette le recours, mais déclare:

« One modification, however, we deem advisable, namely, that dismissal of the complaint with prejudice shall not become effective until six months after the receipt by the District Court of the mandate of this court in this case, and not then if within such period discovery is made as ordered. This will afford another opportunity to bring the case on for a trial and decision on the merits. »

— *31 octobre 1955*: l'Interhandel s'adresse à la Cour suprême.

— *9 janvier 1956*: la Cour suprême refuse le *writ of certiorari*.

— *11 juillet 1956*: le tribunal du District de Columbia refuse à l'Interhandel une nouvelle prolongation du délai. A la fin du mois de juillet 1956 l'Interhandel avait pu, avec l'assentiment des clients intéressés, remettre au Département de Justice plus de 190.000 documents de la banque Sturzenegger, donc plus, tant numériquement que qualitativement, que ce que le tribunal avait demandé à l'Interhandel de produire.

— *3 août 1956*: le tribunal déboute définitivement l'Interhandel de son action.

— *21 août 1956*: il rejette une demande de l'Interhandel tendant à l'annulation de la décision du 3 août 1956.

— *11 avril 1957*: la *Court of Appeals* rejette le recours formé par l'Interhandel et confirme les décisions antérieures du tribunal du District.

— *6 août 1957*: l'Interhandel s'adresse à la Cour suprême.

— *14 octobre 1957*: celle-ci accueille la demande dans les termes suivants:

« The petition for a writ of certiorari in this case is granted. Counsels are invited to discuss, among other things, the power of the District Court to dismiss, and the propriety of its dismissal, of petitioner's complaint, under Rule 37 (b) (2) of F.R.C.P., for *failure* to obey its order for production of documents, issued under Rule 34 of F.R.C.F., in the absence of evidence and of finding that petitioner 'refuses to obey' such order. Mr. Justice Clark took no part in the consideration or decision of this application. »

33. D'autres procédures ont été engagées aux États-Unis par l'Interhandel ou par des groupes d'actionnaires de cette société.

a) A la suite de la publication du Département de la Justice des États-Unis du 21 février 1957, relative à la vente des actions de la GAF, l'Interhandel a introduit devant le tribunal du District de Columbia à Washington une action tendant à faire interdire cette vente à titre de mesure conservatoire.

Le tribunal rejeta l'action le 15 mars 1957 et la Court of Appeals confirma cette décision le 4 novembre 1957, en précisant toutefois que l'Interhandel pourrait présenter à nouveau sa requête dans le cas où l'Attorney General entreprendrait de nouvelles démarches en vue de la vente des actions ou envisagerait de procéder à cette vente avant que la Cour suprême ait pris une décision dans la procédure pendante devant elle à la suite du Certiorari du 14 octobre 1957 (*annexe 40*).

b) Les actionnaires de l'Interhandel, qui ne sont pas des personnes suspectées d'être ennemis au sens du *Trading with the Enemy Act*, ont le droit d'intervenir dans les procès intentés par l'Interhandel et d'y faire valoir leurs droits particuliers. La Cour suprême des États-Unis a notamment admis le 7 avril 1952 l'intervention de M. Eric G. Kaufman et de Mme Aenni C. Kaufman, auxquels de nombreux actionnaires se sont joints ultérieurement.

Deux autres groupes d'intervenants se sont encore constitués: le groupe Attenhofer, qui est le plus important des trois, et un petit groupe dirigé par la Curator.

Les interventions de ces groupes dans l'action introduite par l'Interhandel sont encore pendantes devant le tribunal du District de Columbia.

c) Les groupes d'intervenants Kaufman et Attenhofer ont introduit une action semblable à celle qui est mentionnée sous a) ci-dessus et ils ont été déboutés le 15 mars 1957 en même temps que l'Interhandel. En revanche leur recours à la Court of Appeals a déjà été rejeté le 20 juin 1957 et le 14 octobre 1957 la Cour suprême leur a refusé le *writ of certiorari*.

34. Mentionnons enfin que le Département de la Justice a recouru en juin 1957 auprès de la *Court of Appeals* contre une décision du tribunal du District de Columbia lui interdisant de donner son assentiment à une modification du capital-actions de la GAF qui aurait été envisagée. Ce recours est encore pendant.

* * *

J. Tentatives suisses de résoudre le différend à l'amiable

35. En date du 31 mars 1953 le tribunal du District de Columbia avait déclaré que l'Interhandel devrait être déboutée de son action si elle n'était pas en mesure de produire la totalité des documents de la banque Sturzenegger avant le 15 juin 1953. Le Gouvernement suisse pouvait dès lors considérer que la procédure judiciaire engagée par l'Interhandel en vue de la libération des actions de la GAF aboutirait à un échec. Aussi, par une note de la légation de Suisse à Washington du 9 avril 1953 (*annexe 24*), proposa-t-il au Gouvernement des États-Unis d'engager avec lui des négociations pour rechercher une solution amiable du différend.

Il renouvela sa demande le 1^{er} décembre 1954 (*annexe 25*) et le 1^{er} mars 1955 (*annexe 26*), mais dans ses notes du 27 mai 1953 (*annexe 27*) et du 7 juin 1955 (*annexe 28*), le Gouvernement américain la rejeta purement et simplement, déclarant qu'à son avis l'affaire de l'Interhandel ressortissait exclusivement à la juridiction administrative et judiciaire des États-Unis et qu'en conséquence elle ne se prêtait pas à des négociations diplomatiques¹.

Devant ainsi constater que le différend ne pouvait pas être résolu par la voie diplomatique, le Gouvernement suisse proposa au Gouvernement américain, par sa note du 9 août 1956 (*annexe 29*), de recourir à un arbitrage ou à une procédure de conciliation. Il se fondait en premier lieu sur le traité d'arbitrage et de conciliation conclu le 16 février 1931 entre les États-Unis et la Suisse (*annexe 32*), dont l'article I est ainsi conçu:

« Tout différend, de quelque nature qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre les parties contractantes sera, en cas d'échec des procédés diplomatiques ordinaires, soumis à l'arbitrage ou à la conciliation suivant ce que décideront alors les parties contractantes. »

L'engagement de recourir à l'arbitrage est général pour tout différend concernant une prétention de nature juridique; l'article V dispose en effet:

« Les parties contractantes s'engagent à soumettre à l'arbitrage tout différend qui se serait élevé ou s'élèverait entre elles sur une prétention de nature juridique, à la condition qu'il n'ait pu être résolu par la voie diplomatique ou qu'il n'ait pas été réglé, en fait, à la suite d'un renvoi à la Commission permanente de conciliation constituée conformément aux articles II et III du présent traité. »

36. La procédure de conciliation prévue dans le traité ne doit pas nécessairement précéder un arbitrage, mais elle peut avoir un caractère obligatoire lorsque les parties n'ont pas en fait recours à l'arbitrage. L'article II prévoit en effet que

« tout différend qui n'aurait pu être réglé par la voie diplomatique et pour la solution duquel les parties contractantes n'auraient pas, en fait, recours à un tribunal d'arbitrage, sera soumis, aux fins d'enquête et rapport, à une Commission permanente de conciliation constituée conformément à ce qui est prescrit plus loin ».

¹ Voir, pour les détails ci-dessus, p. 91. Bien que la note du 7 juin 1955 renvoie en principe à des négociations avec des personnes privées, comme nous l'avons déjà mentionné, elle n'exclut pas complètement des discussions à l'échelle intergouvernementale: « While these problems thus do not lend themselves to settlement by intergovernmental negotiations, the Department of Justice would, of course, be willing to explain the foregoing and other related procedural matters to officials of the Government of Switzerland, as it has to the Legation, if the Swiss Government should so desire. »

37. Le Gouvernement suisse invoquait en outre à l'appui de sa proposition l'article VI de l'Accord de Washington, dont la teneur est la suivante:

« S'il devait s'élever des divergences d'opinion au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent accord et si ces divergences ne pouvaient être résolues autrement, il serait fait appel à l'arbitrage. »

Placé à la fin de l'Accord de Washington, cet article a une portée générale et couvre tous les différends pouvant surgir à propos de n'importe quelle disposition de l'Accord. Il ne concerne pas seulement les obligations assumées par le Gouvernement suisse, mais aussi les engagements pris envers lui par les Gouvernements alliés et en particulier l'article IV, chiffre 1, qui intéresse les seules relations entre la Suisse et les États-Unis.

Le Gouvernement suisse se disait en outre convaincu que, s'inspirant en cela des principes du droit des gens, le Gouvernement américain s'abstiendrait de prendre toute mesure unilatérale concernant les biens litigieux tant qu'une instance internationale serait en cours.

38. Dans sa réponse du 11 janvier 1957 (*annexe 30*), le Gouvernement américain rejeta la demande suisse de soumettre le différend à une procédure d'arbitrage. Il refusa aussi d'envisager une procédure de conciliation, pour la raison qu'elle ne pourrait pas aboutir à un résultat positif, ni conduire à une procédure subséquente d'arbitrage. Enfin, le Gouvernement américain déclara qu'il n'était pas en mesure de s'engager à maintenir le *statu quo* jusqu'au règlement du problème.

39. Ainsi, le Gouvernement suisse a épousé tous les moyens qu'il avait à sa disposition pour mettre fin, par la voie diplomatique, au différend qui s'est élevé entre lui et le Gouvernement des États-Unis au sujet de la libération des avoirs de l'Interhandel se trouvant aux États-Unis. Il ne pouvait cependant pas reconnaître le bien-fondé de l'argumentation américaine; aussi a-t-il informé le Gouvernement des États-Unis, par une note du 1^{er} octobre 1957 (*annexe 31*), qu'il se voyait obligé de porter le différend devant la Cour internationale de Justice.

Les Parties au litige relatif à l'Interhandel ont toutes deux accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, sur la base de l'article 36, paragraphe 2, de son Statut, c'est-à-dire de plein droit et sans convention spéciale, pour tous différends d'ordre juridique ayant, notamment, pour objet l'interprétation d'un traité ou tout point de droit international. Le différend relatif à l'Interhandel remplit ces deux conditions, car sa solution implique une interprétation de l'Accord de Washington et l'examen de points de droit international.

40. La déclaration de la Suisse acceptant la juridiction obligatoire de la Cour, dans les termes de l'article 36, paragraphe 2, du

Statut, a été déposée le 28 juillet 1948 (*annexe 33*). Elle ne comporte aucune limite de temps et ne pose que la condition de la réciprocité.

La déclaration des États-Unis d'Amérique a été déposée le 26 août 1946 (*annexe 34*) ; elle était valable pour cinq ans, mais assortie d'une clause de reconduction tacite qui sort toujours ses effets.

Dans ces conditions, le Gouvernement suisse a pu constater dans la requête introductory d'instance du 1^{er} octobre 1957 « que les déclarations de reconnaissance de juridiction obligatoire des deux États sont concordantes pour la compétence de la Cour aux fins de résoudre les différends relatifs à l'interprétation de l'Accord de Washington et des points de droit international qui concernent le litige. Il en résulte que la Cour est compétente pour se prononcer sur les conclusions prises par le Gouvernement fédéral suisse dans la présente requête. »

* * *

Deuxième partie

EXPOSÉ DE DROIT

A. *Introduction*

41. Dans sa requête introductory d'instance, le Gouvernement suisse a demandé à la Cour de dire :

1. que le Gouvernement des États-Unis est tenu de restituer les avoirs de la Société internationale pour participations industrielles et commerciales S. A. (Interhandel) à cette société;
2. subsidiairement que le différend est de nature à être soumis à la juridiction, à l'arbitrage ou à la conciliation dans les conditions qu'il appartiendra à la Cour de déterminer.

42. A l'égard du premier point, nous examinerons si l'obligation de restituer les avoirs de l'Interhandel incombe au Gouvernement des États-Unis en vertu de l'Accord de Washington d'une part, et en vertu des règles du droit international général d'autre part.

* * *

B. *Le Gouvernement des États-Unis est tenu de restituer les avoirs de l'Interhandel en vertu de l'Accord de Washington*

43. Par l'Accord de Washington du 25 mai 1946, le Gouvernement des États-Unis s'est engagé envers la Suisse à débloquer les avoirs suisses aux États-Unis (art. IV), tandis que le Gouvernement suisse s'engageait à l'égard des trois Puissances contractantes du côté allié à liquider les biens sis en Suisse d'Allemands résidant en Allemagne (art. I, ch. 1). Pour cette liquidation l'Accord établit

des règles qui, étant de droit international, priment celles qui sont en vigueur dans les droits internes des États contractants¹.

44. Ces règles se trouvent dans l'annexe à l'Accord et prévoient notamment que l'Office suisse de compensation exercera ses fonctions en collaboration avec la Commission mixte (articles I B et II B, D, E). Il ressort de l'exposé des faits que dans le cas de l'Interhandel cette collaboration a été étroite jusqu'au moment où le dossier a été transmis à l'Autorité suisse de recours. D'ailleurs ni la Commission mixte, ni les Gouvernements alliés n'ont formulé des objections quant à la procédure suivie par l'Office de compensation en vue de déterminer le caractère allemand ou suisse de l'Interhandel.

Le fait que le blocage des biens de l'Interhandel avait été décidé en Suisse avant la signature de l'Accord de Washington et que cette décision a été abrogée par l'Autorité de recours, ne signifie pas que toute la procédure se serait déroulée en dehors du cadre de l'Accord. Au contraire l'Accord lui-même se réfère à l'activité déployée antérieurement par l'Office de compensation en vue de rechercher les biens allemands en Suisse (article I de l'Accord et article II E de l'Annexe) et il pouvait d'autant mieux s'y référer que cette activité était fondée sur un arrêté du Conseil fédéral qui avait été pris à l'instigation des Alliés, déjà désireux de prendre des mesures à l'égard des biens allemands en Suisse. C'est également à la suite d'interventions des Alliés qu'il fut décidé de bloquer provisoirement les biens de l'Interhandel, puis de les maintenir bloqués pendant plus de deux ans pour permettre aux Alliés de produire les documents qu'ils avaient annoncés.

45. D'ailleurs l'Autorité suise de recours ne pouvait pas arriver à la conclusion que l'Interhandel était une société suisse sans en tirer la conséquence logique que le blocage de ses biens devait être abrogé et l'abrogation de ce blocage était la seule mesure qu'il y avait lieu de prendre en l'occurrence. De plus il ressort clairement de la décision de l'Autorité de recours qu'il ne s'agissait pas de trancher une divergence d'opinions entre l'Interhandel et l'Office de compensation (l'un et l'autre étant d'accord sur le caractère suisse de la société), mais bien d'une divergence entre la Commission mixte et l'Office de compensation, c'est-à-dire du premier cas pour lequel l'article III de l'Annexe à l'Accord avait prévu l'intervention de l'Autorité de recours. Aussi bien la décision de cette Autorité s'étend-elle longuement sur les documents produits par la Commission mixte et sur les conclusions que celle-ci avait cru pouvoir en tirer. Elle prend également en considération le passage de la lettre du 19 décembre 1947 dans lequel la Commission mixte

¹ Cour permanente de Justice internationale, Série B, n° 17, 32: « C'est un principe généralement reconnu du droit des gens que, dans les rapports entre Puissances contractantes d'un traité, les dispositions du droit interne ne sauraient prévaloir sur celles d'un traité. »

déclare que la majorité de ses membres auraient préféré que l'Autorité de recours attende pour prendre sa décision que la Commission mixte ait terminé ses propres investigations. En écartant cette suggestion, l'Autorité de recours a relevé que les Alliés avaient eu plus de deux ans pour produire les documents qu'ils avaient annoncés et qu'il n'était pas possible de maintenir plus longtemps un blocage décrété à titre provisoire.

46. Dans la même lettre du 19 décembre 1947 la Commission mixte émet l'opinion que la décision de l'Autorité de recours ne pourrait avoir aucun effet sur les investigations de la Commission mixte. En d'autres termes, la majorité de ses membres exprimaient leur intention de rechercher de nouveaux documents à l'appui de leur thèse que l'Interhandel tombait sous le coup de l'Accord de Washington. Cela indique clairement que les documents déjà produits ne leur paraissaient pas suffisants pour étayer cette thèse de manière décisive. D'ailleurs la Commission mixte n'a jamais été en mesure de produire de nouveaux documents et si elle avait véritablement pensé à la possibilité d'en découvrir, elle aurait manifesté son désaccord avec la décision de l'Autorité de recours en invitant les trois gouvernements alliés à faire usage de la faculté, qui leur était accordée par l'article III de l'annexe à l'Accord de Washington, de soumettre dans le délai d'un mois le différend à un tribunal arbitral. C'était le seul moyen juridique à sa disposition pour priver la décision de l'Autorité de recours du caractère définitif qui lui est expressément reconnu au dit article III (1^{er} alinéa, *in fine*). On ne saurait donc attribuer aucune portée juridique à l'intention de la majorité des membres de la Commission mixte de poursuivre leurs investigations même après la décision de l'Autorité de recours, d'autant moins qu'ils avaient de tout temps manifesté un grand intérêt pour l'activité de l'Autorité de recours, ainsi que cela ressort de leurs observations au cours des séances des 28 février et 25 avril 1947¹.

¹ Voir aussi la discussion du droit de recours dans la séance du 13 juin 1947 (procès-verbal sténographique, pp. 27 et ss.), qui se rapporte au droit de la Commission mixte d'être renseignée sur les recours adressés à l'Autorité de recours: « Mr. Selous (G. B.): Quant à la question des renseignements à fournir à la Commission mixte au sujet d'affaires venant en appel devant la Commission de recours, il y a une raison particulière pour laquelle nous devrions être informés de telles affaires, c'est que la Commission mixte elle-même peut souhaiter être entendue comme « intervenante », c'est je crois le terme approprié. Je me réfère explicitement, bien entendu, aux cas entrant dans le cadre de l'Accord, et là encore il m'apparaît que la Commission mixte devrait connaître de ces cas de telle manière qu'elle puisse décider si elle entend intervenir ou pas... Je dis cela en ayant plus particulièrement à l'esprit l'article 3 de l'Annexe, première phrase ... nous devrions être tenus au courant de telle manière que nous puissions décider si nous devrions être une partie intervenante ou non. — M. Mann (USA): Je suis tout à fait d'accord sur ce point. J'ai le sentiment qu'à moins que nous soyons avertis de chaque cas qui se présente, il est difficile pour nous de savoir quels sont les problèmes posés; il est difficile pour nous de savoir si nous désirons intervenir. » Texte original: « Mr. Selous (G.B.): With reference to this question of the J.C. being informed of

47. Il résulte clairement des chiffres II et III de l'annexe à l'Accord de Washington que les compétences de l'Office suisse de compensation, de l'Autorité suisse de recours, de la Commission mixte et du tribunal arbitral sont fixées par l'Accord lui-même. Les États signataires doivent reconnaître les décisions prises par l'Autorité suisse de recours et par le tribunal arbitral dans le cadre de l'Accord et ils doivent s'y conformer. Ces décisions les lient parce que tous les organes prévus dans cette convention internationale accomplissent de véritables fonctions internationales, qui leur ont été conférées par les États signataires de l'Accord de Washington¹. Le fait que ces organes ont été en partie créés dans le cadre du droit national et non dans celui du droit international n'y change rien. Nous avons affaire ici au phénomène bien connu que la doctrine appelle le *dédoublement fonctionnel*, où un organe créé dans le cadre du droit national exerce également des fonctions dans le domaine du droit international. En effet, les organes du droit des gens sont souvent composés d'organes partiels dont les membres sont en union personnelle avec des organes du droit étatique².

cases up for appeal to the Commission de Recours, there is a particular reason why we should have information of such cases because the J.C. might itself want to appear, I think the expression may be, as an « intervenor ». I am definitely referring, of course, to cases where it comes within the frame of the Accord but there again it seems to me the J.C. ought to know of those cases so that it can decide if it can intervene or not... I am particularly saying this with reference to article 3 of the Annex in the first sentence ... we ought to know so that we could decide whether we should be the intervening party or not. — Mr. Mann (USA): I quite agree with that. I have felt that unless we are on notice as to each case which comes up it is difficult for us to know the issues involved, it is difficult for us to know whether we would want to intervene. » En ce qui concerne l'affaire de l'Interhandel elle-même, la discussion suivante a eu lieu au sein de la Commission mixte, le 13 juin 1947: « M. Conover (USA): Envisageons que le cas tombe sous l'Accord de Washington. Ne s'agit-il pas clairement d'un cas de blocage? — M. Mann: Pour chaque cas susceptible de tomber sous l'Accord de Washington vous nous aviserez? — M. Ott: Bien entendu. » Texte original: « Mr. Conover (USA): Let us consider the case falls under the Washington Accord. It is not purely a case of « blockage »? — Mr. Mann: In every case where there is a possibility of it falling under the Washington Accord, you will give us a notice? — Mr. Ott: Of course. »

¹ Cf. GUGGENHEIM, *Traité de droit international public*, 1953, t. I, p. 482: « On doit donc considérer comme organe du droit international non seulement les négociateurs, les parlements et les gouvernements qui ont, par exemple, participé à la conclusion de l'Accord de Washington du 26 mai 1946 entre la Suisse d'une part, la France, la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique d'autre part — accord qui avait pour but la liquidation de certains biens allemands situés en Suisse — mais aussi les autorités auxquelles a été confié son exécution... » (souligné par nous). Voir aussi à la même page, note 2: « C'est ainsi que l'Office suisse de compensation est un organe (souligné par nous) de la fédération d'États créée par cette convention. »

² Cf. G. SCHELLE, *Droit international public*, 1947, p. 22: « Ce sont les Gouvernements nationaux ou étatiques qui, chacun pour son compte en même temps que pour le compte de la collectivité internationale, accomplissent, dans la limite de leurs possibilités d'action locale et matérielle, les trois fonctions indispensables: création du Droit; vérification juridictionnelle; exécution. Tantôt ils s'associent à cette fin et avisent d'un commun accord (congrès, conférences, Concert européen);

48. Ces conclusions ne sont pas contredites par le fait que les enquêtes de l'Office de compensation au sujet de l'Interhandel (alors I. G. Chemie) ont eu lieu avant l'entrée en vigueur et même avant la signature de l'Accord de Washington. Au chiffre II, lettre E, de l'annexe, l'Accord charge en effet expressément ledit Office de continuer, « comme par le passé, à procéder à toutes enquêtes utiles... ». L'article I de l'Accord prévoit aussi que l'Office « poursuivra et complétera » ses recherches; il entend donc s'appuyer sur ce qui a déjà été fait.

49. Le mémorandum annexé à la note américaine du 11 janvier 1957 oppose toutefois à la thèse suisse un autre argument d'un caractère plus général. On y lit qu'« une décision de l'Autorité de recours dans le cadre de l'Accord ne pourrait avoir aucun effet sur des biens sis aux États-Unis... car l'Accord (à l'exception de l'article IV) se rapporte uniquement à des biens allemands en Suisse et la compétence de l'Autorité suisse de recours est, par conséquent, limitée à des biens allemands en Suisse ». Le mémorandum ajoute qu'en l'espèce il ne s'agirait pas de biens allemands en Suisse, mais de biens allemands aux États-Unis. Selon cette thèse les décisions des organes chargés d'appliquer l'Accord de Washington devraient rester sans effet sur les avoirs de l'Interhandel aux États-Unis, même si elles ont été prises dans le cadre d'une application régulière de l'Accord, car, aux termes de l'article I,

tantôt au contraire, ils agissent *unilatéralement* et, de ce chef, entrent en compétition ou en conflit. » Cf. aussi L. KOPELMANAS, *La théorie du dédoublement fonctionnel et son utilisation pour la solution du problème dit des conflits de lois*, Études en l'honneur de Georges Scelle, 1950, t. II, 753 ss. La notion du dédoublement fonctionnel apparaît aussi dans la jurisprudence anglo-saxonne, notamment dans celle des tribunaux américains, comme il résulte du cas suivant, mentionné par W. BISHOP, Jr, *International Law*, 1953, p. 66: « ... A propos d'une revendication d'une société néerlandaise contre les États-Unis pour détention d'un navire pendant la première guerre mondiale, qui fut soumise au Tribunal des Requêtes en vertu d'une loi spéciale promulguée après qu'il se fut avéré impossible de régler le différend par voie de négociations diplomatiques, le Juge Williams, parlant au nom du Tribunal, dans la cause *Royal Holland Lloyd c. United States*, 73 Ct. Cl. 722, 735-737 (1931) s'est exprimé comme suit: « La compétence de ce Tribunal pour se prononcer sur le problème posé dans la présente cause en tant que question internationale à trancher selon les principes du droit international, est manifeste... Le tribunal se trouve dans une situation qui n'est pas différente de celle dans laquelle il se trouverait si nous siégiions comme un tribunal arbitral choisi par accord entre les pays intéressés pour décider des questions soulevées dans le cas présent, sur la base du droit international applicable aux faits de la cause ». Texte original: « ... In a claim of a Netherlands company against the United States for detention of a vessel during World War I, submitted to the Court of Claims under a special statute enacted after diplomatic negotiations had failed to adjust the dispute, Judge Williams said for the Court in *Royal Holland Lloyd v. United States*, 73 Ct. Cl. 722, 735-737 (1931): 'The jurisdiction of this court to pass upon the issue in this case, as an international question, to be decided under the principles of international law, is clear... The position of the court is not different than it would be if we sat as an arbitration tribunal, chosen by agreement of the nations involved, to decide the questions here presented upon the basis of the law of nations as applied to the facts in the case'. »

celui-ci ne concernerait que « les biens de toute nature en Suisse appartenant à ou contrôlés par des Allemands en Allemagne ». Ainsi, aucune décision rendue en vertu des dispositions de l'Accord ne saurait affecter des biens que le Gouvernement des États-Unis avait le pouvoir de saisir en vertu des lois américaines.

50. Cette manière de voir ne peut être acceptée par le Gouvernement suisse pour les raisons suivantes:

a) En collaborant à l'enquête menée en Suisse par l'Office suisse de compensation au sujet de l'Interhandel, les Alliés ont reconnu qu'il y avait lieu de déterminer si cette société devait être considérée comme suisse ou comme allemande. Si elle était considérée comme allemande, elle devait être liquidée en vertu de l'Accord de Washington pour autant qu'elle appartenait à des Allemands en Allemagne (cf. Annexe à l'Accord de Washington sous I A et IV B). En pareil cas les États-Unis auraient eu le droit de considérer cette société comme une personne ennemie et de tirer de cette qualification les conséquences que la législation américaine autorise d'en tirer, dans la mesure où cette législation est conforme aux règles générales du droit des gens. En revanche, si le caractère suisse de l'Interhandel était établi à la suite d'une enquête de l'Office suisse de compensation menée dans le cadre de l'Accord de Washington, cette société devait être traitée de la même manière que toutes les autres personnes physiques ou morales suisses et ses biens devaient être « débloqués » aux États-Unis conformément à l'article IV de l'Accord de Washington et dans le cadre de la procédure prévue dans cette disposition. Or l'Interhandel a un intérêt prépondérant dans la GAF de telle sorte que cette société américaine sera elle-même sous contrôle suisse ou sous contrôle allemand selon ce qui aura été décidé à l'égard de l'Interhandel. Telles sont en effet les règles que le droit des gens applique aux sociétés et ce sont les seules qui soient applicables dans le cadre de l'Accord de Washington¹.

¹ Ces règles du droit des gens sont notamment reconnues aux États-Unis, où une société américaine n'est considérée comme ennemie que si elle a des liens avec l'ennemi, par exemple, en raison de la composition de son capital social. Ainsi le Trading with the Enemy Act considère comme « ennemie », conformément à la Section 2, « toute société enregistrée sur le territoire d'un pays avec lequel les États-Unis sont en guerre, ou enregistrée dans un pays autre que les États-Unis et faisant des affaires avec ledit territoire ». Voir aussi la Section 7, al. 3 : « Toute personne aux États-Unis qui détient, ou a détenu, ou détiendra, ou a la garde ou le contrôle de biens productifs de revenus ou autres, soit seule ou conjointement avec d'autres, appartenant à un ennemi ou allié d'ennemi ou pour le compte d'un tel ennemi ou allié d'ennemi, ou appartenant à une personne qu'elle peut raisonnablement supposer être un ennemi ou un allié d'ennemi, ou toute personne aux États-Unis qui est ou sera débitrice à un titre quelconque envers un ennemi ou un allié d'ennemi ou envers une personne qu'elle peut raisonnablement supposer être un ennemi ou un allié d'ennemi, sera tenue, sous réserve de telles exceptions et selon telles règles et règlements que pourra édicter le Président ... de faire rapport sur ces faits à l'administrateur des biens étrangers... » Texte original : « any corporation incorporated within such territory of any nation with which the United

b) Le Trading with the Enemy Act, 1939, du Royaume-Uni, qui avait codifié la jurisprudence antérieure, fut appliqué au cours de la deuxième guerre mondiale et servit d'exemple pour la législation en cette matière des autres pays belligérants, y compris les États-Unis d'Amérique. Il indique qu'on est en présence d'une société ennemie dans les deux hypothèses suivantes:

aa) quand un groupe de personnes (aussi bien physiques que morales), quel que soit l'endroit auquel se trouvent ses affaires, est contrôlé par une personne qui est ennemie au sens de l'acte¹;

States is at war or incorporated within any country other than the United States and doing business within such territory. » Section 7 (a), al. 3: « Any person in the United States who holds or has or shall hold or have custody or control of any property beneficial or otherwise, alone or jointly with others, of, for or on behalf of an enemy or ally of enemy, or of any person whom he may have reasonable cause to believe to be an enemy or ally of enemy and any person in the United States who is or shall be indebted in any way to an enemy or ally of enemy, or to any person whom he may have reasonable cause to believe to be an enemy or ally of enemy, shall, with such exceptions and under such rules and regulations as the President shall prescribe ... report the fact to the Alien Property Custodian... »

Citons aussi la décision de la Chambre des Lords dans le cas Daimler, aux termes de laquelle une société doit être tenue pour ennemie « si ses représentants ou les personnes qui, en fait, contrôlent ses affaires résident dans un pays ennemi, ou quel que soit leur lieu de résidence, se sont ralliées à l'ennemi ou reçoivent leurs instructions d'ennemis, ou agissent sous le contrôle de ceux-ci... » *Daimler C. Ltd. v. Continental Tyre and Rubber (Great-Britain) Co. Ltd.* (1916) 2 A.C. 307. Texte original: « if its agents or the persons in de facto control of its affairs are resident in an enemy country, or, wherever resident, are adhering to the enemy or taking instructions from or acting under the control of enemies... »

¹ Au sujet de la reconnaissance de la théorie du contrôle dans la jurisprudence américaine, voir la décision de la Cour Suprême, « *Clark Attorney General as successor to the Alien Property Custodian v. Uebersee Finanz-Korporation AG* », du 7 décembre 1947, Annual Digest and Reports of Public International Law Cases 1947, Case No. 91. Voir aussi 332 U.S. 480 at p. 488 (1947): « Comme nous l'avons noté, le but de la loi, lorsque la décision fut prise dans la cause *Behn, Meyer & Co. v. Miller*, était de respecter le concept de société, bien que toutes les actions de la société demanderessent furent aux mains de l'ennemi. *Hamburg-American Co. c. United States*, supra. L'amendement de 1941, au par. 5 (b), reflète un renversement complet de cette politique. Le pouvoir de saisir et de séquestrer est étendu à tous les biens appartenant à un ressortissant ou à un pays étranger, de telle manière qu'une formule habile, d'apparence innocente, ne peut pas devenir un Cheval de Troie. Le Congrès n'a toutefois pas modifié les définitions de l'ennemi et de l'allié de l'ennemi contenues dans le paragraphe 2. Elles demeurent telles qu'elles étaient à l'époque où fut prise la décision dans la cause *Behn, Meyer & Co. c. Miller*. »

Texte original: « *Clark Attorney General as successor to the Alien Property Custodian v. Uebersee Finanz-Korporation AG* »: « As we have observed, the scheme of the Act when *Behn, Meyer & Co. v. Miller* was decided was to respect the corporate form, even though the enemy held all the stock of the corporate claimant. *Hamburg-American Co. v. United States*, supra. The 1941 amendment to par. 5 (b) reflected a complete reversal in that policy. The power of seizure and vesting was extended to all property of any foreign country or national so that no innocent appearing device could become a Trojan horse. Congress did not, however, alter the definitions of enemy or of ally of enemy contained in par. 2. They remain the same as they were at the time *Behn, Meyer & Co. v. Miller* was decided. » Voir aussi les critères utilisés par l'Office suisse de compensation pour le blocage des sociétés, critères dont il a donné connaissance le 28 février 1947 à la Commission mixte (annexe 35).

bb) quand un groupe de personnes est constitué ou enregistré dans un État en guerre avec la Grande-Bretagne¹.

c) Aucune de ces hypothèses n'est réalisée dans le cas de la GAF. Elle n'est pas une société enregistrée dans un pays ennemi, puisqu'elle a été enregistrée aux États-Unis et elle ne dépend pas non plus d'une société enregistrée dans un pays ennemi, puisque l'Interhandel est inscrite dans le registre du commerce de la Suisse. D'autre part, l'Interhandel n'était pas contrôlée par des personnes ennemis à l'époque déterminante pour la fixation de sa nationalité, c'est-à-dire au moment de l'entrée en guerre des États-Unis. Le fait que l'Interhandel est une société holding et la GAF une société commerciale active ne modifie nullement la situation. La seule chose importante est que la société holding exerce au point de vue financier un contrôle effectif sur la société commerciale active². Cette manière de voir n'est nullement infirmée par le fait que selon certaines conceptions américaines, consacrées par la jurisprudence des États-Unis, les biens appartenant à des entreprises enregistrées aux États-Unis sont considérés comme situés dans ce pays et non dans celui où se trouve le détenteur de l'intérêt financier prépondérant, en l'espèce la Suisse³. Au point de vue du droit des gens, le seul auquel nous pouvons nous placer, les décisions prises par les organes chargés d'appliquer l'Accord de Washington valent pour tous les États parties à cet Accord et doivent par conséquent être respectées par les autorités américaines qui avaient séquestré des biens situés aux États-Unis en application du *Trading with the Enemy Act*⁴. Les États-Unis ne peuvent non plus se prévaloir de leur législation nationale pour excuser leurs manquements au droit des gens, qui interdit la saisie de la propriété neutre. Il en résulte que les États-Unis doivent libérer ces biens, alors même que leurs tribunaux n'auraient pas admis que la preuve du caractère non ennemi a été administrée devant eux.

51. On n'arrive pas à une solution différente si, pour déterminer le caractère ennemi des personnes morales, on se réfère aux règles générales sur la nationalité des personnes morales et des sociétés commerciales, comme le proposent plus particulièrement des

¹ Section 2. Cf. OPPENHEIM-LAUTERPACHT, *International Law*, t. II, 7^e éd., 1952, pp. 276 s. Sur les différentes notions relatives au caractère ennemi des corporations dans les législations des États civilisés relatives à la propriété ennemie, voir l'étude de droit comparé dans la décision *Haw Pia v. the China Banking Corporation*, Philippines Supreme Court 9 avril 1948, dans LAUTERPACHT, *International Law Report*, 1951, Case No. 203, part. pp. 649 ss.

² C'est la raison pour laquelle il n'y a pas lieu d'attacher une importance quelconque à la remarque faite à ce propos par M. Townsend, co-agent du Gouvernement des États-Unis, dans sa plaidoirie du 12 octobre 1957: « I.G. Chemie later changed its name to Interhandel, is simply a holding company and has no technical personnel which could have operated General Aniline and Film Corporation at all » (souligné par nous). [Voir Deuxième Partie, *Plaidoiries*, Section A.]

³ Voir *Jellinek v. Henon*, 177 U. S. 1, 44 L. Ed. 647, 20 S. C. 559.

⁴ Dans ce sens, ROSDEN, *Revue suisse de jurisprudence*, 1947, 339.

auteurs de nationalité neutre¹. Le caractère ennemi ou neutre des personnes morales et des sociétés commerciales est alors déterminé par des règles du droit international général: lorsque la société ou la personne morale n'est pas dissoute, sa nationalité dépend de l'État qui est en mesure de la protéger diplomatiquement, à savoir de l'État dans lequel se trouve son centre d'intérêts (*substantial interest*), surtout si cet État coïncide avec celui dont les nationaux sont en mesure de contrôler l'entreprise en question (ce qui suppose la démonstration d'un intérêt national important dans l'entreprise) et si la personne morale contrôlante (lorsqu'elle existe) a son siège effectif dans le même pays. Or dans le cas de l'Interhandel et de la GAF toutes ces conditions sont réalisées en faveur de la Confédération suisse².

52. On pourrait objecter que ces arguments en faveur du caractère suisse des biens faisant partie du patrimoine de la GAF peuvent bien être invoqués lorsqu'il s'agit d'examiner la question de la nationalité de la GAF dans le cadre du droit international général, et peut-être même dans le cadre de l'interprétation du *Trading with the Enemy Act*, mais non lorsqu'il s'agit d'appliquer l'article IV de l'Accord de Washington. En effet, comme nous l'avons déjà relevé à propos de la note américaine du 11 janvier 1957³, le Gouvernement des États-Unis part du principe que cet article a littéralement un sens plus restreint que celui que nous lui donnons et que seuls les biens suisses se trouvant aux États-Unis sous la dépendance du Secrétaire au Trésor devaient être « débloqués ». Ainsi le « déblocage » ne pouvait pas s'appliquer aux biens d'une société enregistrée aux États-Unis, dont les actifs se trouvent dans cet État et sont de ce fait entièrement soumis à sa juridiction. Selon la note du Département d'État du 11 janvier 1957, l'engagement pris par les États-Unis, aux termes de l'article IV de l'Accord, aurait seulement eu pour but de lever les mesures de contrôle prises à l'égard des biens reconnus comme suisses et conservés à l'époque par le Contrôle des fonds étrangers du Trésor des États-

¹ Cf. GUGGENHEIM, *op. cit.*, t. II, p. 358.

² Cf. BORCHARD, *Diplomatic protection of citizens abroad*, 1915, 621, et du même auteur, *Protection diplomatique des nationaux à l'étranger*, *Rapport à l'Institut de droit international*, *Annuaire 1931*, I, 297 ss. L'ancienne théorie qui admet la protection diplomatique par l'État dans lequel la société est enregistrée, est de plus en plus abandonnée.

Cf. GUGGENHEIM, *op. cit.*, I, 320 et ss. Elle n'a surtout pas de place dans le droit de la guerre, où toutes les conventions internationales qui ont réglé le problème de la nationalité des sociétés lui ont substitué le critère du contrôle financier. Il en va de même pour les conventions régulant l'indemnisation des sociétés nationalisées à l'étranger. Voir CH. DE VISSCHER, *Revue de droit international et de législation comparée*, 1936, 481 et ss., ainsi que le *Message du Conseil fédéral concernant l'accord sur les nationalisations conclu le 27 septembre 1948, entre la Suisse et la Yougoslavie*. Feuille fédérale 1948, III, 672 ss. Cf. BINDSCHEDLER, *Versstaatlichungsmassnahmen und Entschädigungspflicht nach Völkerrecht*, 1951, 45 ss. Sur le cas de la Mexican Eagle Corporation, voir FELLER, *The Mexican Claim Commission*, 1933/34, No. 118.

³ Voir ci-dessus pp. 92 et ss., pp. 105 et ss.

Unis, conformément à l'Executive Order 8389. Cet engagement ne se serait pas étendu aux biens séquestrés, administrés d'abord par l'Administrateur des biens ennemis, puis par l'Attorney General. Pour libérer des biens du contrôle du Trésor, il fallait une licence générale ou spéciale accordée par le Secrétaire au Trésor, tandis que pour libérer des biens ennemis soumis à l'administration de l'Administrateur des biens ennemis, il fallait adresser une demande administrative à l'Attorney General, conformément à la section 9(a) du *Trading with the Enemy Act*. Selon la note américaine, seule la libération du contrôle du Trésor aurait été prévue par l'Accord de Washington, et cela résulterait

- a) des négociations,
- b) de l'échange de lettres, du 22 novembre 1946, entre le Secrétaire au Trésor, M. Snyder, et le Chef du Département politique M. Petitpierre (*annexe 36*),
- c) de l'échange de lettres, du 25 novembre 1946, entre M. Hohl, conseiller de légation, et M. James Mann, représentant du Trésor des États-Unis (*annexe 37*),
- d) de déclarations faites au Parlement suisse lors de l'examen de l'Accord de Washington (mention d'une publication du Trésor des États-Unis sur les résultats de ses contrôles en matière de blocage)¹,
- e) du fait que les négociateurs américains n'avaient pas la compétence de conclure un accord avec la Suisse en dehors du domaine du déblocage à opérer par le Secrétaire au Trésor,
- f) du fait que les biens de la GAF sont situés aux États-Unis.

53. Reprenons ces divers points. Nous avons déjà examiné la question mentionnée sous d) (p. 93) et montré que la publication à laquelle la note américaine fait allusion n'a pas joué dans les délibérations du Parlement suisse le rôle que cette note lui attribue. Quant aux points a), b) et c), nous les examinerons ensemble sous les nos 54 à 67, puis nous aborderons les points e) et f).

54. Au cours des négociations qui ont conduit à la conclusion de l'Accord de Washington, les délégués de la Suisse n'ont pas eu connaissance de la distinction qu'il y aurait lieu de faire entre « biens bloqués » et « biens séquestrés », ni des graves conséquences qui en découleraient pour l'application même de l'Accord.

Lorsqu'on examine les procès-verbaux des délibérations, on constate que le mémorandum américain du 11 janvier 1957 a raison d'affirmer que les termes « bloquer » et « geler », « débloquer » et « dégeler » ont été utilisés de façon « interchangeable », mais il n'en résulte nullement que l'on entendait opposer le blocage au séquestre (*vesting*). Les passages des procès-verbaux cités dans le mémorandum américain sont d'autant moins en mesure d'affaiblir

¹ Cf. ci-dessus p. 93.

la thèse suisse que jamais dans les négociations on n'a fait la moindre allusion à la distinction qu'il y aurait lieu de faire entre « *vesting* » et « *blocking* »; le mémorandum n'est d'ailleurs pas à même d'affirmer le contraire. Nous avons soigneusement examiné les procès-verbaux des délibérations et le résultat, consigné en détail dans l'*annexe 38*, est tout à fait clair. L'absence d'une terminologie uniforme permet de conclure que personne n'a songé à faire la distinction, si importante, sur laquelle le mémorandum américain a construit son argumentation.

55. Il y a d'ailleurs une raison pertinente pour laquelle cette fameuse distinction ne pouvait pas être prise en considération lors des négociations de Washington: Le séquestration de biens (*vesting*) par le Département de la Justice (*Alien Property Custodian*) et l'acte de les « geler » (*frosting*) ont une base juridique commune, et dans les deux cas il s'agit d'un « *blocking* ». Ainsi, la différence entre les biens « *vested* » et les biens « *frozen* » est toute relative, les uns et les autres rentrant dans la catégorie des biens « *blocked* ».

56. Cela résulte très nettement des responsabilités respectives du Département de la Justice et du Secrétariat au Trésor en matière de biens ennemis ou suspectés tels. En effet, les biens qui demandaient une gestion active étaient soumis au contrôle de l'*Alien Property Custodian*; tandis que ceux pour lesquels on pouvait se contenter d'une simple administration étaient administrés par le Secrétariat au Trésor¹. Ainsi ces deux organes administraient des biens de même nature et ils avaient au début des pouvoirs identiques en ce qui concerne le contrôle et le séquestration (*vesting*) de biens appartenant à des étrangers.

57. Il n'y avait donc qu'une différence d'ordre administratif fondée sur des motifs d'opportunité administrative. Les biens ennemis n'ont pas tous été séquestrés (*vested*), mais tous ont été « gelés » (*frozen*). Dans ses rapports au Congrès pour les années 1943 à 1945, l'*Alien Property Custodian* a décrit les différences qu'il y avait entre ses fonctions et celles du Secrétaire au Trésor. Les premières consistaient à contrôler « la propriété ennemie, qui d'une manière générale, demande une gestion active » (*control over "enemy property which—broadly speaking—required active management*»), tandis que le Secrétaire au Trésor était chargé de « geler » (*frosting*) les avoirs étrangers. Il n'y est nullement question de « blocage ».

58. La distinction entre « *freezing* » et « *vesting* » a également été examinée par les juristes qui ont étudié les mesures de contrôle économique prises aux États-Unis à l'égard des biens ennemis ou suspectés tels. C'est ainsi que RUDOLF M. LITTAUER déclare, dans *45 Columbia Law Review*, 132, à la page 133 (1945):

¹ ALK and MOSKOVITZ, *Removal of United States Controls over Foreign-owned Property*, Vol. X, *The Federal Bar Journal*, No. 1, p. 4 (1948).

« Les biens de ces ressortissants ont été soumis à deux différents types de contrôle consistant soit à les « geler », soit à les séquestrer. Dans le premier cas il y a interdiction de transférer des biens présentant un intérêt pour les États-Unis et appartenant à un pays déterminé ou à des ressortissants de celui-ci, à moins que les transferts n'aient été autorisés par le Département du Trésor. Quant au séquestre, il comporte le transfert à l'Alien Property Custodian des droits de propriété appartenant à des étrangers, à la suite d'une décision du Custodian lui-même ou du Secrétaire au Trésor. La différence entre « geler » et « séquestrer » est d'ordre fonctionnel, car aussi bien la propriété ennemie que la propriété non-ennemie peut être « gelée » ou séquestrée. Des biens sont « gelés » quand il apparaît suffisant de prévenir simplement que le propriétaire en fasse un usage préjudiciable à des intérêts américains. Ils sont séquestrés quand il apparaît désirable que le Gouvernement américain en fasse un usage positif ou les administre directement. En ce qui concerne les biens appartenant à des ressortissants non-ennemis, il est beaucoup plus fréquent de les « geler » que de les séquestrer, car l'Alien Property Custodian a pour principe de faire usage seulement dans des cas exceptionnels de son pouvoir de séquestrer des biens non-ennemis »¹.

De même, M. DULLES, dans le *Cornell Law Quarterly* (t. 28, p. 253), émet l'opinion suivante:

« Les biens ici pouvaient sans doute être « gelés », mais si l'on en restait là, la réglementation relative à de tels biens était à elle seule insuffisante pour « amener et imposer » un usage affirmatif de ces biens dans le cadre souhaité par la section 5 (b). Par conséquent, pour assurer l'efficacité de la réglementation tant négative que positive autorisée par les passages précédents de l'amendement, le séquestre de droits était autorisé dans le cas où les biens appartaient à des étrangers, de telle manière que les États-Unis pouvaient ainsi s'assurer de l'efficacité de la réglementation positive, qui était et qui est le thème principal de la section 5 (b) »².

¹ Texte original: « The property of these nationals has been subjected to two different types of controls, 'freezing' and 'vesting'. 'Freezing' involves the prohibition of transfers of American property interests owned by a designated country or by its nationals, unless the transfers are licensed by the Treasury Department. 'Vesting' involves the transfer of title in alien property to the Alien Property Custodian by order of the Custodian himself or by order of the Secretary of the Treasury. The difference between 'freezing' and 'vesting' is a functional one, since both enemy and non-enemy property can be either frozen or vested. 'Freezing' is employed where it is considered sufficient merely to prevent a use of the property by the owner in a manner detrimental to American interests. 'Vesting' is applied where positive use or direct management of the property by the American government is considered desirable. So far as the property of non-enemy nationals is concerned, 'freezing' is of far greater importance than 'vesting', for it is the policy of the Alien Property Custodian to use his vesting powers over non-enemy property only in exceptional cases... »

² Texte original: « Property here could, to be sure, be 'frozen', but without something more, regulation alone as regards such property might not be effective to 'direct and compel' its affirmative use in desired channels under Section 5 (b). Therefore, to assure the effectiveness of the regulation, both negative and positive, authorized by the preceding portions of the amendment, a vesting of title was

59. A partir de l'entrée des États-Unis dans la guerre, en décembre 1941, le Département de la Justice et le Secrétaire au Trésor n'eurent plus seulement la compétence de « geler » (freezing) des biens suspectés ennemis, qu'ils soient apparemment neutres ou ennemis (« enemy owned or controlled property »), mais aussi celle de séquestrer (« saisir ») de tels biens (vesting)¹. Il est

authorized, in the case of property owned by foreigners, so that the United States might thereby assure for itself the effectiveness of the positive regulation which was and is the primary theme of Section 5 (b).»

¹ Voir l'amendement au Trading with the Enemy Act, section 5 (b), édition décembre 1941. Pour des raisons d'opportunité cependant le Président des États-Unis a délégué au Secrétaire au Trésor, en 1942, les pouvoirs qui lui ont été conférés par la section 3 (a) du Trading with the Enemy Act: « Il est interdit: a) à toute personne aux États-Unis, sauf avec l'autorisation du Président accordée à de telles personnes ou à l'ennemi ou à l'allié d'un ennemi, comme il est prévu dans le présent Acte, de commercer ou d'essayer de commercer, directement ou indirectement, avec, pour, pour le compte de, au nom de, ou pour l'avantage d'une autre personne, si elle sait ou a raisonnablement lieu de penser que cette autre personne est ennemie ou alliée d'un ennemi, ou effectue un tel commerce ou y prend part, directement ou indirectement, pour, pour le compte de, au nom de, ou pour l'avantage d'un ennemi ou d'un allié d'un ennemi. »

Texte original: « That it shall be unlawful (a) For any person in the United States, except with a license of the President, granted to such persons, or to the enemy, or ally of enemy, as provided in this Act, to trade, or attempt to trade, either directly or indirectly, with, to or from, or for, or on account of, or on behalf of, or for the benefit of, any other person, with knowledge or reasonable cause to believe that such other person is an enemy or ally of enemy, or is conducting or taking part in such trade, directly or indirectly, for, or on account of, or on behalf of, or for the benefit of enemy or ally of enemy. » (Souligné par nous.) Ce pouvoir de la Trésorerie d'accorder des licences (General Ruling No. 12 et 11), en vue de disposer de biens gelés (frozen), a donc également sa base dans le Trading with the Enemy Act et en particulier dans l'Executive Order No. 8389 du Président des États-Unis du 10 avril 1940. Cf. aussi ROSDEN, *Revue suisse de jurisprudence* 1947, 334. Au sujet des compétences du Secrétaire au Trésor dans le cadre du Trading with the Enemy Act au cours de la seconde guerre mondiale, voir Blank c. Clark, *Annual Digest*, 1948, No. 143, p. 458: « Dans un memorandum du Président, daté du 12 février 1942, tous les pouvoirs conférés au Président par la section 3 (a) du Trading with the Enemy Act furent délégués au Secrétaire au Trésor. Le 31 décembre 1942 le Président promulga une autorisation générale dans les termes suivants: « Autorisation générale est donnée de procéder à toute transaction ou acte interdit par la section 3 (a) du Trading with the Enemy Act amendé, à la condition toutefois qu'une telle transaction ou un tel acte soit autorisé par le Secrétaire au Trésor par la voie de réglementations, de règles, d'instructions, d'autorisations, ou d'une autre manière conforme à l'Executive Order No. 8389 amendé. » Conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués, le Secrétaire au Trésor a promulgué une série de règles générales, d'autorisations et d'instructions. »

Texte original: « In a memorandum of the President dated February 12, 1942, all Powers conferred upon the President by Section 3 (a) of the Trading with the Enemy Act were delegated to the Secretary of the Treasury. On December 31, 1942, the President issued a general license which provided as follows: 'A general license is hereby granted licensing any transaction or act prohibited by Section 3 (a) of the Trading with the Enemy Act, as amended: Provided, however, that such transaction or act is authorized by the Secretary of the Treasury by means of regulations, rulings, instructions, licenses or otherwise, pursuant to Executive Order No. 8389 as amended...' Pursuant to the authority delegated to him, the Secretary of the Treasury issued a number of general rulings, licenses and instructions. »

d'ailleurs intéressant de constater combien la répartition des compétences entre le Département de la Justice et celui de la Trésorerie était peu rigide.

Dans le cas de la GAF¹ les actions séquestrées (vested) le 16 février 1942 ont été administrées tout d'abord par le Secrétaire au Trésor et c'est seulement plus tard qu'elles ont été placées sous l'autorité de l'Alien Property Custodian².

60. Le pouvoir du Département de la Justice et du Secrétaire au Trésor de séquestrer (vest) des biens, est confirmé dans un rapport intitulé: *Administration of the Wartime Financial and Property Controls of the United States Government*, qui a été préparé par le Foreign Funds Control du Secrétariat au Trésor des États-Unis en juin 1942, et publié en décembre de la même année. Ce rapport a été rédigé à l'intention des délégués à la Conférence interaméricaine qui s'est réunie à Washington le 30 juin 1942 en vue d'examiner les systèmes de contrôle économique et financier. A la page 34, on trouve une discussion des différentes techniques employées par les États-Unis en vue de contrôler des entreprises privées (par exemple: liquidation, vesting, licensing, reorganization). A la page 35, on explique que le « vesting » est appliqué lorsqu'une entreprise privée, dont les activités sont préjudiciables en elles-mêmes à la sécurité nationale, doit néanmoins continuer à produire et travailler dans l'intérêt de la politique nationale. Le contrôle de l'entreprise est alors confié à l'Alien Property Custodian. C'est notamment ce qui s'est passé dans le cas de la GAF.

61. Il résulte de ces constatations que les deux procédures appliquées en vue de contrôler les biens ennemis ou suspectés tels ont été celles du « vesting » et du « freezing ». En revanche, les termes de « block » et de « unblock » ne sont pas employés pour désigner une procédure particulière. A ce sujet il convient encore de relever que les termes « block » et « unblock » n'ont pas le caractère strictement technique que le mémorandum américain leur attribue. Il n'y a donc pas lieu de rechercher si dans le cadre du droit américain prévaudrait une signification technique que même les spécialistes du traitement de la propriété neutre et ennemie ignorent³. A plus forte raison faut-il se baser sur le

¹ Voir ci-dessus p. 85.

² Voir à ce sujet aussi le paragraphe 3 de l'Executive Order No. 9193, daté du 6 juillet 1942, qui accorda aussi bien au Secrétaire au Trésor qu'à l'Alien Property Custodian le pouvoir d'ordonner le séquestre (vesting).

³ Voir à ce sujet la décision fondamentale de la Cour suprême des États-Unis: *Geofroy v. Riggs*, 133 U. S. 258 (1890) p. 271: « C'est un principe général d'interprétation en matière de traités, qu'ils doivent être interprétés d'une manière libérale, afin de tenir compte de l'apparente intention des parties d'assurer entre elles l'égalité et la reciprocité. Comme ils sont des contrats entre des nations indépendantes, il s'agit, lors de leur interprétation, de prendre les mots dans leur sens ordinaire, tel qu'il est compris dans le droit public des nations, et non dans le sens artificiel ou spécial qui leur est donné dans le droit local, à moins qu'un tel sens restreint ait été clairement voulu. »

« sens ordinaire » ou le « sens naturel » des mots, quand il s'agit d'interpréter un accord international en tenant compte de son but¹.

62. Cette manière de voir est corroborée par un passage de la publication susmentionnée « Administration of the Wartime Financial and Property Controls of the United States Government » (p. 5). Le terme de « blocking » y est utilisé dans un sens plus large que celui de « freezing ». Le mot « blocking » désigne tout genre de contrôle économique, y compris le « freezing » et le « vesting ». C'est ainsi que dans une affaire new-yorkaise² se posait la question de l'effet juridique d'un transfert d'avoirs gelés effectué sans l'autorisation préalable du Département du Trésor. Dans le mémoire (*brieft*) soumis par le Gouvernement des États-Unis on lit: « Non seulement le « freezing » était une mesure de contrôle destinée à protéger les intérêts des pays occupés dans les biens *bloqués*, mais il était également significatif qu'il devait et doit empêcher l'Axe de retirer un avantage quelconque de ces biens³. » L'emploi des mots « freeze » et « block » dans la même phrase indique que ces deux termes n'ont pas le même sens. Il en résulte que le « freezing » n'est qu'une des procédures possibles en vue de réaliser le contrôle de biens ennemis. Cette manière de voir apparaît aussi dans le passage suivant du même mémoire: « Si le droit à des avoirs bloqués n'avait pas été soumis à un contrôle par nos ordonnances de « freezing », ces choses sont celles que l'Axe aurait pu faire en transférant le droit à des fonds bloqués, malgré le fait que ces fonds « restaient » dans ce pays⁴. »

Dans une autre section du mémoire, le « freezing » est défini comme une « arme dans la guerre « totale » qui est actuellement menée sur les deux fronts économique et militaire »⁵ (p. 18). Lé

Texte original: « ... it is a general principle of construction with respect to treaties that they shall be liberally construed, so as to carry out the apparent intention of the parties to secure equality and reciprocity between them. As they are contracts between independent nations, in their construction words are to be taken in their ordinary meaning, as understood in the public law of nations, and not in any artificial or special sense impressed upon them by local law, unless such restricted sense is clearly intended. »

¹ C. P. J. I. Série B, n° 10, 18 s.; Série A/B n° 68, 60. La résolution adoptée par l'Institut de droit international à la session de Grenade, 11-20 avril 1956, part également du principe qu'il y a lieu de prendre le sens naturel et ordinaire des termes d'un accord comme base d'interprétation et elle admet parmi les autres modes d'interprétation « la prise en considération des buts du traité ». *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1956, 358 s.

² *Commission for Polish Relief, Ltd. v. Banca Natională a Rumaniei*, 288 N. Y. 332, 483 N. E. 2d 345 (1942).

³ Texte original: « Not only was freezing control intended to protect the interests of the occupied countries in blocked assets but of equal significance was the fact that it was and is intended to prevent the Axis from acquiring any benefit from the assets... »

⁴ Texte original: « If title to blocked assets were left uncontrolled by our freezing orders, these are the things which the Axis could do by transferring title to blocked funds even though the funds 'remained' in this country... »

⁵ Texte original: « ... but one weapon in the 'total' war which is now being waged on both economic and military fronts ».

mémoire cite encore d'autres moyens utilisés dans la guerre économique, tels que les listes du contrôle des exportations, les listes noires et le séquestration (vesting) de la propriété ennemie. Mais quand il parle de « blocking », il ne vise jamais des mesures ayant un sens technique précis.

63. Cette manière de voir est d'ailleurs confirmée par les conclusions d'une étude que WILLIAM HARVEY REEVES a publiée sous le titre « *The Control of Foreign Funds by the United States Treasury* », dans 11 Law and Contemporary Problems (17) 1945. Il en ressort que le terme de « blocking » a un sens général et désigne aussi bien le contrôle de la propriété ennemie par le « vesting » que par le « freezing ». Voici comment il s'exprime à la page 30 :

« Si, à la fin de la guerre, tous les biens ennemis originellement bloqués sont encore disponibles — exception faite des transferts qui ont rempli les conditions rigides appliquées à tous les transferts de biens bloqués — alors la décision finale sur leur sort pourra être prise. L'adoption d'une loi peut créer des obligations, mais elle ne peut pas recréer des biens. Selon la tradition américaine, toutes les idées et propositions concernant le sort final des biens ennemis seront discutées dans la presse et à la tribune du Congrès et de toute autre manière légitime tendant à amener le Gouvernement à adopter une politique déterminée. Il incombe au Trésor de veiller, dans le cadre de ses obligations, que les biens soient disponibles pour cette décision finale¹. »

Lorsque Reeves parle de « vesting », il déclare que les biens « vested » ne doivent pas être confisqués, mais rester à la disposition du Gouvernement jusqu'à la fin de la guerre :

« Ce n'était qu'un autre type de contrôle, dans lequel le droit de propriété était transféré aux États-Unis. Les biens ou leur valeur devaient encore faire l'objet d'un acte de disposition dans le cadre d'une décision générale que le Gouvernement adopterait »² (p. 54).

Le titre du chapitre suivant est d'ailleurs caractéristique : « Entreprises bloquées autres que celles qui ont été séquestrées³. » Donc

¹ Texte original : « If at the end of the war all enemy property originally blocked is still available—except for transfers which have met the rigid test applied to all transfers of any blocked property—then the ultimate determination concerning their disposition can be effectual.

The passage of a law may create liability but cannot recreate assets. In accordance with American tradition all ideas and proposals for the final disposition of enemy assets will be argued in the public press and on the floor of Congress and in any other way in which the government may legitimately be urged to adopt a particular policy. It is of concern to the Treasury that in so far as its obligation is involved the property will be available for this ultimate decision. »

² Texte original : « It was but another type of control wherein the title of the property was transferred to the United States. The property or the value thereof was still to be disposed of under whatever overall determination the government should adopt... » (p. 54).

³ Texte original : « Blocked Businesses other than those Vested. »

aussi bien le « freezing » que le « vesting » sont couverts par l'expression de « blocked business ».

64. L'absence de différence fondamentale entre le « blocking » et le « vesting » en ce qui concerne en particulier l'Accord de Washington résulte aussi de la lettre que le Secrétaire au Trésor, M. Snyder, a adressée à M. Petitpierre, chef du Département politique fédéral, en date du 22 novembre 1946, en vue de fixer la procédure d'exécution de l'Accord de Washington à l'égard des biens bloqués. Cette lettre déclare en effet: « ... mon département est prêt à instituer une procédure levant le blocage actuellement appliqué à la Suisse et au Liechtenstein conformément à l'Executive Order No. 8389 et au « *Trading with the Enemy Act* » de 1917 modifiés ». (Souligné par nous.) En d'autres termes, il est évident que le déblocage à opérer par le Secrétaire au Trésor a lui aussi son fondement dans le *Trading with the Enemy Act*.

65. Nous ne contestons d'ailleurs pas que la procédure du « defreezing » et celle du « devesting » soient différentes dans le cadre du droit interne des États-Unis et qu'il faille pour le « devesting » une certification, qui ne peut être obtenue qu'avec le consentement du Département de la Justice¹. En revanche, nous contestons qu'il y ait lieu de faire une distinction entre les deux catégories d'avoirs sur lesquels le Gouvernement des États-Unis a mis la main, quand il s'agit de l'obligation assumée par ce Gouvernement à l'égard de la Suisse de libérer les biens suisses. Ni la substance des discussions au cours des négociations, ni la procédure d'exécution, ni les lettres échangées à cette époque, ni enfin et surtout le fondement juridique des procédures internes américaines ne permettent de justifier les conséquences juridiques que le mémorandum américain du 11 janvier 1957 cherche à faire admettre.

66. Dans le cas de l'Interhandel — comme nous l'avons déjà mentionné —, les autorités américaines avaient, de l'avis du Gouvernement suisse, l'obligation de procéder à la levée immédiate du séquestre, sans attendre l'épuisement des jurisdictions internes américaines, parce qu'elles sont liées par la décision de l'Autorité suisse de recours, du 5 janvier 1948, constatant que cette société n'est pas sous contrôle allemand et qu'en conséquence les biens dépendant de l'Interhandel qui se trouvent aux États-Unis sont des biens suisses et non des biens allemands.

Les États-Unis ont cependant estimé, à tort, que cette décision n'était pas obligatoire pour eux; aussi exigèrent-ils que les procédures prévues par le *Trading with the Enemy Act* aient été épousées avant que les autorités administratives puissent procéder à la

¹ Cela fut explicitement admis par le Conseil fédéral dans son Rapport sur l'exécution de l'Accord de Washington, Fenille fédérale, 1949 I, 777: « ... Il en va de même pour certaines personnes physiques ou morales, spécialement désignées par les autorités américaines, dont les avoirs ne peuvent être certifiés qu'avec l'agrément du Département de Justice des États-Unis. »

levée du séquestre. Ils considéraient en effet que le droit américain devait s'appliquer aux biens de sociétés enregistrées aux États-Unis, même si elles dépendent de sociétés établies en Suisse, comme c'est le cas de la GAF à l'égard de l'Interhandel.

67. En admettant, à titre d'hypothèse, que cette obligation d'épuiser les procédures internes américaines existe dans le cas d'espèce, elle n'a cependant nullement pour conséquence que les biens séquestrés appartenant à des personnes neutres ne doivent pas leur être restitués (débloqués) en vertu de l'article IV de l'Accord de Washington et qu'en cas de divergence de vues entre les États-Unis et la Suisse quant au caractère neutre ou ennemi de ces biens le différend ne doive pas être soumis au tribunal d'arbitrage prévu à l'article VI de l'Accord. Si on voulait faire une distinction entre les biens séquestrés par le Département de Justice et les biens séquestrés par la Trésorerie, cette distinction résiderait uniquement dans le fait que ceux-ci auraient fait l'objet d'une entente quant à la procédure de déblocage dans le cadre de l'échange de lettres Snyder-Petitpierre du 22 novembre 1946, tandis qu'aucune procédure n'aurait été fixée pour les biens séquestrés par le Département de Justice. La Suisse a d'ailleurs toujours maintenu, dans le cas de l'Interhandel, la position de principe que la décision de l'Autorité de recours entraîne pour les États-Unis l'obligation sans réserve de libérer les biens de l'Interhandel. La procédure américaine prévue à la section 9 du Trading with the Enemy Act a été suivie par l'Interhandel pour des raisons de pure opportunité. Son attitude ne lie nullement — comme nous l'avons déjà dit — le Gouvernement suisse¹.

¹ Cette manière de voir n'est nullement démentie par l'échange de lettres Hohl-Mann (d'ailleurs strictement confidentiel) du 25 novembre 1946, auquel se réfère le mémorandum américain du 11 janvier 1957. Cet échange de lettres ne contient aucune déclaration aux termes de laquelle la Suisse reconnaîtrait que l'obligation des États-Unis de débloquer aurait été limitée par l'Accord de Washington aux avoirs se trouvant sous le contrôle du Secrétaire au Trésor. Les lettres déclarent uniquement que « tout au long des pourparlers, il a été entendu que les arrangements prévus ci-dessus et dans la lettre (il s'agit de l'échange de lettres Snyder-Petitpierre) avaient uniquement pour but de résoudre les *problèmes pratiques* pouvant surgir en cours d'exécution et qu'ils ne changent en aucune façon le statut fixé par le « Trading with the Enemy Act », ou l'« Executive Order » n° 8389 modifiés pour les avoirs *ennemis* se trouvant aux États-Unis et détenus par l'intermédiaire de la Suisse. » Cet échange de lettres n'implique donc nullement que la Suisse s'est engagée à ne pas revendiquer les avoirs « vested » par le Département de la Justice. Il ne porte que sur les problèmes *pratiques* résultant du déblocage des avoirs dépendant de la Trésorerie.

Aucune renonciation n'est donc intervenue en ce qui concerne les avoirs *neutres* détenus aux États-Unis par des personnes physiques ou juridiques. Tout au contraire la Suisse s'est réservée de faire valoir dans le cadre de conflits de séquestre ses droits sur les biens ennemis sis aux États-Unis et dépendant de la Suisse. Cela découle très clairement de la dernière phrase de l'échange de lettres Hohl-Mann, que le mémorandum américain s'est bien gardé de mentionner: « En outre, il a été entendu que la procédure fixée dans les lettres concernant le déblocage des avoirs aux États-Unis ne préjugera en rien l'attitude définitive du Gouvernement suisse au sujet de la question principale qui est de décider dans quel pays les avoirs de toute

La procédure américaine paraissait d'ailleurs donner à la personne neutre qui s'y engageait certaines garanties. En effet, les étrangers neutres, qui ne sont ni ennemis, ni alliés d'un ennemi, ont le droit de demander la restitution des valeurs séquestrées *in natura*. Ils ne sont pas limités à la demande de dommages intérêts¹.

68. Examinons maintenant le cinquième argument invoqué par le Département d'État dans son mémorandum du 11 janvier 1957 à l'appui de sa thèse que l'Accord de Washington vise seulement le déblocage des biens se trouvant sous l'administration du Secrétaire au Trésor². Il affirme que les pouvoirs des négociateurs américains étaient restreints d'une part par l'Acte de Paris sur les réparations, du 14 janvier 1946³, et d'autre part par la législation constitutionnelle américaine sur la saisie et la liquidation de la propriété ennemie aux États-Unis. Selon le mémorandum américain les biens séquestrés sont soumis au contrôle du Congrès, parce qu'ils sont la propriété des États-Unis. Aussi les négociateurs de l'Accord de Washington n'auraient-ils pas été autorisés à insérer des arrangements touchant les biens séquestrés aux États-Unis dans un accord exécutif non soumis à l'approbation du Congrès.

1) Ces arguments ne paraissent cependant pas pertinents. Le premier ne peut pas être opposé à la Suisse. Le but que voulaient atteindre les trois puissances alliées lorsqu'elles ont invité le Gouvernement suisse à négocier l'Accord de Washington ne concerne pas la Suisse. C'est une *res inter alios acta*. Dans les relations entre la Suisse et les Alliés seul le contenu de l'Accord de Washington est déterminant. Les intentions de la partie qui invite à la négociation n'ont une portée juridique que si elles ont

nature sont situés et en faveur de qui ils doivent être liquidés. Le Gouvernement suisse se réserve le droit de déterminer ultérieurement son attitude à ce sujet.» Cette phrase fait allusion à la revendication suisse selon laquelle des biens ennemis situés en Amérique, mais dépendant d'entreprises résidant en Suisse, tombent, en ce qui concerne le séquestre et la levée du séquestre, sous la compétence de la Suisse. (Les passages soulignés le sont par nous.) Cette lettre ne contient donc *a fortiori* aucune renonciation de la Suisse aux biens qu'elle revendique comme biens neutres et qui se trouvent aux États-Unis.

¹ Cette interprétation de la section 9 (a) du Trading with the Enemy Act découle de la décision prise par la Cour suprême dans l'affaire *Clark AG v. Uebersee Finanz Korporation* (8 décembre 1947). *Annual Digest and Reports of Public International Law Cases*, 1947, Case No. 91.

² Voir ci-dessus p. 110, sous e).

³ Voir en particulier le mémorandum américain du 11 janvier 1957. L'Accord de Washington limiterait ses effets aux biens allemands situés en Suisse, car il s'agissait seulement pour les Alliés d'étendre leur contrôle sur les biens allemands à l'étranger « qui ne seraient pas encore sous le contrôle des Nations Unies ». Les trois puissances (États-Unis, Royaume-Uni, France) qui négociaient l'Accord de Washington, n'auraient pas eu la compétence de négocier au sujet des biens situés en dehors de la Suisse. (The three powers had no authority to negotiate with respect to assets outside Switzerland.) Voir aussi ci-dessus p. 92.

été incorporées dans la convention. Il est certain que les trois puissances alliées ne sont pas parvenues à réaliser leur programme maximum dans l'Accord de Washington, car celui-ci constitue un compromis entre les deux thèses en présence. On ne saurait donc admettre que les trois puissances alliées ont purement et simplement imposé à la Suisse le programme qu'elles avaient en vue. Cette manière de voir — seule conforme au droit des gens — exige qu'on fasse abstraction, pour l'application et l'interprétation de l'Accord de Washington, des intentions unilatérales des trois puissances alliées.

2) Le second argument américain n'a pas plus de valeur que le premier. Il consiste à dire qu'un accord exécutif, non soumis à l'approbation du Congrès, mais uniquement conclu dans le cadre des pouvoirs de l'administration, ne peut disposer de biens séquestrés.

Cet argument ne peut tout d'abord être accepté que pour les biens séquestrés ayant un caractère *ennemi* et non pour les biens séquestrés *neutres*, car ceux-ci ne doivent pas être mis à la disposition du Congrès américain, mais doivent être restitués à leurs propriétaires. Aucune disposition du droit américain n'impose à l'Administration américaine l'obligation de mettre des biens neutres à la disposition du Congrès, comme l'affirme le mémorandum du 11 janvier 1957¹. Le droit constitutionnel américain ne s'oppose donc nullement à la libération de ces biens conformément à l'article IV de l'Accord de Washington.

3) Mais il y a une autre raison pertinente à opposer à la thèse américaine. Les négociateurs suisses n'ont pas connu et n'ont pas été censés connaître la prétendue limitation des compétences des négociateurs américains. L'objet des négociations quant aux avoirs suisses avait un caractère général, car il s'agissait de libérer tous les biens suisses situés aux États-Unis. Dans aucune phase de la négociation on n'a fait une distinction entre des biens qu'il faudrait débloquer et d'autres qu'il faudrait libérer du séquestre. Si les américains avaient entendu limiter le déblocage aux biens qui n'étaient pas « *vested* », ils auraient eu l'obligation de le déclarer clairement aux négociateurs suisses.

Dans ces conditions, le Gouvernement suisse n'avait pas à soumettre la question de l'étendue de la compétence des négociateurs américains à un examen plus approfondi, car leur incomptence à convenir du sort de *tous* les avoirs suisses aux États-Unis n'était certainement pas manifeste. Ainsi la Suisse devait admettre que les plénipotentiaires américains avaient la compétence de signer l'Accord et que ses dispositions pourraient déployer leurs

¹ Cette obligation n'existe que pour les biens déclarés ennemis, et non pour les biens déclarés suisses. Il faut que la propriété suisse ait un « *admittedly hostile character* ». Cf. HYDE, *International Law*, 1947, t. III, p. 1726. Cf. en outre GUGGENHEIM, *op. cit.*, t. II, p. 375. OPPENHEIM-LAUTERPACHT, *op. cit.*, t. II, pp. 326 et s. ROUSSEAU, *Droit international public*, 1953, 551 ss.

effets ordinaires et normaux dans le cadre d'une interprétation raisonnable¹ (interprétation selon le principe de l'effet utile).

69. Quant au sixième argument invoqué dans le mémorandum américain du 11 janvier 1957², il a trait au fait que les biens de la GAF sont situés aux États-Unis. Nous renvoyons à ce que nous en avons dit ci-dessus p. 108 et à ce que nous en dirons ci-dessous pp. 123 et ss.

Nous arrivons ainsi à la conclusion que le Gouvernement américain est tenu, en vertu de l'article IV, chiffre 1, de l'Accord de Washington, de restituer les avoirs de la Société internationale pour participations industrielles et commerciales, qui sont situés aux États-Unis et ont été séquestrés par lui, à la suite d'une application erronée de la législation américaine sur les biens ennemis.

* * *

C. Le Gouvernement des États-Unis est tenu de restituer les avoirs de l'Interhandel en vertu du droit international général

70. La restitution de ces avoirs s'impose aussi pour d'autres raisons d'un caractère plus général.

Les États belligérants ont, en vertu du droit des gens, l'obligation d'accorder leur protection à la propriété privée des ressortissants d'États neutres, quand elle est située sur leur territoire. Cette propriété peut cependant faire l'objet de certaines restrictions de la part de l'État belligérant pendant qu'il participe à un conflit armé. La règle selon laquelle les personnes neutres ne doivent pas être assimilées aux ressortissants des États belligérants est formulée à l'article 16 de la V^{me} Convention de La Haye de 1907. Aussi bien les États-Unis que la Suisse ont adhéré à cette Convention, qui d'ailleurs n'a fait que codifier des règles coutumières universellement valables. Selon l'article 16 les nationaux d'un État qui ne prend pas part à la guerre sont considérés comme neutres. La non-participation de ces personnes à la guerre a pour conséquence qu'elles ne doivent pas être considérées comme ennemis. Quant à l'État belligérant sur le territoire duquel une personne neutre se trouve en qualité de personne physique, de

¹ Cf. H. ROLIN, *Les principes du droit international public*, Académie de droit international, Recueil des Cours, 1950, II, 425. Le fait que l'administration américaine n'a pas outrepassé son pouvoir de conclure un accord exécutif lorsqu'elle a donné l'autorisation aux négociateurs américains de signer l'Accord de Washington, résulte aussi de HYDE, *op. cit.*, II, 1406 ss. Cette autorisation avait cependant sa limite dans l'obligation de l'administration de ne pas se dessaisir de la propriété *ennemie*, séquestrée par l'Alien Property Custodian. En revanche, rien n'empêchait l'administration américaine de remettre par voie administrative à des personnes neutres les biens séquestrés qui leur appartenaient..

² Voir p. 110, sous 1).

personne morale ou de société commerciale¹, il doit continuer à lui appliquer la protection légale du temps de paix, pour autant qu'il n'en résulte pas pour lui un préjudice dans la conduite de la guerre². Ce statut des personnes neutres a été reconnu par les États belligérants aussi bien pendant la première que pendant la deuxième guerre mondiale. C'est ainsi que, par exemple, les autorités françaises se sont ralliées, après la deuxième guerre mondiale, au point de vue des autorités suisses, selon lequel l'application aux ressortissants d'États neutres de dispositions pénales concernant le commerce avec l'ennemi n'est pas compatible avec le droit des gens³.

71. Aucune règle du droit des gens ne s'oppose cependant à ce qu'un État belligérant prenne au cours d'une guerre certaines mesures conservatoires de blocus ou de séquestration à l'égard de la propriété neutre dont il dispose soit sur son propre territoire, soit sur un territoire occupé par lui. Ses organes doivent alors avoir la conviction que les personnes neutres subissent la pression politique ou militaire des puissances ennemis ou qu'elles seraient en mesure d'utiliser leurs biens dans un sens diamétralement opposé aux intérêts de l'État belligérant. Il en va de même, lorsque des personnes neutres peuvent être suspectées de camoufler ou de dissimuler des biens appartenant à des ressortissants ennemis⁴. Mais le séquestration d'avoirs neutres par un État belligérant n'a pas pour but de les confisquer, mais de permettre d'examiner s'ils appartiennent véritablement à des personnes neutres⁵. Le

¹ La nationalité d'une personne morale neutre se définit selon les critères que nous avons mentionnés ci-dessus pp. 108 et s.

² Le droit des gens classique admet qu'un État belligérant intervienne dans les droits des personnes neutres dans les cas suivants: réquisition de matériel ferroviaire neutre (art. 19 de la V^e Convention de La Haye), réquisition et appropriation des navires marchands neutres se trouvant sur leur territoire ou en territoire occupé (droit d'angarie), droit de saisir les marchandises de *contrebande* de guerre transportées par des navires neutres, droit d'intercepter les navires et avions neutres lorsque l'État belligérant leur a interdit en due forme l'accès des ports et du littoral ennemi (blocus) et en cas de services hostiles. En outre, les États belligérants s'arrogent le droit de prendre certaines mesures en vue de surveiller les relations économiques des États neutres (contrôle des importations et des exportations). Ces mesures ne se rapportent toutefois pas à la propriété privée neutre, au sens strict de ce terme.

³ Rapport du Conseil fédéral sur sa gestion en 1947, 92.

⁴ Cf. HYDE, *op. cit.*, III, 2356 ss., qui décrit les mesures prises à cet effet dans le cadre de la législation américaine «dans une situation exceptionnelle née d'un état de guerre entre États étrangers». Texte original: «in an emergency growing out of a Condition of War between Foreign States».

⁵ Comme le dit à juste titre HYDE, *op. cit.*, 2357: «Le blocage d'avoirs par l'autorité souveraine sur un territoire n'est pas nécessairement une mesure de confiscation, et l'on ne devrait pas permettre qu'il dégénère en une telle mesure. Le blocage doit être distingué de la saisie de biens, qui, non seulement prive les propriétaires de leurs droits, mais aussi ne fait naître aucune obligation de les dédommager de la perte pécuniaire qu'ils ont subie à la suite d'une telle mesure.» Texte original: «The freezing of assets by the territorial sovereign is not necessarily confiscatory conduct, and should never be allowed so to degenerate. It is to be

Gouvernement américain n'a d'ailleurs jamais délibérément suivi la politique de procéder à la confiscation de biens, dont le caractère neutre est reconnu¹. Il n'y a donc pas lieu d'insister sur ce point.

72. Avant d'exposer les raisons pour lesquelles les biens dépendant de l'Interhandel qui se trouvent aux États-Unis ne doivent pas être considérés comme des « avoirs ennemis » au sens du droit international général, nous devons encore examiner une question préalable. Dans ses notes des 26 juillet et 12 octobre 1948, ainsi que dans son mémorandum du 11 janvier 1957, le Gouvernement américain déclare que les autorités américaines sont seules compétentes pour déterminer si les biens en question sont des avoirs ennemis, ou des avoirs neutres². Cette manière de voir se fonde sur le fait qu'en vertu du droit américain, en particulier du Trading with the Enemy Act, une « corporation » est soumise à la juridiction des États-Unis, lorsqu'elle est organisée conformément à la législation des États-Unis, ce qui est effectivement le cas de la GAF³.

Le Gouvernement suisse n'est cependant pas en mesure d'accepter les conséquences que le Gouvernement américain désire tirer de cette situation pour le domaine des relations internationales. Comme nous l'avons déjà relevé⁴, le droit pour un État d'accorder sa protection diplomatique à une personne morale ou à une société ne dépend pas toujours du fait qu'elle a son siège dans cet État ou qu'elle y a été incorporée, mais bien plutôt du fait que des ressortissants de cet État ont un intérêt substantiel dans l'entreprise en question. C'est en particulier le cas lorsqu'il s'agit de protéger une société contre l'État dans lequel elle a été constituée⁵.

differentiated from the takings of property which not only divest the owners of title, but also manifest no source of obligation to compensate them for the pecuniary loss sustained in consequence of such action. »

¹ Cela ressort d'un très grand nombre de décisions judiciaires américaines. Voir par exemple *Clark, Attorney General v. American Lecithin Company, American Journal of International Law*, 1950, 192.

² Cette thèse a été également soutenue par M. Townsend, co-agent américain, dans son exposé devant la Cour internationale de Justice, le 12 octobre 1957 [voir Deuxième Partie, *Plaidoiries*, Section A].

³ Voir à ce sujet le Public Circular n° 18 du 30 mars 1942, qui, à propos du General Ruling 11, définit les personnes soumises à la juridiction des États-Unis de la manière suivante: « Any partnership, association, corporation or other organization which is organized under the laws of the United States. »

⁴ Cf. ci-dessus pp. 108 et s.

⁵ Cf. CH. DE VISSCHER, *De la protection diplomatique des actionnaires d'une société contre l'État sous la législation duquel cette société s'est constituée*. Revue de droit international et de législation comparée, 1934, 624 ss. Même des auteurs comme MERVYN JONES (*Claims on behalf of nationals who are shareholders in foreign companies*, British Year Book of International Law, 1949, 226 ss.) qui admettent en principe que l'État protecteur d'une société commerciale ou d'une personne morale est celui où elle est enregistrée, acceptent exceptionnellement la protection d'un autre État, lorsque le premier État opprime la société ou la personne morale (« the State which is entitled to protect a corporation may be the very one which is oppressing it »). C'est exactement la situation devant laquelle nous nous trouvons en l'espèce.

73. On pourrait toutefois objecter que la question de savoir si les intérêts de l'Interhandel aux États-Unis peuvent être protégés par la Suisse, ne doit pas être tranchée dans le cadre du droit des gens, pour la raison qu'elle rentrerait d'emblée dans le domaine réservé de l'ordre juridique des États-Unis, c'est-à-dire que seules les autorités administratives et judiciaires américaines seraient compétentes pour la juger, et ceci à l'exclusion des organes du droit des gens qui pourraient éventuellement en être saisis. Une telle affirmation prendrait pour base la prétenzione des États-Unis qu'ils ont, en vertu de leur propre ordre juridique, la compétence exclusive de qualifier comme entachée du caractère ennemi n'importe quelle corporation créée dans le cadre de la législation américaine. Toutefois, cette thèse ne saurait prévaloir qu'à la condition, non réalisée en l'espèce, qu'en soumettant une « corporation » à sa propre juridiction (ce qui est certes légitime), la législation américaine en tire la conséquence que l'État legitimé en vertu du droit national a automatiquement et seul le droit de protéger la « corporation » dans le domaine du droit international. Tel n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons indiquées ci-dessus, pp. 108 et ss., de telle sorte qu'au point de vue du droit international la GAF doit être considérée comme une société bénéficiant de la protection de la Suisse. Il s'ensuit que les actes par lesquels des autorités américaines déterminent le caractère ennemi ou non-ennemi d'une « corporation » telle que la GAF, ne peuvent être pris en considération dans le cadre des relations internationales que si leur qualification de la « corporation » est conforme aux règles du droit international. Dans le cas contraire, les actes en question engagent la responsabilité internationale des États-Unis.

74. Divers arguments peuvent être opposés à la décision des autorités américaines de considérer l'Interhandel comme une société ennemie et en conséquence d'admettre que la GAF est susceptible d'être confisquée dans le cadre du droit international général.

75. Il y a d'abord une raison particulière, résultant de la procédure appliquée en l'espèce. En vertu des dispositions de l'Accord de Washington relatives à la procédure de libération des biens situés en Suisse et suspectés d'être allemands, le Gouvernement des États-Unis aurait dû libérer les biens appartenant à la GAF à partir du moment où la décision de l'Autorité de recours prévue par l'Accord de Washington a acquis force obligatoire dans les relations internationales, à savoir à l'expiration du délai d'un mois au cours duquel il était possible de faire appel au Tribunal arbitral prévu dans l'Accord¹.

La décision de l'Autorité de recours doit — comme nous l'avons déjà relevé² — être assimilée en tous points au jugement d'un

¹ Voir aussi ci-dessus pp. 88 et s. ainsi que pp. 104 et s.

² Voir ci-dessus pp. 104 et s.

tribunal arbitral international, auquel les parties en litige sont obligées de se conformer. L'inexécution d'une décision judiciaire ou arbitrale internationale constitue un acte illicite, entraînant l'obligation de réparer le dommage. Il incombait, en effet, au Gouvernement suisse, et non à l'Interhandel, entreprise privée suisse, de tirer les conséquences de la décision de l'Autorité de recours sur le plan international. Le Gouvernement suisse n'a d'ailleurs épousé la cause de l'Interhandel que récemment, c'est-à-dire à partir du moment où il a annoncé aux États-Unis qu'il saisira la Cour internationale de Justice « en se fondant non seulement sur l'Accord de Washington du 25 mai 1946, mais aussi sur les règles du droit international général ». Il lui incombait donc de porter le différend relatif à l'exécution de la décision de l'Autorité de recours sur le plan international¹.

Or, ce que le Gouvernement suisse demande, c'est l'exécution d'un jugement qui doit être qualifié de décision judiciaire internationale et qui n'a pas été exécuté par la partie défenderesse, jugement qui se prononce en faveur de la restitution des biens appartenant à l'Interhandel en sa qualité d'entreprise neutre. L'obligation d'exécuter la décision de l'Autorité de recours ne résulte d'ailleurs pas directement du dispositif de cette décision, mais du fait que les États-Unis n'ont pas porté le différend devant le tribunal arbitral et que celui-ci, qui aurait été seul en mesure de réformer la décision de l'Autorité de recours, selon l'art. III de l'Annexe de l'Accord de Washington, n'a pas été constitué. La décision de l'Autorité de recours se substitue donc à celle du tribunal arbitral. L'action suisse ne se dirige donc pas contre une violation du droit international par un organe inférieur de l'ordre juridique américain qui risquerait

¹ Cf. *annexe 32*. Le Gouvernement suisse a dès le début de la procédure pris invariablement la position que « la décision de l'Autorité de recours confirmant le caractère non-allemand d'Interhandel acquit force de chose jugée et devint donc opposable à tous les États parties à l'Accord ». (Requête introductory d'instance, p. 11.) Voir aussi les déclarations du co-agent dans la procédure orale relative aux mesures conservatoires. Le 12 octobre 1957, il déclara : « Par cette décision, intervenue le 5 janvier 1948 sous la présidence de M. Georg Leuch, qui fut président du Tribunal fédéral suisse, le blocage effectué en Suisse des biens d'Interhandel fut levé avec effet rétroactif et le statut d'une société de nationalité suisse fut reconnu à Interhandel. De l'avis du Gouvernement fédéral, cette reconnaissance a non seulement des effets sur le plan interne suisse, mais également dans les relations internationales, et plus particulièrement dans les rapports entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique, car conformément aux dispositions de l'Accord de Washington la décision de l'Autorité suisse de recours fut notifiée à la Commission mixte instituée par cet Accord. Selon l'article III de l'annexe à l'Accord de Washington, cette notification devait permettre aux Gouvernements alliés, en cas de désaccord avec la décision de l'Autorité suisse de recours, de soumettre la question au tribunal arbitral prévu par l'Accord de Washington. Or les Gouvernements alliés ne firent pas usage de la faculté qu'ils avaient de faire appel au tribunal arbitral, de telle sorte que la décision de l'Autorité suisse de recours confirmant le caractère non-allemand d'Interhandel a acquis force de chose jugée au sens où cette notion est admise en droit international, et elle est devenue valable à l'égard de tous les États parties à l'Accord de Washington. » [Voir Deuxième Partie, *Plaidoiries*, Section A.]

d'en être rendu responsable¹. Ce qui est en cause en l'espèce, c'est un acte illicite du Gouvernement des États-Unis lui-même, qui n'a pas rempli une obligation résultant d'une décision judiciaire internationale.

76. Le Gouvernement suisse demande la restitution des avoirs de l'Interhandel situés sur le territoire des États-Unis pour d'autres raisons encore, qu'il n'invoque d'ailleurs qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour le cas où la Cour ne serait pas disposée à admettre la force obligatoire de la décision de l'Autorité de recours, soit en vertu de l'Accord de Washington, soit conformément aux règles générales du droit international. En effet, ces avoirs sont suisses, indépendamment de la qualification qui leur a été donnée dans le cadre de l'enquête menée par l'Office suisse de compensation, de la décision de l'Autorité de recours et de l'obligation américaine de lever le séquestre conformément à l'article IV de l'Accord de Washington. L'obligation de restituer des avoirs neutres se trouvant sur le territoire d'un belligérant résulte directement des règles du droit international général, comme nous l'avons d'ailleurs déjà indiqué ci-dessus pp. 122 et s. Nous rappelons également que les États-Unis ne peuvent pas se retrancher derrière la législation américaine pour ne pas exécuter les obligations résultant à leur charge du droit international général. Ils ne peuvent surtout pas exiger que leur procédure nationale résultant du Trading with the Enemy Act soit appliquée en l'espèce, lorsqu'il est démontré par la procédure internationale que la mainmise sur les avoirs de l'Interhandel aux États-Unis se rapporte à la propriété neutre et non à la propriété ennemie.

77. En vue de requérir cette restitution — donc indépendamment du droit à l'exécution de la décision judiciaire dans le cadre de l'ordre juridique international et indépendamment des obligations résultant de l'Accord de Washington — il y a toutefois lieu de faire les constatations suivantes:

Dans le cas d'espèce, l'Interhandel a intenté des procès aux États-Unis, en se prévalant à cet effet des moyens de droit mis à sa disposition par la section 9 du Trading with the Enemy Act². Cette procédure fut introduite le 21 octobre 1948 devant le tribunal du District de Columbia à Washington et elle avait pour objet la restitution des intérêts que l'Interhandel possède dans la GAF et qui furent séquestrés par les autorités américaines en application du Trading with the Enemy Act. Dans cette longue procédure, au cours de laquelle des dirigeants de l'Interhandel ont été entendus et qui a duré plus de dix ans, ni le tribunal du District de Columbia, ni la cour d'appel de Columbia, ni la Cour suprême des États-Unis n'ont étudié le fond de l'affaire.

¹ Cf. GUGGENHEIM, *op. cit.*, II, 23.

² Cf. ci-dessus pp. 94 et ss., ainsi que pp. 118 et ss.

78. Le 3 août 1956, l'Interhandel fut déboutée définitivement de son action par le tribunal du District de Columbia, mais sans que celui-ci ait abordé le fond de l'affaire ou ait examiné les documents présentés qui étaient à cette époque du nombre de 192.000 environ. Le 11 avril 1957, la cour d'appel de Columbia rejeta de son côté le recours formé par l'Interhandel. Mais pour qu'on ne puisse pas lui reprocher de n'avoir pas épousé toutes les procédures prévues par le droit américain, l'Interhandel est revenue devant la Cour suprême qui, la première fois, le 9 janvier 1956, avait refusé l'admission du recours (*refus du writ of certiorari*). Cette fois-ci le *writ of certiorari* fut accordé, le 14 octobre 1957, soit quelques heures après la clôture de l'audience de la Cour internationale de Justice consacrée à la demande suisse en indication de mesures conservatoires. La Cour suprême a alors invité les conseils à discuter devant elle, entre autres choses, la question de savoir si le tribunal de District était fondé à débouter les pétitionnaires de leur réclamation, par application de la règle 37 (b) (2) des Federal Rules of Civil Procedure, en donnant comme motif qu'ils n'ont pas obéi à son ordonnance relative à la production de documents, rendue en application de la règle 34 des Federal Rules of Civil Procedure, nonobstant l'absence de preuves et de constatation que les pétitionnaires avaient « refusé d'obéir » à ladite ordonnance.

79. Cette décision n'a pas pour conséquence que l'Interhandel n'aurait pas épousé les instances devant les tribunaux des États-Unis. Cette manière de voir est d'ailleurs aussi celle du Gouvernement américain, car dans sa lettre du 19 octobre 1957 au Greffier de la Cour internationale de Justice¹ il a admis explicitement que « *l'I. G. Chemie a épousé sans succès tous ses moyens de recours devant la Cour suprême...* ». De plus, le Gouvernement américain a maintenu l'attitude adoptée par ses représentants devant la Cour lors de l'examen des mesures conservatoires, quand ils ont déclaré qu'il appartenait aux États-Unis de décider quelles questions relèvent de leur compétence nationale dans l'affaire de l'Interhandel. En conséquence, le Gouvernement américain se réserve le droit de procéder à certains actes qui rendront la restitution des actions de la GAF impossible, sans attendre la fin des procédures engagées devant des tribunaux américains.

80. La voie est donc ouverte (même en faisant abstraction de la force obligatoire de la décision de l'Autorité de recours) pour que la restitution des avoirs américains de l'Interhandel, société suisse, soit demandée sur le plan international, par le Gouvernement suisse, qui assume la protection diplomatique de cette société conformément aux règles générales du droit international.

A cet égard se pose la question de savoir si la preuve du caractère non-ennemi, suisse, des avoirs de l'Interhandel, selon les critères

¹ Voir *affaire de l'Interhandel (mesures conservatoires)*, ordonnance du 24 octobre 1957. C. I. J. Recueil 1957, 108.

propres au droit des gens, incombe au Gouvernement demandeur ou au Gouvernement défendeur. En effet, le Gouvernement suisse prétend que les avoirs de la GAF sont suisses, le Gouvernement des États-Unis prétend qu'ils sont allemands. Dans ces conditions, il faut partir du principe développé déjà dans la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale, à savoir que la Cour est libre d'apprécier les preuves et les allégations des parties¹. Les parties sont donc dans une large mesure libres de présenter les preuves qu'elles estiment nécessaires et opportunes.

81. Le Gouvernement suisse allègue que les biens de la GAF sont suisses. Il lui incombe donc de le prouver. Cette preuve nous paraît être faite à partir du moment où il est établi que l'intérêt prépondérant représenté dans la société dont dépend la GAF (c'est-à-dire dans l'Interhandel) est en mains suisses. Cette conclusion résulte aussi des investigations de l'Office suisse de compensation et de la décision de l'Autorité de recours, qui vise également les avoirs américains. C'est à la partie défenderesse d'apporter la preuve du contraire, c'est-à-dire que les avoirs de la GAF, situés aux États-Unis et dépendant de l'Interhandel, ont le caractère de biens ennemis au sens de cette notion en droit international général. La partie défenderesse a donc, selon l'avis du Gouvernement suisse, le fardeau de la preuve en ce qui concerne son allégation que les intérêts de l'Interhandel aux États-Unis ne sont pas des biens neutres (suisses), mais des biens ennemis (allemands), car c'est elle — et non la partie demanderesse — qui le prétend et qui en déduit des conséquences juridiques. En vue d'apporter cette preuve, le Gouvernement des États-Unis pourra faire valoir tous les moyens à sa disposition dans la mesure où ils sont admis par le Statut et le Règlement de la Cour.

82. Toutefois, si la Cour le désirait, le Gouvernement suisse serait disposé à se départir de toute règle stricte relative à la répartition du fardeau de la preuve entre la partie demanderesse et la partie défenderesse. Il se déclare d'ores et déjà d'accord avec toutes dispositions que la Cour envisagerait de prendre en matière d'administration des preuves, pour autant que ces dispositions n'aillent pas à l'encontre de règles impératives de l'ordre juridique suisse². A ce propos, le Gouvernement suisse signale à la Cour l'intérêt qu'il y aurait de procéder à une expertise confiée à un

¹ Cf. notamment l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, Série A, n° 7, pp. 72 et s. et l'affaire relative à l'usine de Chorzów, Série A, n° 9, 19. Voir J. F. LALIVE, *Quelques remarques sur la preuve devant la Cour Permanente et la Cour Internationale de Justice*, Annuaire suisse de droit international, 1950, 77 ss. WITENBERG, *La théorie des preuves devant les juridictions internationales*, Rec. Cours Académie de droit international, 1936, II, 10 ss. SANDIFOR, *Evidence before International Tribunals*, 1939, *passim*.

² Cf. C. P. J. I. Série A, n° 23 (affaire de l'Oder), p. 43: « Considérant que dans une affaire déterminée, il ne saurait être tenu compte d'éléments de preuve qui ne sont pas admissibles au regard de certaines des Parties en cause... »

organe choisi par la Cour, conformément à l'article 50 du Statut¹, de préférence à une société fiduciaire de renommée mondiale, à laquelle incomberait la mission d'examiner non seulement les documents qui ont été mis par l'Interhandel à la disposition des tribunaux américains, mais aussi les dossiers et livres de comptes de la banque Sturzenegger, dont le Ministère public fédéral a ordonné le séquestre le 15 juin 1950 (*annexe 39*), en vue de prévenir leur production dans la procédure introduite par l'Interhandel. La seule réserve que le Gouvernement suisse doit faire quant à l'usage de ces documents est la suivante: L'expert ne pourra faire état devant la Cour que des documents se rapportant à l'affaire de l'Interhandel et devra donc observer le secret le plus absolu sur les documents concernant la banque Sturzenegger, ses clients, et d'autres personnes physiques ou morales, s'ils n'ont aucune incidence sur l'affaire pendante devant la Cour internationale de Justice, c'est-à-dire s'ils ne sont pas indispensables, selon l'avis de l'expert, pour se rendre compte si l'Interhandel est une entreprise de nationalité suisse ou ennemie².

En faisant cette suggestion, le Gouvernement suisse espère qu'à la suite d'une telle expertise éventuelle la Cour sera à même

¹ Voir aussi art. 53-57 du Règlement, ainsi que les cas antérieurs. Cf. Cour internationale de Justice, *affaire du détroit de Corfou*, Rec. 1949, 20 ss., 151 s. Cf. en outre ROSENNE, *The International Court of Justice*, 1957, 398 ss.

² Le Gouvernement suisse considère qu'à l'égard de la Cour internationale de Justice l'interdiction de produire des documents ne se pose pas de la même manière que pour les tribunaux étrangers. Comme le Statut de la Cour internationale de Justice a été incorporé dans le droit suisse par l'adhésion de la Suisse et publié dans le Recueil officiel des lois de la Confédération (RO 1948, 1033 et ss.), il n'y a pas d'objection à placer la Cour internationale de Justice sur le même pied qu'un tribunal suisse. Dans ces conditions, la production des documents Sturzenegger, dans les limites qui viennent d'être indiquées, ne constituerait pas le délit de service de renseignements économiques (art. 273 du Code pénal suisse) et ne violerait pas le secret bancaire (art. 47 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne). Cet article 47 est ainsi conçu (RO 51, 121): « Celui qui intentionnellement a) en sa qualité de réviseur ou d'aide-réviseur, manque gravement aux devoirs qui lui incombent lorsqu'il procède à une révision ou rédige le rapport de révision, n'invite pas la banque, dans les cas prescrits, à prendre les mesures appropriées ou n'adresse pas à la commission des banques les rapports prescrits (art. 19 à 21), b) en sa qualité de membre d'un organe ou d'employé de la banque, de réviseur ou d'aide-réviseur, de membre de la commission des banques, de fonctionnaire ou d'employé du secrétariat, viole la discréption à laquelle il est tenu en vertu de la loi ou le secret professionnel, ou qui incite à commettre cette infraction ou tente d'y inciter, est passible d'une amende de vingt mille francs au plus ou d'un emprisonnement de six mois au plus. Les deux peines peuvent être cumulées. Si l'auteur a agi par négligence, la peine est l'amende de dix mille francs au plus. »

L'art. 273 du Code pénal dispose: « Celui qui aura cherché à découvrir un secret de fabrication ou d'affaires pour le rendre accessible à un organisme officiel ou privé étranger, ou à une entreprise privée étrangère, ou à leurs agents, celui qui aura rendu accessible un secret de fabrication ou d'affaires à un organisme officiel ou privé étranger, ou à une entreprise privée étrangère, ou à leurs agents, sera puni de l'emprisonnement ou, dans les cas graves, de la réclusion. Le juge pourra en outre prononcer l'amende. »

La marginale de la disposition porte: « Service de renseignements économiques. »

d'examiner tous les aspects du problème. Le Gouvernement des États-Unis a lui-même reconnu que cela n'avait pas été possible dans le cadre de la juridiction américaine, du moment que « inspection of the Sturzenegger papers is essential if the parties are to obtain knowledge of the facts and issues before the trial »¹.

83. Si la Cour est disposée à entrer dans les vues du Gouvernement suisse en ordonnant une expertise dans le cadre de la proposition que nous venons de faire, un autre point en discussion entre les deux parties au différend trouvera sa solution adéquate. En effet, le Gouvernement suisse a reproché aux tribunaux américains de n'avoir jamais examiné le fond de l'affaire², tandis que le Gouvernement des États-Unis a émis l'avis, erroné selon l'opinion du Gouvernement suisse, qu'il était possible, pour des raisons exclusivement procédurales (« wholly on procedural grounds »), de débouter un demandeur étranger qui, dans le cadre du Trading with the Enemy Act, demande la restitution de sa propriété³.

84. Nous ne doutons pas qu'à la lumière de nos explications, la Cour se prononcera en faveur de la restitution à la Suisse des biens de l'Interhandel. La pratique judiciaire des États-Unis a été opposée à la simple confiscation, même des biens ennemis. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1936, la cour d'appel du District de Columbia, dans l'affaire bien connue *Cummings — Deutsche Bank und Diskonto-Gesellschaft*, après avoir insisté sur le fait que les pouvoirs législatif et exécutif des États-Unis ont toujours désavoué toute intention de confiscation, a déclaré:

« Il n'est pas contestable que cette politique du Congrès est en complet accord avec les idées modernes, et avec les coutumes et usages des nations civilisées. Chief Justice Marshall, dans l'affaire *United States v. Percheman* (7 Pet. 51, 86, 8 L. Ed. 604), déclare que même dans les cas de conquête « les usages internationaux modernes, qui ont acquis force de loi, seraient violés, que le sens de la justice et du droit, reconnu et ressenti par le monde civilisé tout entier, serait outragé, si la propriété privée devait être généralement confisquée ». De même JOHN BASSETT MOORE, dans son *Digest of International Law* (vol. 7, pp. 312, 313), déclare que le correct point de vue moderne est que la propriété privée ennemie ne devrait jamais être confisquée et que l'exercice du droit de confiscation est à la fois ancien et barbare⁴. »

¹ Cf. annexe n° 27, Note américaine du 27 mai 1953.

² Cf. note suisse du 9 avril 1953 (annexe n° 24).

³ ... Thus Interhandel's claim for the return of its assets is about to be denied in the United States courts, solely on procedural grounds, without any opportunity for a hearing on the merits. »

⁴ « That this policy on the part of Congress is in complete accord with modern thought and the custom and usage of civilized nations, is beyond contradiction. Chief Justice Marshall, in *United States v. Percheman*, 7 Pet. 51, 86, 8 L. Ed. 604, says that, even in cases of conquest, 'the modern usage of nations, which has become law, would be violated; that sense of justice and of right which is acknowledged and felt by the whole civilized world would be outraged, if private property

Cette pratique judiciaire est d'ailleurs conforme à la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale, qui a déclaré, dans sa décision, désormais fondamentale, sur certaines affaires relatives à des intérêts allemands en Haute-Silésie (fond) :

« Toute atteinte aux biens, droits et intérêts des ressortissants allemands ... qui dépasse les limites du droit international commun, est donc incompatible avec le régime établi par la Convention. La qualification juridique donnée par l'une ou l'autre des parties intéressées à l'acte litigieux n'est pas pertinente si, en fait, la mesure frappe les ressortissants allemands d'une façon contraire aux principes énoncés ci-dessus¹. Le « principe du respect des droits acquis ... fait partie du droit international commun... »². »

85. Mais ce n'est pas seulement la pratique judiciaire américaine qui est opposée à la confiscation pure et simple. Telle a aussi été l'attitude du Gouvernement des États-Unis. C'est ainsi, par exemple, que dans une note adressée en 1938 à l'ambassadeur du Mexique le Secrétaire d'État Cordell Hull a déclaré :

« Aucune règle de droit et d'équité n'autorise un Gouvernement à exproprier la propriété privée, *dans n'importe quel but*, sans prendre des dispositions en vue d'un paiement rapide, adéquat et effectif.

Le Gouvernement mexicain émet maintenant la surprenante prétention qu'il peut exproprier des biens et les payer seulement dans la mesure où les circonstances économiques dans lesquelles il se trouve et sa propre législation interne le permettent, mais que si ces circonstances et cette législation ne permettent pas le paiement d'une indemnité, il peut toujours s'emparer des biens. Si cette théorie était correcte, elle enlèverait toute valeur aux garanties que les lois fondamentales de la plupart des pays et le droit international établi ont cherché à accorder à la propriété privée. Les Gouvernements seraient libres de s'emparer de biens privés bien au delà ou indépendamment de leur possibilité ou de leur volonté de les payer, et les propriétaires de ces biens seraient privés de tout recours. Il s'agirait manifestement d'une véritable confiscation³. »

should be generally confiscated'. And JOHN BASSETT MOORE, in his *Digest of International Law*, Vol. 7, pp. 312, 313, says that the correct modern view is that enemy private property ought never to be confiscated and that the exercise of the right is both ancient and barbarous. » Annual Digest and Reports of Public International Law Cases, 1935-1937, Case No. 228 (83 Federal (2d) 554, 561).

¹ Série A, n° 7, p. 22.

² Série A, n° 7, p. 42.

³ « ... under every rule of law and equity, no government is entitled to expropriate private property, for *whatever purpose*, without provision for prompt, adequate, and effective payment therefor. »

« ... the Mexican Government now advances the surprising contention that it may expropriate property and pay therefor in so far as its economic circumstances and its local legislation permit, but that if these circumstances and legislation do not make possible the payment of compensation, it can still take the property. If this theory were sound, the safeguards which the fundamental laws of most countries and established international law have sought to provide for private

La même attitude a été adoptée par le Sous-secrétaire d'État Sumner Wells le 15 août 1939:

« Ce Gouvernement a en conséquence souligné qu'en exerçant le droit reconnu à tous les États souverains d'exproprier la propriété privée, une telle expropriation devrait être accompagnée, conformément aux principes reconnus du droit international, de dispositions prises par le Gouvernement mexicain en vue de verser une indemnité adéquate, effective et rapide pour les biens saisis.

La thèse de ce Gouvernement n'est pas seulement fermement fondée sur des règles reconnues du droit international; des considérations élémentaires de justice et de loyauté, qui devraient gouverner les relations entre États, exigent également une telle indemnisation des biens saisis.

Une solution de cette controverse doit être trouvée en accord avec les principes de base du droit international, comme ce Gouvernement l'a invariablement souligné à chaque étape des présentes négociations¹. »

La conclusion du traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les États-Unis d'Amérique et la République fédérale d'Allemagne, du 24 octobre 1954, rentre tout à fait dans la ligne de la politique des États-Unis de conférer à la protection de la propriété privée une reconnaissance conventionnelle toujours plus étendue². Déjà en 1947, le Département d'État avait fait la déclaration suivante:

« Sur le plan international ces traités fournissent une base juridique détaillée pour la protection des intérêts américains privés à l'étranger. Sur le plan interne ils renforcent, sous la forme d'une obligation internationale, l'attitude de gardien des droits des étrangers et des entreprises étrangères dans ce pays, que le Gouver-

property would be utterly worthless. Governments would be free to take private property far beyond or regardless of their ability or willingness to pay, and the owners thereof would be without recourse. This, of course, would be unadulterated confiscation. »

Documents of International Affairs, published by the Royal Institute of International Affairs, t. I, 1938, 447 s.

¹ « ... this Government had consistently pointed out that in the exercise of the admitted right of all sovereign nations to expropriate private property, such expropriation must be accompanied, in accordance with the recognized principles of international law, by provision on the part of the Government of Mexico for adequate, effective, and prompt payment for the properties seized. »

... This Government's position is firmly based not only on well-recognized rules of international law; the elemental considerations of justice and of fair dealing which should govern the relations between nations demand such payment for the properties taken... »

... a solution of this controversy must be found in accordance with the basic principles of international law, as this Government has invariably insisted at every step of the present negotiations. »

Department of State Bulletin, 131, 132 (1932). Cf. aussi HYDE, *Compensation for Expropriations*, American Journal of International Law, 1939, 108 et ss.

² 31, *Department of State Bulletin*, p. 682 (1954).

nement fédéral a adoptée dans le cadre d'une politique élaborée en accord avec la Constitution et le droit fédéral¹. »

Encore tout dernièrement, le Gouvernement des États-Unis a confirmé cette politique à l'égard des avoirs allemands et japonais au cours de la deuxième guerre mondiale. Voici ce que le secrétaire de presse, James C. Hagerty, a déclaré le 31 juillet 1957 au nom du Président:

« Depuis quelque temps l'Administration se préoccupe vivement des problèmes non résolus concernant le séquestre, la liquidation et la distribution des avoirs ennemis saisis comme suite à la deuxième guerre mondiale.

Le problème des avoirs allemands séquestrés et des revendications de ressortissants américains à l'égard de l'Allemagne à la suite de la deuxième guerre mondiale est depuis longtemps une source permanente de controverses. L'augmentation depuis juin 1955 du montant des fonds disponibles et les sommes qu'on peut s'attendre à obtenir par la liquidation des avoirs séquestrés devraient faciliter une solution définitive et équitable de ces problèmes.

En conséquence, pour refléter la politique constante des États-Unis fondée sur *le respect de la propriété privée* même en temps de guerre, l'Administration entend, comme mesure d'urgence, soumettre au Congrès un plan supplémentaire au début de sa prochaine session.

On envisage que ce plan permettra le paiement intégral de toutes les demandes légitimes nées de la guerre de citoyens américains contre l'Allemagne, et permettra, comme acte de bonne volonté, une restitution financière équitable aux anciens propriétaires des biens séquestrés. Sous réserve des dispositions légales applicables, le présent programme pour la liquidation des avoirs séquestrés pourra être terminé à une date aussi rapprochée que possible.

On espère qu'il sera également possible de trouver une solution définitive au problème des avoirs japonais séquestrés en vue de sa présentation au Congrès lors de sa prochaine session². »

¹ Texte original: « Internationally, these treaties provide a detailed legal basis for the protection of American private interests abroad. Domestically, they reinforce in terms of international obligation the position of the Federal Government as guardian of the rights of foreigners and foreign enterprises in this country, a policy that has developed in conformity with the Constitution and Federal Law. » Voir à ce sujet: GUGGENHEIM, *Der völkerrechtliche Schutz von Investitionen im Ausland*, Annuaire suisse de droit international, XIII, 1956, pp. 57 ss.

² Texte original: « For some time the Administration has been deeply concerned over the unresolved problems relating to the vesting, the liquidation and the disposition of enemy assets seized as a result of World War II.

The problem of German vested assets and of the claims of American nationals against Germany arising out of World War II has been a longstanding source of controversy. An increase since June of 1955 in the amount of funds available, and which it is expected will be realized from the liquidation of vested assets, should facilitate an equitable and final solution of these problems.

Consequently, in order to reflect the historic American policy of maintaining the sanctity of private property (souligné par nous) even in war time, the Administration intends as a matter of priority to submit to the Congress, early in the coming session, a supplementary plan.

It is contemplated that this plan would provide for the payment in full of all

86. Étant donné que l'Interhandel est reconnue par la Suisse comme une société de nationalité suisse et que le ministère des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne a déclaré à plusieurs reprises aux représentants de la Confédération suisse, en particulier en mai, juillet et août 1957, que pour lui les actions de la GAF appartenant à l'Interhandel¹ sont des avoirs suisses, il n'est pas possible d'envisager une indemnisation de l'Interhandel dans le cadre des indemnités que l'Allemagne est obligée de verser aux ex-propriétaires allemands aux États-Unis, dont les avoirs furent liquidés en vertu du Trading with the Enemy Act².

87. Cette obligation de la République fédérale d'Allemagne à l'égard des biens allemands qui ont été saisis et liquidés dans les pays ex-belligérants uniquement à fin de réparation ou de restitution, ou en raison de l'état de guerre, correspond, malgré son imperfection technique, à la pratique internationale actuelle. Ainsi, les traités de paix conclus au 20^{me} siècle n'ont sanctionné les mesures de liquidation prises par les puissances victorieuses qu'à la condition que les propriétaires fussent indemnisés. C'est, par exemple, le cas du Traité de Versailles (art. 297) et des autres traités qui ont mis fin à la première guerre mondiale. Les traités

legitimate war claims of Americans against Germany and would permit, as an act of grace, an equitable monetary return to former owners of vested assets. Subject to the applicable provisions of law, the present program of liquidating vested assets will be completed at the earliest possible time.

It is hoped that it will also be possible to work out a final solution of the Japanese vested assets problem for presentation to the next session of Congress. »

¹ Dans sa réponse à l'interpellation de M. Oprecht, M. Max Petitpierre, conseiller fédéral, a déclaré le 1^{er} octobre 1957 au Conseil national:

« ... nous nous sommes adressés directement au ministère allemand des Affaires étrangères pour connaître son point de vue. Des représentants de celui-ci ont déclaré à plusieurs reprises à notre ambassade à Bonn, en particulier en mai, en juillet et en août de cette année, que le ministère considérait comme étant propriété suisse les actions de la GAF appartenant à Interhandel. »

En outre, en juillet dernier, le Département d'État américain a informé notre ambassade à Washington que l'ambassade d'Allemagne dans cette capitale lui avait fait savoir que le Gouvernement allemand considérait Interhandel comme une société suisse et, par conséquent, les actions séquestrées de la GAF comme propriété suisse. »

Voir aussi *annexe 41*.

² Cf. art. 5 et 3 de la Convention sur le Règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation entre les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la France et la République fédérale d'Allemagne, signée à Bonn le 26 mai 1952. L'article 5 a le contenu suivant: « La République Fédérale veillera à ce que les anciens propriétaires de biens saisis en exécution de mesures visées aux articles 2 et 3 du présent chapitre reçoivent une indemnisation. » L'article 3, ch. 1, dispose: « La République Fédérale ne soulèvera, dans l'avenir, aucune objection contre les mesures qui ont été prises ou qui seront prises à l'égard des avoirs allemands à l'étranger ou des autres biens saisis au titre des réparations ou de restitutions, ou en raison de l'état de guerre, ou en se fondant sur les accords que les Trois Puissances ont conclus ou pourront conclure avec d'autres pays alliés, avec des pays neutres ou avec d'anciens alliés de l'Allemagne. »

de paix conclus après la deuxième guerre mondiale contiennent des dispositions analogues¹.

88. Dans le cas qui nous occupe, cependant, l'obligation pour l'Allemagne de réparer le dommage résultant de la liquidation éventuelle des biens de l'Interhandel, situés aux États-Unis, est exclue, puisque le Gouvernement de Bonn ne reconnaît pas à ces biens le caractère de biens allemands.

* * *

D. Conclusions subsidiaires

Première partie :

Clauses judiciaires, arbitrales et de conciliation

89. Dans sa requête introductory d'instance le Gouvernement suisse n'a pas seulement demandé à la Cour de dire et juger que le Gouvernement des États-Unis est tenu de restituer ceux des avoirs appartenant à l'Interhandel qui sont situés aux États-Unis, mais aussi de constater que le différend est de nature à être soumis à un règlement judiciaire ou arbitral, ou à la conciliation, dans les conditions qu'il appartiendra à la Cour de déterminer.

90. Cette deuxième conclusion n'a qu'un caractère subsidiaire, car dans le cas où les États-Unis ne soulèveraient pas d'objections quant à la soumission du différend à la Cour sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, cette conclusion ne devrait pas être prise en considération par la Cour. Cela ne serait pas non plus le cas, si, malgré une objection préliminaire présentée par les États-Unis, la Cour estimait néanmoins avoir la compétence de juger le différend quant au fond.

La Cour devra également envisager le problème de sa compétence sous l'angle de la déclaration faite par l'agent des États-Unis dans sa plaidoirie du 12 octobre 1957², aux termes de laquelle les États-Unis ne formuleront pas de réserves «en ce qui concerne

¹ Cf. la note du 16 juin 1919 adressée par les Puissances alliées et associées à la Délégation allemande, KRAUS UND RÖDIGER, *Urkunden zum Friedensvertrag*, 1920, I, 634. L'opinion exprimée dans cette note correspond à celle de la Cour permanente de Justice internationale ci-dessus mentionnée p. 55. Voir pour les traités de paix conclus après la deuxième guerre mondiale, par exemple l'art. 79 du Traité de paix avec l'Italie de 1947, qui consacre expressément le droit, pour les Alliés, de liquider les biens italiens situés sur le territoire des puissances alliées. De son côté, le Gouvernement italien s'engage en vertu de l'article 79, ch. 3, à indemniser ceux de ses ressortissants dont les biens sont saisis, à condition qu'ils ne leur soient pas restitués. Cf. également Sir GERALD FITZMAURICE, *The Juridical Clauses of the Peace Treaties*, Recueil des Cours de l'Académie de droit international, 1948, II, 335 et s.

² [Voir Deuxième Partie, *Plaidoiries*, Section A.]

tous les aspects du litige relatif à l'Interhandel qui peuvent être soulevés par la requête du 1^{er} octobre 1957. Le Gouvernement des États-Unis exposera le moment venu, après un examen approfondi, sa position d'une façon plus détaillée »¹.

91. Toutefois, le Gouvernement suisse doit aussi envisager subsidiairement la situation qui se présenterait si la Cour rejetait sa demande d'examiner le différend quant au fond. Dans cette éventualité, il demande à la Cour de déterminer si et dans quelle mesure le différend est de nature à être soumis à la juridiction de la Cour elle-même et à quelle condition il doit être soumis soit à l'arbitrage, soit à la conciliation.

92. A ce propos, le Gouvernement suisse tient dès maintenant à présenter certaines informations et considérations, qu'il se réserve d'ailleurs de compléter dans la suite de la procédure écrite².

93. Pour régler le différend de l'Interhandel, par voies judiciaire, arbitrale ou de conciliation, trois instruments juridiques entrent en ligne de compte, à savoir:

1. — L'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, disposition sur laquelle se base notre requête principale et qu'il n'est pas nécessaire d'examiner de plus près³.
2. — L'article VI de l'Accord de Washington du 25 mai 1946.
3. — Le traité d'arbitrage et de conciliation entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique, du 16 février 1931.

94. *L'Accord de Washington* contient une obligation générale de recourir à l'arbitrage. Elle est stipulée en ces termes à l'article VI:

« S'il devait s'élever des divergences d'opinion au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent accord et si ces divergences ne pouvaient être résolues autrement, il serait fait appel à l'arbitrage. »

Cette disposition est applicable à tous les différends qui peuvent survenir à propos de n'importe quel article de l'Accord, ainsi que de n'importe quel problème juridique qui d'une manière incidente se poserait dans le cadre de l'exécution de l'Accord, par exemple des questions de droit international général.

95. La mise en œuvre de l'article VI de l'Accord de Washington suppose cependant la réalisation de certaines conditions préalables, auxquelles aussi bien le Gouvernement suisse que le Gouvernement

¹ Le Gouvernement suisse, par l'intermédiaire de son co-agent, tout en prenant acte de cette déclaration, a réservé entièrement sa position à l'égard d'une telle prétention du Gouvernement des États-Unis.

² Cf. aussi Requête introductory d'instance, pp. 12 et ss.

³ Voir aussi Requête introductory d'instance, à la page 14, sous II.

des États-Unis sont obligés de se soumettre. Selon l'avis du Gouvernement suisse, il appartiendra à la Cour internationale de Justice, en vertu du lien de juridiction qui lie les deux parties (surtout sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du Statut), de déterminer les conditions dans lesquelles le différend doit être soumis au tribunal arbitral prévu par l'Accord de Washington.

96. A cet effet, la Cour devrait, de l'avis du Gouvernement suisse,

- a) se déclarer compétente pour décider si le différend est susceptible d'être soumis à l'arbitrage prévu à l'article 6 de l'Accord de Washington¹.
- b) En cas de réponse affirmative, dire que la Suisse et les États-Unis sont tenus de soumettre le différend à cette procédure².
- c) Si la Cour était d'avis que l'examen du différend incombe au tribunal arbitral prévu par l'Accord de Washington, le Gouvernement suisse serait d'accord qu'elle indique comment ce tribunal devra être constitué, qu'elle en définitise les pouvoirs, qu'elle expose la ou les questions en litige et formule les questions à résoudre pour autant, bien entendu, que le Gouvernement de États-Unis soit également d'accord de confier cette mission à la Cour.

97. Le Gouvernement suisse se réfère aussi au *Traité d'arbitrage et de conciliation du 16 février 1931*³, qui dispose à son article I :

« Tout différend, *de quelque nature qu'il soit*⁴, qui viendrait à s'élever entre les parties contractantes sera, en cas d'échec des procédés diplomatiques ordinaires, soumis à l'arbitrage ou à la conciliation suivant ce que décideront alors les parties contractantes. »

Cet engagement de recourir à l'arbitrage est général pour tout différend concernant une prétention de nature juridique; l'article V dispose en effet :

« Les parties contractantes s'engagent à soumettre à l'arbitrage tout différend qui se serait élevé ou s'élèverait entre elles sur une prétention de nature juridique, à la condition qu'il n'ait pu être résolu par la voie diplomatique ou qu'il n'ait pas été réglé, en fait, à la suite d'un renvoi à la Commission permanente de conciliation constituée conformément aux articles II et III du présent traité. »

¹ Voir aff. *Ambatielos* (compétence), Arrêt du 1er juillet 1952, *C. I. J. Recueil 1952*, p. 46.

² Voir aff. *Ambatielos*, fond: obligation d'arbitrage, Arrêt du 19 mai 1953, *C. I. J. Recueil 1953*, p. 23.

³ C'est de l'application de ce traité au différend relatif à l'Interhandel que traite surtout l'article de H. W. BRIGGS, rédacteur en chef de l'*American Journal of International Law*, « *Toward the Rule of Law, United States Refusal to submit to arbitration or conciliation the Interhandel Case.* » *American Journal of International Law*, 1957, 517 ss. Voir en outre Requête introductory d'instance, pp. 12, 13, 15.

⁴ Souligné par nous.

Le Traité prévoit aussi une procédure de conciliation qui, dans la règle, ne doit pas nécessairement précéder un arbitrage, mais qui peut avoir un caractère obligatoire lorsque les parties n'ont pas en fait recouru à l'arbitrage. L'article II dispose en effet:

« Tout différend qui n'aurait pu être réglé par la voie diplomatique et pour la solution duquel les parties contractantes n'auraient pas, en fait, recours à un tribunal d'arbitrage, sera¹ soumis, aux fins d'enquête et rapport, à une Commission permanente de conciliation constituée conformément à ce qui est prescrit plus loin. »

98. Il n'est pas douteux que le différend relatif à l'Interhandel est de nature juridique. Il l'est quant au fond, qui soulève des questions de propriété, de droit de société, de nationalité de sociétés, de contrôle. Il l'est aussi en raison du fait qu'il s'agit de l'interprétation d'un traité, en l'espèce l'Accord de Washington.

99. La mise en œuvre de la procédure arbitrale ou de la procédure de conciliation a été explicitement rejetée par le mémorandum du Département d'État annexé à la note du 11 janvier 1957, ainsi que par cette note elle-même, qui répondait à la note suisse du 9 août 1956². Elle supposerait — tout comme l'exécution de l'article VI de l'Accord de Washington³ — la réalisation de certaines conditions préalables, auxquelles aussi bien le Gouvernement des États-Unis que le Gouvernement de la Confédération suisse sont obligés de se soumettre. Le Gouvernement suisse prie la Cour internationale de Justice, en vertu du lien de juridiction qui lie les deux parties, surtout sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, de déterminer les conditions dans lesquelles le différend doit être soumis soit au tribunal arbitral prévu à l'article VII du Traité de 1931, soit à la commission permanente de conciliation prévue aux articles II et III du même traité.

100. Il appartiendra en particulier à la Cour de dire:

- a) qu'elle est compétente pour décider si le différend doit être soumis au tribunal arbitral prévu à l'article VII du traité;
- b) en cas de réponse affirmative, que le différend doit être soumis audit tribunal arbitral;
- c) le Gouvernement suisse serait d'accord qu'en lieu et place de l'accord spécial entre les parties, prévu à l'article VII, la Cour indique comment le tribunal devra être constitué, définitise ses pouvoirs, expose la ou les questions en litige et formule les questions à résoudre, pour autant que le Gouvernement des États-Unis soit également d'accord de confier cette mission à la Cour;
- d) si le différend doit être soumis à la commission de conciliation conformément aux articles II-IV du Traité de 1931.

¹ Souligné par nous.

² Annexes 29 et 30.

³ Cf. ci-dessus pp. 136 et s.

*Deuxième partie :**Concurrence de juridictions*

101. Il résulte de ce qui précède que la Suisse et les États-Unis d'Amérique sont obligés par plusieurs engagements de soumettre, dans la mesure qui a été indiquée, leur différend à une procédure de règlement pacifique. Tous ces engagements ont en principe la même validité. Comme l'a dit la Cour permanente de Justice internationale, Série A/B, n° 77, p. 76, « la multiplicité d'engagements conclus en faveur de la juridiction obligatoire atteste chez les contractants la volonté d'ouvrir de nouvelles voies d'accès à la Cour plutôt que de fermer les anciennes ou de les laisser se neutraliser mutuellement pour aboutir à l'incompétence ». D'autre part, il importe de déterminer laquelle de ces différentes clauses de juridiction obligatoire doit être appliquée, car le litige ne pourra, quant au fond, être liquidé que selon une seule d'entre elles.

102. Le Gouvernement suisse est d'avis que la concurrence entre les différentes clauses d'arbitrage et de règlement judiciaire doit être résolue en faveur de la clause de reconnaissance de juridiction obligatoire, qui a été acceptée par la Confédération suisse et les États-Unis d'Amérique sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice¹. Le différend concernant l'Interhandel remplit en effet deux des conditions explicitement prévues à cet article, puisqu'il s'agit de l'interprétation d'un traité — celui de Washington — ainsi que d'autres points de droit international, en particulier la restitution des avoirs de l'Interhandel en vertu des règles générales du droit international. La préférence à donner à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice s'impose aussi pour deux autres raisons :

- a) Le lien juridictionnel entre les deux parties ne laisse subsister aucun doute quant au caractère obligatoire de la juridiction dans son sens le plus étendu. Toutes les questions litigieuses entre les parties entrent dans la compétence obligatoire de la Cour. Cette dernière a le pouvoir d'examiner aussi bien les questions relevant de l'interprétation de l'Accord de Washington que celles se rapportant au droit international général.
- b) Le lien juridictionnel est également particulièrement étroit dans ce sens qu'il n'y a pas lieu de pourvoir à l'organisation du tribunal, de définir ses pouvoirs, d'exposer la ou les questions en litige et de formuler les questions à résoudre dans

¹ Cf. aussi GUGGENHEIM, *op. cit.*, t. II, 190, note 5 : « C'est ainsi que, dans les relations entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique, la clause facultative a la priorité sur le traité d'arbitrage et de conciliation du 16 février 1931. »

le cadre d'un compromis particulier ou dans celui d'une décision préalable de la Cour, si les deux parties y consentent.

De l'avis du Gouvernement suisse, il n'y a donc aucune autre clause juridictionnelle ou arbitrale dans les relations entre les parties qui constitue un lien d'égale intensité à celui de la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour sur la base de l'article 36, paragraphe 2.

103. Toutefois, dans le cas où la Cour ne se déclarerait pas compétente pour examiner le fond de l'affaire, elle devrait se prononcer sur la question de savoir si les États-Unis sont tenus de se soumettre à l'arbitrage, soit en vertu de l'article VI de l'Accord de Washington, soit conformément au traité d'arbitrage et de conciliation de 1931, ou si la Confédération suisse a le droit de choisir la procédure à son gré¹.

104. Si cette question se posait effectivement, la position du Gouvernement suisse serait la suivante:

Il demanderait alors à la Cour de dire que, soit le tribunal arbitral de l'Accord de Washington, soit le tribunal arbitral prévu dans le traité d'arbitrage et de conciliation de 1931, est compétent pour examiner le fond de l'affaire, que l'un ou l'autre aurait au même titre la compétence d'examiner le fond du litige. La demanderesse aurait donc le droit de choisir entre les deux procédures.

Le Gouvernement suisse estime en effet que rien ne s'oppose à ce que la Cour se prononce sur la question de la compétence de ces deux tribunaux arbitraux même si elle devait considérer, contrairement à l'avis de la demanderesse, que le lien juridictionnel entre les États-Unis et la Suisse est plus étroit dans le cadre de la clause arbitrale de l'Accord de Washington et dans celui du traité de 1931, que dans le cadre de la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du Statut. Il s'agirait alors pour la Cour de prononcer un jugement déclaratoire qui se limiterait à l'examen des questions de compétence. Le problème de la priorité à donner à l'un ou à l'autre tribunal n'entre en effet en ligne de compte que pour l'examen du fond du différend, la question de la compétence ayant un caractère général et entrant donc dans les attributions de la Cour, telles qu'elles sont définies à l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

105. Enfin, dans le cas où la Cour considérerait, contrairement à l'avis de la demanderesse, que l'Accord de Washington et le

¹ Cf. aff. *Ambatielos*, Arrêt du 1^{er} juillet 1952 (sur exception préliminaire): la Cour s'est déclarée incomptente pour statuer sur le fond, mais a affirmé en revanche sa compétence pour décider si le Royaume-Uni est tenu de se soumettre à une procédure arbitrale spécialement prévue par un traité entre les États en litige. Rec. 1952, pp. 30, 46. Voir aussi l'Arrêt du 19 mai 1953 (II^{me} phase: fond); dans la même affaire, où la Cour n'a pas retenu une exception fondée sur le non-épuisement des instances internes, en déclarant qu'il appartenait au seul tribunal arbitral de se prononcer à ce sujet. Rec. 1953, 23. Voir ci-dessus, p. 137, notes 1 et 2.

traité d'arbitrage et de conciliation de 1931 n'établissent pas un lien d'égale intensité entre la Confédération suisse et les États-Unis d'Amérique, le Gouvernement suisse prierait la Cour de dire que l'examen du fond du différend incombe au tribunal arbitral prévu par l'Accord de Washington. En faveur d'une telle solution on peut en effet faire valoir que cet Accord est plus intimement lié à l'objet du litige que le traité d'arbitrage et de conciliation de 1931.

Conclusions

Attendu que les États-Unis d'Amérique ont assumé l'obligation, en vertu de l'article IV, paragraphe 1, de l'Accord de Washington de 1946, de lever le séquestre des biens suisses, parmi lesquels figurent ceux qui appartiennent à la société suisse Interhandel;

Attendu que cette société n'était pas contrôlée par des ennemis au moment de l'entrée des États-Unis d'Amérique dans la deuxième guerre mondiale et qu'elle détient la presque totalité des actions de la General Aniline and Film Corporation, laquelle n'est pas une société enregistrée dans un pays ennemi des États-Unis d'Amérique et ne dépend pas non plus d'une société enregistrée dans un pays ennemi, mais relève uniquement de l'Interhandel et est contrôlée par elle;

Attendu que la décision de l'Autorité suisse de recours du 5 janvier 1948, intervenue dans le cadre de l'exécution de l'Accord de Washington de 1946, reconnaît le caractère suisse de l'Interhandel et permet en conséquence d'étendre la protection diplomatique de la Confédération suisse aux biens, droits et intérêts que cette société possède dans la General Aniline and Film Corporation;

Attendu que la décision de l'Autorité suisse de recours du 5 janvier 1948 a acquis force de chose jugée, au sens donné à cette notion en droit international, à l'égard de tous les États parties à l'Accord de Washington de 1946;

Attendu qu'indépendamment de l'exécution de l'Accord de Washington le droit international général interdit de confisquer la propriété privée appartenant aux ressortissants d'États neutres;

Attendu que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique aurait dû par conséquent libérer les biens appartenant à la General Aniline and Film Corporation à partir du moment où la décision de l'Autorité suisse de recours prévue par l'Accord de Washington a acquis force obligatoire dans les relations internationales;

Attendu que l'Interhandel a, de l'aveu même du Gouvernement des États-Unis, «épuisé sans succès tous ses moyens de recours devant la Cour suprême», et que de ce fait la Suisse est en mesure d'exercer ses droits de protection diplomatique et de porter la question de la restitution des biens appartenant à l'Interhandel devant la Cour internationale de Justice, sans préjudice des titres juridiques susmentionnés;

Attendu que si les biens appartenant à l'Interhandel aux États-Unis ne lui étaient pas restitués, il s'agirait d'une confiscation pure et simple, étant donné que le Gouvernement de la République

fédérale d'Allemagne qualifie ces biens d'avoirs suisses et ne sera en conséquence pas en mesure d'envisager une indemnisation de l'Interhandel dans le cadre des indemnités que l'Allemagne, conformément aux articles 5 et 3 de la Convention du 26 mai 1952 sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation, s'est engagée à verser aux ex-propriétaires allemands aux États-Unis, dont les biens ont été liquidés en vertu du Trading with the Enemy Act, et étant donné d'autre part que la Suisse ne pourrait reconnaître un règlement entre les États-Unis et l'Allemagne;

PLAISE A LA COUR

DE DIRE ET JUGER:

A. Conclusions principales

1. que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique est tenu de restituer les avoirs de la Société internationale pour participations industrielles et commerciales S. A. (Interhandel);
2. subsidiairement, qu'au cas où la Cour ne considérerait pas que la preuve a été apportée du caractère non-ennemi des avoirs de la Société internationale pour participations industrielles et commerciales S. A. (Interhandel), il y a lieu de désigner un expert choisi par la Cour, conformément à l'article 50 de son Statut, auquel incomberait la mission
 - a) d'examiner les documents mis par l'Interhandel à la disposition des tribunaux américains,
 - b) d'examiner les dossiers et les livres de comptes de la banque Sturzenegger dont le Ministère public de la Confédération suisse a ordonné le séquestre le 15 juin 1950, mais avec la réserve que l'expert ne devra faire état dans son expertise que des documents se rapportant à l'affaire de l'Interhandel et devra observer le secret le plus absolu sur les documents de la banque Sturzenegger, ses clients et d'autres personnes physiques ou morales, s'ils n'ont aucune incidence sur l'affaire pendante devant la Cour,

en vue de permettre à la Cour de déterminer le caractère ennemi ou non-ennemi des avoirs de l'Interhandel dans la General Aniline and Film Corporation.

B. Conclusions subsidiaires pour le cas où la Cour rejette la demande suisse d'examiner le différend quant au fond

1. a) que la Cour est compétente pour décider si le différend est de nature à être soumis soit au tribunal arbitral prévu à l'article VI de l'Accord de Washington de 1946, soit au tribunal arbitral prévu dans le traité d'arbitrage et de

conciliation entre la Suisse et les États-Unis du 16 février 1931;

- b) qu'en cas de réponse affirmative sous la conclusion a) est compétent pour l'examen du différend soit le tribunal arbitral prévu dans l'Accord de Washington, soit le tribunal prévu dans le traité d'arbitrage et de conciliation de 1931, et que le choix de l'un ou de l'autre tribunal appartient à l'État demandeur;
2. subsidiairement:
 - a) que la Cour est compétente pour décider si le différend est de nature à être soumis au tribunal arbitral prévu à l'article VI de l'Accord de Washington de 1946;
 - b) en cas de réponse affirmative sous la conclusion a) que ce tribunal est compétent pour examiner le différend;
 3. plus subsidiairement:
 - a) que la Cour est compétente pour décider si le différend est de nature à être soumis au tribunal arbitral prévu par le Traité d'arbitrage et de conciliation de 1931 entre la Confédération suisse et les États-Unis d'Amérique;
 - b) en cas de réponse affirmative sous la conclusion a) que ce tribunal est compétent pour examiner le différend;
 4. tout à fait subsidiairement:

que le différend entre la Confédération suisse et les États-Unis d'Amérique doit être soumis à l'examen de la Commission permanente de conciliation prévue aux articles II-IV du Traité d'arbitrage et de conciliation de 1931.

Le Conseil fédéral suisse se réserve en outre le droit de compléter et de modifier les conclusions qui précédent.

Berne/Genève, le 3 mars 1958.

(Signé) G. SAUSER-HALL,
Agent du Conseil fédéral suisse.

(Signé) PAUL GUGGENHEIM,
Co-Agent du Conseil fédéral suisse.

ANNEXES AU MÉMOIRE SUISSE

Liste des annexes

N°		Page
1	Extrait du registre du commerce de Bâle-Ville du 13 décembre 1957 (situation au 26 juin 1928)	147
2	Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'I. G. Chemie du 29 juin 1940	148
3	Exposé de l'Office suisse de compensation du 24 septembre 1947	149
4	Rapport de l'Office suisse de compensation (sans date)	167
5	Affidavit Adolf Blatter du 28 octobre 1940	185
6	Lettre de l'I. G. Farben du 6 juin 1940 adressée à I. G. Chemie	187
7	Extrait de la Feuille officielle suisse du commerce, du 10 septembre 1940, p. 1638	188
8	Statuts de I. G. Chemie (version 1940)	189
9	<i>Vesting order</i> du 16 février 1942	196
10	<i>Vesting order</i> du 24 avril 1942	198
11	Arrêté du Conseil fédéral instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et l'Allemagne du 16 février 1945	199
12	Accord de Washington du 25 mai 1946 [<i>voir pp. 18-24</i>]	
13	Extraits des procès-verbaux des séances de la Commission mixte concernant le cas Interhandel (I. G. Chemie)	209
14	Mémorandum de la Commission mixte du 7 octobre 1947	212
15	Lettre de l'Autorité suisse de recours instituée par l'Accord de Washington du 26 novembre 1947	218
16	Lettre de la Commission mixte du 19 décembre 1947	219
17	Lettre de la Légation des États-Unis d'Amérique à Berne du 31 octobre 1947 (Questionnaire de la Commission mixte)	220
18	Observations de l'Office suisse de compensation du 13 novembre 1947	222
19	Décision de l'Autorité suisse de recours instituée par l'Accord de Washington du 5 janvier 1948	261
20	Note de la Légation de Suisse à Washington du 4 mai 1948 [<i>voir pp. 25-27</i>]	
21	Note du Département d'État du 26 juillet 1948 [<i>voir pp. 27-28</i>]	
22	Note de la Légation de Suisse à Washington du 7 septembre 1948 [<i>voir pp. 29-32</i>]	
23	Note du Département d'État du 12 octobre 1948 [<i>voir pp. 32-36</i>]	

N°	Page
24 Note de la Légation de Suisse à Washington du 9 avril 1953 [<i>voir pp. 36-37</i>]	277
25 Aide-mémoire de la Légation de Suisse à Washington du 1 ^{er} décembre 1954 [<i>voir pp. 37-39</i>]	
26 Note de la Légation de Suisse à Washington du 1 ^{er} mars 1955 [<i>voir pp. 39-40</i>]	
27 Note du Département d'État du 27 mai 1953 [<i>voir pp. 41-43</i>]	
28 Note du Département d'État du 7 juin 1955 [<i>voir pp. 43-44</i>]	
29 Note de la Légation de Suisse à Washington du 9 août 1956 [<i>voir pp. 44-46</i>]	
30 Note avec aide-mémoire du Département d'État du 11 janvier 1957 [<i>voir pp. 52-69</i>]	
31 Note de l'Ambassade de Suisse à Washington du 1 ^{er} octobre 1957	279
32 Traité d'arbitrage et de conciliation entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique du 16 février 1931 [<i>voir pp. 46-52</i>]	
33 Déclaration de la Suisse acceptant la juridiction obligatoire de la Cour, déposée le 28 juillet 1948	280
34 Déclaration des États-Unis d'Amérique acceptant la juridiction obligatoire de la Cour, déposée le 26 août 1946	281
35 Extrait du procès-verbal de la séance de la Commission mixte du 28 février 1947 (critères utilisés par l'Office suisse de compensation pour le blocage des sociétés)	282
36 Échange de lettres du 22 novembre 1946 entre le secrétaire du Trésor, M. Snyder, et le chef du Département politique, M. Petitpierre	292
37 Extrait de l'échange de lettres du 25 novembre 1946 entre M. Hohl et M. Mann	293
38 Extraits de documents concernant les pourparlers ayant précédé l'Accord de Washington	297
39 Ordonnance du Ministère public fédéral du 15 juin 1950 prescrivant le séquestration des dossiers et livres de comptes de la Banque Sturzenegger	298
40 Décision de la Cour d'Appel du District de Columbia du 4 novembre 1957	300
41 Extraits de lettres adressées les 2 mai et 23 août 1957 par la mission diplomatique suisse auprès de la République fédérale d'Allemagne au Département politique fédéral	

*Annexe I*EXTRAIT DU
REGISTRE DU COMMERCE DU CANTON DE BÂLE-VILLE*(Traduction de l'allemand)*

SITUATION AU 26 JUIN 1928

Raison sociale: Internationale Gesellschaft für chemische Unternehmungen A. G.
 Société internationale pour Entreprises Chimiques S. A.

Forme: Société anonyme, capital Fr. 20.000.000.—, 20.000 actions à Fr. 1.000.—, au porteur, libérées à concurrence de Fr. 10.000.000.—.

Propriétaires, associés, organes, signature: Membres du conseil d'administration, signature collective à deux: Dr Hermann Schmitz, Eduard Greutert et August Germann.

But: Participation à des entreprises industrielles et commerciales de tout genre, en particulier à celles de la branche chimique, en Suisse et à l'étranger.

Siège: Bâle, Sternengässlein 10.

Date de l'inscription: 26 juin 1928.

Date des statuts: 25 juin 1928.

Dernière publication dans la FOSC: N° 150 du 29 juin 1928, p. 1282/3

Bâle, le 13 décembre 1957.

Registre du Commerce du Canton
de Bâle-Ville.

[Signé] SENN.

Exempt de taxe; usage officiel.

Annexe 2

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA 15^{me} ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE DE I. G. CHEMIE DU 29 JUIN 1940

(Traduction de l'allemand)

Après qu'il ait été donné lecture du rapport de révision de la société fiduciaire NEUTRA S. A. et personne n'ayant désiré prendre la parole, l'assemblée générale, à l'exception de 80 (quatre-vingts) voix, décide la résiliation sans réserves et avec effet immédiat de toutes les parties du contrat (dit de garantie de dividendes) conclu en 1929 (mil neuf cent vingt-neuf) avec l'I. G. Farbenindustrie A. G., à Francfort-sur-le-Main. De même, elle accepte le point 5 (cinq) de l'ordre du jour, à savoir la réduction du capital constitué par les actions ordinaires de la société, qui était jusqu'alors de Fr. 150.000.000.— (cent cinquante millions de francs), valeur nominale, à Fr. 125.000.000.— (cent vingt-cinq millions de francs), valeur nominale, par le rachat de 50.000 (cinquante mille) actions ordinaires à Fr. 460.— (quatre cent soixante), libérées à 50 % (cinquante pour cent), en vue de leur retrait, sous déduction de Fr. 250.— (deux cent cinquante) non versés = Fr. 210.— (deux cent dix) net.

L'assemblée accepte à l'unanimité, au cours du vote suivant, la réduction du capital constitué par les actions privilégiées de Fr. 20.000.000.— à Fr. 10.000.000.—, par le rachat et le retrait de 100.000 (cent mille) de ces actions.

Annexe 3

**EXPOSÉ DE L'OFFICE SUISSE DE COMPENSATION DU
24 SEPTEMBRE 1947**

(Traduction de l'allemand)

**SWISS COMPENSATION OFFICE DEPARTMENT FOR THE LIQUIDATION OF
GERMAN ASSETS**

APPEAL

of the Internationale Industrie- und Handelsbeteiligungen A. G., Basle, hereafter referred to as I. G. CHEMIE, represented by Dr. E. Wehrli, lawyer, Zurich

against

the decision made by the Swiss Compensation Office on 30th October 1945, regarding blocking.

The facts of the case.

The I. G. Chemie, whose original connections with the German I.G. Farben concern were generally known, was requested by the Swiss Compensation Office, on the basis of the Federal Council Decree of 16th February, 1945, to give information about their capital with regard to German participation. The I. G. Chemie pointed out that only a small percentage of the capital was in German hands, so that they would not fall under the Federal Decree of 16th February 1945. In view of the obscure circumstances, the Swiss Compensation Office decided to make an investigation but for the time being refrained from a provisional blocking on the condition that the President of the Board of Directors gave his word of honour that the company would not transact anything or take any steps which would conflict with the Federal Decree of 16th February, 1945.

This first investigation, which took place 11th June-7th July, 1945, indicated that the I. G. Chemie definitively severed their connection with I. G. Farben in 1940. No files or evidence could be found to show that a close connection still existed or that since the severance of the connection there had been continued close correspondence.

On the other hand, the Allies, that is to say, the Americans, because the principal asset of the I. G. Chemie is their participation in the General Aniline & Film Corporation in the United States of America (hereinafter referred to as GAF) which is administered by the Alien Property Custodian, repeatedly maintained to the Swiss authorities that the connection with I. G. Farben was still maintained and that the American investigation authorities in Frankfurt had found supporting documents.

The American Legation in Berne, through Mr. D. J. Reagan, asked the Federal Political Department in July, 1945 whether the I. G. Chemie or its assets were blocked. In a letter of 27th July, 1945 the Federal Political Dept. referred to the question and suggested a provisional placing of the case under Art. 9, par. 3 of the Federal Decree. As the inquiries made revealed no evidence to prove a connection of I. G. Chemie with I. G. Farben after the already established severance, the

S. C. O. could not see its way to put this into effect, especially in view of the declaration given by Dr. Iselin, the President of the Board of Directors.

As the Americans insisted that the connection with I. G. Farben was still in existence and that proof had been found in Frankfurt (on 25th October, 1945, for instance, Mr. Ostrow of the American Consulate General in Zurich called at the S. C. O. and declared, among other things, that all responsible persons of I. G. Farben were behind lock and key and would be interrogated; further, that the American experts who examined the I. G. Farben concerns in America a few years ago now had the requisite documentary evidence in their hands), the Fed. Dept. of Public Economy in conjunction with the Federal Political Department gave direct instructions to the S.C.O. to block I. G. Chemie. Notice of the blocking was given by telegram on 30th October, 1945, and this was confirmed the same day by letter. The blocking was intended to be for a period of three months, i.e., till the end of January, 1946, within which time the Allies should submit, as per request of the Federal Political Department, their documentary evidence.

On 15th November, 1945, the decision was complemented by our stating that the blocking was a provisional one in the sense of Art. 9, par. 1, of the Fed. Decree of 16th February, 1945, as per the version of 27th April, 1945. The period within which an appeal could be made commenced on the date of the receipt of this letter.

On 28th November, 1945, Dr. Wehrli put in a complaint against the S. C. O. to the Committee. On 7th December, 1945, the same lawyer appealed against the blocking decree issued by the S.C.O., the written plea being declared an integral part of the appeal.

The various points in the plea and the appeal will be dealt with in the exposé of the S. C. O.

On 29th November, 1945, two American officers from Frankfurt, accompanied by Messrs. Altaffer and Ostrow of the American Consulate General in Zurich, came to the S. C. O. to inquire about the results of the investigation into I. G. Chemie, admitting at the same time that they were unable to give the S. C. O. any information.

In January 1946, Mr. Malige, Commercial Attaché at the American Legation, declared that the documents showing that even after the separation of I. G. Chemie from I. G. Farben the connection between the two firms was still maintained, could not be handed over before 31st January 1946. One reason given for this was the disagreement between the GAF and the American authorities. When making this statement, the wish was expressed that the blocking should be maintained after 31st January 1946.

As the severance of I. G. Chemie from I. G. Farben was surprising from the economic point of view and as several points, especially the position and significance of the German board member Gadow were not fully cleared up; further, as the S. C. O. in another connection had to ascertain that the I. G. Farben sought to continue to exercise their influence on foreign concerns by special agreements, the S. C. O. decided in the meanwhile to make another supplementary investigation. This took place from 5th November 1945 to 25th February 1946.

The results of this investigation and of the previous one are set out in a summary report (Revisionsbericht).

Although both the Federal Political Dept. and the S. C. O. had taken every opportunity of re-iterating their request to the Allies, i.e. the American investigators, for the production of the repeatedly promised documents, purporting to show that in spite of the reorganization of 1939-40 the connection between I. G. Chemie and I. G. Farben still existed—because the S.C.O. had been unable to trace such a connection—no documents have been produced up till now. On the contrary, the S. C. O. was forced to the conclusion (judging from the statements made by a delegation of American investigators led by the "Chief of the Alien Property Section, Department of Justice, Harry LeRoy Jones", which negotiated with the S.C.O. in summer of 1946), that the Americans, in spite of close investigation and examination of I. G. Farben documents found in Germany, in spite of their questioning of the responsible people in the German concern and in spite of the examination of the files of the GAF in America, had no positive documents to produce. The S. C. O. was never informed of the statements made by the responsible German officials of I. G. Farben, particularly by Dr. Schmitz, with regard to the separation of the two firms. The delegation had also asked, among other things, if circumstantial evidence would be possible, and this was replied to in the affirmative by the Swiss with the qualification that the circumstantial evidence produced must be weighty and conclusive, and not something torn out of its context.

The S. C. O. could not get rid of the impression gained from the statements made by the delegation that the Americans were less interested in an objective examination of the actual and legal relationship than in obtaining evidence against the I. G. Chemie to be used in the case which the I. G. Chemie was to take up against the American Government for the release of American assets and compensation for the damaging, and in the opinion of the I. G. Chemie illegal, action taken by the Alien Property Custodian in relation to the assets of the GAF. The Alien Property Custodian had, for example, distributed I. G. Chemie shares found in the portfolio of the GAF as dividends among American shareholders of the GAF. He is also stated to have sold large parcels of valuable securities, such as Standard Oil, at extremely low prices to interested Americans.

As had already been mentioned, in November 1945 American officers Lawrence Linville and Golden were in Switzerland and wanted to take files direct from the I. G. Chemie. In a discussion with the S. C. O. they said they were not authorized to give any information to the S. C. O. but would be pleased to receive information.

As, in the opinion of the S. C.O., the German interest cannot be proved, they could not support the American delegation in their endeavours; on the contrary, the S. C. O., in order to clear up the matter, felt itself obliged to receive from the Americans information about the incriminating factors and the documents furnishing the proofs.

The only thing the S. C. O. at length received was a letter containing a list of questions. The S. C. O. suggested that all these questions should be examined together with the Americans and representatives of the I. G. Chemie and that the relevant files should be produced. They received no positive reply to their suggestion.

Although the S. C. O. repeatedly explained to the American authorities in Washington and to the American delegation that the hearing of the Appeal made by I. G. Chemie could not be postponed any longer and

that it was therefore absolutely essential that the incriminating documents held by the Americans should be made accessible, nearly 2 years have gone by without a single document being produced to the Swiss Compensation Office. The American delegation, i.e., Mr. Jones, expressed the hope just prior to his departure that the matter could be delayed for a few months. That was a year ago.

In view of these many-sided interests, the S. C. O. considers it necessary to examine more closely the whole question of the connections of I. G. Chemie with Germany. A detailed investigation is also justified on the grounds that the presupposition for a provisional blocking, as laid down in Art. 9, Par. 3, of the Federal Decree of 16th February 1945, are not so severe as those in which a definite blocking is involved.

The decision on the appeal should therefore include a statement as to whether there is justifiable and reasonable doubt about the separation of the two firms.

THE ATTITUDE OF THE SWISS COMPENSATION OFFICE TO THE MATERIAL QUESTION

In making its two investigations, the Swiss Compensation Office has meticulously examined the question of the establishment of I. G. Chemie and all the relationships of the I. G. Chemie with sundry companies or persons in Switzerland and abroad: especially the business transactions of the company as well as those of Messrs. Greutert & Co. or Sturzenegger & Co., from the time of their establishment till the time when the investigation was made. The results of both investigations are condensed in the attached report and form an integral part of this exposé.*

The statement is arranged as follows:

- a) The conditions of establishment and control.
- b) The separation from Germany.
- c) The results of the separation and critical commentary.

a) Establishment of I. G. Chemie and its control.

The I. G. Chemie was established on 25th June 1928 at the suggestion and according to a plan of Dr. Hermann Schmitz, member of the Board of Directors of I. G. Farben, through Greutert & Co., Bankers of Basle, on behalf of I. G. Farben. The capital was Frs. 20,000,000=20,000 shares of Frs. 1,000 each; price of issue 150; 50% paid up, 10 million capital and 10 million francs reserve. The shares were financed by the I. G. Consortium. Whether this first consortium was of purely Swiss character or whether it was a body closely related to I. G. Farben, is now immaterial because it is beyond all doubt that I. G. Chemie was brought into being by I. G. Farben. It must be noted, however, that the I. G. Consortium was carried at Greutert & Co. Transactions through this account were only possible because of the large assets which I. G. Farben kept with Greutert & Co.

The proceeds arising from the subscription were used by I. G. Chemie for the purchase of Durand & Huguenin A. G., Basle, shares and shares of the Norsk Hydro.

* Cf Annexe 4 du Mémoire.

On 20th February 1929 the capital was increased as follows:

Issue of 400,000 6% cumulative preference shares at Frs. 100=40 million francs; 20% paid up=Fr. 8,000,000.

Issue of 460,000 common shares at Frs. 500=230 million francs; 20% paid up=Fr. 46,000,000.

At the same time the 20,000 original common shares of Frs. 1,000 were converted into 40,000 at Frs. 500 and fully paid up.

Of the new issue of common shares, Frs. 30,000,000 at 218% were taken up by a Swiss Bank Consortium, and a Dutch Bank Consortium took Frs. 15,000,000 at 225%. These shares were fully paid up during 1929.

A further Frs. 80,000,000, nominal value=160,000 common shares were taken up by I. G. Farben at 150% and were paid up to the extent of 50%. These shares were offered to I. G. Farben shareholders in exchange for shares or bonds of the I. G. Farben.

Frs. 105,000,000=210,000 shares were issued only formally and 20% paid up. They were taken up by Greutert & Co. on behalf of the I. G. Consortium, but could only be disposed of according to instructions of I. G. Chemie. The I. G. Chemie had further the right to demand them for use in joining up with other companies.

The capital situation resulting from this issue was:

	No. of Sh.	Amount	Paid Up	Voting Power
6% Cumulative Pref. shares at Frs. 100	400,000	40 Mill.	8 Mill.	400,000
Common shares at Frs. 500 full	130,000	65 "	65 "	130,000
Common shares at Frs. 500 half	160,000	80 "	40 "	160,000
Common shares at Frs. 500 20%	210,000	105 "	21 "	210,000
Total:	900,000	290 Mill.	134 Mill.	900,000

The total capital of nominally Frs. 290 mill., paid up to the extent of Frs. 134 millions compares with Frs. 100 million in open reserves.

This issue is connected with the so-called Dividend-guarantee and Option Agreement between the I. G. Farben and I. G. Chemie. Under the agreement the I. G. Farben guarantees the same dividend on the common shares of the I. G. Chemie as they pay in Goldmarks on their own common shares without deduction of tax on capital earnings. The guarantee was given so long as the I. G. Chemie existed. I. G. Farben, nevertheless, had the right, for the first time to December 31, 1938, to rescind the agreement for the end of a business year by giving notice 3 months in advance. In such case every holder of common shares in I. G. Chemie had the right to exchange his shares for I. G. Farben shares.

On the other hand, I. G. Chemie gave I. G. Farben, or to anybody nominated by I. G. Farben, an option to demand at any time, also repeatedly, the surrender of the participations and securities at their book value and the simultaneous payment of amounts booked in the Reserve Account for participations and securities. Unless the agreement as such has been cancelled, this right shall extend over a period of five years after the expiration of the dividend guarantee and shall apply to the participations and securities as well as the accrued special reserves as they stood at the time of the guarantee expiration. It follows from these transactions and agreements made at the time of the foundation that the I. G. Chemie is the idea and creation of Privy Counsellor Dr. Hermann Schmitz, President of I. G. Chemie and, respectively, Member

of the Board of Directors of I. G. Farben. By means of the option agreement, the I. G. Farben secured for itself all the participations and securities of I. G. Chemie but gave in their turn a guarantee for the earnings of I. G. Chemie's common shares. From the economic point of view, I. G. Chemie was controlled by this agreement.

As for the capital control, it is hard to make subsequently any exact statement. It is definite at any rate that, according to the protocol of the Board of Directors, dated 25th January 1929, the preference shares were taken over by a consortium closely associated with I. G. Farben. It must therefore be accepted that the Frs. 40,000,000 preference shares, 20% paid up, and carrying 400,000 votes, were under German influence at the time of the foundation of the company.

The resale of these shares will be gone into when the separation is dealt with. It is sufficient to note here that the shares were always held by firms associated with the I. G. Chemie-Greutert & Co. complex. (Compare the statement in the examination report.) So far as the common shares are concerned, it is certain that Frs. 80,000,000, 50% paid up, were taken over by I. G. Farben for their share- and bondholders for purposes of exchange. It follows that 160,000 shares (Frs. 80,000,000 nominal value) carrying 160,000 votes may be regarded as German.

With the proceeds arising from the increase of capital the I. G. Chemie acquired the American participation, that is to say, the majority shareholding in the American I. G. Chemical Corp., hereinafter referred to as Amigchem. This concern was afterwards renamed General Aniline & Film Corporation. Amigchem (or GAF) have in their portfolio about 80,000 I. G. Chemie shares (cross holding).

In 1931 the Norsk Hydro, a company under French influence in which I. G. Farben and I. G. Chemie participated, acquired 20,850 fully paid I. G. Chemie shares.

Without going into further detail it can therefore be stated that from the point of view of capital, that is to say, by voting power, there was a preponderant German interest during the first years.

The voting position was as follows:

Preference shares	—	40 mill. = 400,000 votes	German
Common shares (half)	—	80 mill. = 160,000 votes	German
" "	{ full }	65 mill. = 130,000 votes	Swiss, Dutch, German, etc.
" "	(20%)	105 mill. = 210,000 votes	The Administration.

As the Frs. 105 million shares (20% paid up) and carrying 210,000 votes, were only issued formally, the preference shares with 400,000 votes and paid up to the extent of Frs. 8,000,000 held the decisive position.

This German economic and voting influence was in accordance with the German influence on the Board of Directors. From 1928 till June 1940 the President of the Board of I. G. Chemie was Dr. Hermann Schmitz, member of the Board of Directors and later on Chairman of the Central Committee of I. G. Farben. During that period he was the controlling personality in I. G. Chemie whose hand held the reins. In addition, Carl Roesch, an I. G. Farben man, and Ed. Greutert, a Swiss, exercised considerable influence on the business. The influence of the other Swiss members of the Board was of minor importance.

In the course of time Greutert was able to develop his influence after the limited participation of Messrs. Euler and Merton, representatives of the Metallgesellschaft A. G., Frankfurt, representing a total of

Frs. 3,800,000 in Greutert & Co., had gone over to the Industriebank A. G., Zurich, in 1936, after passing to C. Mollwo (also connected with the Metallgesellschaft A. G.) and from there to VISCA A. G. The Industriebank in Zurich was established in 1929 with German capital. Since 1936 the sole shareholders of the Industriebank have been Swiss. The shareholders, according to the investigation made by the Swiss Compensation Office, paid the majority of the purchase price from their own funds, or the amounts not paid were advanced by another company closely associated with the Greutert-I. G. Chemie Complex.

As Greutert became more independent so his influence increased. He worked with the fixed intention of severing his banking business from German ties. In this connection it should be noted that Greutert & Co. had considerable credits in Germany while the I. G. Farben concern owned large amounts deposited with Greutert & Co. As a result of the currency and transfer difficulties, the continuance of these transactions and more especially unrestricted exchange of mutual obligations was made very difficult, if not almost impossible.

At the end of 1936 and beginning of 1937, I. G. Chemie and Greutert & Co. were able to effect a general compensation with I. G. Farben which, from the economic point of view, implied a considerable separation from Germany. In 1937, in connection with other matters, the S. C. O. gained definite knowledge of this compensation. The German Foreign Exchange Control Offices, for their part, approved this compensation on condition that the balance standing to the debit of the Swiss group should be put at Germany's disposal in free currency. The compensation involved sums totalling about RM 64,000,000 against RM 70,000,000. The difference of RM 6,000,000 was credited largely in dollars in New York and in sterling in London to the I. G. Farben, respectively Laenderbank A. G., at the end of 1937 and beginning of 1938.

b) Separation from Germany.

Whether the reasons for the concentration on the separation from I. G. Farben were to be found in the desire of the Swiss partners and the outside developments were effectively used for this purpose, or whether external developments were the basic reason for the separation, is irrelevant, because in order to judge the question of German control it is not the motive for the separation which is of importance but the unobjectionable actual liberation from the German ties. The motive may possibly be circumstantial evidence on which to judge inconclusive arrangements in one case or another.

To indicate the business policy followed by Greutert it may be emphasized that in January 1931, the limited participation of Frs. 3,800,000, held by the Metallgesellschaft, respectively Messrs. Euler and Merton, was redeemed at 300%, that is Frs. 11,400,000, with the help of the Greutert & Co. Bank. The bank took over Frs. 4,800,000 for their own account, which was written off by the end of 1931. Practically speaking, Visca A. G. took over the limited participation; Visca, founded in 1924, was formerly under German influence. During 1931, the complete parcel of shares was transferred to the Greutert & Co. Bank (Secretariat B). Although the shares changed hands, the share capital remained always in the Greutert—I. G. Chemie circle. The settlement with the German shareholders took place by the transfer of I. G. Chemie shares in a ratio of 1:10. Without being influenced from

outside, Greutert appears to have started the separation from Germany as early as 1931.

It is noteworthy, too, that I. G. Chemie only took over the sleeping partnership in Greutert & Co. after I. G. Farben had confirmed that bank participations were not included in the option agreement.

In their annual report of 1936, the I. G. Chemie pointed to the difficulties which arose from the various developments in the field of currency, especially as they affected the execution of the dividend guarantee agreement. It was expressly emphasized that an agreement with the German partners could not be arranged.

The minutes of the meetings of the Board of Directors of I. G. Chemie during the period 1937-1940 give an interesting picture of the difficulties and points which had to be considered.

In the minutes of 18th March, 1937, the question of the need for the separation of the dividends on I. G. Chemie shares from those of I. G. Farben is dealt with, and the Committee of the Board was given instructions to proceed with the negotiations with I. G. Farben for an amendment to the dividend guarantee agreement.

In a meeting of the Board of Directors, held on 10th January, 1938, Greutert pointed out the disadvantages of the option agreement and the necessity of getting rid of this option obligation. It was understood that this would involve the cancellation of the dividend guarantee, which would have advantages and disadvantages. Director Germann emphasized that the prestige of the I. G. Chemie would always suffer if their dividend policy was dependent on third parties.

The difficult question was, what they would have to offer the I. G. Farben for the option right; a right of pre-emption on certain assets was discussed.

In the discussions of 31st March 1938, the right of exchange referred to in Par. 9 of the agreement played an important part, because this should not be applied so that the I. G. Farben, through exchanging, would not have to take over I. G. Chemie shares from the German shareholders. The voting power and capital influence of I. G. Farben had to be reduced.

At this time a compromise was sought by arranging that in spite of the cancellation of the agreement, the contact and co-operation should continue. This arrangement never got beyond the stage of being discussed. I. G. Chemie pressed more and more for complete cancellation of the dividend guarantee and option agreement.

In June 1938, a reorganization of capital was arranged because it appeared that the projected development plan (negociation of the further 210,000, 20% paid up common shares) could not be carried out. 200,000, 6% preference shares at Frs. 100 nominal, paid up 20%, and 200,000 common shares at Frs. 500 nominal, 20% paid, were withdrawn.

At the same time 10,000 common shares, at Frs. 500, 20% paid up, were fully paid.

The resulting capital position was then:

200,000 6% pref. shs. at Frs. 100, pd. 20%	=	4 mill.	Votes = 200,000
140,000 fully paid common shares	=	70 mill.	.. = 140,000
160,000 50% paid common shares	=	40 mill.	.. = 160,000
Total paid:		114 mill.	

In November 1938 the efforts to obtain cancellation of the dividend guarantee and option agreement were given fresh impulse by the tendency in America to boycott German goods. The first job was to get rid of the option obligation (Minutes of 23rd November, 1938). Any purely legal but one-sided proceeding was inadvisable, however, because there was a danger that the right of exchange would suddenly make I. G. Farben majority shareholder in I. G. Chemie!!

The efforts made in Basle were supported, both orally and in writing, by the directors of GAF. They pointed out the danger of confiscation of the American company in case of an economic war or involvement in war (Minutes of 21st March 1939). In the middle of September 1939, further lengthy negotiations with I. G. Farben took place (Minutes of 7th and 23rd September, 1939). The final result of those discussions was that the right of option was converted into a right of pre-emption.

The agreement was confirmed as follows by I. G. Farben on 21st September, 1939:

"... and herewith confirm the arrangement whereby the option referred to in Par. 1 of the agreement made between yourselves and us in 1938 has been converted into a pre-emption right in our favor which must be exercised within one month after the receipt of a notification by you; the other clauses of Par. 1 remain in force and the pre-emption right shall be exercised under the same conditions as the former option. The necessary approvals for this have been given us in the meanwhile."

This alteration of the agreement is of fundamental importance.

Up to this time the I. G. Farben had the right and the possibility of demanding the sale of the participation to themselves unilaterally.

After the transformation of the right of option, i.e., the right of purchase into a right of pre-emption, they could only acquire the participations if the I. G. Chemie sold them to a third party. Only then could I. G. Farben, within one month, demand that the sale be made to them. I. G. Chemie therefore had to sell before I. G. Farben could exercise their right.

The negotiations which were very tough and difficult had shown a first result.

Characteristic for the slogan to "break the ties" is perhaps also the fact that the I. G. Chemie, in accordance with the Fed. Decree of 30th October 1939 concerning the transfer of domicile of legal persons in time of war, had caused their name to be entered in the special register. According to this decree, the companies entered in that register were considered, in case of Switzerland being at war, to have their domicile in the same place as the seat of Government (Board minutes of 21st November, 1939). Dr. Schmitz did not want to put his signature to this decision.

The GAF proposed special measures in the United States of America to separate the firm from Europe, whereby it is possible that a subconscious desire of the GAF directors to acquire the American business for themselves may have found expression. The proposals made were not acceptable to the I. G. Chemie. It wanted to cancel the dividend guarantee agreement entirely and combine with this the withdrawal of all or the larger part of the I. G. Chemie shares from Germany (Minutes of the Board meeting of 29th January 1940).

The only ultimate aim was declared to be the cancellation of the agreement without reservation and the withdrawal of all I. G. Chemie shares which were in Germany (Minutes of 15th April, 1940).

It is characteristic that Dr. Hermann Schmitz did not wish to sign the last three minutes.

After lengthy negotiation, I. G. Farben declared their readiness to cancel the dividend guarantee agreement in its entirety (letter of 6th June 1940). The Board of Directors noted this fact with approval. (Minutes of 10th June 1940; compare Investigation Report, page 13*, which contains details of the arrangement, especially the reclaimed securities and the price to be paid).

The general meeting of 29th June 1940 then decided on the following re-organization of capital:

Withdrawal of 100,000 pref. shares, 20% paid up, and
50,000 common shares, 50% paid up.

They are the shares which were bought back from I. G. Farben under the repeal agreement, for which Frs. 10,000,000 were paid in cash, and RM 2,100,000 shares of Westfälisch-Anhaltische Sprengstoff A. G. and RM 500,000, 3% Funding Bonds were ceded.

After this reorganization the capital position was as follows:

100,000 preference shares at 100 = 10 mill.	$20\% = 2$ mill.	= 100,000 votes
140,000 common shares at 500 = 70 mill.	$100\% = 70$ mill.	= 140,000 "
110,000 " " " = 55 mill.	$50\% = 27.5$ mill.	= 110,000 "
Total 135 mill.	99.5 mill.	350,000 "

The new President, Dr. Iselin, took the chair for the first time at this General Meeting. With the acceptance of the repeal agreement, Dr. H. Schmitz retired from the Board of Directors.

c) Effects of the repeal of the agreement and critical commentary of the whole transaction:

1. The decisive influence of I. G. Farben on I. G. Chemie was above all else based on the dividend guarantee and option agreement. By means of this agreement the I. G. Chemie was economically controlled. By repeal of this agreement the ties were broken. The investigation revealed that from this time on the contact had almost entirely ceased. Only a few unimportant letters were exchanged. There may have been certain exchange of telegrams and telephone conversations, but those were principally on the subject of liquidation questions.

2. Insofar as the capital and voting control is concerned, we have the following picture:

aa) 100,000 preference shares have been since 1929 and 1939, respectively, the property of the Industriebank, Zurich, and the Sopadep, Lausanne, respectively (compare the chart on page 4 ** of the Investigation Report). The Industriebank was established in 1929. In 1931, Greutert took over the shares of the Industriebank and in 1936 sold them to the present Swiss shareholders, who, according to their financial position, either paid for them out of their own funds, or took up credits. There are only Swiss shareholders who have arranged a mutual pre-emption agreement. Apart from this there is an option right in case of death in

* Cf. Annexe 4, p. 32.

** Cf. Annexe 4, p. 27.

their favour. These rights are being asserted through RIGIDOR A. G., as trustee for the other shareholders, who is the only company holding shares of the Industriebank.

The shareholders of Rigidor, Berne, are entirely Swiss nationals, domiciled in Switzerland, who have purchased their shares with their own means, or partly by means of credits taken up. In this case, too, there is an option in case of death and this is in favour of PERPETUA, A. G., Lucerne, for the other shareholders.

Perpetua is a creation of the Greutert & Co. Bank. Today, of the capital of Frs. 1,000,000 (original capital Frs. 100,000, increased in 1939 to Frs. 1,000,000), Frs. 700,000 are owned by Sturzenegger & Co., successors to Greutert & Co., and Frs. 300,000 are owned by Sopadep, Lausanne.

Insofar as Sopadep is concerned, this company was established in January 1939 as an evacuation company for the Greutert & Co. Bank. The shareholders are Swiss. The financing of the company was done through Greutert & Co., partly via Perpetua, Lucerne, insofar as the individual shareholders did not pay from their own means. No evidence was forthcoming indicating a legal or economic dependence on German or German-controlled firms.

In view of the above facts, which cannot be refuted by any documents, one comes to the conclusion that the whole preference share capital is in Swiss hands. (See chart at the end of the Investigation Report, with regard to mutual ties).

bb) With regard to the common share capital, it was ascertained that of the 140,000 full common shares the GAF held 56,300 and Sturzenegger & Co. 13,385; the Norsk Hydro holds about 20,000.

Of the 110,000 half common shares (50% paid up), 28,600 are owned by the GAF. Apart from this, there are larger or smaller parcels of fully and half-paid common shares in the possession of Swiss companies and persons.

A more or less true picture of the distribution of the common share capital was procured on the occasion of the transformation of the bearer shares into registered shares.

Out of the total 250,000 common shares (full and half), the 84,900 resp. 21,200 held by GAF and Norsk Hydro have not yet been transformed. The ownership of 42,659 shares has not yet been ascertained. Of the 101,241 shares which were transformed, 75,944 were traced as of December 19, 1945, to Swiss, 1,583 to Americans, 5,834 to Dutch, 10,843 to Belgians, French and English, etc.; 1,660 shares were traced to Germans. If it is assumed that the 42,659 shares which have not been located are all in the hands of Germans, the total number owned by Germans would be 44,319. It is, however, not definite that these 44,319 shares belong to Germans or, insofar as this applies, to Germans in Germany. It is only Germans in Germany, however, who fall within the scope of the Washington Accord. The 44,319 shares represent 17.7276% of the 250,000 common shares, or 12.6625% of the total issue of 350,000 shares.

It follows then, that one cannot speak of German control with regard to the capital or voting rights.

3. Now with regard to the question of administrative control; with the annulment of the dividend guarantee agreement, Dr. H. Schmitz

retired from the Board of Directors in June 1940. As contacts between I. G. Farben and I. G. Chemie stopped almost entirely, no influence of any kind on the part of this man could be traced. Carl Roesch, the other competent German director, resigned in January 1941.

The only person who remained on the Board who was not of Swiss nationality was Dr. Albert Gadow, the brother-in-law of Dr. Schmitz. Dr. Gadow came from Germany in 1931, where he had filled an administrative post, first as secretary to the I. G. Chemie and then, in 1936, to the Board of Directors. After the retirement of Messrs. Schmitz and Roesch, he became one of the heads in I. G. Chemie. The whole Board of Directors expressly declared, however, that he was not empowered to make decisions on his own but fitted organically into the body of the Board of Directors. As far as he personally is concerned, no reproach can be made on political grounds or with regard to his dealings with the authorities. In order to do away with any suspicions that there were still connections with I. G. Farben, he resigned from the Board at the end of 1945. He draws a pension.

It can therefore be claimed that there is no German influence exercised on the administration, especially since the elimination of Dr. Gadow, if any suspicions could be or were mentioned on his account.

In reviewing the whole transaction and present situation critically, the following questions are still to be considered:

I. Where did the Swiss group obtain the funds to acquire the decisive parcels of shares?

In considering this question it must be borne in mind that the preference shares were controlled by the Swiss group. These 100,000 votes required a capital outlay of Frs. 2,000,000, in view of their being 20% paid up, an amount which the interested parties could get together without difficulties.

Greutert & Co., thanks to their relationship with I. G. Farben, were able to make considerable profits which were, to a large extent, assigned to reserves. Capital, open reserves and special reserves at Greutert & Co. amounted on an average to 10/11 millions. In addition to this, there was a currency reserve of 6 million which, in 1931, was largely used for the liquidation of the limited participations of the gentlemen of the Metallgesellschaft. The financial strength of the Bank is clearly seen from their balances which show in 1926 Frs. 167.97 million, 1928 Frs. 490.58 million, 1930, 368.48 million, 1932, 399.93 million, etc.

The general compensation made in the years 1936-1937 released considerable sums from hidden reserves which remained in the business.

Apart from the ordinary bank transactions, Greutert & Co. carried so-called Secretariat and Consortium accounts through which interesting business transactions were passed without their appearing in the profit and loss account. The investigation has revealed that Greutert & Co. passed through these accounts securities and foreign exchange transactions which resulted in profits of over 120 million francs in the years 1930/1937, the large majority of which was credited to the I. G. Chemie, also to the Bank and affiliated concerns. In view of these tremendous profits, it is understandable that the heads in Greutert & Co. received special compensations in the form of securities and credits. For example, a parcel of VISCA shares was given gratis to Mr. Mollwo and Mr. Greutert in September 1934. Later on, these shares were exchanged for Perpetua

shares when the Visca was liquidated, and their assets transferred to Perpetua.

These special payments, in proportion to the profits and the transactions arranged, do not appear to be extraordinary.

The taking over of the 100,000 preference shares of I. G. Chemie is entirely compatible with the financial strength of the various groups.

The total capital of the firms, Industriebank, Rigidor, Sopadep, and Perpetua, amounts to 7½ million francs which were raised by Sturzenegger & Co. and a number of Swiss shareholders. The 2 million preference shares are included in this parcel. This amount, in view of the means at the disposal of the groups, could be collected without any difficulty.

With regard to the common shares, a large portion is tied up by the cross-holding GAF-I. G. Chemie, so that the common shares held by themselves or by friendly Swiss nationals together with the preference shares guaranteed the control.

II. A conspicuous fact may be the inter-dependence of the firms Perpetua, Rigidor, Sopadep and Industriebank A. G., but even in this case there is nothing extraordinary about it. The group gathered around Greutert had to strengthen their position so that third parties not belonging to the Complex or representing special interests could not gain influence by purchase or inheritance.

The somewhat complicated construction arose from the development of the Group, and the appellants quite rightly claim that they consciously forewent any revolutionary changes because this, too, would have been interpreted as cloaking manoeuvres.

III. A further question which one must ask oneself concerns the interest resp. the value which the cancellation of the dividend guarantee agreement could have had for both parties.

As far as the legal side of the agreement is concerned, it must be noted that, according to Par. 3, the I. G. Farben did not only have to pay the amount necessary for the payment of a dividend on I. G. Chemie shares proportionate to that on the I. G. Farben shares, but also the necessary amount for the distribution of such dividend in accordance with the statutes and the law. In other words: the reserves, too, had to be endowed accordingly.

The difficulties arising from the German currency restrictions made it practically impossible for the I. G. Farben to abide by the terms of the agreement.

I. G. Chemie, however, regarded the agreement as a unit and came to the legal conclusion that, if the dividend guarantee could not be fulfilled, the right of option, too, becomes invalid.

In judging the value of the option, it must not be overlooked that the I. G. Farben would have had to pay the book value less special reserves in free Swiss currency. The most important participation of the I. G. Chemie is the shares in the GAF which, as the investigation has shown, were entered in the balance sheet at a normal rate quoted on exchange (one \$ = 4.23). It follows that the I. G. Farben would have had to raise a sum of approximately 145 million francs for the "A" shares alone, since the I. G. Chemie had deliberately never opened such a special reserve account for this purpose. It is also significant that the "B" shares which, so far as the GAF is concerned, control the votes, were acquired by Greutert & Co. and the firms connected with them, so that

I. G. Chemie only once held 200,000 shares temporarily. This arrangement was made deliberately, as apparent from memoranda, so that the shares controlling the votes should not fall under the option. It was only shortly before or shortly after the cancellation of the agreement that the shares were acquired by the I. G. Chemie.

The other participations were also entered in the balance sheet at the rate quoted on exchange. The right of option could, therefore, hardly have greater value than the amount which I. G. Farben had to pay for taking over the securities. In addition, it must not be overlooked that, in view of the great need for foreign currency, an amount of 145 million francs and more which the I. G. Farben had to raise for the GAF common shares alone, was even for them an almost unattainable amount.

By the repeal agreement, however, the I. G. Farben succeeded in disposing of 50,000 half shares in I. G. Chemie at a favorable rate, and also in putting at the disposal of the Reich, aside from interesting German securities (Anhaltische Sprengstoff-Fabrik), 10 million Swiss francs in currency, and that at a time when the German Reich sought by all means to acquire Swiss francs. Furthermore, in this way, the I. G. Farben were able to avoid unpleasant legal arguments.

Apparently, the I. G. Farben, which had fought against the surrender of the option right to the last, had taken the following economic considerations into account which have come to the attention of the S. C. O. in other cases too.

I. G. Farben had to reckon with the entry of the U.S.A. into the war. If the option right was still in existence, the GAF would be confiscated and would be lost to them. The loss, however, would have hit I. G. Chemie in the first place, in which Swiss and other legitimate interests were represented, and these would naturally have made considerable reproaches to I. G. Farben.

If I. G. Farben gave up their option right as well as the close connections I. G. Chemie would then be in a position, as a Swiss company, to defend and save their property. In any case, no reproach could be made to I. G. Farben.

If Germany had won the war, a fact which in 1940 was generally accepted in Germany, I. G. Farben would most certainly have had the power not only to acquire I. G. Chemie and other Swiss firms, but also other interesting companies in this branch throughout the whole world. Hence, I. G. Farben had nothing to lose, but everything to gain.

IV. Finally, the question must be asked whether, after the severance of the ties, the I. G. Chemie or Greutert & Co. have carried on activities which could cast doubt on the finality of the severance.

Meticulous examination of all files showed that, practically speaking, since 1940 contact has almost entirely ceased.

On the occasion of the issue of new shares through Norsk Hydro, I. G. Farben were to try to obtain a permit for the use of blocked Swiss credits in Norway, but as this was not possible, the question of a credit was considered. As Norway was occupied, it seems quite natural that I. G. Chemie should seek to take advantage of its former connections, since all transactions in Norway had to have the approval of the German occupying authorities.

In 1934, Parta A. G., Lausanne, took up a participation in a French company in the interests of I. G. Farben in order to introduce BAYER products. With the cancellation of the dividend guarantee agreement,

Parta could not simply stop their activities and a temporary solution had to be found. In 1944, the interests in the Parta were disposed of, the reason given being that one did not want anything more to do with a firm which was connected with a German concern, if only economically.

The correspondence with PLASKON Co., New York, concerning the Maatschappij voor Industrie en Handelbelangen, Amsterdam, deals entirely with liquidation activities. Other correspondence could not be found. When one considers the former intensive cooperation and when one takes into consideration also that the connection could not be absolutely broken from one day to another, these few transactions cannot be considered as derogatory.

With regard to the changes in the Board of Directors of the GAF, a difference must be made between two interests: the technical and the financial sides.

I. G. Chemie is predominantly a financing company. It concerns itself, therefore, only with finance and administrative questions. When questions of a technical nature cropped up, the GAF had to turn to people whose job it was to solve technical questions. If after cancellation of the dividend guarantee agreement I. G. Chemie could not take the expected interest in the administration of GAF, this was attributed to the special conditions prevailing. Dr. Iselin did not even have the opportunity of fulfilling his mandate as Director of the GAF, because the necessary visas for the journey to America were refused to him.

No transactions could be traced to Sturzenegger & Co. (formerly Greutert & Co.), indicating the making of any gentleman's agreement.

In the few cases (a total of three), in which the Bank still acted for I. G. Farben, the transactions concerned were purely bank transactions which would fall within the scope of any normal bank business, without any closer ties between the contracting parties. Since 1940, Sturzenegger & Co. have participated in only one credit operation in favour of I. G. Farben and then only as a sub-participant. From them no conclusion can be drawn that the bonds tying them to I. G. Farben had not been severed. The participation in the Laenderbank, which had existed since the 1920's, could unfortunately not be disposed of by I. G. Chemie or Greutert & Co., neither could it be included in the compensation effected in the years 1936 and 1937. According to the information given by a representative of the Laenderbank, this company does not belong to I. G. Farben.

The other affiliated companies had no further ties with I. G. Farben, neither were they acting in any way for that company, with the exception of Parta A. G., a case which has already been explained.

If there should remain the slightest suspicion, attention is drawn to the word of honour and written declaration of all the Directors, the managers and confidential clerks of the I. G. Chemie, including Dr. GADOW, Sturzenegger & Co., the directors and shareholders of the companies belonging to this complex, Industriebank A. G., Rigidor, Sopadep and Perpetua, in which declaration—under reference to penal laws—ties, gentleman's agreement, etc., with I. G. Farben or other German companies or persons are emphatically denied.

The S. C. O., after objective examination of all documents and evidence, is convinced that the liquidation of the contact with I. G. Farben circles, which took place in June 1940, was carried through seriously, conclusively, and without reservations.

THE ATTITUDE OF THE SWISS COMPENSATION OFFICE TO THE APPEAL

1. The appeal of the I. G. Chemie is directed against the written decision of the S. C. O. of 15th November, 1945; the time of 30 days for the appeal has been observed.

2. In the Appeal, as also in the complaint, which must be considered as an integral part of the Appeal, the S. C. O. is censured for having ordered a blocking contrary to the results of their examination, on the instructions of the competent authorities. It is then claimed that the S. C. O., as an independent administrative body, an association of public law, should alone have the competence to decide, and that it should not be permitted that other Federal Departments give the Swiss Compensation Office instructions other than those of purely general nature. The S. C. O. is also of the opinion, in principle, that they have to decide in individual cases. It is, however, not up to them to decide on the purely administrative question whether the superior department, apart from general instructions, is authorized to give instructions in an individual case.

In the present case the Federal Department of Public Economy, in their Decree of 30th October 1945, gave the S. C. O. instructions to block I. G. Chemie. The result of the first examination revealed nothing that might have justified a blocking. The S. C. O. communicated this decision to the I. G. Chemie by telegram, mentioning expressly that it was by decree of the Federal Department for Public Economy, and this was confirmed in writing on 30th October and 15th November 1945, respectively. It is admitted that at that time the question of whether the usual procedure, Clearing Commission, etc., should be adopted was not fully cleared up, and it was later shown that it was preferable to have a special Commission of Appeal to deal with appeals. The necessary guarantee was thereby given that the same authority which had issued the instructions to the S. C. O. would not decide on the appeal against such measure.

The commentary on the correspondence exchanged with Bundesrat Petitpierre has really nothing to do with the S. C. O. It must only be pointed out that the S. C. O. itself had resolved to make a supplementary investigation in order to clear up certain points, especially the activities and importance of the German Director, Dr. GADOW. Since at this time it was still possible to have certain doubts about the complete separation of I. G. Chemie from I. G. Farben, a provisional blocking under the terms of Art. 9 of the Federal Decree of the 16th February 1945 was undoubtedly justified. This blocking was still more justified at that time because one could assume that the Allies would, as they had promised, produce infallible evidence of the control of I. G. Chemie by the Germans, within a few months. The statements which appear on page 15, Part. c, of the Appeal regarding the existing doubts are made on a false assumption, because the management of the Swiss Compensation Office had and could have doubts about the absolute separation, in view of the material which was supposed to come from Germany.

It must finally be added that the I. G. Chemie also had an interest in the definite clearing up of the situation so that the separation could be conclusively ascertained by an independent neutral party. It may, perhaps, be mentioned that insofar as the S. C. O. is informed, the Swiss Legation subsequently intervened in Washington on behalf of I. G.

Chemie, as the situation could be considered as finally cleared up by the second investigation. This was the result of the investigations made by the Swiss Compensation Office.

Since the activities of the Swiss Compensation Office have been attacked by the Appellants, it would seem to be in the interest of a final clarification of the matter if the independent Appeal Authority could decide this appeal on the basis of the files, also from the material point of view, that is to say, to decide the question of whether German control of I. G. Chemie exists as heretofore, or, in other words, whether serious doubts about the severance of the ties are justified.

Now, as regards the question of the activities of the auditors from the S. C. O., it must only be pointed out that the investigation is not a criminal one but an administrative procedure and that therefore there are no rules of procedure. If the Public Prosecutor of the Canton Baselstadt intervened, it was at the request of the Appellants, but he had to admit that the S. C. O. had only acted within their competency and that there could be no question of house searching, in the sense of a penal procedure. It is understood that the S. C. O. would have sought connection with the public prosecutor if the company to be investigated had not voluntarily given the information required and produced the required documents. This would have insured the co-operation of the Police prescribed in the Federal Decree. The sole fact that the auditors approached the Appellants and requested information and the production of documents cannot be considered as an unjustified house search.

With regard to the arguments brought forward in the plea, the S. C. O. must point out that the extension of the second investigation to all relevant points was intended from the beginning and that there had never been any intention of confining the inquiries to the activities of Dr. Gadow. It is, in particular, the method which the I. G. Farben has adopted with other firms for maintaining their interests which caused the S. C. O. to extend their inquiries, in order that every doubt be dispelled as to whether such method had been adopted in relation to the I. G. Chemie.

It is correct that the letter dated 15th November 1945 and referred to in Par. 10 of the Plea was wrongly addressed. It is, however, not correct to say that the letter was antedated or signed in blank. As the S. C. O. has already explained to the directors of I. G. Chemie, there was a mistake made at the Post Office, a post office official having, in error, dated the post stamp 19.00 hours and put the date 14th November instead of the 15th November. This mistake has been confirmed by the Post Office in writing, and the S. C. O. is prepared to produce relevant documents, although it considers that this point is of minor importance. The other points in the Plea have been outdated by events and are, therefore, of no consequence, so that it is unnecessary to go into further details.

Insofar as the material side of the investigation is concerned, that has already been explained.

PLEA BY THE S. C. O.

1. Should third parties, that is to say, the Joint Commission—assuming that they take part in the Appeal—produce new documents

to the Appeal Commission, these should be put at the disposal of the S. C. O. and eventually of the Appellants for examination, analysis and commentary.

2. With regard to the material side, it should be established that no German control of I. G. Chemie exists and that, consequently, this company falls neither within the scope of the Federal Decree of February 16, 1945, nor of the Washington Accord.

3. The further requests by the I. G. Chemie in their appeal should be turned down.

24th September 1947.

*Annexe 4*RAPPORT DE L'OFFICE SUISSE DE COMPENSATION
(SANS DATE)*(Traduction de l'allemand)*

SWISS COMPENSATION OFFICE

Investigators' Report

Concerning the result of the investigations by the Swiss Compensation Office of the International Company for Chemical Enterprise (I. G. Chemie), now called the International Industrie & Commercial Participations Company (Interhandel), Basel (hereafter shortly called I. G. Chemie.)

I. Previous Investigations:

By order of President M. Schwab, the Investigation Section of the S.C.O executed from June 11 to July 7, 1945 the first, and from November 5, 1945 to February 25, 1946, the second, supplementary investigation of the I. G. Chemie, Basel, as well as of the Bank Sturzenegger & Company, Basel. The six participating investigators furthermore investigated the personal relationships of the authoritative gentlemen of I. G. Chemie and its affiliated companies as well as the files and, in so far as necessary the books of all the related companies, foundations, etc. A table is attached to this report of the investigation which lists the names of these firms and persons. Besides investigating the documents surrendered by the persons concerned, the investigators also searched all the rooms on the premises of I. G. Chemie, of the banking house Sturzenegger & Company, Basel, at the residence of Mr. C. Mollwo, member of the Board of various affiliated companies, Lausanne; and of Dr. Gadow, member of the Board of I. G. Chemie, for existing relevant documents. It was thus possible to peruse:

	I.G. Chemie	Sturzenegger & Company	Affiliated companies and persons (other investigations)
Dossiers, about	250	450	70
Containing files, about	23,000	55,500	2,000
Account books	30	110	25

The most essential documents were submitted by the investigators to the S.C.O in the original; this gave a total of about 2,500 documents.

The investigations were furthermore extended to quite a number of safes which important persons still with I. G. Chemie or with its affiliated companies maintain in Swiss banks, reference is made here to the separate list annexed to this summary.

II. Development until the Separation of I. G. Chemie, Basel, from I. G. Farben, Berlin.

I. G. Chemie was founded upon the initiative of the gentlemen of the I. G. Farbenindustrie A. G., Berlin/Frankfurt in the year 1928, approximately at the same time as was the American I. G. Chemical Corporation,

New York. This fact, as well as the influence of I. G. Farben upon the business of the I. G. Chemie until far into the 30's, is not at all denied by the directors in Basel.

The original share capital amounted to 20 million francs and was obtained from a consortium which was at that time connected with the Bank Ed. Greutert & Company, Basel.

In 1929 I. G. Chemie increased its share capital to nominal 290 million francs and its securities were quoted on various Swiss and foreign exchanges. Four large Swiss banks participated in the issue as well as Greutert & Company, Basel. After this increase I. G. Chemie showed the following capital:

	(Millions)	(Percent)	(Millions)
(a) 400,000 6 percent preferred shares at nominal value Fr. 100—	40	20 Paid up	8
(b) 130,000 common shares at Fr. 500—	65	100 " "	65
(c) 160,000 common shares at Fr. 500—	80	50 " "	40
(d) 210,000 common shares at Fr. 500—	105	20 " "	21
<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
900,000	290		134

From 1938 to 1940 the following I. G. Chemie shares were still outstanding:

(a) 200,000 6 percent preferred shares (reduction of the preferred shares capital on June 29, 1938 by 200,000 shares)

	(Millions)	(Percent)	(Millions)
at nominal Fr. 100—	20	20 Paid up	4
(b) 140,000 common shares Fr. 500—	70	100 " "	70
(c) 160,000 common shares Fr. 500—	80	50 " "	40
<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
500,000	170		114

The following statements give information concerning the ownership of the various share categories. This information is based upon lists of the shareholders at that time found in the Bank Greutert/Sturzenegger & Co.

Re : a

The 400,000, or after the reduction, the 200,000 preferred shares were distributed as follows:

Six Percent Accumulative with 20 Percent Paid Up
Preferred Shares of Nominal Value 100 Francs

Nos. 1-400000 / Ed. Greutert & Cie., Basel / June 19, 1929

Nos. 1-100000	Nos. 100001-200000	Nos. 200001-300000	Nos. 300001-400000
CHEMO, Holland December 24, 1929 100,000 shares	Eidg. Bank, Zurich September 20, 1929 100,000 shares	Osmon A. G., Schaffhausen, Sept. 24, 1929 100,000 shares	Ed. Greutert & Cie., Basel June 29, 1938 (100,000 shares)
Sopadep Lausanne July 31, 1939 100,000 shares	Industriebank AG Zurich September 21, 1929 100,000 shares	Ed. Greutert & Cie. Basel December 31, 1936 100,000 shares	Withdrawn June 29, 1938
Reduction to 100,000 Shares total/June 29, 1940		Withdrawn June 29, 1938	
40000 shares certificates Nr. 4-7 SOPADEP	60000 shares certificates Nr. 1-3 INDUSTRIE BANK		

Re : d

The 210,000 common shares only 20 percent paid up were in possession of a consortium close to I. G. Chemie/I. G. Farben until the withdrawal of these shares in 1938.

Re : b

The number of fully paid common shares (130,000) which remained unchanged until 1940 was, according to the lists found in Greutert & Co./Sturzenegger & Co., in the following hands:

1932: 74,290 American I. G. Chemical Corp.

20,850 Norsk Hydro

27,429 Sekretariat "B"

57,724 Igésol Konsortium

1933: In contrast to the previous year it should be noted that the 57,724 shares in the hands of the Igésol-Konsortium as well as the

27,429 shares held by Sekretariat "B" were distributed as follows:

28,862 shares Sekretariat "B"

28,862 " Solvay & Co.

26,612 " Sekretariat "C"

1934: The most important parcels of the full I. G. Chemie shares were in possession of the following:

74,290 American I. G. Chemical Corp.

20,850 Norsk Hydro

26,612 Sekretariat "B"

28,852 Fiduziar-Gesellschaft

28,862 Solvay & Co.

- 1936: The list in question only gave information concerning 89,336 shares. In other words Greutert & Co. could not obtain information concerning the distribution of the rest of the shares at that time. The most important owners were then:
 63,800 American I. G. Chemical Corp.
 20,850 Norsk Hydro
 2,018 Nostro (from stock exchange repurchases)
- 1937: The main owners of fully paid up shares were:
 58,800 American I. G. Ch. C.
 20,850 Norsk Hydro
 6,595 Nostro (from stock exchange repurchases)
- 1938: 56,300 American I. G. Chemical Corp.
 11,663 Nostro Ownership (from stock exchange repurchases)
- 1939: 56,300 American I. G. Chemical Corp.
 13,385 Nostro Ownership (from stock exchange repurchases)
 (plus Norsk Hydro about 20,000 shares)

(In explanation, it should be noted: With respect to the fully paid up I. G. Chemie shares during the first years after their issue, it might appear strange that according to the above tables sometimes more shares were shown than were actually issued. This is only in connection with a technical manipulation of Greutert & Co. and has no bearing upon the judgment of the ownership problems here under question.)

Re: c

The most important parcels of the 160,000 I. G. Chemie shares 50 percent fully paid up which existed until 1940 could be traced as follows:

- 1932: 80,000 Shares I. G. Chemical Corp.
 10,666 " Igosol Konsortium
- 1933: 18,197 Sekretariat "A"
 11,912 " "B"
 15,682 Fiduziar-Gesellschaft
 92,947 Contents in Safe
 4,492 Deutsche Laenderbank A. G.
 89 Eidgenössische Bank A. G. Basel
 85 Georg Hauck & Sohn
 43 Credit Suisse Basel
 6 Metallgesellschaft A. G.
- 1938: 1,510 Heinz Bueb-Stiftung
 2,918 Solvay & Co.
 28,600 American I. G. Chemical Corp.
 2,000 Special Depot Greutert
 25,414 Deutsche Laenderbank
 7,550 Heydt Kontor B
 1,900 Eugen Schuon
 8,346 Nostro-Ownership Bank Greutert
- 1939: A transfer of the most important parcels of half I. G. Chemie shares (50 percent paid up) did not occur according to the list of Greutert & Co.

From the above it may be seen that the majority of I. G. Chemie shares was until 1940 in possession of friendly firms, consortiums, etc., of the I. G. Chemie circle or the I. G. Farben circle, and could always be controlled by Greutert & Co. The files however prove that efforts were already made very early to distribute the I. G. Chemie shares to a larger public; these efforts partially produced the desired results in the course of the years. The coupon redemptions for the dividends for 1938-1939 (to be redeemed in 1939-1940) also gave important information concerning the ownership of the half and full I. G. Chemie shares (the course of the preferred shares as well as of the common shares which were only 20 percent paid up has been clearly indicated in the above lists).

Place of Payment	Dividends in 1938			Dividends in 1939		
	number of shares	%	%	number of shares	%	%
Large Swiss banks	39,595	13.3	13.1	75,464	31.4	30.1
Greutert & Co., Basel	185,593	62.4	61.9	65,197	27.1	26.1
Holland	5,084	1.7	1.7	—	—	—
Germany	47,833	16.1	15.9	47,926	20.0	19.2
USA	—	—	—	44,900	18.7	18.0
Various	19,334	6.5	6.5	6,690	2.8	2.7
Total Payments	297,239	100.0	99.1	240,177	100.0	96.1
Total coupons to be cashed in	300,000			300,000		100.0
				1,50,000 unpaid coupons from shares withdrawn		

The influential persons of I. G. Chemie were until 1939 the gentlemen of the I. G. Farben, namely Geheimrat Schmitz, C. Roesch, besides Mr. Ed. Greutert, Basel. The present directors of the firm do not deny this fact. However, they emphasize (and the revisors could convince themselves of this fact from various minutes of the Board of Directors) that above all Mr. Greutert, who died in 1940, and also Dr. Iselin, Ständerat Keller, Germann and Dr. Sturzenegger early tried to ward off this German influence in the business of I. G. Chemie, and even before 1940 could gain several successes in this direction. The Board of Directors of I. G. Chemie was composed as follows:

- 1928: Geh. Kommerzienrat Dr. Hermann Schmitz, Frankfurt; Bank Director August Germann, Zurich; Ed. Greutert, Basel.
- 1930: President: Dr. Schmitz, Ludwigshafen; Dr. Fritz Fleiner, University Professor, Zurich; Aug. Germann, Bank Director, Zurich; Ed. Greutert, Banker, Zurich; Dr. Felix Iselin, Basel; Carl Roesch, member of the direction of I. G. Farben A. G., Frankfurt.
- 1936: Dr. Albert Gadow, Basel, is accepted as new member.
- 1938: New member: Dr. Gottfr. Keller, Aarau.
- 1939: The death of Mr. Greutert, Basel, eliminates him from the Board of Directors.
- 1940: Resignation of Dr. Hermann Schmitz, Ludwigshafen. New member, Dr. H. Sturzenegger, Basel.
- 1941: The death of Carl Roesch, Basel, in January 1941 eliminates him from the Board of Directors.

The business activity of I. G. Chemie between 1929-1940 was limited to the administration of the participations and of the other capital investments. Detailed mention is made below of the participations which for the main part were not greatly changed after 1940. With respect to the option valid until June 1940 (resp. right of first refusal) which provided that I. G. Farben could at any time, against payment of the book value, call in the participations of I. G. Chemie, the investigators would like to say that it seemed necessary to pursue the question of the evaluation of the securities. At this time it could be determined that the securities figured on the books and balance sheets of I. G. Chemie at the normal market value (even with respect to the tax situation). It is obvious that I. G. Chemie on the other hand made certain reserves on securities and participations which cannot be identified with the book value of the participations. This fact had only an internal character.

The relationship of I. G. Chemie to I. G. Farben was, of course, very close and was best expressed in the dividend guarantee contract which was concluded by the two enterprises in 1929. The main points of this contract provided that I. G. Farben would guarantee for the payment of a dividend on I. G. Chemie shares in the same percentage as the dividends it paid to its own shareholders. For this I. G. Farben received the right, against payment of the book value, to exercise at any time the option on part or all of the securities and other participations. It was stipulated that the option could be repeatedly exercised, that is, that I. G. Farben could upon the basis of this contract repeatedly claim participations which I. G. Chemie had bought up with the part book value from earlier options.

Here it should be mentioned that the S.C.O. in 1939-1940 in connection with an interest transfer had to investigate the relationship of I. G. Chemie to I. G. Farben as well as the distribution of the I. G. Chemie shares. As a result of the lack of sufficient proof for the majority Swiss share participation the transaction made at that time had to be postponed. I. G. Chemie at that time already declared that I. G. Farben was not a shareholder of its company. Large share parcels were, on the other hand, in America, Norway, Holland, Belgium and England.

Concerning the connection at that time between I. G. Chemie and Greutert & Company it could be determined that on December 31, 1933, I. G. Chemie took over from Visca A. G., Schaffhausen the silent participation of the latter company in Greutert & Company, nominal value francs 4.7 million. As a result of repayments this silent participation was successively reduced; as of December 31, 1945 it amounted only to 1.5 million francs. Aside from this direct participation the current transactions between I. G. Chemie and Greutert & Company were always pertained only to normal banking transactions.

III. Negotiations concerning the separation in 1940 and its execution.

The first signs of the efforts of I. G. Chemie to disengage from the dividend guarantee contract which represented the actual direct tie with I. G. Farben were to be noted already in 1937.

The I. G. Chemie protocol of the Board of Directors of March 18, 1937, reads as follows in this connection:

"The rigid tie of I. G. Chemie dividends to I. G. Farben dividends was unfortunately, in connection with the German foreign exchange

laws and the resultant clearing situation, of little advantage for the reputation of the I. G. Chemie shares and the management must, therefore, make every effort to develop the I. G. Chemie shares to a really respected investment paper here and abroad through a dividend policy which should be as stable as possible. This, however, can, under the present conditions which will probably last for some time, be brought about only through a separation of the I. G. Chemie dividends from the I. G. Farben dividends. If the people see that I. G. Chemie actually distributes the net profit which it itself has earned, and if the public no longer needs to fear that this profit would be paid into the supplementary dividend funds only because I. G. Farben for some reasons did not distribute a dividend, the necessary confidence in the shares will certainly be revived. At no time, however, was the situation for such an act on the part of I. G. Chemie more favourable than now. This not only because I. G. Chemie would enter into transactions and renounce any advantages legally coming to it, but also because I. G. Farben must more than ever be concerned that the I. G. Chemie shares develop as mentioned above. Under these circumstances the Board of Directors feels that it cannot now be guided by purely legal considerations with regard to the dividends which are now due but is rather convinced that these legal considerations should be subjected to a fair appropriateness. It supposes that I. G. Farben also recognized the impossibility of the present situation. Thus it charges the committee of the Board of Directors to continue, after the general meeting, the negotiations with I. G. Farben with a view toward changing the dividend guarantee contract."

After very tedious negotiations, the contents of which may be seen in the numerous files and protocols, a transition stage came about in 1938 which consisted of an agreement based upon the dividend guarantee contract, according to which I. G. Farben was granted a right of first refusal to the chief participations (American I. G. Chemical Corp./Norsk Hydro/Durand & Huguenin, Basel). I. G. Farben actually strongly opposed a complete dissolution of the dividend guarantee contract. The motives for the dissolution of the contract had on the one hand their basis in the general currency developments (German foreign exchange law, devaluation of the Swiss franc) and the resulting fluctuations in the purchasing power through which the practical manipulation of the dividend guarantee had become very difficult. In other words, there was at that time no longer any safe criterion with the help of which the dividend of I. G. Chemie could be coordinated with the dividend of I. G. Farben. Furthermore, the contract had become one-sided in its effect because I. G. Chemie, Basel, was for its part obliged to sell its participation at any time against their book value to I. G. Farben, but on the other hand could no longer count on the effective guarantee of the dividends as a result of the German foreign exchange laws. The third motive for insisting on the dissolution of the dividend guarantee contract was, for Basel, the concern for its American participation, as I. G. Chemie had to fear that the American authorities would see in the dividend guarantee contract an extremely strong tie with I. G. Farben and that its possession in America would for this reason probably be considered enemy property.

Only through repeated references to these conditions and continued insistence on the part of I. G. Chemie as well as of the gentlemen of

General Aniline & Film Corporation, New York, (formerly the American I. G. Chemical Corp.) I. G. Farben finally agreed to the dissolution of the contract which was no longer capable of being fulfilled in all its parts as a result of the German foreign exchange laws.

The protocol of the Board of Directors of June 10, 1940, mentioned in this respect the following:

"The Board of Directors accepts a report concerning the final negotiations about the dissolution of the dividend guarantee contract which were carried on between June 3 and 6 of the present year with the representatives of the I. G. Farbenindustrie AG., Frankfurt, Director Dr. Kurt Krüger and Prokurist Attorney Hanns Gierlichs, and affirmatively acknowledges the following copy of a letter from I. G. Farbenindustrie AG., Frankfurt, to our company dated June 6, 1940:

"We refer to the negotiations carried on in the last weeks and to our telegram of May 17, 1940, and permit ourselves to confirm to you the agreements made, as follows:

"We sell to you 50,000 shares 50 percent paid up of your company with coupons No. 11 and following from German ownership against payment of 10,000,000 francs in free foreign exchange outside the frame of the German/Swiss clearing and against delivery of nominal RM 2,100,000 shares of Westfalen-Anhalt Explosives AG., Chemical Factories, and nominal RM 500,000 3 percent bonds (Teilschuldverschreibungen) of the conversion loan for German foreign debts drawn up in Reichsmarks."

The technical execution of the transaction was so carried out that both parties deposited their obligations in a Swiss bank whereupon the bank in turn attended to the transfer of the deposits. The letter of June 6, 1940, which I. G. Farben wrote in this connection to I. G. Chemie further mentions the following:

"It is further agreed that the so-called dividend guarantee contract which was concluded between our two firms in 1929 and which had been modified since then is to be immediately dissolved in all its parts, without reservations."

The investigators of the Swiss Compensation Office were able to convince themselves of the execution of the transaction and above all of the nullification of the 50,000 shares of I. G. Chemie, 50 percent paid up, which returned from German possession. The approval by the German authorities which was necessary for the dissolution of the contract was obtained at that time.

IV. Situation since 1940.

With the dissolution of the dividend guarantee contract in the year 1940 the connection between I. G. Chemie and I. G. Farbenindustrie was broken. After 1940 the two firms of course did correspond concerning the following: Norsk Hydro, Oslo/Parta S. A., Lausanne/Maatschappij voor Ind. & Handelsbelangen, Amsterdam/Plaskon Participation USA; however, these matters chiefly concerned sums resulting from liquidation. With respect to the telephone and telegram exchanges, the investigations showed that in 1940/41 and to a lesser extent in 1942 a certain exchange did take place. However, it also seems, although exact proof is not available, to have concerned matters of liquidation.

From 1940 on the management of I. G. Chemie lay in the hands of the following Directors:

Dr. F. Iselin, Basel
 Dr. A. Gadow, Basel
 Dir. Aug. Germann, Zurich
 Dr. G. Keller, Aarau
 Dr. H. Sturzenegger, Basel

Since then the following have resigned: Dr. G. Keller, Aarau (1944); and Dr. A. Gadow, Basel (December 1945); while the following have been newly selected: Dr. Ch. Thormann, Bern; Dr. A. Keller, Brugg; and Ch. Rudolph, Zurich.

With the resignation of Dr. Gadow the last German left the Board of Directors; it should be mentioned that since 1940 he stood alone as the sole German with his vote on the 5-man Board of Directors against the Swiss members. In résumé, concerning the direction of I. G. Chemie since 1939, it may be noted that in Basel among the documents investigated there existed none which would suggest any direct influence of I. G. Farbenindustrie on I. G. Chemie. Several files did point out that in 1940/41 various gentlemen of the I. G. Farben circle spoke with members of I. G. Chemie; however, these visits were still made in connection with the execution of the dissolution of the dividend guarantee contract and can in no way be regarded as an effort to influence the Swiss gentlemen of I. G. Chemie. The gentlemen of the Board of Directors of I. G. Chemie made no more visits to Germany since the separation.

The relationship of I. G. Chemie to the General Aniline & Film Corporation, New York, which it controls, shows from 1940 on above all the efforts of the Basel firm to exercise an authoritative influence on the Board of the General Aniline & Film Corporation and on its financial transactions; this was also the case before 1940. The measures of the American authorities, however, set limits to the efforts of the I. G. Chemie so that from 1942 on the gentlemen of I. G. Chemie could chiefly concentrate only on the defense of their American possessions. I. G. Chemie concerned itself with the purely economic interests of the General Aniline & Film Corporation only in so far as it may have influenced the status of the finances and participations.

The amount and valuation of the American participations may be seen from the separate table annexed to this résumé. This same table gives information concerning the other participations of I. G. Chemie as of December 12, 1945.

Concerning the distribution of the I. G. Chemie shares since 1939, the following should be mentioned. The total issue amounted to:

	Fr.		Fr.		Fr.
100000 Preferred shares	Nominal 100 =	10,000,000	20%	=	2,000,000
	value		paid up		
140000 Common shares	Nominal 500 =	70,000,000	100%	=	70,000,000
	value		paid up		
110000 Common shares	Nominal 500 =	55,000,000	50%	=	27,500,000
	value		paid up		
350000 Shares and Votes	= Fr.	<u>135,000,000</u>	paid up	Fr.	<u>99,500,000</u>

The preferred shares of I. G. Chemie, Basel, have since 1940 been clearly in the hands of Swiss companies whose shareholders are Swiss. In order to assure the continuity of the Swiss possession of these companies which control the preferred share capital of I. G. Chemie, their shareholders are integrated through options into a circle of various companies: see enclosure to this résumé.

The common capital, with respect to the votes, stands in the relationship of 250,000 to 100,000 to the preferred share capital. As far as may be determined, the common shares of I. G. Chemie are in the possession of the following firms and persons:

84,900	shares with General Aniline & Film Corporation, New York
22,100	," with Norsk Hydro, Oslo
38,000	," (approx.) in possession of German firms and persons (deposited in Germany)
5,000	," (approx.) in England (shareholders of English nationality)
4,000	," in Holland (600 shareholders are of Dutch nationality)
3,300	," in Belgium (shareholders of Belgian nationality)
1,000	," in France
6,000	," distributed among other countries (with the exception of Germany and the countries mentioned above)
73,000	," in Switzerland, about 1500 shareholders (these almost without exception in the possession of Swiss companies and persons, some of whom, however, are close to the I. G. Chemie circle)
12,700	," about which information is not available

250,000 shares Total

V. Facts which may be held against the attitude of I. G. Chemie, Basel:

The fact that in 1928 I. G. Chemie was founded by I. G. Farbenindustrie for the purpose of administrating the latter's foreign participations and that until the separation the German gentlemen exercised considerable influence upon the business of I. G. Chemie, and that, furthermore, on the Board of Directors of I. G. Chemie—forming, however, a voting minority—one member of German nationality (Dr. Gadow) (brother-in-law of Mr. Schmitz), remained until 1945, who had come in 1931 to I. G. Chemie (at that time as Secretary, but voted into the Board of Directors of I. G. Chemie in 1936), had always been a considerable burden to the company. On the other hand, it might be mentioned in this respect that both the deceased Mr. Greutert, as well as the Swiss gentlemen presently on the management successfully tried to strengthen their position and, from 1940 on, to eliminate any German influence. I. G. Farbenindustrie corresponded directly with I. G. Chemie after 1940 in the following matters:

Norsk Hydro, Oslo. At the time of the issuing of new shares (junge Aktien), I. G. Farbenindustrie and I. G. Chemie discussed in 1941 the procedure to be taken with respect to the subscription of the shares as well as the credits to be negotiated by I. G. Farbenindustrie in this respect for I. G. Chemie. It must also be remembered that at that time the intervention of I. G. Farbenindustrie for I. G. Chemie offered definite advantages since the execution of the transactions in Oslo had to be approved by the competent

authorities in Berlin anyhow (German occupation of Norway). It is perfectly understandable that I. G. Chemie made use of the services of I. G. Farbenindustrie, Berlin, with which it was formerly allied.

Parta S. A., Lausanne. I. G. Farbenindustrie Leverkusen in 1943 gave Parta S. A., which for its part at that time still belonged to Osmon AG., Schaffhausen (controlled by I. G. Chemie, Basel), directions concerning the management of its business.

It should be noted in this connection that Dr. Gadow in the capacity of emissary of Osmon-Werke A.G. in the year 1944 provided for the disposal of Parta SA. The gentlemen in Basel did not wish to entertain business relations with any firm which in any way was still connected with a German firm, even if this connection were only economic.

Maatschappij voor Ind. & Handelsbelangen, Amsterdam. In 1940 and 1941 the gentlemen of I. G. Farbenindustrie concerned themselves with the transactions of this company which for its part was held by Osmon A. G. Schaffhausen (owned by I. G. Chemie).

The correspondence and conversations concerned were only the result of the liquidation transactions in connection with the dissolution of the dividend guarantee contract.

Plaskon Co. Inc. NY (USA).

I. G. Farbenindustrie, I. G. Chemie and the New York gentlemen carried on transactions in 1941 concerning this sub-participation of General Aniline & Film Corporation, New York. This was also a case of a liquidation measure.

The investigation of the ownership of the preferred shares of I. G. Chemie shows that the present owners are companies which were very close to I. G. Chemie and part of which are still connected with I. G. Chemie either directly or indirectly. According to the statements of the gentlemen of I. G. Chemie this is due to the fact that an effort had always been made to watch over the shares as much as possible (indeed, this is the effort of every board of directors) in order to avoid the appearance of undesired large shareholders (for example, the transfer of shares to German shareholders). Of the 73,000 Swiss-owned shares, from a total of 250,000 common shares, approximately one half are in the hands of companies and persons close to I. G. Chemie, the other half are divided among the public. It may be seen from various files that between General Aniline and Film Corporation, New York and I. G. Farbenindustrie A. G., Berlin, there exist several direct contracts concerning manufacturing methods, patents, etc.

The competent gentlemen in Basel know that contractual agreements between I. G. Farbenindustrie and General Aniline & Film Corporation exist or have existed concerning these technical matters. The details of these agreements, especially also the contents of these contracts are not known and Basel never received copies of the contracts or any similar documents. The gentlemen of the Board of Directors of I. G. Chemie expressly point out that the agreements mentioned are of a technical nature and did not concern I. G. Chemie, since the latter, as a holding company, was concerned mainly with the financial administration of its participations.

Ed. Greutert & Co./H. Sturzenegger & Co., a banking house very close to I. G. Chemie, could be reproached for undertaking comprehensive transactions for I. G. Farbenindustrie and its German affiliated companies after 1940. However, the business transactions concerned developed within the frame of the normal business activities of a bank, and it is furthermore to be noted that I. G. Farbenindustrie also entrusted other Swiss banks with a part of its financial operations.

V. The facts which support the view of I. G. Chemie/Interhandel AG., Basel.

The statements of the gentlemen of I. G. Chemie according to which they had been trying long before 1940 to dissolve the dividend guarantee contract with I. G. Farben are correct. From 1937 until 1940 the gentlemen in Basel were trying, as might be seen in the investigated protocols of the Board of Directors, to eliminate the German influence and above all to nullify the contract which was one-sided in its effect and was hindering the freedom of action of I. G. Chemie. Participating in the negotiations at that time as well as in the final execution were the gentlemen of the Board of Directors of I. G. Chemie, various representatives of I. G. Farben, as well as Messrs. Williamson, Dr. Aickelin, D. A. Schmitz, Dr. W. Duisberg, representing the General Aniline & Film Corporation, New York. From the files it may be seen that the gentlemen did not always agree upon the method of the final settlement and that I. G. Chemie sometimes had difficulty in having its point of view accepted.

The final settlement with respect to the dissolution of the dividend guarantee contract has already been discussed above. It should only be mentioned that the investigators of the S. C. O. saw no documents which could in any way prove that the dissolution of the contract was purely fictitious or that it was replaced by any obligations, gentlemen's agreements, etc. As mentioned above, a break—except for several liquidation matters—of the ties between I. G. Farben and I. G. Chemie was confirmed. A separation in a certain sense also was obtained with respect to personnel. The Board of Directors of I. G. Chemie consists today solely of Swiss personalities since the resignation of Dr. Gadow (German citizen) at the end of 1945 as a member of the Board of Directors and Manager.

The securities portfolio of I.G. Chemie contains only very minor quantities of German securities. The actual participations are in an American and a Norwegian enterprise. Furthermore, with respect to the influence upon the business of those companies in which I. G. Chemie possesses the majority shares, it is to be mentioned that I. G. Chemie largely influenced the financial transactions and the administration of the companies concerned. If in the case of the General Aniline & Film Corporation the administrative control was not so strong as would normally be expected from a parent company, this is due, according to the statements of the gentlemen of I. G. Chemie, to the fact that as a result of the war the connection left much to be desired, the Americans placed difficulties in the way, and further, that the gentlemen of General Aniline & Film Corporation had long been managers of the enterprise concerned who did not have to accept instructions in all details and enjoyed great confidence from the gentlemen of I. G. Chemie.

Considering the share capital of I. G. Chemie, it should be mentioned that only a relatively small percentage now lies in German hands. By far the greatest part lies in the hands of the GAF, New York, of Swiss companies and persons, and to a lesser extent of Norsk Hydro, Oslo.

With respect to the question whether I. G. Chemie, Basel (or Interhandel) must be subjected to the decrees of the Federal Council of February 16 and April 27, 1945 (blocking of German assets), it must be pointed out that formally as of February 16, 1945, the situation at I. G. Chemie was such that no justification for subjection to the said decrees of the Federal Council can be deduced therefrom, that is, the dividend guarantee contract with I. G. Farben was definitely dissolved, the ties to the I. G. Farben concern no longer existed, and, as already mentioned, the share capital was largely in the hands of the Swiss, American and Norwegian firms or persons. There also exist no documents which would suggest the existence of gentlemen's agreements, personal oral promises, option contracts, etc. The gentlemen of the Board of Directors of I. G. Chemie as well as the Board of Directors of those companies which have the preferred share capital of I. G. Chemie in their portfolio, individually made to the S. C. O. a declaration which was formulated by the latter office with the greatest care and precision, according to which no agreements or promises of any kind exist which would create a situation to which the decrees of the Federal Council of February 16, April 27, and May 29, 1945, concerning the blocking of payments and the obligatory declaration of German assets could be applied. The gentlemen concerned, some of whom enjoy an extremely good reputation in the Swiss financial world, were especially informed that they must reckon with the discovery of incriminating material by the Allied authorities if, in spite of their declaration, such material should exist. Furthermore, the penalties contained in the said decrees of the Federal Council were mentioned. The gentlemen in question would certainly not have been ready to sign such far-reaching declarations if they had not been convinced of the statements to which they signed their names.

LIST OF THE PERSONS INTERVIEWED IN CONNECTION WITH THE
INVESTIGATIONS OF I. G. CHEMIE, BASEL/H. STURZENEGGER & CO.,
BASEL.

Dr. F. Iselin, Basel, Chairman of the Board of Directors of I. G. Chemie

Dr. H. Sturzenegger, Binningen, Member of the Board of Directors of I. G. Chemie

Mr. C. Mollwo, Lausanne, formerly in the firm Greutert & Co., Basel, now on the Boards of Directors of various affiliated companies, especially of Sopadep, S. A. Lausanne

Dr. A. Gadow, Basel, on the Board of Directors of I. G. Chemie, Basel, until the end of 1945

Dr. Henggeler, Zurich, or his deputy Dr. Blatter of Neutra Treuhand A. G., Zurich

Dr. C. Du Bois, Peseux, participates in the companies which controlled the preferred share capital of I. G. Chemie

Dr. W. Germann, Basel, Director of I. G. Chemie

- Mr. Hans Haller, Binningen, former proxy of Greutert & Co., now participant in companies which control the preferred share capital of I. G. Chemie
- Mr. Sutter, Basel, proxy of the bank Sturzenegger & Co., Basel, and participant in companies which control preferred share capital of I. G. Chemie
- Mr. Werder, Basel, DITTO
- Dir. Wolfensperger, Zurich, participator in Industriebank A. G., Zurich, which is connected with I. G. Chemie and H. Sturzenegger & Co.
- Mr. J. Bischoff, Lausanne, proxy of SOPADEP S. A., Lausanne

Furthermore, the connections of the following persons with I. G. Chemie, Basel, or Greutert & Co., Basel/Sturzenegger & Co., Basel, were investigated:

- Mr. F. Brumm, Basel, from 1936 to 1945 proxy of I. G. Chemie Basel
- Dr. Schmitz, Frankfurt, Chairman of the Board of Directors of I. G. Chemie from 1928 to 1940
- Dir. A. Germann, Zurich, member of the Board of Directors of I. G. Chemie from 1928 until today
- Mr. Ed. Greutert, Basel, DITTO 1928-1939
- Mr. C. Roesch, Basel, member of the Board of Directors of I. G. Chemie until January, 1941
- Mr. R. Euler and Mr. A. Merton, Frankfurt, sleeping partners of the bank Greutert & Co., Basel, from 1920 to 1931
- Dr. Thormann, Bern, member of the Board of Directors of I. G. Chemie since 1945

LIST OF THE SAFES (BANKSCHLIESSEFAECHER)

A list of the safes investigated in connection with the investigation of I. G. Chemie, Basel/Sturzenegger & Co., Basel.

All firms and persons which in the course of the investigations were mentioned were investigated for the existence of any safes. The S. C. O. also submitted to the large Swiss banks lists of the persons and firms in question and instructed these banks to block any safes and to await the arrival of the investigating officials. After these preparatory measures the contents of the following safes were investigated:

- Dr. Felix Iselin, Basel
- Dr. Sturzenegger, Binningen
- Dr. G. Schudel, Zurich (brother of Dr. Schudel, Schaffhausen, who appeared in connection with Osmon A. G., Schaffhausen which belongs to I. G. Chemie)
- Dir. W. Germann, Basel (Director of I. G. Chemie)
- Dr. Henggeler, Zurich, upon several occasions legal advisor for I. G. Chemie
- Neutra A. G., Zurich/Bern—Control Office
- Mr. C. Mollwo, Lausanne—member of the Boards of Directors of various affiliated companies

It should also be mentioned that on the premises of all firms and persons investigated the contents of any steel safes and vaults present were investigated.

**LIST OF THE FIRMS INSPECTED IN CONNECTION WITH I. G. CHEMIE,
BASEL/H. STURZENEGGER & CO., BASEL**

Agfa A. G., Zurich
 Bank für Industrie-Unternehmungen, Schaffhausen
 Chemica A. G., Schaffhausen
 Continentale-Linoleum-Union A. G., Zurich
 Continentale Gesellschaft für angewandte Elektrizität A. G., Basel
 Durand & Huguenin, Basel
 Fiduziar A. G., Schaffhausen
 Grütchemie-Konsortium, Basel
 Helico S. A., Neuchatel
 Immobiliengesellschaft Maienburg A. G., Zurich
 Iggesol-Konsortium, Basel
 I. G. Stickstoff A. G., Basel
 Immobiliär A. G. St. Jakob, Basel
 Industriebank A. G., Zurich
 Maria-Stiftung, Basel
 Michelangelo-Stiftung, Basel
 Raphael-Stiftung, Basel
 Mutua-Stiftung, Chur
 Mithras A. G., Schaffhausen
 Osmon A. G., Schaffhausen
 Parta S. A., Lausanne
 Peka-Film, Zurich
 Perpetua A. G., Schaffhausen
 Petropol A. G., Basel
 Pro Sorore-Stiftung, Chur
 Providentia, A. G., Schaffhausen
 Prudentia-Stiftung, Basel
 Rex-Film/Gloria-Film A. G./Bellerive-Filmverleih, Zurich
 Rigidor A. G., Bern
 Rotopulsor A. G., Schaffhausen
 Rohner A. G., Pratteln
 Sopadep S. A., Lausanne
 Schweiz. Ges. f. Metallwerte, Basel
 Technik & Finanz A. G., Basel
 Teerfarben A. G., Zurich
 Traversina/Traversa A. G., Zurich
 Treupha A. G., Basel
 Visca A. G., Schaffhausen
 Agfa AnSCO Corp., Binghamton, N. Y.
 American I. G. Chemical Corp./General Aniline & Film Corp., New York
 Synthetic Nitrogen Products Corp., New York
 North American Industries Ltd., Montréal
 L. D. Pickering & Co., New York
 Spicca A. G., Schaffhausen
 Plaskon Co., Inc., New York
 N. V. Chehamij, Amsterdam

Chemo N. V., Amsterdam
N. V. Defa; Amsterdam
N. V. Delta, Rotterdam
Mapro N. V., Amsterdam
N. V. voor Industrie/N. V. Newo/N. V. Delft/Amsterdam
S. A. Samia, Paris
N. V. Montaan Metaalhandel, Amsterdam
N. V. Chemische Maatschappij Nitropan, Amsterdam
"Athanil" Farben—und Chemikalien Handels A. G., Athen
Budanil Farbenverkaufs-A. G., Budapest
Deutsche Laenderbank A. G., Berlin
International Co., Vaduz
Internasjonalt Kvelstoffaksjeselskap, Oslo
Kommerz-Anstalt, Vaduz
Metallgesellschaft A. G., Frankfurt
Norsk Hydro, Oslo
"Opiag" A. G., Wien
"Romanil" A. G., Bucarest
Société Commerciale et Chimique, Paris
Solvay & Cie, A. G., Brussels
Société des Établissements Chimiques de Winnica, Warschau

The above companies, consortiums and foundations are partly directly connected with I. G. Chemie or with H. Sturzenegger & Co., Basel, and their correspondence and books could be inspected either in Basel or at the domicile of the company. The other firms are those whose relationship to I. G. Chemie, Basel, or to H. Sturzenegger & Co., Basel, was only inspected with the help of the correspondence and books present on the premises of the latter two firms (mainly foreign firms whose files and books are not deposited in Switzerland).

PORTFOLIO OF THE I. G. CHEMIE, BASLE

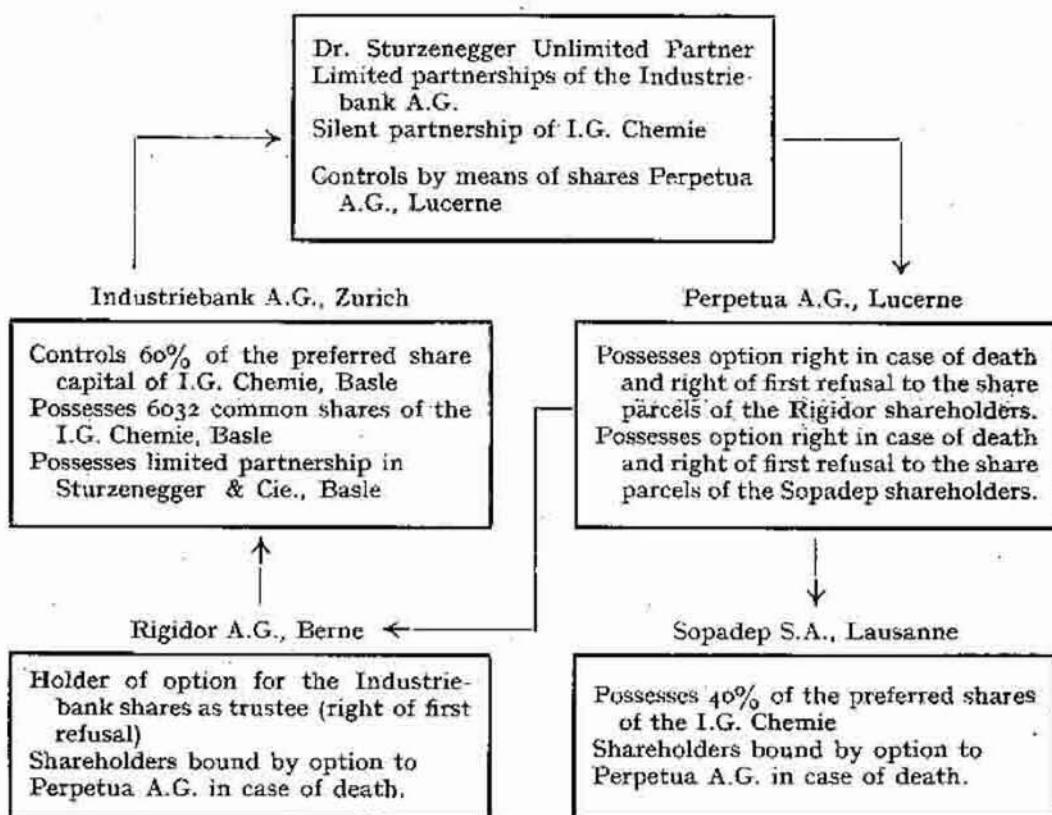
Shares	Nos.	Place of deposit	Francs
Schweiz. Bankverein	700	Hastur	224,754.95
Schweiz. Kreditanstalt	2700	"	956,186.05
Elektrobank	600	"	218,100.85
Conti Linoleum	301	"	37,214.20
SAEG	837	"	83,721.—
Sastig	100	"	50,934.70
Accumulatoren Oerlikon	10	"	3,650.—
Saurer Arbon	30	"	14,720.35
Aluminiumind.	215	"	390,000.—
Bally	50	"	40,551.70
BBC	65	"	32,636.70
Fischer Stahl	110	"	55,739.—
Ciba	10	"	46,420.—
Ind. Ges. f. Schappe	60	"	46,200.—
Kraftwerk Laufenburg	145	"	72,945.50
Linoleum Giubiasco	326	"	30,648.60
Lonza	400	"	282,076.90
Ditto bonus certificates	400	"	37,319.—
Machine Factory Oerlikon	100	"	35,825.35
Basle Fire Insurance	14	"	10,024.85
Reinsurance	35	"	34,284.20
Accident Insurance Winterthur	3	"	10,080.—
I. G. Stickstoff	3662	"	(3642)* 183,100.—
Osmon	4000	"	(3960)** 1,810,178.50
Participation Sturzenegger			1,250,000.—
GAF A-shares (\$75/4.23)	455624	1	144,546,714.—
" B shares (\$-77/4.23)	2050000	2	6,677,055.—
Norsk Hydro (Kr. 247.79/ 22.40/Fr. 55.50)	85681	Hastur	4,755,736.—
Degussa (nom. RM. 1613000)		"	80,650.—
Deutsche Laenderbank (nom. RM. 3000000)		"	120,000.—
Vereinigte Towfabr. pref. shares (fl. 40500)		"	1.—
" " common " (fl. 7425)		"	1.—
			162,137,468.50
<i>Swiss Bonds</i>			21,851,913.25
			<hr/> 183,989,381.75

* 20 or ** 40 = Qualifying shares.

1 300,000 in own safe deposit with Hastur / 155,624 with Hastur

2 For place of deposit see section "Amigchem/GAF".

**STURZENEGGER & CIE. (formerly Greutert)
BASLE**



**OWNERS OF "B" SHARES
(in millions of pieces)**

As of	Chemo Mij.	I. G. Chemie	Mithras A. G.	With Greutert	Mij. voor Ind. & Handelsbel.	Industrie- bank	Sopadep	Tefiag	Total
21. 6.29				3	I. G. Consortium				3
7.10.29	0.9			2.1					3
14.10.30	0.4	0.2		2.4					3
31.12.30	0.4	0.2		2.4					3
5. 9.33	0.4	0.2		2.4	To Sekretariat Gr.				3
1. 7.33	0.4	0.2	1.25	1.15					3
3.10.33	0.4	0.2	1.25	1.15	Sekr. B.				3
31.12.34	0.4	0.2	1.25	1.15	To Sekretariat				3
2. 4.35	0.6		1.25	1.15					3
20. 8.37	0.6		1.25	0.5		0.65			3
2. 9.37	0.6			1.75		0.65			3
2. 9.37	0.6			1.45		0.95	0.5		3
30.12.37	0.6		0.3	0.65	Nostro	0.95	0.5		3
21. 8.39	0.6		0.3		Syndicate	0.95	0.5	0.65	3
31. 8.39	0.6				Participation	0.3	0.5	0.95	0.65
28. 9.39	0.6		0.3				0.5	0.95	0.65
30. 9.39			0.3	0.2			0.5	0.95	1.05
30. 4.40		1.55					0.5	sold to GAF	2.05
29.11.41		2.05							2.05

Annexe 5

AFFIDAVIT ADOLF BLATTER DU 28 OCTOBRE 1940

ADOLF BLATTER being duly sworn deposes and says:

That he is now and always has been a citizen of Switzerland.

That he is and for many years past has been a certified public accountant duly authorized by the Government of Switzerland to act as such and a director of the accounting firm of NEUTRA Trust Company Ltd. which firm has its principal office at Loewenstrasse 1, Zurich, Switzerland.

That on the nineth day of October 1940 he examined the books and records, including the correspondence of Internationale Gesellschaft fuer Chemische Unternehmungen A. G. (I. G. Chemie) at its offices located at 19 Peter Merianstrasse, Basle, Switzerland.

That among other things these records show the identity and location of the authorized paying agents duly designated by the said corporation to make payment of dividends on its behalf. That the correspondence files of Internationale Gesellschaft fuer Chemische Unternehmungen A. G. (I. G. Chemie) contain copies of letters addressed by said corporation to the aforesaid paying agents and the originals of the replies received by said corporation from said paying agents.

That based upon such records and after having tested such records by methods and to the extent he deemed appropriate he states

that 166.100 of the shares of stock of Internationale Gesellschaft fuer Chemische Unternehmungen A. G. (I. G. Chemie) are owned by Swiss nationals. That in respect to an additional 9.933 of said shares the coupons for the payment of the dividend payable July 16th, 1940 were presented for payment by persons in Switzerland. That in respect to an additional 6.497 shares they are owned by persons domiciled in Switzerland.

That 86.671 of said shares are owned by persons in U.S.A.

That 35.616 of said shares are owned by persons domiciled in Germany.

That of the remaining 45.183 shares, 33.610 are owned in the amounts indicated below by persons who are domiciled in the following countries:

Liechtenstein	20
France	1.401
Belgium	2.987
Holland	730
Sweden	52
Great Britain (incl. Col. & Dom.)	5.983
Spain	159
Portugal	5
Norway	20.749
Dannmark	3
Bohemia	19
Poland	2
to carry forward	32.110

carried forward	32,110
Luxemburg	8
Greece	6
Jougoslavia	1
Turkey	24
Nederl. India	38
Palestine	47
Japan	31
Hungary	17
Egypt	13
Italy	988
Ireland	2
Brazil	78
Mexico	117
Bolivia	6
Peru	3
Argentine	21
Guatemala	3
China	30
Salvador	6
Uruguay	19
Chile	28
Cuba	7
Russia	7
	33,610

Made this day of October twenty-eighth nineteen hundred forty.

Subscribed and sworn to by
Mr. Adolf BLATTER before me
this 28th day of October 1940,
Eugene W. NABEL, Vice Consul
of the United States of America
at Zurich, Switzerland.

*Annexe 6*LETTER DE L'I. G. FARBEN DU 6 JUIN 1940 ADRESSÉE
A I. G. CHEMIE

(Traduction de l'allemand)

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT

Internationale Gesellschaft für
Chemische Unternehmungen A.-G.
(I. G. Chemie),

Basel Bâle)

Berlin NW7/ Bâle,
le 6 juin 1940.

Nous nous référerons aux entretiens des dernières semaines ainsi qu'à notre télégramme du 17.5.1940, et nous permettons de vous confirmer comme suit les conventions qui ont été passées.

Nous vous vendons

50.000 actions de votre société, libérées à 50%, avec les coupons n°s 11 et ss, précédemment en mains allemandes

contre paiement

de 10 millions de francs suisses en devises libres en dehors du clearing germano-suisse

et contre livraison

d'actions de la Westfälisch Anhaltische Sprengstoff A. G. Chemische Fabriken, d'une valeur nominale de RM 2.100.000.—

et d'obligations fractionnées, à 3%, de la Konversionskasse für Deutsche Auslandsschulden, libellées en Reichsmark et d'une valeur nominale de 500.000.— RM.

Pour l'exécution technique de la transaction les deux parties déposeront leurs prestations auprès d'une banque suisse à désigner, qui à son tour fera parvenir les valeurs aux ayants-droit respectifs.

D'autre part, il est convenu que le contrat (dit de garantie de dividendes) conclu en 1929 entre nos deux sociétés, et modifié depuis, est annulé dans toutes ses parties avec effet immédiat et sans réserves.

Nous signalons que les autorités allemandes nous ont délivré l'autorisation nécessaire pour les présentes conventions.

Nous sommes d'autre part bien d'accord sur le fait que les deux transactions ci-dessus seront réalisées simultanément et que les conventions ne seront valables qu'après la ratification par l'assemblée générale de votre société, convoquée pour la fin du mois de juin de cette année.

Nous vous prions de nous faire connaître sans délai la décision de votre assemblée générale au sujet de ces accords. En ce qui concerne la transaction relative aux actions, nous étions convenus de ce qu'avec

l'accord de votre assemblée générale, les deux parties devraient exécuter jusqu'au 15 juillet 1940 leurs prestations auprès de la banque suisse à désigner.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft.

[Signé] KRÜGER ppa. GIERLICHs.

Annexe 7

EXTRAIT DE LA FEUILLE OFFICIELLE SUISSE
DU COMMERCE DU 10 SEPTEMBRE 1940, N° 212, PAGE 1638

(*Traduction de l'allemand*)

6 septembre.

La Société Internationale pour Entreprises Chimiques S. A. (I. G. Chemie) à Bâle (FOSC n° 164, du 16 juin 1940, page 1278), par décision de l'assemblée générale du 29 juin 1940, a réduit le capital social de Fr. 170.000.000 à Fr. 135.000.000. Le capital constitué par les actions ordinaires a été ramené de Fr. 150.000.000 à Fr. 125.000.000 par le rachat et le retrait de 50.000 actions ordinaires, et le capital constitué par les actions privilégiées a passé de Fr. 20.000.000 à Fr. 10.000.000 par le rachat et le retrait de 100.000 actions privilégiées. Le capital social de Fr. 135.000.000 est constitué par 100.000 actions nominatives privilégiées de Fr. 100 et 250.000 actions ordinaires au porteur de Fr. 500. Fr. 99.500.000 ont été versés. Les statuts ont été modifiés en conséquence. L'acte authentique du 5 septembre 1940 établit que les prescriptions légales sur la diminution du capital social ont été observées.

Annexe 8

**STATUTS DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE POUR ENTREPRISES CHIMIQUES S. A. (I. G. CHEMIE) A BÂLE
(VERSION 1940)**

(Traduction de l'allemand)

I. Raison sociale, siège, but et durée de la société

§ 1

La société est une société anonyme au sens du Code suisse des Obligations, sous la raison sociale de

Internationale Gesellschaft für Chemische Unternehmungen A.-G.
(I. G. Chemie)

Société Internationale pour Entreprises Chimiques S. A.
(I. G. Chemie).

Elle a son siège à Bâle.

§ 2

L'entreprise constitue une société holding. Elle a pour but la participation aux entreprises industrielles et commerciales de toute nature, en particulier dans le domaine chimique, en Suisse et à l'étranger, à l'exclusion des affaires bancaires ainsi que de l'acquisition et de la vente professionnelle des papiers-valeurs.

§ 3

La société peut fonder des succursales et des agences en Suisse et à l'étranger.

§ 4

La durée de la société n'est pas limitée.

II. Capital social, actions, actionnaires

§ 5

Le capital social est de Fr. 135 millions, répartis comme suit:

100.000 actions nominatives privilégiées à 6%, cumulatives, d'une valeur nominale de Fr. 100.— chacune, couvertes à raison de 20% =	Fr. 10.000.000.—
250.000 actions ordinaires au porteur, d'une valeur nominale de Fr. 500.— chacune, dont 140.000 entièrement libérées =	Fr. 70.000.000.—
110.000 sont libérées à 50% =	» 55.000.000.— » 125.000.000.—
	Total Fr. 135.000.000.—

Tant que les actions ne sont pas entièrement libérées, c'est le conseil d'administration qui décide des versements ultérieurs. Si ces derniers ne sont pas effectués dans le délai prescrit, qui doit être d'un mois au minimum, le conseil d'administration a qualité, soit pour réclamer par la voie judiciaire le paiement aux actionnaires en demeure, soit pour les déchoir des droits qu'ils ont acquis par la souscription des

actions et par les versements partiels effectués en faveur de la société, en annulant leurs titres et en émettant pour les remplacer de nouvelles actions pour le compte de la société.

Les actionnaires en demeure sont sommés à trois reprises et un ultime délai d'un mois leur est imparti après le dernier appel.

§ 6

Les actions portent le fac-similé de la signature de deux membres du conseil d'administration, ainsi que, à titre de contrôle, la signature d'un fonctionnaire de la société.

§ 7

L'assemblée générale peut décider de l'augmentation du capital social. Les nouvelles actions à émettre sont proposées aux actionnaires de la société, proportionnellement au nombre de celles qu'ils possèdent déjà, à moins que la décision portant augmentation du capital n'exclue un droit préférentiel de souscription.

§ 8

Les communications aux actionnaires ordinaires sont faites valablement par les publications dans la Feuille officielle suisse du commerce à Berne. Le conseil d'administration a en outre la faculté de les publier dans d'autres organes de presse suisses et étrangers, sans toutefois que la validité et le caractère obligatoire de ces communications pour les actionnaires dépendent de ces publications supplémentaires.

Les communications aux porteurs d'actions privilégiées sont faites par lettres recommandées.

§ 9

La société peut émettre des obligations jusqu'à concurrence de son capital social et du fonds de réserve ordinaire. C'est l'assemblée générale qui est habilitée à autoriser l'émission. Le conseil d'administration a pour tâche de fixer les détails et d'émettre un emprunt.

III. Organes de la société

§ 10

Les organes de la société sont:

- a) l'assemblée générale
- b) l'administration
- c) les contrôleurs (contrôle).

A. L'assemblée générale

§ 11

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. La convocation doit avoir lieu au moins 14 jours avant la date de la

réunion. Le conseil d'administration, dans les cas qu'il considère comme urgents, peut ramener ce délai jusqu'à 7 jours. Afin que les actions ordinaires puissent être représentées à l'assemblée générale, elles doivent être déposées au moins 3 jours auparavant au siège de la société ou aux adresses qu'elle désignera. Quant aux actions privilégiées, elles confèrent le droit de vote à toute personne inscrite huit jours avant l'assemblée générale au registre des actions.

La convocation doit toujours mentionner l'ordre du jour de l'assemblée générale. Les objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour ne peuvent donner lieu à une décision de l'assemblée générale qu'avec l'assentiment de tous les actionnaires.

§ 12

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, un autre membre désigné par ce conseil assume la présidence et nomme un secrétaire et un scrutateur. Les débats et les décisions de l'assemblée générale sont relatés dans des procès-verbaux signés par le président, le secrétaire et le scrutateur.

§ 13

L'assemblée générale peut prendre des décisions sans tenir compte du montant du capital social représenté.

§ 14

Chaque action donne droit à une voix à l'assemblée générale.

§ 15

Les votes de l'assemblée générale sont, dans la règle, publics; toutefois, le président peut ordonner le scrutin secret, ou l'assemblée peut le décider par un vote public.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix. Dans les cas suivants, les décisions sont obligatoirement prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées:

- a) diminution du capital social;
- b) réunion de la société avec une autre;
- c) dissolution de la société.

Dans les cas b) et c) de l'alinéa 2 ci-dessus, il faut, outre la décision commune, des actions privilégiées et des actions ordinaires, un vote spécial de ces dernières, qui exige également une majorité des deux tiers des voix exprimées.

§ 16

Il est tenu chaque année une assemblée générale ordinaire dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice annuel.

Le conseil d'administration ou les contrôleurs, s'ils l'estiment nécessaire, convoquent des assemblées générales extraordinaires.

En outre, des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées si une assemblée générale en a décidé ainsi, ou si un ou plusieurs actionnaires, qui peuvent prouver qu'ils possèdent ensemble un dixième du capital social, en font la demande motivée, par une requête écrite et signée d'eux tous.

§ 17

Outre les droits que lui confèrent la loi ou les statuts, les affaires suivantes sont du ressort de l'assemblée générale:

- a) entendre le rapport et les propositions des contrôleurs;
- b) approuver les comptes de l'exercice et le bilan, donner décharge à l'administration;
- c) statuer sur le résultat de l'exercice et du bilan, fixer le dividende et la date de son paiement;
- d) élire les membres du conseil d'administration;
- e) élire les contrôleurs.

Outre les affaires qui relèvent expressément de l'assemblée générale, celle-ci délibère sur toutes les affaires de la société que le conseil d'administration estime devoir lui soumettre ou qui sont de son ressort aux termes du § 16, al. 3.

B. L'administration

§ 18

Le conseil d'administration se compose d'au moins trois membres.

Il est entièrement renouvelé après les trois premières années. Ses membres sont ensuite élus de telle sorte que le conseil d'administration soit renouvelé par moitié tous les trois ans. Si ses membres sont en nombre impair, ils sont remplacés après trois ans tout d'abord à raison du nombre entier immédiatement supérieur à la moitié.

En ce qui concerne les membres du conseil d'administration élus après les trois premières années, c'est le tirage au sort qui décide de l'ordre dans lequel ils ont à se retirer. Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

Si, après la sortie d'administrateurs, leur nombre au sein du conseil tombe au-dessous de trois, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour procéder à des élections complémentaires. Les nouveaux membres sont élus pour la durée du mandat des administrateurs sortants.

§ 19

Chaque membre du conseil d'administration doit posséder dix actions ordinaires; durant son mandat et, après l'expiration de celui-ci, jusqu'à ce que décharge lui soit donnée par l'assemblée générale, ces actions doivent être déposées dans la caisse de la société et ne peuvent être ni aliénées ni engagées.

§ 20

Le conseil d'administration choisit chaque année son président parmi ses membres, dans la première séance qui suit l'assemblée générale

ordinaire. Il désigne également un secrétaire qui ne doit pas nécessairement être membre du conseil d'administration.

§ 21

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent et en outre chaque fois que deux de ses membres le requièrent. La convocation doit être faite par lettre recommandée une semaine avant la séance, en cas d'urgence dans un délai plus bref ou même télégraphiquement.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation spéciale envoyée par le président ou en son nom, et au lieu qu'elle mentionne.

Il est dressé procès-verbal des délibérations et des décisions du conseil d'administration. Ce procès-verbal est signé par les membres qui ont assisté à la séance.

Les documents du conseil d'administration doivent être signés par deux de ses membres.

§ 22

Un membre du conseil d'administration peut, à une séance, représenter un autre membre, mais pas davantage, en vertu d'une procuration écrite délivrée spécialement pour cette séance.

§ 23

Le conseil d'administration ne peut prendre de décisions que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le vote a lieu à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions prises sous la forme d'approbations écrites sont admises. Dans ce cas, tous les membres doivent être invités à communiquer leur vote. Tout membre qui ne vote pas peut demander la convocation d'une séance, ce qui annule alors la décision prise par écrit.

§ 24

Le conseil d'administration est l'organe de gestion et représente la société en justice et en toutes autres circonstances. Il a toutes les compétences qui ne sont pas réservées à d'autres organes. Le conseil d'administration peut nommer une direction, dont il fixe les conditions d'engagement; il peut commettre, parmi ses membres, des délégués ou une commission, chargés de surveiller de plus près la marche des affaires ou de participer à des décisions importantes de la direction; il peut également désigner des fondés de procuration.

La société ne peut être engagée que par la signature collective de deux personnes dûment autorisées. Le conseil d'administration décide du mode de signature.

§ 25

Chaque année, il est prélevé une somme fixe sur le compte des frais, qui sera répartie entre les membres du conseil d'administration et les contrôleurs, à titre d'indemnité pour les frais de voyage et de jetons de présence. Le montant de cette indemnité est fixé par l'assemblée générale et ne peut être modifié que par une décision de celle-ci.

C. *Les contrôleurs (contrôle)*

§ 26

L'assemblée générale élit deux contrôleurs et deux suppléants pour la durée d'une année. Les contrôleurs doivent, à la fin de l'exercice, vérifier les comptes à boucler, en observant toutes les obligations légales, présenter leur rapport à la prochaine assemblée générale ordinaire et proposer l'approbation du bilan ou son renvoi aux administrateurs.

Le rapport, de même que le bilan et le compte de profits et pertes doivent être mis à la disposition des actionnaires au siège social au plus tard huit jours avant l'assemblée générale ordinaire.

IV. *Bilan, répartition des bénéfices, réserves*

§ 27

Les livres de la société seront clos chaque année le 31 décembre et le bilan sera établi à cette date. Les dispositions légales sont applicables. Le premier exercice se termine le 31 décembre 1928.

§ 28

Après que les amortissements aient été effectués, 5% du bénéfice net, tel qu'il ressort du bilan, sont versés au fonds de réserve ordinaire jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social. L'assemblée générale décide de la répartition du bénéfice restant. Si elle décide de verser des dividendes, les actionnaires privilégiés reçoivent tout d'abord un dividende allant jusqu'à 6% du montant versé. Si le bénéfice d'une année n'y suffit pas, le montant qui fait défaut doit être versé au cours des années suivantes le plus rapidement possible. Les actionnaires ordinaires ne touchent aucun dividende tant que les actionnaires privilégiés n'ont pas reçu, chaque année, la totalité de leur dividende de 6%.

Si, une fois le dividende des actionnaires privilégiés couvert, il reste un excédent de bénéfice, l'assemblée générale peut décider, compte tenu des contrats en vigueur, qu'il sera réparti sous forme de dividende aux actionnaires ordinaires où qu'il sera affecté à des réserves. Au cas où les actions ordinaires ne sont pas entièrement libérées, le dividende est distribué conformément à leur valeur nominale, mais après déduction de 5% du montant non encore libéré de ces actions. On calcule à partir du début de l'exercice et *pro rata temporis*.

La décision portant augmentation du capital peut prévoir, pour les actions à émettre, un mode de calcul différent de celui des anciennes actions pour le premier dividende à échoir.

Les membres du conseil d'administration touchent un tantième prélevé sur le bénéfice net et qui représente 2% de la somme répartie entre les actionnaires ordinaires à titre de dividende, après qu'on ait déduit de cette somme 6% du montant libéré des actions ordinaires. Le conseil d'administration décide de la répartition des tantièmes entre ses membres.

§ 29

Tout dividende qui n'a pas été encaissé dans les cinq ans qui suivent son échéance revient à la société.

V. Dissolution et liquidation

§ 30

Le conseil d'administration en charge procède à la liquidation de la société, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

§ 31

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve ses droits. Elle a notamment celui d'approuver les comptes de liquidation.

Le liquidateur est autorisé à aliéner de gré à gré et selon sa propre appréciation les biens immobiliers éventuels de la société. Il peut également, en se fondant sur une décision de l'assemblée générale, transférer à des tiers l'actif et le passif de la société dissoute.

Au demeurant, les dispositions du Code suisse des Obligations sont applicables à la liquidation.

§ 32

Après la liquidation, l'actif sert à rembourser en premier lieu les actions privilégiées à raison de 110%. Le solde échoit intégralement aux actionnaires ordinaires.

VI. Litiges

§ 33

Tous les litiges qui peuvent naître des relations entre la société et ses organes, entre la société et les actionnaires ou entre les actionnaires et les organes seront réglés sans appel par un tribunal d'arbitrage, à l'exclusion des tribunaux ordinaires. Chaque partie nomme un arbitre; les arbitres désignent ensuite en commun un président. Si une partie est en demeure pour la désignation d'un arbitre ou si les arbitres ne se mettent pas d'accord sur la personne du président, c'est le président du Tribunal fédéral suisse qui procédera aux nominations nécessaires.

Le siège du tribunal d'arbitrage est au siège de la société.

Annexe 9

VESTING ORDER PURSUANT TO SECTION 5 (b) OF THE
TRADING WITH THE ENEMY ACT, AS AMENDED

I, HENRY MORGENTHAU, Jr., Secretary of the Treasury, acting under and by virtue of the authority vested in me by the President pursuant to section 5 (b) of the Act of October 6, 1917, as amended by section 301 of the First War Powers Act, 1941, finding after investigation that the following shares of the stock of the General Aniline & Film Corporation, a corporation organized under the laws of the State of Delaware, are the property of nationals of a foreign country designated in Executive Order No. 8389, as amended, as defined therein, and that the action herein taken is in the public interest, do hereby order and declare that such shares including all interest therein are hereby vested in the Secretary of the Treasury to be held, used, administered, liquidated, sold or otherwise dealt with in the interest of and for the benefit of the United States:

Certificate Number	Number of shares	Class of shares	Registered in the name of
027	1,500	A	Geheimrat Professor Dr. Carl Bosch, Ludwigshafen, Germany.
028	500	A	Geheimrat Professor Dr. Carl Bosch, Ludwigshafen, Germany.
023	1,500	A	Geheimrat Dr. Hermann Schmitz, Berlin, Germany.
029	500	A	Geheimrat Dr. Hermann Schmitz, Berlin, Germany.
0656	20,000	A	
0657	10,000	A	
0658	10,000	A	
0659	10,000	A	
0660	5,000	A	
0661	5,000	A	
0662	5,000	A	
0663	500	A	
0664	500	A	
0665	500	A	
0720	132	A	
022	300,000	A	
137	100	A	
061	50	A	
065	90	A	
092	726	A	
095	500	A	
0568	10,000	A	
0569	10,000	A	
			Osmon Aktiengesellschaft, Schaffhausen, Switzerland.
			International Gesellschaft für Chemische Unternehmungen Aktiengesellschaft, Basel, Switzerland.

Certificate Number	Number of shares	Class of shares	Registered in the name of
0570	10,000	A }	International Gesellschaft für Chemische Unternehmungen Aktiengesellschaft, Basel, Switzerland.
0571	10,000	A }	
0572	10,000	A }	
0573	10,000	A }	
0574	5,000	A }	
0575	5,000	A }	
0576	5,000	A }	International Gesellschaft für Chemische Unternehmungen Aktiengesellschaft,
0577	5,000	A }	
0578	5,000	A }	Basel, Switzerland.
0579	1,000	A }	
0580	1,000	A }	
0581	1,000	A }	
0582	350	A }	

EXHIBIT A

BB13	650,000	B	L. D. Pickering & Company in custody for N.V. Maatschappij voor Industrie en Handelsbelangen, Amsterdam, The Netherlands.
32	100,000	B	N.V. Maatschappij voor Industrie en Handelsbelangen,
33	100,000	B	Amsterdam, The Netherlands.
34	100,000	B	
1	400,000	B	Chemo Maatschappij voor Chemische Ondernemingen,
20	200,000	B	Amsterdam, The Netherlands.
4	500,000	B	Banque Fédérale (Eidgenössische Bank, A.G.), Zurich, Switzerland.

Such property and any proceeds thereof shall be held in a special account pending further determination of the Secretary of the Treasury. This shall not be deemed to limit the power of the Secretary of the Treasury to return such property or the proceeds thereof, or to indicate that compensation will not be paid in lieu thereof, if and when it should be determined that such return or compensation should be made.

Any person not a national of a foreign country designated in Executive Order No. 8389, as amended, asserting any interest in said shares of stock or any party asserting any claim as a result of this Order may file with the Secretary of the Treasury a notice of his claim, together with a request for hearing thereon, on Form TFVP-1 within one year of the date of this Order, or within such further time as may be allowed by the Secretary of the Treasury.

This Order shall be published in the Federal Register.

By direction of the President:
(Signed) H. MORGENTHAU, Jr.,
Secretary of the Treasury.

February 16, 1942.

Annexe 10

OFFICE OF THE ALIEN PROPERTY CUSTODIAN

VESTING OF PROPERTY OF
GENERAL ANILINE AND FILM CORPORATION OF DELAWARE

Vesting Order No. 5. (a) I, Leo T. Crowley, Alien Property Custodian, acting under and by virtue of the authority vested in me by the President pursuant to Section 5(b) of the Act of October 6, 1917, as amended by Section 301 of the First War Powers Act, 1941, and pursuant to Executive Order No. 9095, dated March 11, 1942, finding upon investigation that the shares of stock of General Aniline and Film Corporation of Delaware which were covered by the vesting order issued by the Secretary of the Treasury under date of February 16, 1942, and which are described therein, were at the time of the issuance of such vesting order the property of Nationals of a Foreign Country designated in Executive Order No. 8389, as amended, as defined therein, and that the action herein taken is in the public interest, do hereby order and declare that said shares (or, in the event any or all of them have been cancelled and new shares issued in lieu thereof, then such new shares representing a corresponding property ownership or interest in such corporation), including all interest therein, are hereby vested in the Alien Property Custodian to be held, used, administered, liquidated, sold or otherwise dealt with in the interest of and for the benefit of the United States.

(b) Such property and any proceeds thereof shall be held in a special account pending further determination of the Alien Property Custodian. This shall not be deemed to limit the power of the Alien Property Custodian to return such property or the proceeds thereof, or to indicate that compensation will not be paid in lieu thereof, if and when it should be determined that such return or compensation should be made.

(c) Any person not a national of a foreign country designated in Executive Order No. 8389, as amended, asserting any interest in said property, or any party asserting any claim as a result of this order, may file with the Alien Property Custodian a notice of his claim, together with a request for hearing thereon, on Form APC-1 within one year of the date of this order, or within such further time as may be allowed by the Alien Property Custodian.

This order shall be published in the Federal Register.

(Signed) LEO T. CROWLEY,
Alien Property Custodian.

April 24, 1942.

(F.R. Doc. 42-3865; Filed, April 29, 1942; 11 : 47 a.m.)

7 F.R. 3148 (Number 84, April 30, 1942.)

519-48.

Annexe II

**ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL
INSTITUANT
DES MESURES PROVISOIRES POUR LE RÈGLEMENT DES
PAIEMENTS ENTRE LA SUISSE ET L'ALLEMAGNE
(DU 16 FÉVRIER 1945)**

(RO 61,83)

avec ses compléments et ses modifications des:

27 avril 1945 (RO 61, 261)	3 juillet 1945 (RO 61, 435)
30 novembre 1945 (RO 61, 1007)	26 février 1946 (RO 62, 305)
29 avril 1947 (RO 63, 403)	11 février 1948 (RO 64, 66)

Le Conseil fédéral suisse, vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique contre l'étranger, modifié le 22 juin 1939, à titre de mesure conservatoire, arrête:

Article premier*

Doivent être acquittés auprès de la banque nationale suisse les paiements à effectuer, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, par des sociétés commerciales ou des communautés de personnes domiciliées en Suisse, en faveur de personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes qui ont ou qui ont eu après le 16 février 1945 leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Allemagne ou dans des territoires occupés par l'Allemagne.

Ne peuvent recevoir des paiements qu'avec l'autorisation de l'office suisse de compensation les personnes morales de droit public ou privé, les sociétés commerciales ou les communautés de personnes qui ont le siège ou le lieu de leur direction commerciale en Suisse et auxquelles sont principalement intéressées des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes qui ont ou qui ont eu après le 16 février 1945 leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Allemagne ou dans des territoires occupés par l'Allemagne.

Art. 2 **

Ne peuvent s'exécuter, sous réserve de l'article 5, qu'avec l'autorisation de l'office suisse de compensation les ordres de disposer de valeurs de tout genre (avoirs en monnaie suisse ou étrangère, titres, billets de banque, or, objets de valeur, marchandises) — peu importe comment et où ils sont déposés, par exemple dans des dépôts ouverts ou fermés ou dans des compartiments de coffres-forts — droits et participations de tout genre, immeubles, etc.) situées ou administrées en Suisse, directement ou indirectement pour le compte ou en faveur de personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de

* Nouvel article selon l'ACF du 27 avril 1945.

** Nouvel article selon les ACF du 27 avril 1945/3 juillet 1945.

communautés de personnes qui ont ou qui ont eu après le 16 février 1945 leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Allemagne ou dans les territoires occupés par l'Allemagne.

Cette disposition s'applique également aux valeurs situées ou administrées en Suisse de personnes morales, de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes ayant leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Suisse et auxquelles sont principalement intéressées, directement ou indirectement, des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes qui ont ou qui ont eu après le 16 février 1945 leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Allemagne ou dans des territoires occupés par l'Allemagne.

Le transfert à l'étranger des valeurs visées par les dispositions des articles 2 et 3 est interdit. Des exceptions peuvent être accordées par l'office suisse de compensation.

Art. 3 *

Les dispositions du présent arrêté visent également les paiements à des ressortissants allemands en Suisse et les ordres de disposer de valeurs appartenant à ces personnes.

Lesdites personnes peuvent toutefois recevoir des paiements et disposer librement de leurs avoirs dans l'exercice normal de leur activité professionnelle et pour satisfaire à leurs besoins personnels normaux. L'office suisse de compensation peut accorder des exceptions plus étendues.

Les personnes morales, les sociétés commerciales ou les communautés de personnes qui ont leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Suisse et auxquelles sont principalement intéressés, directement ou indirectement, des ressortissants allemands en Suisse, ne peuvent recevoir des paiements et disposer de leurs valeurs qu'avec l'autorisation de l'office suisse de compensation.

Art. 3 bis **

Les dispositions du présent arrêté sont également applicables:

- aux paiements en faveur de ressortissants allemands à l'étranger et aux ordres de disposer portant sur les avoirs de ces personnes;
- aux paiements en faveur de personnes morales, de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes ayant leur siège ou le lieu de leur direction commerciale à l'étranger et auxquelles sont principalement intéressés, directement ou indirectement, des ressortissants allemands, ainsi qu'aux ordres de disposer portant sur les avoirs de ces personnes;
- aux paiements en faveur de personnes morales, de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes qui ont leur siège ou le lieu de leur direction commerciale à l'étranger et auxquelles sont principalement intéressées, directement ou indirectement, des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes

* Nouveau texte selon l'ACF du 27 avril 1945.

** Nouvel article selon l'ACF du 3 juillet 1945. Al. 1 lit. b à e et al. 2 et 3 ont perdu leur portée par suite de l'ACF du 1er avril 1947.

qui ont ou qui ont eu après le 16 février 1945 leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Allemagne ou dans les territoires occupés par l'Allemagne, ainsi qu'aux ordres de disposer portant sur les avoirs de ces personnes.

Ne peuvent recevoir des paiements ou disposer de leurs avoirs qu'avec l'autorisation de l'office suisse de compensation les personnes morales, de droit public ou privé, les sociétés commerciales ou les communautés de personnes qui ont leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Suisse et auxquelles sont principalement intéressés des ressortissants allemands à l'étranger.

Art. 3 ter *

Font partie de l'Allemagne au sens du présent arrêté:

- a. le territoire de l'Empire allemand dans ses limites au 31 décembre 1937;
- b. le territoire de la république d'Autriche;
- c. le territoire de la ville libre de Dantzig;
- d. les territoires de l'Est annexés précédemment à l'Empire allemand;
- e. la Basse-Styrie.

Sous réserve des conventions qui pourraient être conclues avec la république Tchécoslovaque, sont considérés comme territoires occupés par l'Allemagne au sens du présent arrêté les territoires de la république Tchécoslovaque qui étaient précédemment sous le contrôle de l'Allemagne.

Sont aussi considérés comme ressortissants allemands au sens du présent arrêté les ressortissants de la république d'Autriche, ainsi que ceux des ressortissants des territoires mentionnés sous lettres c à e et ceux des territoires de la république Tchécoslovaque qui étaient précédemment sous le contrôle de l'Allemagne et qui produisent des documents d'identité établis par des autorités allemandes ou par des autorités sous contrôle allemand.

Art. 4 **

Les versements qui, en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 février 1946 concernant le service des paiements avec l'Allemagne, ainsi que l'arrêté du Conseil fédéral du 26 février 1946 concernant le service des paiements avec l'Autriche, doivent être effectués à la banque nationale suisse, sont régis par les dispositions de ces arrêtés.

Demeure déterminante la date déclarée telle, quant au domicile, au siège et au lieu de la direction commerciale, par l'arrêté du Conseil fédéral du 6 juillet 1940 instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et différents pays.

Art. 5 ***

L'obligation de paiement à la banque nationale suisse s'applique également au produit réalisé dans une poursuite pour dette ou dans une

* Nouvel article selon l'ACF du 3 juillet 1945. Al. 1 lit. b à e et al. 2 et 3 ont perdu leur portée par suite de l'ACF du 1er avril 1947.

** Nouveau texte selon l'ACF du 26 février 1946.

*** Nouveau texte selon les ACF du 3 juillet 1945/29 avril 1947.

faillite, pour le cas où l'ayant droit est soumis aux dispositions prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté. S'il s'agit d'un ressortissant allemand en Suisse, le produit de la réalisation peut être versé soit à la banque nationale suisse, soit à un compte bloqué auprès d'une banque suisse.

Tous droits de gage et de rétention acquis par des créanciers domiciliés en Suisse sur des valeurs visées par les dispositions du présent arrêté ne peuvent être exercés qu'avec l'autorisation de l'office suisse de compensation. L'office suisse de compensation peut donner aux offices des poursuites et des faillites des instructions obligatoires sur la manière de disposer de la somme qui excéderait éventuellement le montant des créances garanties par gage.

Art. 6

Les paiements à effectuer à la banque nationale suisse pourront aussi être opérés indirectement par l'entremise d'une banque ou de la poste. L'office suisse de compensation prescrit les formalités à observer pour les paiements à la banque nationale suisse.

Art. 7

Sont exceptés de l'obligation du paiement à la banque nationale suisse les paiements qui sont réglés d'une autre manière avec l'assentiment de l'office suisse de compensation.

Art. 8 *

Les paiements qui sont effectués contrairement aux prescriptions du présent arrêté ne libèrent pas de l'obligation d'opérer les versements à la banque nationale suisse.

Quiconque dispose de valeurs, pour son propre compte, comme représentant ou comme mandataire, contrairement aux dispositions du présent arrêté peut être tenu d'en verser à la banque nationale suisse la contre-valeur telle qu'elle sera fixée par l'office suisse de compensation.

Le bénéficiaire peut également être tenu d'effectuer un tel versement à la banque nationale suisse, s'il a été condamné en vertu de l'article 10.

Art. 9 *

Le département fédéral de l'économie publique est autorisé à édicter les prescriptions nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

L'office suisse de compensation est chargé d'exécuter le présent arrêté, ainsi que les dispositions que pourrait édicter le département de l'économie publique. Il est autorisé à exiger de quiconque tout renseignement de nature à élucider un fait pouvant présenter de l'importance pour l'exécution du présent arrêté. Il peut procéder à des revisions de comptes et à des contrôles, en particulier auprès des maisons et des personnes qui ne fournissent pas ou qui ne fournissent qu'imparfaitement les renseignements qu'il leur demande, de même qu'auprès des maisons et des personnes fortement soupçonnées d'avoir contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Pour assurer l'exécution du présent arrêté, l'office suisse de compensation peut ordonner, dans des cas urgents, le versement provisoire à

* Nouveau texte selon l'ACF du 27 avril 1945.

la banque nationale suisse ou le dépôt provisoire de valeurs auprès de la banque nationale suisse ou dans un autre lieu désigné par lui. Il peut demander l'appui des autorités de police. Dans des cas douteux, il peut en outre soumettre, comme mesure conservatoire, les paiements et les valeurs aux restrictions prévues aux articles 1^{er} à 3.

Est applicable l'arrêté du Conseil fédéral du 31 mai 1937 concernant les taxes à percevoir par l'office suisse de compensation, modifié par celui du 23 juillet 1940 augmentant la commission perçue par l'office suisse de compensation.

Art. 9 bis *

Les directions générales des douanes, des postes, télégraphes et téléphones et les entreprises suisses de transports sont chargées de prendre les mesures nécessaires pour contribuer à garantir le versement à la banque nationale suisse qui doit être acquitté par le débiteur en Suisse.

Les autorités administratives et judiciaires de la Confédération, des cantons et des communes sont tenues de fournir à l'office suisse de compensation tout renseignement de nature à élucider un fait pouvant présenter de l'importance pour l'exécution du présent arrêté.

Art. 9 ter **

L'office suisse de compensation est autorisé à exiger l'ouverture de compartiments de coffres-forts et de dépôts fermés, en tant que les compartiments de coffres-forts soient loués par une personne physique ou morale, une société commerciale ou une communauté de personnes soumise aux dispositions du présent arrêté ou qu'une telle personne, société ou communauté ait le droit d'en disposer et en tant que les dépôts fermés aient été établis pour une telle personne, société ou communauté. Il en est de même pour d'autres compartiments de coffres-forts et dépôts fermés, s'il existe des raisons de croire que des avoirs y sont conservés en faveur de personnes physiques ou morales, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes soumises aux dispositions du présent arrêté.

Si l'ouverture d'un compartiment de coffre-fort ou d'un dépôt fermé ne peut être obtenue autrement, l'office suisse de compensation peut requérir l'ouverture forcée. Cette ouverture forcée ne peut se faire qu'avec l'autorisation du département politique fédéral si elle est requise seulement parce qu'il existe des raisons de croire que dans le compartiment de coffre-fort ou dans le dépôt en question sont conservés des avoirs en faveur d'une personne physique ou morale, d'une société commerciale ou d'une communauté de personnes soumise aux dispositions du présent arrêté.

L'office suisse de compensation examinera le contenu des compartiments de coffres-forts et des dépôts, en fera l'inventaire, le mettra en sûreté en apposant des scellés ou d'une autre manière.

L'ouverture des compartiments de coffres-forts et des dépôts fermés et l'inventaire du contenu doivent se faire, en règle générale, en présence du locataire, d'une personne ayant le droit de disposer des avoirs ou du loueur.

* Nouvel article selon les ACF du 27 avril 1945/30 décembre 1947.

** Nouvel article selon l'ACF du 30 novembre 1945.

Art. 9 *quater* *

Pour les avoirs des ressortissants allemands qui résidaient en Allemagne au 16 février 1945, ou qui y résident ou y ont résidé entre cette date et le 1^{er} janvier 1948, ainsi que pour les avoirs des personnes morales, sociétés commerciales et communautés de personnes auxquelles, au 16 février 1945 ou plus tard, de tels ressortissants allemands étaient principalement intéressés ou le sont encore, l'office suisse de compensation peut:

- 1) prendre possession de ces avoirs et donner des instructions au sujet de leur administration.
- 2) remettre ces avoirs en garde.
- 3) désigner des gérants.
- 4) prendre des mesures pour conserver la valeur de ces avoirs, en particulier pour transformer des avoirs en nature en espèces déposées auprès d'une banque, pour les représenter, pour ester en justice en matière civile et pénale, pour exercer tous les droits des créanciers selon la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.
- 5) exercer des droits formateurs de toute sorte, tels que dénonciations, droits d'emption et de préemption, options de toute nature.
- 6) transmettre ces avoirs et faire les déclarations que nécessite l'inscription aux registres publics.
- 7) retirer de la circulation, par avis public approprié ou par sommation spéciale au propriétaire ou détenteur, et, au besoin, annuler à l'expiration d'un délai de trois mois au minimum, les actions et droits analogues incorporés dans les papiers-valeurs, ainsi que les parts de sociétés coopératives, qui appartiennent, directement ou indirectement, à des Allemands en Allemagne, dans des personnes morales fondées en Suisse; faire établir de nouveaux titres et faire valoir lui-même les droits qui y sont attachés. L'office suisse de compensation ne fera usage de ces droits que dans des cas particulièrement importants ou urgents.

Art. 9 *quinquies* **

Les avoirs qui appartenaient ou qui appartiennent encore à des ressortissants allemands domiciliés en Suisse depuis une date antérieure au 17 février 1945 peuvent, après un examen approfondi et à titre exceptionnel dans les cas de nécessité, être libérés du blocage par l'office suisse de compensation à la condition qu'il soit certain que l'ayant droit conservera son domicile en Suisse jusqu'au 31 décembre 1947. Cette disposition s'applique également aux avoirs des personnes morales, sociétés commerciales et communautés de personnes domiciliées en Suisse auxquelles sont principalement intéressés de tels ressortissants allemands.

Les avoirs de personnes physiques qui ne sont pas de nationalité allemande et qui habitent en Allemagne, ainsi que les avoirs des per-

* Nouvel article selon l'ACF du 29 avril 1947.

** Nouvel article selon l'ACF du 29 avril 1947. Le 1^{er} alinéa a été abrogé selon l'ACF du 11 février 1948.

sonnes morales, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes qui ont leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Allemagne, et dans lesquelles ne figure pas principalement un intérêt allemand, seront, sur demande individuelle et après examen du cas, libérés du blocage par l'office suisse de compensation.

Lors du déblocage, l'office suisse de compensation perçoit une taxe de 1 pour cent calculée sur la valeur des avoirs libérés.

Art. 10 *

Celui qui, pour son propre compte ou en qualité de représentant ou de mandataire d'une personne physique ou morale, de droit public ou privé, d'une société commerciale ou d'une communauté de personnes domiciliées en Suisse, ou en qualité de membre d'un organe d'une personne morale, de droit public ou privé, aura opéré, autrement que par un versement à la banque nationale suisse, un paiement visé par le présent arrêté,

celui qui, en l'une des qualités indiquées au premier alinéa, aura accepté un tel paiement et ne l'aura pas versé sans délai à la banque nationale suisse ou, en tant que cela est autorisé, à un compte bloqué,

, celui qui, en l'une des qualités indiquées au premier alinéa, aura disposé de valeurs contrairement aux dispositions du présent arrêté,

celui qui aura participé comme bénéficiaire à un ordre de disposer de valeurs contraire aux prescriptions du présent arrêté, ou aura accepté de telles valeurs,

celui qui aura contrevenu aux prescriptions édictées par le département fédéral de l'économie publique ou aura entravé ou tenté d'entraver les mesures édictées par les autorités pour l'exécution du présent arrêté en refusant de donner des renseignements ou en donnant des renseignements faux ou incomplets,

sera puni d'une amende de dix mille francs au plus ou de l'emprisonnement pour douze mois au plus. Les deux peines pourront être cumulées.

Les dispositions générales du code pénal du 21 décembre 1937 sont applicables.

La négligence est également punissable.

Art. 11

Les autorités cantonales sont chargées de poursuivre et juger les infractions, en tant que le Conseil fédéral ne défère pas le cas à la cour pénale fédérale.

Les gouvernements cantonaux sont tenus de communiquer immédiatement au département fédéral de l'économie publique et à l'office suisse de compensation les jugements, les ordonnances de non-lieu et les décisions administratives ayant un caractère pénal.

Art. 12

Selon le traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la principauté de Liechtenstein, le présent arrêté sera applicable également au territoire de la principauté de Liechtenstein.

* Nouveau texte selon l'ACF du 27 avril 1945.

Art. 12 bis *

L'office suisse de compensation libérera du blocage prévu aux articles 1^{er} et 2, sur demande et après examen de chaque cas, les avoirs qui appartiennent et les paiements destinés aux ressortissants allemands qui résidaient en Suisse au 1^{er} janvier 1948 et qui, entre le 16 février 1945 et le 1^{er} janvier 1948, n'ont pas résidé en Allemagne. La même règle vaut aussi pour les personnes morales, sociétés commerciales et communautés de personnes auxquelles sont principalement intéressées, directement ou indirectement, des personnes physiques de la catégorie susvisée.

Ne peuvent bénéficier de cette disposition les ressortissants allemands qui, en vertu d'une décision d'expulsion prise avant le 1^{er} janvier 1948 par une autorité suisse compétente, sont rentrés en Allemagne ou devront encore être rapatriés.

Art. 12 ter *

L'office suisse de compensation libérera du blocage prévu aux articles 1^{er} et 2, sur demande et après examen de chaque cas, les avoirs qui appartiennent et les paiements destinés aux ressortissants allemands qui ne résidaient pas en Suisse au 1^{er} janvier 1948 et qui n'ont pas résidé en Allemagne entre le 16 février 1945 et le 1^{er} janvier 1948. La même règle vaut aussi pour les personnes morales, sociétés commerciales et communautés de personnes auxquelles sont principalement intéressées, directement ou indirectement, des personnes physiques de la catégorie susvisée.

Ne peuvent bénéficier de cette disposition les ressortissants allemands à l'étranger au sujet desquels il a été annoncé aux autorités suisses jusqu'au 1^{er} janvier 1948 qu'ils seront rapatriés en vertu d'une décision du gouvernement compétent.

Art. 12 quater *

Lors du déblocage, l'office suisse de compensation perçoit une taxe de 1% calculée sur la valeur des avoirs libérés. L'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 31 mai 1937 concernant les taxes à percevoir par l'office suisse de compensation est applicable.

Art. 12 quinque *

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas:

- aux avoirs nouvellement acquis en Suisse après le 31.12.1947,
- aux paiements et aux prestations à titre de paiement ou en vue de paiements faits en vertu d'une obligation juridique postérieure au 31 décembre 1947,
- aux paiements de salaires et aux prestations faits en vertu d'obligation découlant du droit de famille, échus postérieurement au 31 décembre 1947, même s'ils sont fondés sur une obligation juridique antérieure à cette date.

Les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 février 1946 concernant le service des paiements avec l'Allemagne sont réservées.

* Nouvel article selon l'ACF du 11 février 1948.

Les revenus, le produit ou la contre-valeur d'avoirs ayant existé antérieurement au 1^{er} janvier 1948 demeurent soumis aux dispositions du présent arrêté. Il en est de même des avoirs qui appartiennent et des paiements qui sont destinés à des personnes morales, des sociétés commerciales et des communautés de personnes qui ont leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Suisse et auxquelles sont principalement intéressés, directement ou indirectement, des ressortissants allemands qui ont résidé en Allemagne entre le 16 février 1945 et le 1^{er} janvier 1948 ou qui sont visés par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 12 bis et de l'alinéa 2 de l'article 12 ter.

L'obligation de déclarer les avoirs allemands en Suisse, instituée par l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai 1945 avec ses compléments et modifications des 3 juillet et 30 novembre 1945, est supprimée à l'égard des avoirs visés à l'alinéa premier.

Art. 13

Le présent arrêté entre en vigueur le 17 février 1945, à 0 heure *.

Berne, le 16 février 1945:

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Ed. de STEIGER.

Le chancelier de la Confédération,
LEIMGRUBER.

* Les compléments et modifications sont entrés en vigueur avec dates suivantes:

Arrêté du Conseil fédéral du 27 avril 1945, le 30 avril 1945.

Arrêté du Conseil fédéral du 3 juillet 1945, le 5 juillet 1945.

Arrêté du Conseil fédéral du 30 novembre 1945, le 3 décembre 1945.

Arrêté du Conseil fédéral du 26 février 1946, le 28 février 1946.

Arrêté du Conseil fédéral du 29 avril 1947, le 2 mai 1947.

Arrêté du Conseil fédéral du 11 février 1948, le 13 février 1948.

Annexe 12

ACCORD DE WASHINGTON DU 25 MAI 1946

[*Voir annexe 2 à la requête, pp. 18-24*]

Annexe 13

**EXTRAITS DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DE LA
COMMISSION MIXTE CONCERNANT LE CAS INTERHANDEL
(I. G. CHEMIE)**

Seance du 13 juin 1947

7. Procédure d'appel de la C. M. à la Commission de Recours

M. Ott informe la C. M. qu'elle peut adresser ses recours au Président de la Commission de Recours avec un exposé des motifs et en demandant un délai suffisant pour fournir les documents nécessaires. Ceci sera confirmé par une lettre du Président de la Commission de Recours.

Pour les recours contre les décisions de l'OSC, M. Ott accepte de les notifier à la C. M. lorsqu'il s'agit de cas pouvant tomber sous le coup de l'accord de Washington. Dans les cas simples, l'OSC donnera seulement les noms des parties en cause et les raisons du recours. Dans les cas importants, l'OSC fera à la C. M. un exposé de la question.

M. Conover ayant demandé si l'OSC défendra le blocage de « Interhandel » devant la Commission de Recours, M. Ott répond que l'OSC le fera s'il a des raisons de maintenir le blocage et que la C. M. pourra faire valoir ses arguments avec documents à l'appui.

Seance du 25 juillet 1947

19. I. G. Chemie

M. Conover propose la création d'un sous-comité d'experts désignés par la C. M. et par l'OSC, dont la tâche serait d'échanger les documents que les autorités alliées et suisses possèdent sur ce cas et de faire un rapport à la C. M. sur la base de ces documents.

M. Peyrot des Gachons lit la résolution suivante, prise par les membres alliés:

« La Commission Mixte décide:

- 1°) que la Commission Mixte mette à la disposition de l'Office Suisse de Compensation tous les renseignements, documents et preuves qu'elle a en sa possession ou qu'elle pourra se procurer et qui ont trait aux droits de propriété ou de contrôle de l'I. G. Chemie.
- 2°) que l'Office Suisse de Compensation mette à la disposition de la Commission Mixte tous les renseignements, documents et preuves relatifs aux droits de propriété ou de contrôle de l'I. G. Chemie qu'il aura en sa possession ou qu'il pourra se procurer.
- 3°) que, pour faciliter les échanges réciproques de renseignements, de documents et de preuves, du fait de la complexité de cette affaire, un Comité d'experts choisis par la Commission Mixte soit créé pour l'assister afin d'examiner tous les renseignements, les documents et les preuves, de collaborer avec l'Office Suisse de Compensation et d'établir un rapport pour la Commission Mixte. »

M. de Rham déclare ne pas pouvoir accepter cette résolution et M. Ott dit qu'il croit que l'OSC pourra donner une réponse à cette proposition des membres alliés à la fin du mois d'août 1947.

Séance du 8 septembre 1947

15. I. G. Chemie

Les membres alliés demandent à l'OSC de prendre position sur la résolution qu'ils avaient présentée lors de la dernière séance. Les représentants de l'OSC remettent au Président le texte du recours de I. G. Chemie et la plainte contre l'OSC en vue d'obtenir le déblocage de la société. Ils donneront prochainement à la C. M. le résumé de leur expertise sur le cas I. G. Chemie. Ils soutiennent que l'OSC s'est ainsi conformé au paragraphe 2 de la résolution mais que, les Alliés ne fournissant toujours pas de documents, la C. M. ne se conforme pas au paragraphe 1 de la résolution. M. King déclare qu'à son avis la question essentielle concerne la procédure et que le refus de l'OSC d'accepter le paragraphe 3 de la résolution serait contraire aux dispositions du chiffre II d de l'Annexe à l'Accord. Il estime par conséquent qu'il faudrait soumettre cette question à la Commission de Recours pour décision. Les représentants de l'OSC déclarent que leurs enquêtes ont donné seulement des résultats négatifs et qu'ils attendent toujours que les Alliés fournissent leurs documents, documents que l'OSC est prêt à discuter avec des experts alliés. M. Speiser demande à M. King si la Légation des États-Unis a des documents. M. King déclare que la question essentielle de procédure doit être réglée. Il s'oppose à la décision de la majorité de la C. M. de renvoyer cette affaire jusqu'à la prochaine séance de façon qu'entre temps les documents présentés par l'OSC puissent être étudiés, et il demande que son opinion contraire figure au procès-verbal.

Séance du 10 octobre 1947

1. Résumé du 8 septembre

M. King propose les modifications suivantes qui sont approuvées:

Point 15, à la 5^{me} phrase commençant par: « M. King déclare... » supprimer les mots: « Paragraphe 3 de... ».

Après la phrase: « M. Speiser demande à M. King si la Légation des États-Unis a des documents », ajouter: « M. King répond que lorsque l'OSC se sera conformé à la résolution en question, son gouvernement fournira tous les documents qu'il possède au sujet de cette affaire. »

16. I. G. Chemie

L'OSC étudiera les documents remis par M. King et organisera une séance pour les discuter avec les experts alliés.

Séance du 21 novembre 1947

33. Divers

f) *I. G. Chemie*: Renvoyé à la prochaine séance.

Séance du 12 décembre 1947

2. I. G. Chemie

Les membres de la Commission rédigeront une réponse à la lettre du 26 novembre 1947 du Président de la Commission de Recours, réponse qui sera annexée au présent procès-verbal.

*Séance du 16 janvier 1948**1. Procès-verbal de la séance du 12 décembre 1947*

b) Il est décidé que la lettre du Président de la C. M. du 19 décembre 1947 au Président de la Commission de Recours, relative à I. G. Chemie, sera annexée au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1947.

Lettre du Président de la Commission mixte du 19 décembre 1947 au Président de la Commission de Recours

« Monsieur le Président
de la Commission de Recours
créée en vertu de l'Accord de Washington,
Lausanne.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 26 novembre 1947, informant la Commission mixte que la « Internationale Gesellschaft für chemische Unternehmungen A. G. (I. G. Chemie) » avait recouru contre la décision de l'Office suisse de compensation, prise en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 février 1945, de la soumettre au blocage provisoire et proposant à cette Commission de faire valoir son point de vue dans la procédure d'appel.

Le cas de cette société est encore à l'examen auprès de la Commission Mixte conformément à l'Accord de Washington, et pour le moment la Commission ne s'est pas prononcée contre une décision quelconque de l'Office suisse de compensation et, en conséquence, il n'y a pas de raison pour que la Commission Mixte intervienne dans l'état actuel de l'affaire auprès de la Commission de Recours comme il est prévu à l'article III de l'annexe à l'Accord de Washington.

La majorité des membres de la Commission Mixte aurait préféré que le cas de I. G. Chemie ne soit pas traité par la Commission de Recours avant que la Commission Mixte n'en ait terminé l'examen. Pour le cas où, cependant, ce vœu ne pourrait être pris en considération, la majorité de la Commission Mixte relève que le recours présenté par la société précitée ne peut naturellement pas avoir d'effet sur l'examen auquel la Commission Mixte procède conformément aux dispositions de l'Accord de Washington.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Commission Mixte:
(Signé) H. LEGG. »

Annexe 14

MÉMORANDUM DE LA COMMISSION MIXTE DU 7 OCTOBRE 1947

Berne, Switzerland,
October 7, 1947.

Comments on Material prepared and submitted to the Joint Commission by the Swiss Compensation Office concerning I.G. Chemie

The Swiss Compensation Office states in the report furnished by it to the Joint Commission that its investigations disclosed no evidence to indicate that I.G. Chemie is German-owned or controlled. Following upon their study of the report, the Allied members of the Joint Commission find themselves in need of clarification on certain points. There are, in addition, certain matters—in some cases documented—which appear to require explanation and, if necessary, further investigation to arrive at a satisfactory determination of the status of I.G. Chemie.

At the July 25th, 1947, meeting of the Joint Commission, Monsieur Peyrot des Gachons submitted for the consideration of the Joint Commission two documents, dated March 3, 1941, and March 28, 1941, which dealt with Norsk Hydro, a Norwegian firm controlled by I.G. Farben-industrie. These documents show clearly that I.G. Farben, as of March 1941, considered the Norsk Hydro stock held by I.G. Chemie to be German-owned. Two companion documents, both of which are dated March 28, 1941, are attached as Exhibits 1 and 2. There is also attached, as Exhibit 3, a letter dated December 19, 1941, from I.G. Farben to the Reichs Ministry of Economics, Berlin, in which it is said:

"We wish to summarize hereinafter our explanations of the reasons which justify a special treatment of I.G. Chemie.

In spite of the cancellation of all formal legal relations between I.G. Chemie and us, I.G. Chemie is—as you have probably gathered from our numerous petitions—of greatest importance to us in its function as administrator of very considerable interests of our company in the General Aniline and Film Corporation, New York. Very great difficulties have already arisen from these connections to I.G. Chemie for a long time, which will no doubt increase now that Germany and the USA are formally at war. . .

The I.G. Chemie must therefore count on not receiving any proceeds whatsoever for distribution to its shareholders from its chief participation, the General Aniline and Film Corporation, during the next few years. From this fact an extremely strong pressure on the price of I.G. Chemie shares has already resulted. So much the greater must be the endeavors of the I.G. Chemie to be supported by us, i.e., at least to be able to balance its European participations in the most favorable manner in order still to be able to submit a fairly usable balance sheet ..."

The report of the S.C.O. deals briefly with the Norsk Hydro situation (Part II, page 17), stating only that it is understandable that I.G. Chemie made use of I.G. Farben in connection with Norsk Hydro. It gives no information which would explain the contents of the documents

referred to above. The documents are particularly significant as they are dated long after June of 1940, the date on which the Swiss Compensation Office report alleges that all ties between I.G. Chemie and I.G. Farben were severed.

An examination of the S.C.O. exposé shows that I.G. Chemie is controlled by the partnership Sturzenegger & Cie. and related corporations. This group not only is shown as holding the 100,000 outstanding preferred shares of I.G. Chemie, but apparently controls at least 36,200 of the common shares (S.C.O. material, Part II; pages 16 and 19). The total amount of I.G. Chemie stock owned by the group is greater than the number of shares voted at the last stockholders' meeting of I.G. Chemie and is considerably more than needed to dominate I.G. Chemie. (I.G. Chemie has a total of 350,000 shares outstanding and, as shown on page 16 of the S.C.O. report, 84,900 of these shares are with General Aniline & Film Corporation, 22,100 with Norsk Hydro, 38,000 are owned by Germans residing in Germany, and a large number of the remaining shares may be in German hands.)

It is obvious that the ownership of I.G. Chemie depends upon the ownership of Sturzenegger & Cie. and the companies associated with it, and also upon the affiliations and agreements of that group.

The information contained in the S.C.O. material on the Sturzenegger group is summarized on a chart attached to the exposé. This chart shows that the corporations associated with Sturzenegger & Cie. with respect to its I.G. Chemie holdings are Perpetua A.G., Sopadep S.A., Rigidor A.G., and Industriebank A.G. These four corporations, according to the chart, are linked with Sturzenegger & Cie. by option agreements.

In this connection, Industriebank was admittedly a German foundation and acquired its preference shares when German-controlled. Those shares are reported to be subject to a death option in favor of Rigidor (and thence to Perpetua). This being so, information on the date of creation of the option, its terms, and the consideration which passed are material factors in determining whether or not German control has been extinguished.

The same question arises in regard to Sopadep's holding—also subject to a death option—which was acquired from Chemo, Holland.

Sturzenegger & Cie., in turn, appears to be owned by members of the same group, with the exception of a "silent participation" held by I.G. Chemie. Omitted from the chart is such vital information as the names of the stockholders of the four corporations shown on the chart; the amount of I.G. Chemie common stock held by the group (the chart does show that Industriebank A.G. owns 6,032 original shares of I.G. Chemie, but the report itself shows that this is but a fraction of the total shares in the possession of the group); the total amount of the capital of Sturzenegger & Cie. or the manner in which this capital is divided; and the provisions of the various indicated interlocking options.

In the report it is stated that the unnamed stockholders within the Sturzenegger group paid for their shares with their own money, or acquired them by means of credits obtained from an unnamed source. In view of the large measure of control of I.G. Chemie exercised through this shareholding, it is desirable that more precise details should be made available on the whole question of the ownership of the I.G. Chemie preference shares.

Also, in view of the very close relations of Greutert/Sturzenegger with I.G. Farben, and of the implications of the documents attached hereto which demonstrate the continuance of those close relations after 1940, it is necessary that there should be a clarification of the constitution, history and affiliations of Sturzenegger & Cie. and its associated companies, and the agreements made within the group or with other parties.

It is noted that several of the leading persons in the Sturzenegger group, who apparently made the declaration, in respect of their I.G. Chemie interest, that no agreements or promises exist which would create a situation to which the Swiss blocking laws would apply, continued, after the separation in 1940, to act as trustees for I.G. Farben interests in other countries. Information obtained in Germany shows that after 1940, Carlo Mollwo, Georges DuBois, Basil Werder, and Hans Sturzenegger, who are known to be among the stockholders in the corporations shown on the chart, held participations in companies outside of Germany, as trustees for I.G. Farben, for example, Mollwo was acting as a trustee in N.V. Defa Mij voor Verfstoffenhandel, Arnhem, and "Budanil" Farbenverkaufs A.G., Budapest; DuBois in Treupha A.G., Baden near Zürich, Hans Sturzenegger in "Romanil" A.G. für Teerfarben und Chemikalienhandel, Bucharest; and Basil Werder in Tefa Teerfarben & Chemikalien Handels A.G., Prague.

DuBois has been an associate of Hermann Schmitz, head of I.G. Farben on the board of Deutsche Gold- und Silber-Scheideanstalt, and served on the board of a number of other German corporations. He is also president of Henkel & Cie., Basle, which is controlled by Henkel, Duesseldorf, which also used agreements such as those shown on the chart attached to the S.C.O. material. Mollwo is an associate of Felix Iselin, president of I.G. Chemie, on the board of Rotopulsor A.G., which was used as a cloak by Metallgesellschaft A.G., Germany, for its American holdings, and was associated with Hermann Schmitz on the board of I.G. Stickstoff, Basle, an affiliate of the Stickstoff Syndicate, Berlin. Hans Sturzenegger, in addition to acting as trustee for I.G. Farben, in 1940 participated in discussions among I.G. Farben officials concerning methods of cloaking the ownership of I.G. Farben's Latin- and South-American sales companies, and during these discussions suggested Jacob Auer, who, it is understood, is a shareholder in Rigidor A.G., as a participant in a proposed pooling arrangement similar to that shown on the chart. Other associations, such as those given above, are known to exist.

The partnership of Hans Sturzenegger & Cie., in spite of the statement contained in the S.C.O. report to the effect that its relations with I.G. Farben after 1940 arose from purely normal banking transactions (Part II, page 19; a total of three transactions according to page 18, Part I; also see Part II, page 20), also assisted I.G. Farben in I.G. Farben's efforts to cloak its foreign holdings. For example, Hans Sturzenegger & Cie. acted as trustee for I.G. Farben with respect to the shares of "Athanil" Farben und Chemikalien-Handels A.G., Athens, Greece. (There are attached as Exhibits 4 and 5 a letter dated April 21, 1943, from I.G. Farben to H. Sturzenegger & Cie., Basle, relating to Athanil, and a letter bearing the same date and concerning the same company, from I.G. Farben's Legal Department Dyestuffs to I.G. Farben's Central Finance Administration.) Sturzenegger & Cie. is also shown by docu-

ments located in Germany to have supplied Germans with foreign exchange after 1940 and to have assisted Metallgesellschaft A.G. to cloak its Swiss subsidiary, Rotopulsor A.G. (mentioned above in connection with the Messrs. Felix Iselin and Carlo Mollwo). Sturzenegger & Cie. also acted, according to Hermann Schmitz, as a mail drop for I.G. Farben during the war.

The report of the S.C.O. does not mention the participation, long after 1940, of Hans Sturzenegger & Cie. (and I.G. Chemie), through subsidiaries, in the N.V. Chemicalien Handelsmaatschappij (Chehamij), Amsterdam. This corporation was activated by I.G. Farben in 1939 to cloak the shares of a number of selling companies of considerable importance to I.G. Farben. These companies had been cloaked until 1939 through the Axe Trading Co., London, in which Sturzenegger & Cie. has an interest, and the N.V. Maatschappij voor Industrie en Handelsbelangen, Amsterdam, which apparently is controlled by I.G. Chemie through Osmon A.G. The companies involved are I.G. Dyestuffs, Ltd., Manchester; Dychem Trading Co., Melbourne; Consolidated Dyestuffs Corporation, Ltd.; Montreal; La Générale des Matières Colorantes Produits Chimiques et Pharmaceutique Société Coopérative, Brussels; N.V. Defa Maatschappij voor Verfstoffenhandel, Arnhem; and N.V. Agfa Photo, Arnhem. I.G. Farben, in a letter to the Reich Ministry of Economy, dated June 26, 1939 (a copy is attached as Exhibit 6), which concerns "Measures for securing the share property of our (I.G. Farben's) sales companies abroad", said:

"... Between Chehamij or its shareholder companies, on the one hand, and I.G., on the other, there are no relations to the outside.

On the other hand, when choosing the shareholders, much value had to be attached to securing our influence on Chehamij to its full extent. For that reason, we have chosen as shareholders three companies (Mapro, Parta A.G., and Internationaal Kantoor voor het Beheer van Fondsen, Amsterdam), which are closely connected with I.G. Chemie, Basle, and with the banking house of Ed. Greutert & Cie., Basle, a business connection of ours,—and which consequently guarantees that the influence of I.G. on Chehamij will be maintained to its full extent. The shareholders and we are aware that we have a dominating influence on Chehamij, and, in view of the fact that the shareholders without having any influence on Chehamij have raised the share capital of hfl. 200,000, out of their own funds, they have demanded that a minimum dividend of 6% is internally guaranteed to them."

Hans Sturzenegger and Fritz Brumm, then a procurist for I.G. Chemie, subsequently, on August 2, 1939, attended a meeting in Berlin with officials of I.G. Farben, at which the guarantee of Chehamij dividends was discussed. Pursuant to arrangements then made, I.G. Farben made payments through 1944 under its dividend guarantee to Tobias Christ, a business associate of Felix Iselin, which covered the participation I.G. Chemie held in Chehamij through Parta A.G. The latter corporation has also held since 1939, on behalf of I.G. Farben, a participation in Chemdyes, Ltd., Bombay, an important I.G. Farben dyestuff selling company. I.G. Farben advanced the funds with which Parta financed its participation in Chemdyes through Mapro, Amsterdam. Mapro, which is controlled by H. Sturzenegger & Cie., is acting as a trustee company

for I.G. Farben in its effort to cloak the German ownership of Chemdyes, Ltd.; Bayer Remedies, Ltd.; and Agfa Photo, Ltd., all of Bombay, which have been seized by the Indian Government.

The N.V. Maatschappij voor Industrie en Handelsbelangen, Amsterdam, referred to above, continued to act on behalf of I.G. Farben after June 1940 as evidenced by a letter of January 9, 1942, from I.G. Farben's Central Finance Administration to its Wirtschaftspolitische Abteilung (a copy is attached as Exhibit 7). In this letter, requesting the Wirtschaftspolitische Abteilung to obtain permission from German authorities for Fritz Brumm to travel to Amsterdam, Hans Gierlichs of Zefi writes:

"Apart from the aid we want to give to I.G. Chemie we, too, are interested in the trip since Maatschappij, as known, is acting or has acted as trustee for our company in a number of cases."

Among other questions not answered by the S.C.O. exposé are:

1. What consideration did I.G. Chemie pay to I.G. Farben in return for (a) I.G. Farben's agreement to amend the option contract in September, 1939; (b) I.G. Farben's agreement to a complete cancellation of the contract in 1940 (as distinguished from the consideration paid in connection with the cancellation of the 50,000 shares)?
2. In a letter of June 11, 1940, to the Reich Ministry of Economics, a copy of which is attached as Exhibit 8, I.G. Farben admitted it sustained a loss of RM 25,776,000 in acquiring from the German shareholders the 50,000 partially paid I.G. Chemie shares which were subsequently exchanged with the I.G. Chemie in order "to reduce the German influence" in the I.G. Chemie. What consideration did the Swiss I.G. pay for those shares? Was the consideration, if any, actually paid and transferred to Germany, or was it merely credited on an account? What was the source of the consideration paid? What correspondence or agreements, including acts of cancellation, passed between I.G. Chemie, I.G. Farben and Deutsche Laenderbank at this time? (Copies of these documents are requested.)
3. What was the value of the RM 2,100,000 shares of Westfälisch Anhaltische Sprengstoff A.G. which I.G. Chemie transferred to I.G. Farben in the June 1940 exchange? I.G. Farben took over these shares from I.G. Chemie at a rate of 449.12%, whereas in a subsequent exchange with H. Sturzenegger & Cie., RM 3,494,000 Wasag shares were acquired by I.G. Farben at a rate of only 101.29%. As a result of this "favoring" of I.G. Chemie, the German Tax Office levied an additional tax of RM 2,000,000 on I.G. Farben.
4. Has the S.C.O. examined the files of the German Consulate at Basle? Apparently, officials of I.G. Chemie were in contact with the German Consulate after June 1940. In a letter of February 28, 1942, to the German Foreign Office, the German Consulate wrote: "My confidants urgently requested that the information given by them be treated as confidential in order to avoid that it becomes known that I.G. Chemie, Basle, is in connection with official German quarters." In a letter of September 7, 1940 (copy attached as Exhibit 9), the German Consulate in Basle reported to its Foreign Office "that the German member of the I.G. Chemie board, Dr. Gadow, who is mainly responsible for the business management" applied for Swiss citizenship at

the request of I.G. Farben in order to emphasize the Swiss character of I.G. Chemie. (Gadow acted as trustee for I.G. Farben in connection with Trafford Chemical Ltd., of Manchester, England, after 1940. See Exhibits 10 and 11.)

5. In 1937, I.G. Chemie irrevocably agreed to pay Hermann Schmitz an annual pension of sfrs 80,000 in the event of his retirement from the Verwaltungsrat of I.G. Chemie. Schmitz formally resigned from the Verwaltungsrat of I.G. Chemie on June 29, 1940. Nevertheless, the pension has not been paid. If Schmitz actually retired, why was the pension not paid?
6. On April 5, 1939, I.G. Chemie undertook to pay I.G. Farben \$150,000 per annum commencing January 1, 1940. What was the consideration for this agreement? Was it carried out? If not, why not?
7. The S.C.O. statement refers to a number of I.G. Chemie stockholdings held by Consortium. Reference is made to an I.G. Consortium (pages 4 and 5), to a Swiss bank consortium (page 5), a Dutch bank consortium (page 5), a consortium closely associated with I.G. Farben (page 6), firms associated with the I.G. Chemie-Greutert & Cie. complex (page 6), a consortium close to I.G. Chemie-I.G. Farben (page 4 of Revisionsbericht), Iggesol Consortium (pages 5 and 6, Revisionsbericht), Sekretariats "A", "B" and "C" (pages 5 and 6, Revisionsbericht). Before any determination may be made of the question of control of I.G. Chemie through stockholdings, more precise information will be required concerning the identity and ownership of the above-named participations. Further data is also required, showing the amounts paid for such participations and the source of the funds, as to the amounts derived from the sale of such participations, and whether there were any agreements between the holders of participations and third parties. For example, with respect to the Frs. 105,000,000 common shares 20% paid in, I.G. Farben guaranteed to make the funds available to Ed. Greutert & Cie, in the event the banking house was called upon to meet a call for the 80% unpaid balance on the shares.

The report contains no material on which the value of I.G. Farben's option can be computed, gives no consideration to the fact that I.G. Farben's option included sums in a special account, and leaves the reader with little or no basis for determining genuineness of the various transfers of I.G. Chemie stock.

Annexe 15

LETTRE DE L'AUTORITÉ SUISSE DE RECOURS INSTITUÉE
PAR L'ACCORD DE WASHINGTON DU 26 NOVEMBRE 1947

SCHWEIZERISCHE REKURSINSTANZ

auf Grund des Abkommens von Washington

Lausanne, le 26 novembre 1947.

A la Commission mixte,
aux bons soins de son Secrétaire, M. O. Long,
Département politique fédéral,
Berne.

Messieurs,

Le 7 décembre 1945, l'Internationale Gesellschaft für chemische Unternehmungen A.G. (I. G. Chemie) a interjeté un recours contre le blocage provisoire ordonné par l'Office suisse de compensation le 30 octobre de la même année en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 février 1945. Ce recours, qui tend à l'annulation de cette mesure, est actuellement parvenu à la Commission de recours soussignée, compétente pour trancher le cas. La Commission de recours est également en possession de la réponse de l'Office suisse de compensation, qui propose de faire droit aux conclusions de la recourante, ainsi que des observations présentées par ledit Office au sujet du mémorandum du 7 octobre 1947 et de la lettre de la Commission mixte du 31 octobre 1947.

La présente communication a pour but de donner à la Commission mixte l'occasion d'intervenir dans la procédure de recours. Si elle entend y prendre part, elle voudra bien faire parvenir au soussigné d'ici *au 27 décembre prochain* ses propositions motivées, en trois exemplaires.

Le soussigné tient à mentionner que ce délai a été fixé en considération, d'une part, de ce que le recours est pendant depuis deux ans déjà et que la recourante serait fondée à demander que la décision ne tarde pas davantage et, d'autre part, de ce que l'Office suisse de compensation a déjà donné aux représentants de la Commission mixte à plusieurs reprises l'occasion de se prononcer sur la question et de produire leurs preuves.

D'après une communication de l'Office suisse de compensation, les membres de la Commission mixte sont déjà en possession des documents susmentionnés. Si la Commission désire qu'on lui envoie de nouvelles copies de ces pièces, elle voudra bien m'en informer.

Veuillez agréer, Messieurs, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Au nom de la Commission de recours,
Le Président:
(Signé) LEUCH.

Annexe 16

LETTER DE LA COMMISSION MIXTE DU 19 DÉCEMBRE 1947

La Commission Mixte.

Berne, le 19 décembre 1947.

Monsieur le Président
 de la Commission de Recours
 créée en vertu de l'Accord de Washington,
 Lausanne.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 26 novembre 1947, informant la Commission mixte que la « Internationale Gesellschaft für chemische Unternehmungen A.G. (I.G. Chemie) » avait recouru contre la décision de l'Office suisse de compensation, prise en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 février 1945, de la soumettre au blocage provisoire et proposant à cette Commission de faire valoir son point de vue dans la procédure d'appel.

Le cas de cette société est encore à l'examen auprès de la Commission Mixte conformément à l'Accord de Washington, et pour le moment la Commission ne s'est pas prononcée contre une décision quelconque de l'Office suisse de compensation et, en conséquence, il n'y a pas de raison pour que la Commission Mixte intervienne dans l'état actuel de l'affaire auprès de la Commission de Recours comme il est prévu à l'article III de l'annexe à l'Accord de Washington.

La majorité des membres de la Commission Mixte aurait préféré que le cas de I. G. Chemie ne soit pas traité par la Commission de Recours avant que la Commission Mixte n'en ait terminé l'examen. Pour le cas où, cependant, ce vœu ne pourrait être pris en considération, la majorité de la Commission Mixte relève que le recours présenté par la société précitée ne peut naturellement pas avoir d'effet sur l'examen auquel la Commission Mixte procède conformément aux dispositions de l'Accord de Washington.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Commission Mixte:
(Signé) LEGG.

Annexe I7

LETTRE DE LA LÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
 A BERNE DU 31 OCTOBRE 1947 (QUESTIONNAIRE DE LA
 COMMISSION MIXTE)

The FOREIGN SERVICE
 of the
 UNITED STATES OF AMERICA.

AMERICAN LEGATION.
 Bern, October 31, 1947.

Dr. Max Ott, Director,
 Section for Liquidation of German Assets,
 c/o The Swiss Compensation Office,
 Talstrasse 62,
 Zürich.

Dear Dr. Ott:

Pursuant to your telephone conversation on October 29 with Mr. Larke of the British Legation, there is submitted herewith a list of the documents and other information which you agreed to furnish the experts during the meetings regarding I.G. Chemie held in Zürich on October 24 and 25, 1947. Miss Schmitz, the stenographer present at the meetings, has not finished typing her notes, and the list therefore is not complete. However, Miss Schmitz informs us that her notes, when typed, will disclose that you agreed to provide:

- (1) Information regarding the voting and other representation of the Norsk Hydro shares held by I.G. Chemie;
- (2) A complete record of the shareholdings (beneficial and otherwise) in and the assets of (including balance sheets) Industriebank, Perpetua, Rigidor and Sopadep from 1929 to present;
- (3) Photostats of all agreements signed by corporations and persons which involve the ownership or control of either Perpetua, Rigidor, Sopadep or Industriebank from the date of the organization of the corporations until the present;
- (4) An exposé covering the record and beneficial ownership of the partnership Sturzenegger & Cie. from February 1920, the date of its organization as Greutert & Cie., until the present; and the relations the partnership has had during the period of its existence with I.G. Chemie and I.G. Farben;
- (5) The name of the person or firm for whom Greutert & Cie. was acting in connection with its acquisition of Industriebank shares on September 24, 1930, December 24, 1930, July 6, 1931, and June 3, 1933; the amount paid by Greutert & Cie. for the respective blocks of stock; the entries made on the books of Greutert & Cie. covering these purchases; and the price at which Greutert & Cie. carried the Industriebank shares on its books in 1936;
- (6) Information as to whether Greutert & Cie. held the Rigidor and Perpetua shares for its own account from the organization of the

two companies until 1940 or was acting as an administrator or trustee for a third party; and the accounts Greutert & Cie. charged on its books for purchase price of the Rigidor and Perpetua shares;

- (7) Information concerning the status of Parta A.G. which should reveal whether Mr. Kuhnlein in acquiring the shares of stock of the corporation in December 1944 was acting for his own account or merely as nominee for third parties as well as the disposition made of the Chehamij and Bayer Remedies shares held by Parta A.G.;
- (8) A photostat of the 1931 letter from I.G. Farben to I.G. Chemie, wherein the former waived its right under the option agreement to take over the banking participations held by I.G. Chemie;
- (9) Information regarding the ownership of International Kantoor voor het Beheer van Fondsen, Amsterdam;
- (10) A list of the matters which the N.V. Maatschappij voor Industrie en Handelsbelangen, Amsterdam, handled as trustee for I.G. Farben after January 1942;
- (11) The details regarding the purchase of the GAF "B" shares by I.G. Chemie from the N.V. Maatschappij voor Industrie en Handelsbelangen and Chemo;
- (12) A photostat of the agreement between I.G. Chemie and Ed. Greutert & Cie. setting forth the conditions under which the latter held the sfrs. 105,000,000, 20% paid in, common shares of I.G. Chemie;
- (13) Information showing who paid for the original issue of 400,000 I.G. Chemie preferred shares in 1929 and the source of the funds; the beneficial ownership of the preferred shares from 1929 to date; the persons or corporations who received payment for the 200,000 preferred shares retired by I.G. Chemie in 1938 and the 100,000 preferred shares retired in 1940; and the price at which the shares were purchased by I.G. Chemie for cancellation.

During the course of the Saturday meeting, you had photostated a chart which Mr. Weiss had prepared from the material on I.G. Chemie presented to the Joint Commission in September. You stated that you desired to have the chart photostated in order that you might complete it for us and account for the discrepancies in the actual amounts of the various classes of stock outstanding and the amounts shown in the material given the Joint Commission.

Very truly yours,

(Signed) Nat B. KING,
American Member of the
Joint Commission.

*Annexe 18*OBSERVATIONS DE L'OFFICE SUISSE DE COMPENSATION DU
13 NOVEMBRE 1947

(Traduction de l'allemand)

SWISS CLEARING OFFICE
 Department for the Liquidation
 of German Assets

Remarks on the Memorandum of October 7, 1947, as well as on the letter of October 31, 1947, of the Joint Commission concerning the I. G. Chemie, Basel (International Industrial and Commercial Participations Company, Basel).

I.

In judging this case as a whole it must always be borne in mind that neither the administrative bodies of the I. G. Chemie nor those of the I. G. Farben have ever denied that there was close collaboration between the two firms until the dissolution—that is, the cancellation of the dividend-guarantee agreement of 1940. But the I. G. Chemie takes the stand that in consequence of the cancellation of the dividend-guarantee agreement all connections were dissolved and that there is no longer any control by the I. G. Farben. If this dissolution, which is proved by the agreement of cancellation, is to be refuted, this can be done only by documents referring to the period after June 29, 1940. Documents concerning previous periods cannot be used as proof that a connection still exists today.

In judging documents referring to the period after June 29, 1940, a distinction must also be made as to whether they are documents originating from the I. G. Chemie or whether they are documents originating from the I. G. Farben, particularly memoranda; for petitions of the I. G. Farben to German authorities, in which certain assertions are made or a certain tendency is pursued, cannot in themselves be blamed on the I. G. Chemie unless these petitions had first been submitted for perusal to the I. G. Chemie by the I. G. Farben.

To be taken into consideration also is that, in view of the previous close connections between the two firms and the great complex of questions and the great extent of the business connections, the liquidation could not be made conclusively from one day to the next, so that certain liquidation activities and already existing assignments of representation (for instance, Romanil, Budanil, Athanil) are also possible subsequently and had to be carried out.

Finally, it is to be taken into consideration that the two firms did not separate because of a quarrel, so that it is not strange if, in one instance or another, they made use of each other's services so far as this was within the scope of normal business relations without domination.

The Clearing Office wishes to emphasize these points once more, since there is danger that a judgment of the case may be influenced by earlier events. The relationship to the main question of the individual points to be put forward must also be made clear. It must not be overlooked that there are a number of incidental points and questions which cannot in

any way affect the main problem, the dissolution as such. The Clearing Office is well aware that in view of the extensive complex of facts and questions there is danger of overlooking the main point because of the many small details and incidentals—that is, of obscuring the relationship between the incidentals and the main points, which would be prejudicial to an objective opinion of the case as a whole.

During the discussions at the Clearing Office with the Joint Commission the questions that were brought up refer for the most part to events before 1940. If the Clearing Office answered or clarified all these questions and points as best it could, it did so, of course, with the understanding that these points were not to be made use of in forming an opinion of the dissolution or the connection with the I. G. Farben, which it is asserted still exists today, but only to serve to make earlier connections clear and understandable to the Joint Commission. In the following statements the Clearing Office nevertheless answers these questions in writing and, so far as possible, attaches documentary proof. By this, however, the stand that has been taken on principle, namely, that in forming an opinion on the decisive point only events and documents should be considered that refer to the relationship after the dissolution, has in no way been prejudiced.

The following statements concern individual points and transactions, that may be considered a partial supplement to the appeal exposé¹. But the principal question—the question of the separation of the I. G. Chemie from the I. G. Farben and the relationship of control today—is handled only in the appeal exposé. The facts made known and the questions raised by the Joint Commission in its memorandum and in the discussions do not really refer to the main problem and therefore cannot prejudice this problem. The present remarks should therefore be considered detailed statements on earlier connections in the light of the appeal exposé.

II.

So far as the individual questions are concerned the Clearing Office would like to make the following remarks:

a) *Norsk Hydro Capital Increase.*

This entire complex of questions has already been examined by the Clearing Office and in the opinion of the Clearing Office gives rise to no particular observations. It should be emphasized that before the capital increase was made the I. G. Chemie gave the American Consulate in Basel exact information at that time on the relationship and the reasons why it wished to participate in the capital increase. The I. G. Chemie did not succeed in obtaining any kind of definite expression of opinion on this problem by the American authorities.

In the telephone conversations Dr. Gierlichs had already been delegated to check the question as to whether it was not possible to take up a credit in Norway in order to raise the necessary funds for exercising the subscription right. The credit was then to be repaid by the dividends received and already credited dividends. It is clear that from the very beginning the management of the I. G. Chemie did not wish to make

¹ Cf. Annexe 3 du Mémoire.

Swiss francs available for exercising the subscription right. Only on June 14, 1941, the I. G. Chemie was informed by the Norwegian banks that they were willing to grant a suitable credit. This willingness to open a credit, however, does not mean that the I. G. Chemie wanted to exercise the subscription right, and still less that the I. G. Chemie has done so. From the willingness to open the credit, therefore, the conclusion should not be drawn that the I. G. Chemie did not sincerely communicate with the American Consulate General in order to answer their letter of June 27, 1941, to clarify the question what objections America could have against the exercise of the subscription right. It should be expressly emphasized that the exercise of the subscription right took place on the last day of the time that had been set—that is, October 30, 1941.

The first credit for repayment of the subscription amount was made in October, 1941, i.e., weeks after the relations between I. G. Chemie and the American Consulate General had been taken up. *The assertions made during the discussion at the Clearing Office to the effect that the subscription right had already been exercised before the I. G. Chemie had answered the American Consulate General are therefore not in accordance with the facts.*

From the Minutes of the Board of Directors of the I. G. Chemie of May 19, 1941, it appears with all clarity that the Board of Directors had thoroughly considered the question of the capital increase, and in doing so came to the conclusion that the use of new funds, i.e. Swiss francs, for this capital increase would not be contemplated but that the attempt should be made to use blocked kroner credits in Norway for this purpose. Also, the sale of the subscription rights in Norway would have been of no value, in the opinion of the Board of Directors, since only blocked kroner credits would have been received. The acquisition of the shares as such was therefore preferable.

Since, according to communications received, foreign firms could exercise the subscription right only against cash foreign exchange, and since the German occupation forces (that is, the German military authorities) were the ones who ultimately decided on those matters, it was clear that the I. G. Chemie tried—since it had no connections with the German authorities—to take the necessary steps and carry out the necessary negotiations in Norway through Dr. Hans Gierlichs, *Prokurist* [person authorized to sign] of the I. G. Farben. The I. G. Chemie commissioned not the I. G. Farben, but Dr. Hans Gierlichs, attorney, personally. This is evident *from his letter of January 14, 1942*, to the I. G. Chemie in which he expressly states: "With reference to the commission that has been given me . . ."

The I. G. Chemie has no knowledge whatever of the memos attached to the allied memorandum; it is not clear from them where these memos originated. Furthermore, the I. G. Chemie denies most emphatically that it had anything to do with the assertions contained therein or that it had any idea of the letter from the I. G. Farben of December 19, 1941, to *Ministerialdirigent* [title] Landwehr. The assertions about being on good terms were undoubtedly made by the I. G. Farben for the good of the cause, in order to be able to induce the German authorities to pass an exceptional decision in favor of the I. G. Chemie.

So far as the reference on page 2 of the letter of December 19, 1941, from the I. G. Farben about connections with America is concerned, this will be referred to later on in another connection.

With the help of Dr. Hans Gierlichs it was possible to get the credits. The difficulties then revealed themselves in repaying the credit, because the German authorities suddenly wished to refuse the use of the blocked accounts. In order to avoid all these difficulties, the I. G. Chemie then finally sold a portion of the new shares and used the purchase price to repay the credit (cf. *letter of August 14, 1942, from the I. G. Chemie to Norsk Hydro*).

In view of the interest of the I. G. Chemie in being able to exercise the valuable subscription right in connection with the Norsk Hydro capital increase without having to use Swiss francs, it is understandable that the I. G. Chemie requested the mediation of Dr. Hans Gierlichs in order to obtain the necessary exceptional approvals which would make possible the use of blocked Norwegian credits for covering the price of the shares. With its letter of *December 31, 1942*, the Clearing Office gave its permission for the use of the dividends for repayment of the credit.

As far as the *exercise of the voting right* is concerned, the I. G. Chemie always had itself represented not by the I. G. Farben but by Norsk Hydro itself or its directors. Since 1929 the voting right was put at the disposal of Norsk Hydro or Director Axel Aubert. It should be stressed particularly that at the general meeting of June 30, 1941, at which the increase of the share capital was decided upon, the I. G. Chemie was represented not by the I. G. Farben or one of its men but by Mr. Axel Aubert. The I. G. Farben was completely eliminated in later years too. In 1942, the I. G. Chemie even refrained from complying with Norsk Hydro's request that the voting right be transferred. Its shares were not represented. *It is therefore wrong to assume that the I. G. Farben could have had power of disposition, materially or with regard to the voting right, over the Norsk Hydro shares belonging to the I. G. Chemie.* The memo probably written by the I. G. Farben concerning the composition of the share capital, in which the shares belonging to the I. G. Chemie are stated as being a participation belonging to the German combine, is therefore not in accordance with the facts and is a mere combination of the I. G. Farben. The basis of this attitude was probably the idea that the two concerns did not separate in consequence of a quarrel, so that the I. G. Farben believed that as long as the interests of the shareholders and particularly those of the I. G. Chemie were looked after, the shares of the I. G. Chemie would not vote against proposals of the I. G. Farben.

The Americans further emphasized that the whole matter of the increase of Norsk Hydro's share capital was of particular importance for America, because, as has been proved, Norsk Hydro was to be enlarged for German armament purposes, particularly for research on the atom bomb. No matter how understandable this point of view of America's should be, a neutral company should nevertheless not be blamed for making use of its rights as a shareholder without knowledge of the particulars of the circumstances. It would even be wrong for a neutral shareholder to let himself be guided only by political considerations in connection with the question whether a subscription right was to be exercised or not. Moreover, the attitude of Basel with regard to the participations in German armament industries is best evident from the fact that the WASAG shares were disposed of when the separation took place in 1940.

b) *Development of the banking house of Sturzenegger & Cie., Greutert & Cie.*

The banking house of Ed. Greutert & Cie. was established in Basel on February 17, 1920; the partner with unlimited liability was the now deceased Ed. Greutert, who was formerly with the Metallgesellschaft A. G. in Frankfurt, and the limited partners were Messrs. Rudolph Euler and Alfred Merton, both managers of the Metallgesellschaft A. G. in Frankfurt. The investment of the unlimited partner was fr. 50,000.00 and that of the two limited partners was fr. 475,000.00 each, which amounts to a capital of fr. 1,000,000.00. It is evident from a memo that Messrs. Euler and Merton acted by order and for account of the Metallgesellschaft A. G. in Frankfurt. The management was in the hands of Greutert from the beginning; besides, his friend Carlo Mollwo was with him as *Prokurist* [person authorized to sign]. The connection with I. G. Farben resulted from the personal friendship between Privy Councillor Schmitz and Greutert, who had both worked previously at the Metallgesellschaft A. G. in Frankfurt.

In 1931 Hans Sturzenegger, LL.D., the present unlimited partner, came into the firm; in 1934 he became *Prokurist* [person authorized to sign] and in 1938 co-partner along with Greutert. Since the death of Mr. Greutert he has taken over the firm in the capacity of sole unlimited partner.

In 1923 Greutert increased his investment of fr. 50,000.00 to fr. 200,000.00. When Dr. Sturzenegger came into the firm as co-partner in 1938 he made a capital investment of fr. 100,000.00 which was increased by fr. 200,000.00 in 1940.

The matter of the limited investment developed as follows: The amount of the limited investment of Messrs. Merton and Euler (of the Metallgesellschaft A. G. in Frankfurt and the N. V. Montaan Metaalhandel in Amsterdam) was increased in 1923 from the original fr. 475,000 each to fr. 1,900,000.00 each. In 1931 C. Mollwo then took over as trustee for Visca the limited participation of both Mr. Euler and Mr. Merton, for which the latter two gentlemen received a settlement of 300%. In this transaction the Greutert bank itself took over fr. 4,800,000.00 to its own debit, which were then written off by the end of 1931. Visca had been established in 1924 and was under German control. In 1931 the entire block of shares went over to Ed. Greutert & Cie., to Secretariat B. In spite of some change of hands in the course of the years, the share capital always remained in the hands of persons closely connected with the Greutert-I. G. Chemie group. At the time the German shareholders of Visca were compensated by Greutert with transfer of I. G. Chemie shares in the ratio of 1:10. In 1936-37 the Industrie-Bank then took over the Visca participations of fr. 3,800,000.00 and increased it in 1940 to fr. 4,200,000.00. This limited participation still exists today.

The transfer of the limited participation of Messrs. Euler and Merton (that is, the Metallgesellschaft A. G.) to Mollwo (or Visca) was intended as a normal elimination of these men in consequence of the development of the situation. In 1920 Greutert & Cie. was established with the assistance of the Metallgesellschaft A. G. with the idea that the Metallgesellschaft A. G. could build up a large international business to be managed on neutral territory by a financial institution. During the course of the years, however, it appeared that these expectations were not realized, and that, if the business of Greutert & Cie. had been based

to a great extent on the banking transactions of the Metallgesellschaft, there would have been no reason for the existence of Greutert & Cie. As a result of the friendly relations between Greutert and Schmitz, Greutert was successful in maintaining his banking business with business of the I. G. Farben. It was therefore a natural development that the banking business, which actually was to have served the purposes of the Metallgesellschaft in particular but was not necessary to the extent that had been expected, wished to discontinue the participation of the Metallgesellschaft, i.e. that the Metallgesellschaft on its part no longer had an interest in this participation. Its work by no means consisted in the financing of banking transactions. The Metallgesellschaft could therefore be pleased if its limited participations were compensated at 300%. In this connection it should be said that what the Metallgesellschaft had at that time besides the limited participation was not credits with Greutert but a bank debt of over fr. 11,000,000.00. The proceeds from the limited participation served primarily to repay this bank debt or to reduce it.

For the sake of completeness it should also be mentioned that the Industrie-Bank took over at par Visca's participation in Greutert & Cie.

Besides the limited participation there was a silent participation, which developed as follows. In 1926 Visca became a sleeping partner in Greutert & Cie. with an amount of fr. 3,750,000.00. Furthermore, it placed in trust, at the disposal of Ed. Greutert an amount of fr. 1,000,000.00, which from 1926 to 1932 was entered by Greutert as his own investment, so that during this time his investment amounted to fr. 1,200,000.00 instead of fr. 200,000.00. At the end of 1933 this participation disappeared, in that the I. G. Chemie took over a silent participation in place of Visca in the amount of fr. 4,750,000.00. Visca was therefore replaced by the I. G. Chemie, and the amount of fr. 1,000,000.00, entered as being held by Greutert in trust, was likewise taken over by the I. G. Chemie. The I. G. Chemie took over this Visca participation only after it had informed the I. G. Farben of its opinion by the *correspondence of May 2nd and 4th, 1933*, that participations in banks did not fall within the scope of the dividend-guarantee agreement and the option right. In the letter of May 4, 1933, the I. G. Farben expressly stated that the option right would not be made use of if the I. G. Chemie participated in a bank. At the end of December 1933, I. G. Chemie thereupon took over the silent participation. This silent participation of fr. 4,750,000.00 was subsequently reduced at the end of December 1936 to fr. 3,750,000.00; at the end of December 1940 to fr. 3,500,000.00; at the end of December 1943 to fr. 1,500,000.00, and in October 1945 to fr. 1,250,000.00. This is the capital situation of Ed. Greutert & Cie. It is evident that previously the banking house of Greutert & Cie. was entirely German controlled, but that this German control had very early begun to be slowly removed. With the capital compensation of 1936/1937 the German influence was completely done away with economically as well. Only the following still participate today in Sturzenegger & Cie. as the successor to Ed. Greutert & Cie: besides Dr. Sturzenegger, the Industrie-Bank A. G., Zurich, as limited partner (the present limited participation fr. 4,200,000.00), and the I. G. Chemie as the sleeping partner (present participation fr. 1,250,000.00).

With regard to the development of the bank it must be said that the capital amounted in 1920 to fr. 1,000,000.00; as early as the end of

1920 to fr. 1,100,000.00; at the end of 1921 to fr. 1,600,000.00; at the end of 1923 to fr. 4,000,000.00; at the end of 1926 to fr. 8,750,000.00; at the end of 1936 to fr. 7,750,000.00 (reduction of the silent participation of the I. G. Chemie); at the end of 1938 to fr. 7,850,000.00 (Dr. Sturzenegger came into the firm with an investment of fr. 100,000.00); at the end of 1940 to fr. 8,000,000.00 (increase of the limited participation of the Industrie-Bank by fr. 400,000.00 and reduction of the silent participation of the I. G. Chemie by fr. 250,000.00), and at the end of 1943 to fr. 6,000,000.00 (reduction of the silent participation of the I. G. Chemie by fr. 2,000,000.00). The balance sheet sum also corresponds to this development. The balance sheet sum amounted in 1920 to fr. 6,700,000.00; in 1922 to fr. 17,300,000.00; in 1923 to fr. 57,600,000.00; in 1924 to fr. 84,000,000.00; in 1925 to fr. 119,000,000.00; in 1926 to fr. 167,900,000.00; in 1927 to fr. 286,700,000.00; in 1928 to fr. 490,000,000.00; in 1929 to fr. 334,500,000.00 (the decline in the balance sheet sum may be connected with the establishment of the I. G. Chemie and the partial transfer of the assets in the I. G. consortium to the new company and the payment of the equivalent to the I. G. Farben); in 1930 to fr. 368,400,000.00; in 1931 to fr. 398,600,000.00; in 1932 to fr. 399,900,000.00; in 1933 to fr. 401,800,000.00; in 1934 to fr. 254,600,000.00; in 1935 to fr. 156,700,000.00; in 1936 to fr. 126,200,000.00 (this reduction is probably connected with the increased severity of the German foreign exchange regulations and the tendency to balance accounts as much as possible); in 1937 to fr. 131,300,000.00; in 1938 to fr. 77,400,000.00 (general compensation with Germany); in 1939 to fr. 67,300,000.00; in 1940 to fr. 52,200,000.00; in 1941 to fr. 53,600,000.00; in 1942 to fr. 54,300,000.00; in 1943 to fr. 41,100,000.00; in 1944 to fr. 41,000,000.00; in 1945 to fr. 27,400,000.00; and in 1946 to fr. 26,400,000.00. The balances of the accounts payable also correspond to this development: In this connection the classification according to the domicile of the creditors is interesting; for instance, in 1935 the balances of the accounts payable of the creditors domiciled in Germany amounted to fr. 93,400,000.00 and in 1944 only to about fr. 3,500,000.00.

These are the most important data in the development of Ed. Greutert & Cie. and Sturzenegger & Cie. At the end of 1944 the hidden reserves amounted to several millions of francs. The securities belonging to the firm are either in its own safe or deposited with Swiss banks. Only a few German securities are deposited in Germany; among them the only important block is RM 6,500,000.00 shares in the Deutsche Laenderbank. The other German securities are of secondary importance in a total amount of nom. RM 370,000.00.

In brief, it may therefore be said that besides the I. G. Chemie and the Industriebank A. G. only Sturzenegger still participates in the business capital, and that the creditors are for the most part domiciled in Switzerland.

In the memorandum of the Joint Commission it is pointed out among other things that Sturzenegger & Cie. gave new credits to Germany even after the separation of the I. G. Chemie from the I. G. Farben.

The investigation of the Clearing Office showed three transactions that are to be considered banking transactions exclusively and not transactions that were carried out simply on the basis of special connections.

One transaction concerns a sub-participation in a credit which was given by the Schweizerischer Bankverein to the I. G. Farben in Germany

and in which Sturzenegger & Cie. had a sub-participation of 1/6, which is purely a banking matter that in no way can be considered as showing a particular connection or tie between Sturzenegger & Cie. and the I.G. Farben.

In October 1940, Sturzenegger & Cie. permitted the I.G. Farben a temporary overdraft of its dollar account, which at the beginning of December 1940 was repaid by another Swiss bank.

The third transaction made by Sturzenegger & Cie. was purely a liquidation measure such as was customary not only in Switzerland but in all countries having banking transactions with Germany. As may be recalled, foreign exchange control was introduced in Germany in June 1931. The first consequences of the foreign exchange control was the so-called Basle Agreement, which was then replaced by the credit agreements in which the banks assumed the obligation, under certain conditions, not to recall the short-term credits given to Germany in foreign currencies. The other credits of the foreign lenders, which do not come within the scope of the standstill credits, remained blocked and could be repaid only by repayment on a blocked mark account. During the course of time there developed then a very large exchange margin between the real registered mark credits (repayment of standstill credits) and the other blocked mark credits (preferred blocked mark and trading blocked mark). When a repayment in free foreign exchange was not possible, the foreign creditors therefore tried to receive repayment on a registered mark account in order that the loss by the liquidation of the registered marks which were dealt in internationally and particularly in London and Amsterdam, did not reach the same extent as in the liquidation of the hard-to-sell preferred and trading blocked marks. In order to get new foreign exchange, the Reichsbank has pursued the practice of granting creditors certain privileges when old credits were repaid, if the creditor in question granted a new credit between which and the old credits to be repaid there was a certain ratio. These privileges consisted in general in the repayment of the total amount of the credits granted, including the new credit, on a registered mark account. But if the matter concerned standstill credits, which in any case had to be repaid by way of a registered mark account, repayment in free foreign exchange was granted against a corresponding statement of renunciation. This kind of liquidation was generally made use of by the various foreign creditors in order to liquidate their credits in Germany without having to sustain the very great loss by way of preferred and trading blocked marks. Sturzenegger likewise made use of this possibility of liquidation. It had, among others, the following blocked accounts in Germany:

Standstill credit at the Berliner Handelsgesellschaft	about fr. 424,000.00
Standstill credit at the Metallgesellschaft A. G., Frankfurt on the Main	about fr. 212,000.00
Blocked credit with Englert & Dr. F. Becker in Prague	about fr. 25,000.00
Blocked credit at the Romanil A.-G., Bucarest	about fr. 106,000.00
<hr/>	
	total about fr. 767,000.00

The last two credits were guaranteed by the I. G. Farben.

The I. G. Farben took over these *credits in an amount of fr. 767,000.00* on condition that it be granted a further foreign exchange credit of fr. 185,597.00. This amount was paid to the Schweizerische Kreditanstalt in Basle in favour of the Reichsbank Directorate, Berlin (the points described above are clearly evident from this grant). The entire credit claim amounted to exactly fr. 958,366.30. The approval of the Reichsbank was to the effect that the remaining amount was to be repaid in foreign exchange in 3 equal annual installments against a partial renunciation of the claim. Sturzenegger & Cie. had to give up fr. 212,455.43, whereas fr. 745,910.87 were repaid in 3 annual installments on January 1, 1942, 1943 and 1944. This transaction is to be considered as a normal liquidating transaction.

The other business with Germany had to do with normal payment and deposit transactions with customers who still had credits with Sturzenegger & Cie. These dealings were restricted to large or small amounts, in proportion to the credits on hand.

In judging the question of the earning power of Greutert & Cie.-Sturzenegger & Cie., and particularly the question as to the extent to which the firm could participate in individual transactions, what should be taken into consideration is not only the company's own capital, but its credit—that is, the funds that were made available to it by its creditors and clients. Greutert & Cie.-Sturzenegger & Cie. is a bank which of course works in accordance with the same principles as any other bank and therefore works with foreign capital as well as with its own. A glance at the balance sheet sum shows that Greutert & Cie. could make such transactions to a considerable extent, and especially was able to effect transactions within the scope and the sphere of business of its most important customers, whereby the credit risk, which, as a bank, it incurred in its transactions, was considerably lessened. If, with funds of its own customers, the bank engaged in business transactions of these customers themselves, there was a possibility of eventual compensations so that the risk was smaller. In other words, Greutert & Cie., from a banking point of view, was able to engage in transactions with funds of its own customers to a greater extent than was perhaps usual or advisable for an ordinary bank. It must also be considered that it was precisely these connections, these very large blocks of securities passing through the bank, that enabled it to carry out transactions (especially trading in futures, short sales of securities) that would not have been possible if the situation had been different. But these transactions brought in considerable profits that according to the policy of the bank served to an increased extent to supplement hidden reserves. A large number of these transactions were handled and entered in the books separately from the current business operations as real syndicate transactions—that is, consortium transactions—particularly for account of the I. G. Chemie and Greutert & Cie. These are the consortia and secretariat accounts, which are to be explained in greater detail further on.

The transactions carried out by way of the secretariat accounts are not I. G. Farben transactions but purely banking transactions that were made with the help of tips, information and knowledge that came to Greutert & Cie. and the I. G. Chemie from the group of their business friends. The profits, therefore, went not to the I. G. Farben, but, as profit from special transactions, to the syndicate members.

c) Preferred Share Capital of the I. G. Chemie.

When the share capital of the I. G. Chemie was increased in 1929, the preferred share capital was created with 400,000 preferred shares at fr. 100.00=fr. 40,000,000.00, 20% paid. The preferred share capital was subscribed by Greutert & Cie. by order of the I. G. consortium and was also 20% paid. Of these 400,000 shares, 100,000 each went to the following firms against payment of the purchase price:

On December 24, 1929: 100,000 shares to "Chemo" in Holland. The "Chemo" Maatschappij voor Chemische Ondernemingen N.V. in Amsterdam is a company with a share capital of fl. 1,300,000.00 consisting of fl. 1,100,000.00 preferred shares and fl. 200,000.00 common shares. Greutert & Cie. has owned these shares from the beginning—that is, acquired them for Secretariat A. The common share capital was likewise acquired by Greutert & Cie. in 1929, so that "Chemo" must be considered a company belonging to Greutert & Cie. or, in other words, a company controlled via Secretariat A. In other words, the 100,000 preferred shares of "Chemo" remained under power of disposal by Greutert & Cie. "Chemo" was then liquidated in 1944.

Further 100,000 preferred shares were sold by the I. G. consortium to the Eidgenoessische Bank A. G. on September 20, 1929—that is, the Eidgenoessische Bank acquired these shares by order of the Industriebank A. G., Zurich. At this time the Industriebank A. G. in Zurich was still German-controlled.

100,000 preferred shares were sold on September 24, 1929, to the Osmon A. G. Osmon is a company belonging to the I. G. Chemie. It was established in 1905 when agreements between the Farbwerke Hoechst on the Rhein and Messrs. von Glenck, Basel, and Häfliiger, Vogt & Cie., Bern, were taken over. In 1929 the I. G. Chemie then acquired the Osmon shares at par through Greutert & Cie. Greutert & Cie. acted only as intermediary between the German shareholders and the I. G. Chemie. The purpose of the Osmon A. G. with regard to the I. G. Chemie was particularly to take over securities and participations. Its work, however, is of secondary importance. Besides the Parta participation and shares of the Voorindu (Maatschappij voor Industrie en Handelsbelangen Amsterdam) Osmon also owned GAF shares. Here, too, the preferred shares were protected in the interest of the I. G. Chemie group.

100,000 shares have been acquired directly by Greutert & Cie. When, in 1938, the first capital reorganization of the I. G. Chemie took place, 200,000 preferred shares were called in or repaid at par—that is, to an extent of 20% of the par value. The reduction of the preferred share capital was made for general reasons, when the Board of Directors of the I. G. Chemie proposed such a reduction at the general meeting and as its reason for it stated that if the common share capital were reduced an appropriate reduction of the preferred share capital must also be made.

With regard to the question of the preferred shares it should be said that preferred shares with increased voting power are not looked upon with favour by the public shareholders, who are excluded from such preferred shares, and that when such shares have too great a voting power (which means that even if the total common share capital were represented they would control it), the common shareholder would feel that his rights had been prejudiced. If it is desired to place the common

shares properly among the public, the preferred shares should not assume excessively large proportions, and it is therefore understandable that "from an optical point of view" a reduction of the preferred share capital also had to be made as soon as the common shares were reduced.

In 1939, Sopadep in Lausanne then acquired the 100,000 "Chemo" preferred shares from the I. G. Chemie.

On the occasion of the capital reorganization, which was connected with the cancellation of the dividend-guarantee agreement, the preferred share capital was again reduced by calling in 100,000 common shares at par. The remaining shares were then divided into 40,000 Sopadep shares and 60,000 Industrie Bank shares.

The Sopadep participation of 40,000 shares and that of the Industrie Bank of 60,000 shares have also given rise to conjecture. Investigations of the reasons for this division disclosed no facts or motives which apply to any circumstances influencing the situation. The reasons for this division were solely considerations of business policy to the effect that it would be more appropriate for the Industrie Bank—as the one with the greater capital—to own more preferred shares than Sopadep.

In this connection the Americans also raised the question as to why the I. G. Farben permitted these valuable preferred shares to go into hands over which the I. G. Farben had no control. The strange thing about the entire I. G. Farben-I. G. Chemie setup is that the I. G. Farben controlled the I. G. Chemie not by way of votes and shares but by the dividend-guarantee and option agreement. The I. G. Farben needed foreign exchange. If the I. G. Chemie had been only a holding company in the usual sense of the word, the I. G. Farben would have received the shares of the I. G. Chemie in the place of its foreign enterprises that had been made over to the I. G. Chemie, that is, a direct participation in concerns would have been exchanged for large stock holdings in a holding company and the I. G. Farben might later have had to liquidate these securities under pressure of the Foreign Exchange Control Office. In any event the I. G. Farben would not have got any foreign exchange.

As Colonel Birckl expressly pointed out in a discussion at the Clearing Office, the I. G. Farben received a total of 200,000,000.00 Swiss francs for the foreign enterprises made over to the I. G. Chemie. The I. G. Farben, consequently, got back the equivalent of the foreign enterprises (since the value of the assets of the I. G. Chemie amounted to 187,000,000.00 on December 31, 1944, for instance) and by the dividend-guarantee and option agreement demanded the right to take the assets again at any time. The I. G. Farben, therefore, did not need to exercise its influence by votes. If the business policy of the I. G. Chemie was not agreeable to the I. G. Farben, it was possible at all times for the I. G. Farben to take the foreign enterprises back again by exercising the option right. This setup subsequently proved to be very favourable, for the I. G. Farben was thereby relieved of the danger of having (under official pressure) to sell its foreign participations or exhausting them with regard to foreign exchange after the seizure of power by the National Socialist Party and because of Germany's great hunger for foreign exchange. The I. G. Farben had only a right of repurchase of the participations and this right was tied up with the conditions which were not agreeable to the foreign exchange control offices, that the

I. G. Farben had to raise the necessary foreign exchange if it wished to exercise the option right.

The result, therefore, is that the actual form and distribution of the shareholdings were of secondary importance to the I. G. Farben; for the I. G. Farben the key to legal and economic control was the dividend-guarantee and option agreement. As soon as the dividend-guarantee and option agreement was cancelled, the position of preference and domination over the I. G. Chemie disappeared. In the opinion of the Clearing Office it is therefore not of great importance how the common and preferred shares were distributed and resold or in whose hands they were individually; for one thing is certain and that is that the I. G. Farben did not attach, nor did it have to attach, any importance to the distribution of the shareholdings. As long as the option agreement existed, the I. G. Chemie could not avoid control by the I. G. Farben. Even though the tendency stated by the Clearing Office in its exposé regarding the business policy of Greutert & Cie. and of the Swiss managing directors of the I. G. Chemie was to get key positions with regard to the shareholdings, they did not have to reckon upon opposition by the I. G. Farben. This policy, however, could only be carried out successfully if it was possible to cancel the dividend-guarantee and option agreement.

d) Situation at the Industrie-Bank A. G., Zurich, with regard to the shareholders.

The Industrie-Bank was established in 1929 with a share capital of fr. 3,000,000.00. On September 24, 1930, there was an increase to fr. 5,000,000.00. The original fr. 3,000,000.00 were completely in the possession of German shareholders and were taken over from them by Ed. Greutert & Cie. at the end of 1930 and at the beginning of 1931, whereby the German shareholders were paid either in cash with sfrs. 3,580.00 per share of nom. fr. 1,000.00 or by exchange against 10 I. G. Chemie common shares. Greutert & Cie. took over at par the newly issued fr. 2,000,000.00 and thus possessed the entire share capital of the Industrie-Bank. On December 31, 1936, the Industrie-Bank shares went to various shareholders at a price of 60% by way of the Visca A. G. as intermediary. The price of 60% caused Greutert & Cie. a loss that was charged to Secretariat Account A. The reason for setting a price of 60% is the circumstance that the Industrie-Bank always paid the shareholders only a 3% dividend. The decisive point for the sale of the shares was the letter from Visca of January 8, 1937, to the individual shareholders in which the pledging of the shares, so far as the shareholders had received advances, is set forth, as well as the offer obligation to Visca and the price of the re-acquisition of the shares. The shareholders in question are the following:

Th. Wolfensberger, Zurich.

nom. fr. 700,000.00 on December 31, 1936, purchase price fr. 420,000.00
nom. fr. 150,000.00 on December 31, 1939, purchase price fr. 102,000.00

nom. fr. 850,000.00 total, holdings today.

The price of fr. 420,000.00 for the shares of nom. fr. 700,000.00 was paid from personal funds. The shares in an amount of nom. fr. 150,000.00

come from the Greutert estate and were taken over by Wolfensberger at a price of 68%. For payment of the purchase price of fr. 102,000.00 Wolfensberger made use of an advance from the Rigidor A. G., Berne, which was discharged on December 29, 1941, by a covered bank credit. This credit has today increased to fr. 115,000.00, and therefore an amount of nom. fr. 150,000.00 is to be considered as tied up for credit security.

Estate of G. C. Du Bois, Peseux.

nom. fr. 200,000.00 on December 31, 1936, purchase price 120,000.00,
holdings today.

The purchase price was paid by Dr. Du Bois from personal funds.

C. Mollwo, Prilly.

nom. fr. 450,000.00, on December 31, 1936, purchase price fr. 270,000.00
nom. fr. 150,000.00 on December 31, 1939, purchase price fr. 102,000.00
nom. fr. 600,000.00 total, holdings today.

The nom. fr. 150,000.00 come from the Greutert estate, and are paid at 68%. The purchase price for the total nom. fr. 600,000.00 was advanced by the Visca A. G. or the Rigidor A. G. C. Mollwo paid off this advance to fr. 229,000.00 with funds of his own, and with the difference in his favor between the advance interest and the divided receipts. Of the 600 Industrie-Bank shares 300 shares are pledged to the Rigidor A. G. as security for the advance that was made.

Mrs. Haller, widow, legatee of Hans Haller, Binningen.

nom. fr. 500,000.00, on December 31, 1936, purchase price fr. 300,000.00
nom. fr. 75,000.00, on December 31, 1939, purchase price fr. 51,000.00
nom. fr. 575,000.00
nom. fr. 300,000.00, on October 3, 1947, selling price fr. 270,000.00
nom. fr. 275,000.00 total, holdings today.

The nom. fr. 75,000.00 shares, acquired on December 31, 1939, come from the Greutert estate. After the death of Mr. Haller, nom. fr. 300,000.00 were sold, according to the shareholders' agreements, for discharging the debit balance paid off by Haller from funds of his own to about fr. 80,000.00 (Germann fr. 225,000.00, Dr. Sturzenegger fr. 75,000.00). The rest remained free of debt with Mrs. Haller, widow.

Dr. Hans Sturzenegger, Binningen.

nom. fr. 500,000.00, on December 31, 1936, purchase price fr. 300,000.00
nom. fr. 150,000.00, on December 31, 1939, purchase price fr. 102,000.00
nom. fr. 75,000.00, on October 2, 1947, purchase price fr. 52,500.00
nom. fr. 725,000.00 total, holdings today.

The nom. fr. 150,000.00 come from the Greutert estate, and the nom. fr. 75,000.00 from the Haller estate.

The advance from the Visca A. G. or the Rigidor A. G. for partial payment of the purchase price still amounts today to fr. 250,000.00.

Nom. fr. 345,000.00 shares are pledged for this.

Walter Germann, Basel.

nom. fr. 100,000.00, on December 31, 1936, purchase price fr. 60,000.00
 nom. fr. 175,000.00, on December 31, 1939, purchase price fr. 119,000.00
nom. fr. 225,000.00, on October 2, 1947, purchase price fr. 157,500.00

nom. fr. 500,000.00 total, holdings today.

The nom. fr. 175,000.00 come from the Greutert estate; the nom. fr. 225,000.00 come from the Haller estate. The advance from the Visca A. G. or the Rigidor A. G. for payment of the purchase price still amounts today to fr. 343,000.00. Nom. fr. 450,000.00 are pledged for this.

Basil Werder, Basel.

Nom. fr. 250,000.00 on December 31, 1936, purchase price fr. 150,000.00, holdings today.

Werder paid fr. 50,000.00 from his own funds and had fr. 100,000.00 advanced by the Visca A. G. or the Rigidor A. G. He repaid this advance entirely from funds of his own.

R. Sutter, Münchenstein.

Nom. fr. 250,000.00 on December 31, 1936, purchase price fr. 150,000.00, holdings today.

Fr. 100,000.00 were advanced at the time by the Visca A. G. or the Rigidor A. G. Fr. 50,000.00 were paid from personal funds. He has entirely repaid the advance.

The rest of the share capital of the Industrie-Bank A. G. of nom. fr. 1,350,000.00 is owned by the Rigidor A. G., Berne.

With a view to maintaining continuity in the distribution of the shares, all the shareholders of the Industrie-Bank A. G. concluded a syndicate agreement on *January 19, 1940*, in place of the agreements with the Visca A. G. This agreement stipulates an offer obligation for the individual shareholders in the event of death as well as the conditions of acquisition for the new purchasers. The agreement of January 19, 1940, was declared void in consequence of a new *agreement of May 31, 1944*. According to the new agreement, the shareholders grant one another the privilege of purchasing before others with the understanding that at the same time they engage in a manner legally binding for their successors also, to offer their shares to the other shareholders of the Industrie-Bank before selling them to third parties. The offer must be made to the Rigidor A. G., Berne, as trustee for the shareholders, who in turn must make the shares available to the individual shareholders. The price at which an offer for sale must be made amounts today to 90%, with the reservation, however, of a future unanimous resolution of all concerned that it be changed.

As a rule the shareholders of the Industrie-Bank represented their shares themselves. It was only when the general meeting did not take place at H. Sturzenegger & Cie.'s that the Basel shareholders had themselves represented by a single representative.

In short, it may be said again that for the total fr. 5,000,000.00 shares of the Industrie-Bank A. G. there are still advances in an amount of fr. 937,000.00 altogether for which total nom. fr. 1,245,000.00 shares are pledged as security.

The assets of the Industrie-Bank for the most part comprise participations in Sturzenegger & Cie. and the 60,000 I. G. Chemie preferred shares. A dividend of 3% is regularly distributed by the Industrie-Bank to the shareholders. Surpluses are carried forward, after the regular allocation to the reserves has been made.

e) Situation at the Rigidor A. G., Berne, with regard to the shareholders.

Rigidor was established in 1928 with a share capital of fr. 100,000.00, which was entirely in German hands—that is, in the possession of Karl Roesch. At the beginning of 1939 the shares went over by purchase—at par—into the possession of C. Mollwo. On March 31, 1939, the company increased the capital to fr. 500,000.00

Shareholders of Rigidor are:

K. Cassani, Berne.

Nom. fr. 2,500.00 on March 31, 1939, at par;
nom. fr. 47,500.00 on April 14, 1939, at par;
nom. fr. 50,000.00 on February 9, 1940, at par.

nom. fr. 100,000.00 total, holdings today.

The purchase price was entirely paid from personal funds.

C. Mollwo, Prilly.

Nom. fr. 100,000.00 on April 15, 1939, at par;
nom. fr. 20,000.00 on May 16, 1945, at par;
nom. fr. 120,000.00 total, holdings today.

The fr. 100,000.00 concern shares that Mollwo acquired from Roesch. The price was advanced to him by the Perpetua A. G., Lucerne. This advance was reduced to fr. 45,000.00 by partial repayments and the difference between advance interest and dividend receipts. The fr. 20,000.00 acquired on May 16, 1945, come from the estate of Dr. Grieshaber and were paid by Mollwo direct.

Walter Germann, Basel.

Nom. fr. 50,000.00 on April 14, 1939, at par;
nom. fr. 30,000.00 on April 12, 1940, at par;
nom. fr. 20,000.00 on May 16, 1945, at par;
nom. fr. 100,000.00 total, holdings today.

The nom. fr. 20,000.00 were taken over from the estate of Dr. Grieshaber. Germann got an advance from the Rigidor A. G., which he repaid entirely with personal funds.

Dr. J. Auer, Zurich.

Nom. fr. 40,000.00 on April 16, 1940, at par;
nom. fr. 35,000.00 on May 16, 1945, at par (estate of Dr. Grieshaber);
nom. fr. 75,000.00 total, holdings today.

The price of all the shares taken over was paid entirely from personal funds.

Mrs. Haller, widow, legatee of Hans Haller, Binningen.

Nom. fr. 50,000.00 on September 14, 1939, at par;
 nom. fr. 30,000.00 on April 12, 1940, at par;
 nom. fr. 25,000.00 on May 16, 1945, at par (estate of Dr. Grieshaber);
 nom. fr. 105,000.00 total, holdings today.

Haller got advances from Perpetua or Sturzenegger & Cie. which were entirely repaid from personal funds. The shares taken over by him are with Mrs. Haller, widow.

In order to insure the continuity of the group of shareholders, there is an option right in the event of death of the shareholders also on the Rigidor shares in favour of the Perpetua A. G., Lucerne, which in turn will make the shares available to the individual shareholders. On the other hand, no privileges of purchasing before others have been agreed upon among the individual shareholders. The only Rigidor shares that are pledged are those of nom. fr. 100,000.00 of C. Mollwo for the Perpetua A. G. advance of fr. 45,000.00. This is the only advance today among the shareholders of the Rigidor group. The assets of Rigidor comprise bank credits, securities and accounts receivable, the latter in an amount of about fr. 800,000.00.

II) Société Auxiliaire de Participations et de Dépôts S. A. à Lausanne.

In 1939 Greutert & Cie. established Sopadep as an evacuation company. The share capital amounted to fr. 1,000,000.00 and was taken over by the following shareholders:

C. Mollwo, Prilly.

Nom. fr. 550,000.00 on January 17, 1939, at par.

Mollwo paid fr. 294,000.00 from funds of his own and got an advance of fr. 256,000.00 from the Perpetua A. G. This advance was reduced to about fr. 250,000.00 by the difference between dividend distribution and advance interest.

Estate of Dr. G. C. Du Bois, Peseux.

Nom. fr. 175,000.00 on July 15, 1940, at par.

The Perpetua A. G. gave him an advance that he repaid in part from funds of his own.

Today 50 of the shares of the deceased Dr. Du Bois are in possession of K. Cassani and 125 shares are in the possession of the Industrie-Bank A. G. These two shareholders paid the purchase price at par from funds of their own in cash.

Perpetua A. G., Lucerne.

The rest of the share capital of Sopadep (that is, fr. 275,000.00) is with the Perpetua A. G., which took it over from the estate of Ed. Greutert. Nom. fr. 256,000.00 Sopadep shares are pledged for the advance granted to Mollwo by Perpetua.

In the event of death there is an option right at par on the Sopadep shares of Mollwo and Cassani in favour of the Perpetua A. G., Lucerne.

Individual transactions in securities were carried out by way of Sopadep, which was intended as a "sidetrack" company during the war

for Sturzenegger & Cie. These transactions involved securities of companies of the I. G. Chemie-Ed. Greutert-Sturzenegger & Cie. group. At the end of 1945, for instance, the following was in the portfolio of Sopadep:

3,000 I. G. Chemie common shares, 50% paid;
40,000 I. G. Chemie preferred shares, 20% paid;
600 shares of Perpetua A. G., Lucerne.

Its principal creditor at this time was Sturzenegger & Cie. with about fr. 600,000.00.

In connection with the financing of the Industrie-Bank A. G., the Rigidor A. G. and the Société Auxiliaire de Participations et de Dépôts S. A., which together show a share capital of fr. 6,500,000.00, there still exist advances today of a total of fr. 1,232,000.00, for which shares in a total amount of nom. fr. 1,600,000.00 are pledged.

g) Situation at the Perpetua A. G., Lucerne, with regard to the shareholders.

The Perpetua A. G., Lucerne, was established in 1931 with a share capital of fr. 100,000.00. The share capital was subscribed for in trust for Ed. Greutert & Cie. by Dr. Karl Grieshaber, Zurich, in an amount of fr. 60,000.00 and Dr. Albert Maag, Zurich, in an amount of fr. 40,000.00.

In 1939 there was a capital increase of fr. 900,000.00 to fr. 1 million, which was taken over by Ed. Greutert & Cie. Today the shares are divided as follows:

H. Sturzenegger & Cie.	fr. 700,000.00
Sopadep S. A., Lausanne	fr. 300,000.00
<hr/>	
	fr. 1,000,000.00

During the first years Perpetua did no business of importance. At the end of 1938, for a price of fr. 1,797,000.00, it acquired all the shares of the Visca A. G., Schaffhausen, in order to effect its liquidation. From the liquidation of the Visca A. G. there resulted proceeds in an amount of about fr. 3,500,000.00, which were used primarily for covering the purchase price of the Visca shares. The rest went to Rigidor, which credited them to a secretariat account as a reserve for write-offs and for the purpose of pension obligations assumed for leading men of Sturzenegger & Cie.

Among other things, Perpetua also participated in the placing of the Rigidor shares. In order to insure continuity of the Rigidor group of shareholders, it has in its possession an option right in the event of death from every Rigidor shareholder to his Rigidor shares. The same applies to the shares of the Sopadep S. A., Lausanne.

h) Statements of the members of the board and shareholders.

During the discussions with the representatives of the Joint Commission, it was asked whether all the shareholders had already been interrogated individually. The greater number of the shareholders of the various companies and the members of the board of the I. G. Chemie have been interrogated. Everyone who was not interrogated had to sign a corresponding *statement*. All the gentlemen in question signed the required statements without any hesitation or objection.

i) Common share capital of the I. G. Chemie.

The common share capital of the I. G. Chemie—that is, the capital increase of 1929—was divided as follows (cf. appeal exposé of the Clearing Office, page 6 *):

130,000 fully paid	= fr. 65 millions
160,000 50% paid	= fr. 40 millions (80 millions)
210,000 20% paid	= fr. 21 millions (105 millions)

Of the fully paid shares, 30 millions were previously taken over by a Swiss banking consortium under the direction of the Schweizerischer Bankverein and the Schweizerische Kreditanstalt, and 15 millions by a Dutch consortium under the direction of Mendelsohn & Co., Amsterdam. 20 millions were subscribed for by Greutert at the time of the establishment in 1928. The proceeds from them were used for the most part to acquire the shares of Durand Huguenin, Basle, and of Norsk Hydro. The Norsk Hydro shares had been purchased at the time by the I. G. consortium and then sold to the I. G. Chemie via Greutert.

The half-paid shares of 80 millions were placed at the disposal of the I. G. Farben for the purpose of granting an exchange right to the holders of I. G. Farben shares or I. G. Farben bonds.

Since all the shares concerned here are bearer shares, it is very difficult to follow the actual blocks of shares, and a complete list of the shareholdings is almost out of the question. If, in the Investigators' Report, an attempt was made to present such a list, it must be said from the beginning that these statements were based only on the deposit books of Greutert & Cie., and that it should not be forgotten that the purchase and sale of securities, and particularly the utilization of the possibilities of profit arising from these transactions, fell within the scope of work of Greutert & Cie. It is therefore not surprising that more shares than were issued were at times entered in the deposit books.

Since Greutert & Cie. managed large blocks of I. G. Chemie shares for third parties, whereby Greutert & Cie. knew that various large blocks were definitely placed while other blocks were placed only temporarily, whether with closely connected firms, syndicates, or other concerns, it is obvious that Greutert & Cie. operated to a considerable extent with these blocks along banking lines; for the shares that were sold and purchased were credited or debited to a great extent only on the deposit accounts. These credits, the total of which—as already mentioned—at times exceeded the total number of the shares in circulation of the category in question, could be made by Greutert & Cie. without risk, because Greutert & Cie. was in a position to procure missing items to be delivered from firms with which it was on friendly or intimate terms. Moreover, Greutert & Cie. always had the possibility, in agreement with the I. G. Chemie, to procure cover for itself from the 210,000 shares that were only 20% paid and not yet quoted on the stock exchange. These 210,000 shares were more or less in the nature of *Vorratsaktien* [for explanation see page 104]. This matter will be treated in greater detail later on.

For the aforementioned reasons the deposit books of Greutert & Cie. therefore show about 180,000 fully paid shares in 1932, although only 130,000 were issued. In this connection, the American representatives

* Cf. Annexe 3, p. 153.

raised the question as to who had borne the loss on the shares sold in 1931 to the American I. G. Chemical Corporation, since they had formerly been issued at 225 or 218% (at the time of the first issue 150%) and sold to America at 171%. In forming an opinion of this question it must be pointed out that the share issue of the I. G. Chemie was made at the most favorable time. In 1929, the highest price of the fully paid I. G. Chemie shares was fr. 1,145.00 and the lowest price fr. 925.00; the price as of December 31, 1929, was fr. 960.00; in 1930 the highest price was fr. 1,020.00 and the lowest price fr. 707.00; the price at the end of December 1930 was fr. 743.00; in 1931 the highest price was fr. 945.00 and the lowest price fr. 445.00, and the price as of December 30, 1931, was fr. 460.00. This shows that the I. G. Chemie shares were also affected by the stock market crash in America in 1929/30 and particularly that the I. G. Chemie shares were then strongly influenced in their price by the events in Germany (foreign exchange blocking), which in view of the dividend-guarantee agreement with the I. G. Farben was only too understandable. If the middle price of 1931 is taken, the result is an amount of fr. 695.00 = 139%. The shares, however, were sold to America in 1931 at a price of 171% = fr. 855.00. If it is also taken into consideration that, in consequence of the foreign exchange control and the general stock market tendency, considerable blocks of shares were thrown on the market and that Greutert & Cie. felt called upon to intervene and purchase, it may be assumed that the original public shareholders and firms were glad to get off with a relatively small loss in the general stock market collapse. On the other hand, Greutert & Cie. had the possibility of disposing of the shares at a good price (171%). It can hardly be assumed that Greutert & Cie., or the firms and companies closely connected with the I. G. Chemie, sustained a loss in this transaction.

Another question raised with reference to the fully paid shares concerns the possession of 28,852 shares by the Fiduziar-Gesellschaft. These items are transitory items, which were temporarily transferred from Secretariat B to the Fiduziar-Gesellschaft and then sold further.

Further questions were asked by the Americans with reference to the 160,000 50% paid common shares. The above general explanations apply also to this class of shares.

The 80,000 shares belonging to the American I. G. Chemical Corporation were deposited in Switzerland with Greutert & Cie. until 1940. They are contained in the item "Holdings in Safe" of 1933. This designation is a general term covering the shares administered by Greutert & Cie. without the circumstances of ownership being more closely defined; it can include their own property or outside property.

From whom and how the Deutsche Laenderbank purchased the 4,792 shares shown in 1933 cannot be ascertained. It has not been decided whether the Deutsche Laenderbank held these shares for its own or an outside account. The increase to 25,414 shares in 1938 then gave rise to comment. This matter too can be explained from Switzerland only by conjecture. One thing, however, is certain and this is that in Germany in 1937/38 the compulsory deposit of foreign securities was introduced, so that the German shareholders were forced to deposit the I. G. Chemie shares in a German bank. Since the half-paid shares were offered primarily to the shareholders of the I. G. Farben, it is understandable that a good-sized block of these shares was deposited

at the Deutsche Laenderbank by persons closely connected with I. G. Farben.

The Heydt-Kontor B, which owned 7,750 shares in 1938, is a subsidiary of the Deutsche Laenderbank.

The 15,682 shares that went to the Fiduziar-Gesellschaft in 1933 comprised a block that was purchased by this company from Secretariat G for discharging an uncovered item.

The Americans also asked what the significance was of the 210,000 20% paid shares. As has already been explained orally, there exists legally in Germany the institution of the *Vorratsaktie*, which means that a company is entitled to decide on share issues and to issue them formally, and that the management as such then decides without further general meeting whether, when and how many shares are to be issued in each individual case. The institution of the *Vorratsaktie* is not known in Swiss law. If a company wishes to keep such shares at its disposal, it must actually issue them; the shares must be subscribed for and at least 20% must be paid. Since in the plan for the development of the I. G. Chemie further issues were provided for, particularly the exchange of I. G. Chemie shares for shares of other companies in which it wished to participate, a definite supply of shares for such transactions had to be available. But since *Vorratsaktien* were practically possible only by way of subscription and reservation, Greutert & Cie. formally had to subscribe for the 210,000 shares and pay for them to an extent of 20%. These 210,000 shares were thus in the nature of *Vorratsaktien* intended for the further expansion of the concern. On the other hand, however, Greutert & Cie. naturally was *not allowed to dispose of them without the consent of the I. G. Chemie*, in spite of the fact that according to the stock law the firm was a shareholder and could dispose of the shares (for they had been formally placed without reservation). Greutert & Cie. assumed such an obligation. But since, by subscribing for the 210,000 shares, Greutert & Cie. was formally obligated, especially with regard to third parties, to pay in the remaining 80%, so far as this was demanded officially or by the company for the protection of the creditors, Greutert & Cie. in turn stipulated for itself the backing of the I. G. Farben whereby the I. G. Farben would provide cover if necessary; for such an obligation might otherwise have endangered Greutert & Cie. 20% on the 210,000 shares was credited to the account of the I. G. Chemie so that the entire transaction took place only in the books, which emphasizes the nature of the shares as *Vorratsaktien*.

k) I. G. Consortium, Secretariat Accounts, Grutchemie Consortium.

In connection with the establishment of the I. G. Chemie and the execution of various transactions, consortia and secretariat accounts were mentioned that require a more detailed explanation. The I. G. consortium existed already before the establishment of the I. G. Chemie and was managed by Greutert & Cie. There was no real consortium agreement, so that it is difficult today to speak of consortium members. The examination of the I. G. consortium and the transactions that were made through it showed that the decisive influence and power lay in the hands of Greutert & Cie., or Greutert. The I. G. consortium may, perhaps best be termed the precursor of the idea of establishing the I. G. Chemie in that securities and participations and particularly transactions that later were turned over to the I. G. Chemie, or which

came within its sphere of activity, were handled through this consortium. It is clear that this consortium played a part in the establishment, too. If in the Board of Directors it was stated that the I. G. consortium was closely connected with the I. G. Farben, this description does not appear to be quite clear, for it was evident from the files that Greutert & Cie. had the leading position even though securities and assets belonging to the I. G. Farben group were handled by way of this consortium. When the establishment took place the reference to the I. G. Farben was looked upon as a factor of security and reliability for the Board of Directors as well as for outsiders. Supported by the considerable credits of the I. G. Farben at Greutert & Cie., the I. G. consortium was made use of by Greutert & Cie. to carry out corresponding transactions in securities. Even though there was no real consortium agreement, Greutert & Cie. and its business friends were aware that these transactions served for the most part as precursor of the contemplated I. G. Chemie. The greater part of the assets in the I. G. consortium were then transferred during the course of time to the I. G. Chemie. Another portion was transferred to Secretariat Account A., which likewise belonged primarily to the I. G. Chemie (besides Greutert & Cie.).

The secretariat accounts appeared only after the establishment of the I. G. Chemie and were financed jointly by the I. G. Chemie and Greutert & Cie. Large transactions in securities and foreign exchange, which were in part connected with other I. G. Chemie transactions, but in other parts were based on tips and hints that Greutert & Cie. or the I. G. Chemie got from their business friends, were handled by way of these secretariat accounts. *It should be expressly stated, however (and the careful examination of all the secretariat accounts could not show anything to the contrary), that these transactions were not made for the I. G. Farben. Certain compensations were made to individual persons as remuneration for services rendered—that is, for tips and advice given.* The secretariat accounts were kept as customers' accounts, and this for two reasons. First, neither the I. G. Chemie (the principal participant) nor Greutert & Cie., wished to enter certain holdings of securities officially in the balance sheet, if only in consideration of the competitors and the financial press; for it was not only always advisable to give outsiders information as to what firms were participated in and how the participation was valued; and secondly, these accounts were kept for reasons of taxation and financial policy. For the I. G. Chemie the assets on the secretariat accounts constituted an actual reservoir from which funds were conveyed to the I. G. Chemie in order to adjust losses when necessary; or else special profits were carried on these secretariat accounts in order not to have such profits appear outwardly. In other words, the assets on the secretariat accounts were supposed to guarantee the continuity of receipts, dividends and the safe valuation of the assets. This purpose is evident from the use of the assets. Thus, for instance, in 1933, an amount of fr. 6,152,056.80 was paid to I. G. Chemie, to the debit of Secretariat G., for covering a foreign exchange deficit. In 1934, an amount of fr. 412,967.60 was paid to I. G. Chemie to the debit of the same secretariat account. In 1934 also, the I. G. Chemie was paid an amount of fr. 4,328,944.00, to the debit of another secretariat account, in order to adjust a particular loss that it had sustained on a participation. Other such payments are evident from the files.

These findings show that the secretariat accounts and the consortium accounts were kept in the interest of the I. G. Chemie primarily, and in the interest of Greutert & Cie. and affiliated companies secondarily. Even though there were no individual consortium agreements, it is nevertheless clear that, in consequence of the partial personal union in the management of Greutert & Cie. and the I. G. Chemie, the profits on these consortium accounts were rightly used in the interest of the participants or, in other words, the two firms that financed these accounts and in whose hands lay the management also.

With regard to the Grutchemie consortium, this was the first consortium in connection with which an actual consortium agreement was concluded. The Grutchemie consortium was given sustenance in that assets, which were still in the secretariat accounts, were transferred to the Grutchemie consortium as an investment of the I. G. Chemie, while Greutert & Cie. in turn brought assets into the Grutchemie consortium that corresponded to one ninth of the assets brought in by the I. G. Chemie, so that the I. G. Chemie then participated in the Grutchemie consortium with nine tenths and Greutert & Cie.-Sturzenegger & Cie. with one tenth. The assets brought in by the I. G. Chemie reached the amount of about 42 million francs. Securities and foreign exchange transactions were handled through the Grutchemie consortium, just as through the secretariat accounts.

l) Igesol Consortium.

The Igesol consortium is a consortium between the I. G. Chemie and Solvay & Co., Brussels, which was managed by Ed. Greutert & Cie. Greutert & Cie. here had more trust functions and received a certain compensation for its work. Solvay & Co. placed \$ 2,000,000.00 in the I. G. consortium, while the I. G. Chemie gave 2 amounts of about Sfr. 19,000,000.00 each (all together about Sfr. 38,000,000.00). Through this consortium were carried out transactions in securities, such as Dynamit Nobel, Riebeck'sche Montanwerke, I. G. Farben and Rheinisch-Westfälische Sprengstoff A. G. In 1940 the consortium was dissolved, and when this took place Solvay & Co. was paid RM 9,375,000.00 I. G. Farben common shares. The profit from this consortium amounted to about fr. 6,500,000.00.

The work of the consortium and the handling of the transactions give rise to no particular remarks.

m) Capital Formation of the I. G. Chemie and Greutert & Cie.-Sturzenegger & Cie.

During the various discussions with the representatives of the Joint Commission it was asked how the capital was formed and where it came from. The following brief remarks may serve to answer this question:

1. Capital Formation of Greutert & Cie.

The formal or open capital of Greutert & Cie.-Sturzenegger & Cie. has already been reported on. It should be noted that large transactions were carried out through Greutert & Cie. The development of the balance sheet sums reflects this very clearly. If Greutert & Cie. had a profit margin from these transactions which was normal for these times, the firm must necessarily have made very great profits. The extent of the normal profit margins of the banks at that time (in the twenties) may perhaps be seen from the fact that well-covered mortgages and bank

credits in Switzerland normally had to bear 6% to 7% interest and that in dealings with Germany the rates of interest fluctuated between 8% to 10% according to the nature of the transaction. Daily money to first-class German banks bore 5% and 6% interest. The findings of the Clearing Office showed that Greutert intentionally drew relatively small profits from the firm, but on the other hand endeavoured to book large profits internally or, by profitably turning over securities to firms closely connected with him, to pass them on and hold them in readiness.

The own funds of Greutert & Cie-Sturzenegger & Cie. that were actually at their disposal were considerably greater than is evident from the balance sheet. It should also be expressly stated that Greutert himself did not particularly wish to enrich himself, for he had no children and appeared to attach the greatest importance to strengthening internally the firms closely connected with him.

2. I. G. Chemie.

The same considerations as those mentioned with regard to Greutert & Cie. apply on principle to the I. G. Chemie also.

It should be noted, furthermore, that the shares (rate of issue over 200%) taken over by the two banking consortia must be considered the actual payment for the shares issued. Moreover, the I. G. Farben had to pay at 150% the fr. 80,000,000.00 half-paid I. G. Chemie shares that had been ceded. The first issue was likewise paid in cash and the participation in Durand & Huguenin and Norsk Hydro was taken over as equivalent. Besides the normal business, however, the I. G. Chemie was now a co-participant in the consortia and secretariats, which have already been reported on. The normal profits from all these transactions amounted to over fr. 120 millions for the period from 1930 to 1937, as the Clearing Office was able to ascertain.

With the compensation of 1936/37 large risks in Germany were eliminated, so that considerable internal reserves of both firms became free which in turn could be used for other transactions.

In conclusion, according to the findings of Colonel Birckl, the French expert, the I. G. Farben received Sfr. 200,000,000.00 for the securities transferred to the I. G. Chemie; the assets on the other hand, amount to about fr. 187 millions.

The I. G. Farben thus received the equivalent, and the procuring of other assets is to be ascribed to the careful and methodical management and business dealings of the two firms.

n) The Understanding Arrived at Between the I. G. Farben and the I. G. Chemie.

Reference is made to the appeal exposé concerning the discussions and the previous history of the cancellation of the dividend-guarantee and option agreement. In the memorandum it is now asserted that the question of the purchase price (or the price involved in connection with the separation) was not discussed. The Clearing Office believes that this point was discussed in rather great detail. The following statements may serve as supplement to the exposé.

In the agreement of separation it was determined that the I. G. Chemie had to pay fr. 10,000,000.00 in free foreign exchange and to deliver RM 2,100,000.00 shares of the Westfälisch-Anhaltische Sprengstoff A. G. (WASAG) and RM 500,000.00 3% funding bonds of the

Conversion Office. On the other hand, the I. G. Farben had to deliver 50,000 half-paid I. G. Chemie shares.

In the memorandum of the Joint Commission it is now stated that this transaction represents a loss for the I. G. Farben, and that in a letter of 7-11-1940 to the Reich Ministry of Economics the I. G. Farben said that the purchase of the 50,000 I. G. Chemie shares had involved a loss of RM 25,700,000.00. The persons responsible for these matters at the I. G. Chemie expressly declared that it was not their task to compute whether and how the I. G. Farben would sustain no loss; their task was simply to do what the agreement required.

With regard to the computation of the I. G. Farben, it is clear that this communication to the Reich Ministry of Economics served a definite purpose and in all probability represents a purely theoretical computation. In any event, the I. G. Farben appears not to have suffered a material loss, but for particular reasons only to have computed such a loss in a purely theoretical way.

During the period from May 9 to July 10, 1940, the price of the half-paid I. G. Chemie shares fluctuated between 455 and 520. If the price of 455 is taken as a basis and the unpaid amount of fr. 250.00 is taken into consideration, the half-paid I. G. Chemie shares represent a value of fr. 205.00. It is clear that, if large blocks of I. G. Chemie shares had been sold on the Swiss stock exchange, the price would have sunk to nothing, particularly in connection with a block of about 50,000 shares. The I. G. Farben therefore realized a very good price with Sfr. 10,000,000.00 for the 50,000 half-paid I. G. Chemie shares. The price is to be evaluated all the higher because at that time the German Reich needed foreign exchange, particularly Swiss francs and dollars. It was not the place of the I. G. Chemie to investigate the rate at which the German Reich took over this foreign exchange from the I. G. Farben. In the apposition of marks and Swiss francs, what should be taken as a basis in any case for the valuation of the purchase price is not the official rate but the blocked mark rate, in connection with which Sfr. 10,000,000.00 would of course result in very considerable amounts. Besides this, however, the I. G. Farben received RM 2,100,000.00 Wasag shares, of which the value in 1940 can no longer be ascertained in Switzerland, but which must be estimated as at least between 150% and 200%. It should not be overlooked that shares of dynamite factories must have been valuable in 1940. Moreover, the I. G. Farben received an additional amount of nom. RM 500,000 funding bonds. If the letter is rightly understood, the purpose of the computation by the I. G. Farben of the loss appears to have been to leave at least the Wasag shares to the combine and not to have them claimed by the Reich. According to the letter of the I. G. Farben, it took over from the German shareholders a part of the shares, in accordance with the stipulations of the previous dividend-guarantee agreement. According to Sec. 9 of this agreement every owner of common shares of the I. G. Chemie has the right to exchange nom. fr. 500.00 common shares of the I. G. Chemie against nom. RM 400.00 common shares of the I. G. Farben. In other words, an I. G. Farben share of RM 400.00 had to be handed over for two half-paid I. G. Chemie common shares. It is clear that the I. G. Farben exchanged these I. G. Chemie shares at the expense of its *Vorratsaktien*. It consequently had to hand over 25,000 I. G. Farben shares at the price of RM 400.00 = RM 10,000,000.00. If, of course, the value of Sfr. 10,000,000.00 is con-

verted at the price of 175.00, the result is a considerable loss, and if, moreover, the I. G. Farben takes the market price as the basis of its computation, the loss becomes even greater. But in computing in this way the fact is entirely overlooked that at that time free Swiss francs were considerably more valuable than marks. In other words, the amount of Sfr. 10,000,000.00 represents a very good price for the 50,000 half-paid I. G. Chemie shares, and the assets in RM made over besides were additional assets for the I. G. Farben that were also of importance for it.

For the sake of completeness, it should be stated in this connection that the Sfr. 10,000,000.00 had to be remitted in dollars in accordance with the agreement with the I. G. Farben. On July 22, 1940, Sturzenegger & Cie. had the amount of \$ 2,261,176.30 remitted through the National City Bank of New York to the Skandinaviska Banken Aktienbolag, Stockholm, for account of the I. G. Farben. *The securities were turned over in kind.*

In the memorandum the question was also brought up whether an amount had been paid for the cancellation of the dividend-guarantee agreement and the elimination of the option right, since the option right represented a very large value.

This question has already been discussed in the appeal exposé. According to the agreement, the I. G. Farben had the right to take over the participations at the book value from the I. G. Chemie, as likewise the special reserve fund which was called "Reserve Fund for Participations and Securities". The purchase price should have been paid in cash. But the examination of the books and balance sheets of the I. G. Chemie showed that the I. G. Chemie had never allocated or opened this account "Reserve Fund for Participations and Securities". Upon being questioned the gentlemen said that they had intentionally never done this for they would have had no interest in reducing the value of the assets subject to the option right. For the same reasons the securities and participations were also entered without write-offs at normal market prices. As of December 12, 1945, the A shares of the General Aniline & Film Corporation are in the books in an amount of fr. 144,546,714.00 and the B shares in an amount of fr. 6,677,055.00. If, therefore, the I. G. Farben had wished to take over the most important participation of the I. G. Chemie, it would have had to raise Sfr. 151,000,000.00 in free foreign exchange. The value of an option right, however, is determined by the purchase price to be paid in accordance with the option agreement and the normal or the market price of the securities. If there is no difference between these two values the option right as such has no value whatsoever theoretically, for the securities could just as well be purchased at the stock exchange. Since the participations and securities are in the books of the I. G. Chemie at normal stock exchange prices, the option right, theoretically, can hardly be said to have a special value. In any event, it is understandable that no particular consideration was stipulated for the cancellation of the option right. This is included in the total payment, i.e. the taking over of 50,000 I. G. Chemie shares at the full price and the delivery of Reichsmark assets. Moreover, it should not be overlooked that the I. G. Chemie has long taken the stand that the I. G. Farben was not in a position to fulfill the dividend-guarantee agreement (cf. appeal exposé, page 15 *, III) for which reason the option

* Cf. Annexe 3, pp. 161 et seq.

right, too, had ceased to exist, for the dividend-guarantee agreement and the option right constitute a unit. Hence, the I. G. Farben saw itself exposed to the danger of having the entire dividend-guarantee agreement declared void by a court for legal reasons. A special compensation for the cancellation of the option right was therefore not justified.

It should also be considered that the I. G. Farben on its part was released from an obligation, namely, the obligation to guarantee and perhaps also to pay the dividend of the I. G. Chemie—an obligation which in view of the development of the I. G. Chemie's possibilities of acquisition at that time could have been very burdensome, even absolutely impossible. According to Swiss principles with regard to the balance sheet, the I. G. Chemie would in all probability have had to write off its foreign participations to a considerable extent, and this need of depreciation would have had to be covered by the I. G. Farben in free foreign exchange; for according to the dividend-guarantee agreement the I. G. Farben has to make that amount available "which enables the I. G. Chemie, *in observing the legal and statutory regulations*, to distribute the guaranteed dividend on its common shares". But a dividend can only be distributed if, in taking the need of depreciation into consideration, profits are shown that are sufficient for paying a dividend.

In order to remove all doubt, it should again be expressly stated that the Sfr. 10,000,000.00 were remitted in dollars and the securities were handed over. The agreement was actually carried out and not simply by way of adjusting the accounts.

In the memorandum the question of the value of the Wasag shares is also brought up, in connection with which it is maintained that the I. G. Farben took over these shares at the price of 449.21%. The I. G. Chemie could not know the price at which the I. G. Farben carried these shares in its portfolio, for the I. G. Chemie had not received any payment for these shares. According to the agreement the obligations are clear. *For the I. G. Farben*: 50,000 half-paid I. G. Chemie shares and cancellation of the option right; *for the I. G. Chemie*: Sfr. 10,000,000.00 in cash, RM 2,100,000 Wasag shares, RM 500,000 3% funding bonds, and renunciation of the dividend-guarantee agreement. The I. G. Farben consequently did not have to pay anything for the Wasag shares. From the valuation in the portfolio of the I. G. Farben, therefore, no conclusion should be drawn as to whether the I. G. Farben had made the I. G. Chemie any kind of "present".

The reference to the fact that Sturzenegger & Cie. has likewise sold RM 3,494,000.00 Wasag shares to the I. G. Farben is therefore of no importance; this applies particularly to the reference to the price of 101.29%. This price, moreover, is not in accordance with the facts. The investigation of Sturzenegger & Cie. disclosed the following:

Sturzenegger sold the shares at the price of 145% and not 101.29%. The blocked marks that he received were computed at the price of 29.5, from which he then received 6,100 half-paid I. G. Chemie shares at the price of 492.00. The computation may be seen from the following:

Value Wasag shares RM 3,494,000.00 at 145% = RM 5,066,300.00;
 value of RM 5,066,300.00 at the blocked mark price of 29.50 =
 Sfr. 1,494,558.50;
 value of the 6,100 half-paid I. G. Chemie shares at the price of
 492.00 = Sfr. 1,476,200.00.

The surplus was probably used up for brokerage, stamps and other costs.

The I. G. Chemie was therefore not favoured, as is maintained under item 3 of the memorandum. Besides, it cannot be understood why the I. G. Farben would have had to pay a tax of RM 2,000,000.00 if it had paid the I. G. Chemie too much or had estimated its compensation at too little.

In the discussions with the Joint Commission it was also said that it seemed strange that the Board of Directors of the I. G. Chemie cancelled the dividend-guarantee agreement on its own, although the matter concerned the relinquishment of rights that belonged to the shareholders. But this objection is not justifiable either, for a company must act through its administrative bodies, which then present the matter in question at the general meeting of the shareholders in accordance with the by-laws. The agreement of cancellation was concluded with the reservation of the approval of the general meetings qualified to act on such matters, particularly of the I. G. Chemie. The general meeting of the I. G. Chemie approved the agreement of cancellation, whereupon the resolution was wired to the I. G. Farben, and subsequently the agreement was carried out.

a) Repurchase of the GAF B-shares from the N. V. Maatschappij voor Industrie en Handelsbelangen, Amsterdam (Voorindu) and Chemo.

On August 11, 1937, Greutert & Cie. sold Voorindu 650,000 common B-shares of the GAF for a price of fr. 2,929,714.15. On September 2, 1937, additional 300,000 B-shares were sold for a price of fr. 1,554,777.00. The payment of the purchase price was deferred for the time being with 5% interest. Greutert reserved the right of repurchase at the same price until December 31, 1947. As long as the purchase price was not paid the B-shares guaranteed the observance of the agreement. The shares are registered in the name of L. D. Pickering & Co., New York, as nominee. In its letter of August 13, 1937, Voorindu declared itself to be in agreement with these conditions.

On December 29, 1937, Greutert & Cie. informed Chemo that it had taken over the fr. 4,498,593.00 that Chemo owed the I. G. Chemie. Among other things, 600,000 common B-shares of the GAF serve as security. On May 10, 1938, Greutert & Cie. confirmed a new agreement that had been made, according to which the Chemo grants to Greutert & Cie. an option right to the 600,000 common B-shares until the end of December 1947, against payment of the purchase price of fr. 3,109,560.00 supplied at the time by Chemo. The conditions are exactly the same as those with regard to Voorindu.

On September 30, 1939, Greutert & Cie. wrote that it would now make use of its option right to the 600,000 B-shares, and credit fr. 3,109,560.00 to Chemo's account. On September 28, 1939, a similar letter went to Voorindu for its B-shares and the equivalent again was credited to its account.

Thereby, in September 1939, the B-shares belonging to Voorindu and Chemo became the absolute property of Greutert & Cie. and not of the I. G. Chemie, as is assumed in the letter of the American Legation of October 31, 1947. These B-shares were transferred to the I. G. Chemie only in 1940, when the dissolution of the dividend-guarantee agreement could already be counted on.

p) Liquidation of the Parta A. G.

Parta was established in 1934 by the Osmon A. G. with headquarters in Lausanne, in order to establish jointly with Zelik and Grigory Josefowitsch (brothers) a French selling company for pharmaceutical products. 50% of Parta's capital was raised by the two brothers. The company was managed by the Fides Treuhandvereinigung. This latter company made available the services of its *Prokurist* [person authorized to sign] Walter Kühnlein as managing director, after its Director Gonseth. In 1937 the share participation of the brothers went over to Osmon. Parta played only a role of trustee for the Bayer Special Department F in Leverkusen. After the dissolution of the dividend-guarantee agreement, Osmon sought to dispose of Parta, which, however, was hardly possible in view of Parta's unfavourable situation. By agreement of December 20, 1944, Osmon transferred all the shares of the Parta A. G. to Walter Kühnlein without any reservation whatever, and also transferred to Kühnlein the claims that it had against the Parta A. G. In view of the unfavourable situation of the Parta A. G. and the impossibility of immediate liquidation, Kühnlein paid nothing for these assets; he gave Osmon only a *Besserungsschein** of about fr. 231,500.00, with the understanding that any payments whatever for discharging this obligation would be made only if there was still a liquidation surplus after repayment of all obligations and particularly after the payment of additional capital contributions, which Kühnlein himself might make. Liquidation proceeds exceeding the amount of fr. 231,500.00 would go entirely to Kühnlein. Also made over to Kühnlein were the participations of Parta in various companies—that is, the shares of Chehamij, Bayer Remedies and Paris remained in the company. The *balance sheet* of December 31, 1943, is attached to the agreement.

q) Pension Claim of Hermann Schmitz of fr. 80,000.00.

The investigation of the Clearing Office concerning the I. G. Chemie pension grant to Dr. Schmitz as per letter of February 10, 1937, showed that in spite of Mr. Schmitz's withdrawal a pension had never been paid to him and that Mr. Schmitz had never put forward such a claim until 1945, when Messrs. Linville and Golden turned over to the I. G. Chemie a slip of Mr. Schmitz in which the pension was mentioned for the first time. It also turned out that no reserves had been put aside for this claim, nor had any payment in favour of Mr. Schmitz been placed in the pension fund from which the pension obligations of the I. G. Chemie were paid, nor had his name been included among those entitled to pension. President Iselin, Dr. Sturzenegger, Director Germann and the previous member of the Board of Directors, Dr. Gadow, agreed in the statements they made when they were interrogated that this obligation had likewise been eliminated with the cancellation of the dividend-guarantee and option agreement. They said that Hermann Schmitz had never been left in doubt as to the outcome of this matter. Dr. Gadow stated that he had received knowledge of this letter from Mr. Roesch, but that Roesch had expressly stated that this pension was not the customary pension, not really a pension in the true sense of the word, but that this pension was connected only with the I. G. Farben and was to be so understood. He (Roesch) was also of the opinion that the withdrawal of Dr. Schmitz in consequence of the

* Letter of promise to pay later if the situation should improve.

dissolution of the relations with the I. G. Farben was not in accordance with the conditions on which the pension could ever have been paid at all. It was said that this additional agreement had also been cancelled with the separation from the I. G. Farben.

During the negotiations on the separation of the I. G. Chemie from the I. G. Farben, he, Gadow, had expressly stated to Dr. Schmitz that he had no claim to pension, firstly, because such an agreement had not been made by the Board of Directors, the administrative board competent for such matters, and secondly, because this agreement also had been eliminated with the separation, and furthermore because the payment of such a pension to Dr. Schmitz, who had been active for the I. G. Chemie only on the side, could not have been defended from an economic or moral point of view.

Dr. Iselin in turn declared that he had received knowledge of this pension claim only in the summer of 1940 upon assuming the office of chairman of the Board of Directors. He took the stand that what was here concerned was a statement of Messrs. Greutert and Roesch in the name of the I. G. Chemie, but that only the Board of Directors would have been authorized to incur such an obligation, and that it was entirely inadmissible if the three men had come to an agreement among themselves. The majority of the Board of Directors had never assumed this obligation. But in his opinion this additional agreement had also been eliminated with the separation from the I. G. Farben, and Dr. Schmitz had not been left in the dark about the matter. According to unvarying statements, Dr. Schmitz did not at that time protest against this interpretation but he accepted the information without a word.

Moreover, Schmitz would have had to declare his claim to the foreign exchange control offices, and, if he had really believed he had a right to such a claim, it is incomprehensible that he had not expressed it years before. The I. G. Chemie had expressly stated this to Dr. Schmitz in a letter of November 27, 1945. The existence of this pension is contested by the I. G. Chemie, and in view of the proceedings that have been described, this claim appears in any event to be very uncertain from a legal point of view.

r) *Letter of April 5, 1939, of the I. G. Chemie with regard to the payment of \$ 150,000.00 annually to the I. G. Farben.*

On April 5, 1939, the I. G. Chemie informed the I. G. Farben that it was ready, by way of complaisance and without legal obligation, to pay the I. G. Farben \$ 150,000.00 annually in place of the GAF, for which the I. G. Farben had to undertake to make known and to turn over for utilization as heretofore all practical knowledge and improvements of processes to the GAF. But in spite of this letter, the I. G. Chemie never paid any amount whatever to the I. G. Farben. The interrogation of the leading men of the Board of Directors disclosed that in reality no payment was made. The following considerations were the basis of the aforementioned letter:

Between the GAF and the I. G. Farben there existed special technical license agreements that were not known individually to the I. G. Chemie as financing company. Because of a lack of technical knowledge, the I. G. Chemie had never bothered very much about the technical aspect. There were no well-developed research laboratories in America either,

so that the GAF had to rely on the technical assistance of the I. G. Farben. What payments from these license agreements were made direct to Germany cannot be ascertained at the I. G. Chemie and the men know nothing about the matter either.

The I. G. Chemie was then informed from America that technical orientation was becoming worse and worse, and the I. G. Chemie learned that particularly the German technicians within the I. G. Farben were of the opinion that the I. G. Farben was not sufficiently compensated for its constant advice and information on processes (the know-how). To all intents and purposes the technicians refused to make their latest processes and improvements properly known to the American companies. Technical difficulties arose in consequence of this attitude, for the American companies had the greatest interest in obtaining current technical information. In order to obviate this discord, the payment of an additional annual amount of \$ 150,000.00 was considered.

For the most various reasons and after consultation with the American companies, the Board of Directors of the I. G. Chemie decided in April 1939 to assume this obligation voluntarily until further decision, for the development and the welfare of the American companies lay above all in the interest of the I. G. Chemie.

It was subsequently called to the attention of the I. G. Chemie by America that in spite of the assurance of a payment of \$ 150,000.00 the current information of the Germans was insufficient. The I. G. Chemie therefore decided not to make the first payment, which had to take place in January 1940. Since the payment had been promised without legal obligation and voluntarily, the payment was simply desisted from without informing the I. G. Farben of the matter. This was done for psychological reasons, too, for the negotiations concerning the separation of the I. G. Chemie from the I. G. Farben were taking place and it was desired to avoid complicating the situation and the negotiations by unnecessary discussions.

From these facts it may be seen that from license agreements (that is, from the cession of patents, processes, etc.) the I. G. Farben has rights in America which concern companies belonging to the I. G. Chemie. If, in its letter of 12-19-41 to *Ministerialdirigent* [title] Dr. Landwehr, the I. G. Farben wrote at the bottom of page 2 that the I. G. Chemie was of great importance as the manager of very considerable American interests of its company in the GAF, it could have meant only these purely technical interests, if this passage of the letter was intended seriously, for by the control of the GAF by the I. G. Chemie these processes and patents were of course affected; and if the I. G. Chemie permitted that the GAF be improperly managed, license claims of the I. G. Farben would have been indirectly affected, or at least in the opinion of the I. G. Farben at that time, 1941.

s) *Trustee agreements of 1939 through the N. V. Chemicalien Handels-Maatschappij (Chehamij), Amsterdam.*

In the memorandum of the Joint Commission reference is made among other things to a letter of the I. G. Farben of June 26, 1939, in which the I. G. Farben deals with "measures for the purpose of safeguarding the shareholdings of its foreign selling companies". It is provided that Chehamij, a company in which neither Sturzenegger & Cie. nor I. G. Chemie have a direct participation, and the above men-

tioned Voorindu assume the trust functions. It should be particularly recorded that this letter is dated as of 1939, i.e., prior to the severance of June 1940. It should also be pointed out that the companies here involved are companies that were transferred from Voorindu to Chehamij. The investigations of the Compensation Office have disclosed the following:

Voorindu is owned by Osmon A. G., which is owned 100% by I. G. Chemie. For a while the shares of Voorindu were in one of the secretariat accounts of Greutert & Cie. The endeavour of Boissevain, the manager of Voorindu, and especially of the management of the I. G. Chemie and Greutert & Cie., was directed towards relieving Voorindu of these trust functions. This tendency appears also from the letter of I. G. Farben itself, in which it is expressly stated that for internal reasons Voorindu would like to withdraw as a participant as well as a beneficiary of the options. Moreover, it appears that these trustee functions had been taken over by Voorindu many years ago. The transfer of these trust functions to Chehamij thus represents a relief of Voorindu.

The inquiries of the Compensation Office as to whether Voorindu still exercises trust functions could not be answered by the gentlemen. They said that all the files of this company were in Holland and that, since the outbreak of the war, they had received only the most incomplete information on them. Voorindu, moreover, is in liquidation.

With regard to Chehamij, which took over the trust functions in 1939, it is alleged that Sturzenegger & Cie. has a controlling interest therein. This statement is not quite in keeping with the facts. Participants in Chehamij are the Mapro N.V. with 51% and the Int. Kantoor and the Parta S. A. with 24½% each. The Parta S. A. belongs entirely to Osmon, whereas the Int. Kantoor maintains no connections with either the I. G. Chemie or Sturzenegger & Cie.

Sturzenegger & Cie. participates with a small amount in the Mapro A. G. Shareholders of Mapro are the Amsterdamsche Bank with 20%, the Koopmans Bank with 9%, banker G. M. Fritze with 9%, the Greutert-Fritze consortium with 32%, the Hambros Bank with 20% and Greutert with 10%. Greutert & Cie. thus had holdings of its own only to an amount of 10%; however, Greutert & Cie. had the option right to twice fl. 16,000.00 Mapro shares until July 31, 1944. This option right lapsed without having been exercised. Sturzenegger, however, still has an unlimited fl. 8,000.00 option right. The investigations at Sturzenegger & Cie.'s have disclosed no close connections between Mapro and the Basle firm. Furthermore, Mapro has no connections with any other persons from the I. G. Chemie-Greutert & Cie. group.

It cannot be said, therefore, that Mapro or Chehamij are controlled by Sturzenegger & Cie.

For the sake of completeness, it should be recorded that Greutert & Cie. placed an amount of fl. 12,000.00 at the disposal of the Greutert-Fritze consortium—that is, Fritze-Koopmans Bank.

i) Dividend guarantee in favour of the Swiss shareholders of Chehamij.

On being questioned by the Clearing Office, Dr. Sturzenegger admitted immediately that he had negotiated in Germany in 1939 in order to get a dividend guarantee for the Chehamij shares subscribed for by the Swiss. For the sake of completeness it may be said that these circumstances were known to us. This guarantee, which the I. G. Farben gave

to Dr. Tobias Christ, is dated September 20, 1939. With reference to this matter Dr. Sturzenegger remarked that Parta had formerly (1939) participated in the capital increase of Chehamij only with reluctance, and that the Swiss had taken the stand that, if there was to be any question of a participation and the Swiss did not wish to have anything to do with the management of the business or the business policy of Chehamij, it was purely and solely a matter of a business investment for the Swiss in which an appropriate interest would have to be guaranteed. The dividend in favour of Parta, however, has never been paid without an express demand by the notary. This, too, is a transaction that took place before June 29, 1940, and which does not prejudice the agreement of separation.

Neither the I. G. Chemie nor Sturzenegger know anything about the further fate of this dividend-guarantee agreement, since after disposing of Parta to Kühlein they gave the matter no further thought.

III.

TRUST FUNCTIONS OF INDIVIDUAL MEN OR COMPANIES WHICH STILL CONTINUED TO EXIST AFTER THE SEPARATION

1. Rotopulsor.

Rotopulsor is a subsidiary of the N. V. Montaan-Metaalhandel, Amsterdam, which in turn belongs to the Metallgesellschaft, Frankfurt. Rotopulsor has nothing to do either with the I. G. Chemie or the I. G. Farben. Since Mollwo had previously worked for the Metallgesellschaft, he assumed the authority of a member of the board many years ago—that is, almost since the beginning of Rotopulsor. Rotopulsor did not do a great deal of work. This authority was taken over by Mollwo at a time when the Metallgesellschaft was still a limited partner of Greutert & Cie. by way of Messrs. Euler and Merton. The only large transaction that Rotopulsor wished to carry out at the time was the sale of certain participations of the Metallgesellschaft in America. But this transaction did not materialize.

Dr. Iselin, too, has been member of the board of Rotopulsor for years. None of this work concerns the I. G. Chemie in any way.

When the investigation was made the management in due time declared Rotopulsor to be a German company.

2. Budanil A. G., Budapest.

Budanil A. G. is a selling company of the I. G. Farben in Hungary. A portion of its shares is held in trust by Mollwo. On the occasion of the investigation of German assets, Mollwo punctually declared his trust functions to the Clearing Office without being called upon to do so.

This function, too, is one of long standing, which Mollwo continued to exercise as a favour but which has nothing to do with the I. G. Chemie.

3. Athanil Farben- und Chemikalienhandels A. G., Athens.

This company has no connection with the I. G. Chemie. A number of years before the separation of the I. G. Chemie from the I. G. Farben, Greutert & Cie. sold 100 Athanil shares in trust for the I. G. Farben to a Mr. Bertram in Athens, in connection with which the gentleman in question was granted a loan. Bertram engaged to sell the shares back

again, with an offset of the balance of the debt. On the other hand, the I. G. Farben had the right to acquire these 100 Athanil shares. The matter was arranged by Greutert personally and in his name and was then taken over by Dr. Sturzenegger. This situation too was punctually reported to the Clearing Office at the time of the investigation.

4. Romanil, Aktiengesellschaft für Teerfarben und Chemikalienhandel, Bucarest.

The company is a selling company of the I. G. Farben. Its capital amounts to Lei 5,000,000.00. In 1938, E. Greutert, Basel, held 1,500 shares in trust for the I. G. Farben. When Greutert died, Dr. Sturzenegger took over this function as trustee. No further connection exists; and particularly there is no connection between Romanil and the I. G. Chemie. We were punctually informed of this trust relationship by Dr. Sturzenegger. The blocked credit in the name of Sturzenegger & Cie., which has already been mentioned and which was given to Romanil, dates from 1931.

5. Basil Werder—Teerfarben und Chemikalienhandels A. G., Prague (Tefa).

Also mentioned in the memorandum of the Joint Commission is that Basil Werder took over the trusteeship of Tefa. The inquiries and investigations of the Clearing Office have disclosed that no files of any kind whatsoever with regard to this firm could be found either with the I. G. Chemie or Sturzenegger & Cie. or Werder. The interrogation of Werder disclosed that the trusteeship had been offered to him, but that he had refused to work along the lines desired.

6. N. V. Defa Mij. voor Verfstoffenhandel, Arnhem—Mollwo.

Mollwo punctually (on August 15, 1945) reported to the Clearing Office the Hfl. 35,000.00 Defa shares managed by him in trust. This is an old function that he had taken over years before and which he was not able simply to give up.

7. Trafford Chemical Co. Ltd., England—Dr. Gadow.

There are no files on this company either with the I. G. Chemie or Sturzenegger & Cie. Messrs. Iselin, Germann and Sturzenegger did not even know this company. Upon being questioned, Dr. Gadow declared that he had previously received from attorney Hans Gierlichs for safekeeping the approximately 147,000 shares at £ 1, or the certificates, with the remark that he wanted to keep these assets from being seized by the Nazis. Gadow said he had given a receipt to Gierlichs only much later, after he had received, to his surprise, an inquiry from the I. G. Farben concerning the safekeeping of these assets. He said that on January 30, 1945, Mr. Frank Fahle took the certificates from him for Gierlichs, with which the matter for him was closed. Gadow exercised no functions whatsoever in this firm; he simply kept the certificates in his safe.

8. Trusteeship of attorney Dr. Auer, Zurich, for various selling companies of the I. G. Farben.

According to the memorandum of the Joint Commission, Sturzenegger personally is said to have participated in discussions in 1940 with regard to the cloaking of firms of the I. G. Farben in Latin America. No files

on this matter could be found either with the I. G. Chemie or Sturzenegger & Cie. Upon being questioned, Sturzenegger declared that in the spring of 1940, before the dissolution of the dividend-guarantee agreement, Dr. Rospatt, accompanied by another gentleman of the I. G. Farben, called on him about this matter. But he said that he expressly refused to take over such functions and named to them Attorney Dr. Auer in Zurich (who, so far as he knew, was to some extent related to Greutert), since he knew that attorneys took over such commissions. He said it was also possible that he had even transmitted to Dr. Auer a letter or two, but that he had had nothing to do with the entire matter nor had he ever inquired of Auer what had actually happened. Dr. Auer himself was active only as attorney in this matter and not, as is mentioned in the memorandum, as shareholder of Rigidor.

It is asserted in this connection that Sturzenegger & Cie. served as the mailing address for the I. G. Farben. Dr. Sturzenegger was questioned in detail by the Clearing Office and protested most emphatically against such an assertion. With regard to the matter of Dr. Auer, he rightly pointed out that the negotiations for the cancellation of the dividend-guarantee agreement were carried on at that time and that it would have been tactically imprudent if he had turned the gentlemen out without having given them the name of an attorney.

For the same reasons, he said, he had forwarded one or two letters of the I. G. Farben.

In this connection the following findings of the Clearing Office during the examination of Sturzenegger & Cie. may serve: During the war a letter was delivered to Sturzenegger by the German Consulate General in which he was informed that he would be credited with a large sum which he should transmit abroad. Sturzenegger, as the Clearing Office was able to establish from the books, refused this credit.

In judging the various trust functions that continue to exist today, and which are exercised not by the I. G. Chemie but by the individual gentlemen, it should be taken into consideration that these functions in all cases are such functions as the gentlemen in question have for years taken over as favours. Important also is that the companies in question were purely selling companies of the I. G. Farben, which had no business dealings with the I. G. Chemie. These companies are of no importance for the entire complex of questions. All trust functions have been punctually reported to the Clearing Office, and in no way was it attempted to conceal the relationship of trust.

We admit that it would have been better if the individual men had given up these functions with the cancellation of the dividend-guarantee agreement. But it must be considered, on the other hand, that the I. G. Chemie and the I. G. Farben did not separate in consequence of a quarrel and that precisely such favours, which materially were of no importance, facilitated a reasonable settlement. It was also stated personally that the individual gentlemen would not have considered it proper simply to have given up these unimportant trust functions. The Clearing Office is of the opinion that the conclusion should not be drawn from these incidental trust functions that further ties still exist between the I. G. Chemie, or its head men, and the I. G. Farben, which are prejudicial to the agreement of separation.

IV.

1) *Shareholdings of the I. G. Chemie and Greutert & Cie.-Sturzenegger & Cie. at the Deutsche Laenderbank (DLB).*

Greutert & Cie. had a block of 122,453 DLB shares in its portfolio as early as 1924. From June 30 to December 1924 Greutert & Cie. purchased in several blocks a further number of 447,000 shares from the Badische Anilinwerke in Ludwigshafen, the Heydt-Kontor in Berlin, and the Ammoniakwerke in Merseburg, so that 569,453 shares were in the ownership of Greutert & Cie. at the beginning of 1925. All the purchases were made with paper marks, which means for a Swiss bank at a very cheap price, computed in Swiss francs. At the beginning of 1925 the conversion into Reichsmark securities yielded a nominal value of RM 3,796,353.00. In 1930, Greutert & Cie. sold RM 2,500,000 shares to the Eidg. Bank for a price of RM 3,198,400.00. Greutert & Cie. meanwhile had purchased and sold various such shares. For instance, Greutert purchased RM 4,979,000.00 DLB shares 25% paid; at the end of 1936 they were fully paid. As of December 31, 1936, Greutert & Cie. owned RM 6,262,400.00 DLB shares. 2 million of them were sold to the I. G. Chemie in 1937. The number of such newly acquired shares was 99,400 shares net, so that Greutert & Cie. owned RM 4,363,800.00 DLB shares as of December 31, 1941. On the occasion of the formal increase of the DLB capital in 1942, Greutert received gratis shares of a value of nom. RM 2,209,200.00, so that as of January 31, 1946, Greutert & Cie. had holdings of these shares in an amount of RM 6,573,000.00. The German foreign exchange regulations prevented Greutert & Cie. from bringing these shares into Switzerland. With regard to the I. G. Chemie's DLB shareholdings, this company acquired RM 2,000,000.00 from Greutert, and in consequence of the formal capital increase acquired a further RM 1,000,000.00 in gratis shares, so that the I. G. Chemie today owns RM 3,000,000.00.

The inquiries and investigations of the Clearing Office have disclosed that the holdings of Sturzenegger & Cie. as well as those of the I. G. Chemie are their free and uncontrolled property and that these shares are not encumbered with any right, right of repurchase, option right, etc.

The previous efforts of Sturzenegger & Cie. and the I. G. Chemie to have these shares also included in the compensation of 1936-37 unfortunately came to nothing, since the foreign exchange control offices refused to extend these transactions to include shares.

2) *Liquidation of the participation in Winnica, Poland.*

Winnica was established by Kuhlmann, Paris, and the I. G. Farben with a capital of zl. 500,000. Both companies participated to an extent of 50%. In 1935 the I. G. Chemie acquired the I. G. Farben interest for Sfr. 584,099.15. Until 1942 the I. G. Chemie wrote down this participation to fr. 1.00. Winnica's capital was meanwhile increased to zl. 1,500,000.00. The I. G. Chemie acquired 50% of this capital. In 1941 the I. G. Farben appears to have purchased the interest of the Kuhlmann firm. In 1943 the I. G. Chemie sold its Winnica shares for fr. 800,000.00 to the Discont-Credit A. G., Zurich. The selling price seems to have been reasonable in comparison with the purchase price. Who in the end was

the purchaser of these shares is not evident from the correspondence with the *Discont-Credit A. G.*; however, upon being questioned, the gentlemen stated that in all probability *Discont-Credit* made the purchase for the account of the I. G. Farben.

3) Participation in the Axe Trading Co.

Sturzenegger & Cie. participates with 21,000 shares in the Axe Trading Co. 3,000 shares were purchased originally and later a further 7,200. In consequence of a formal increase a further 10,800 shares of this company were allotted to *Sturzenegger & Cie.* According to information received this participation was interesting from the point of view of the proceeds. Besides its regular financing business the firm's particular work lay extensively in carrying out transactions concerned with the international nitrogen agreement. *Sturzenegger & Cie.* had nothing to do with the management of the firm; it received simply the regular annual reports.

V.

CONNECTIONS WITH CONSUL GENERAL VON HAEFTEN.

No business connections whatever between the I. G. Chemie or *Sturzenegger & Cie.* with von Haeften could be ascertained. Dr. Sturzenegger stated that he had met Consul General von Haeften two or three times in a social way, but that he never had sent any invitation to him nor had he ever received one from him. Dr. Gadow said that he too had associated only in a social way with von Haeften, since, as a German in Switzerland and in consideration of his relatives in Germany, he had been forced to keep up his association with the Consul General along general lines. If he had not done so he would have had to expect that his passport would not have been extended and the documents would have been taken from him, so that his position and that of his family would have been almost impossible. But he had tried, he said, to restrict the association as much as possible to a social point of view.

Dr. Gadow said that he had never had business discussions with von Haeften and that it was consequently incomprehensible to him how von Haeften could have written to the Foreign Office about the events in the I. G. Chemie. He must have received his information from the newspapers and the reports of the general meetings. He added that it should not be overlooked that from time to time von Haeften had to submit reports to the Foreign Office in such a way as to place his usefulness and significance in the proper light.

VI.

DR. GADOW'S NATURALIZATION.

Dr. Gadow denies most emphatically that he had filed his application for naturalization at the wish or instigation of the I. G. Farben. On the contrary, he says, he had never told anyone of this application, and von Haeften's assertion is therefore untrue. The investigation of the naturalization files of Gadow has shown that the reason Gadow was not naturalized was not because of personal considerations or his political

attitude but because the naturalization regulations were changed in general, and Gadow consequently withdrew his application.

* * *

INDEX OF THE APPENDICES TO THE REMARKS OF THE COMPENSATION
OFFICE ON THE MEMORANDUM OF 7TH OCTOBER 1947 AND THE
LETTER OF 7TH OCTOBER 1947 OF THE JOINT COMMISSION
CONCERNING I. G. CHEMIE, IN BASLE

II/a) Capital Increase of Norsk Hydro.

- No. 1 Memorandum concerning the capital increase of Norsk Hydro of 6th November 1941,
- 2 Letter of I. G. Chemie to Norsk. Hydro of 30th Oct. 1941,
- 3 Letter of I. G. Chemie to the Norske Creditbank Oslo of 31st October 1941,
- 4 Letter of the Norske Creditbank Oslo to I. G. Chemie of 1st November 1941,
- 5 Extract from the minutes of the 56th meeting of the Board of Directors of I. G. Chemie on 19th May 1941,
- 6 Letter of Hanns Gierlichs, Berlin to I. G. Chemie of 14th January 1942,
- 7 Letter of I. G. Chemie to Norsk Hydro of 14th August 1942,
- 8 Letter of the Compensation Office to I. G. Chemie of 31st December 1942,
- 9 Letter of Norsk Hydro to I. G. Chemie of 24th Oct. 1930,
- 10 Letter of Norsk Hydro to I. G. Chemie of 7th Nov. 1930,
- 11 Letter of Norsk Hydro to I. G. Chemie of 13th Nov. 1931,
- 12 Letter of I. G. Chemie to Norsk Hydro of 9th Nov. 1932,
- 13 Letter of Norsk Hydro to I. G. Chemie of 20th Nov. 1933,
- 14 Letter of Norsk Hydro to I. G. Chemie of 19th Nov. 1934,
- 15 Letter of Norsk Hydro to I. G. Chemie of 4th Nov. 1935,
- 16 Letter of Norsk Hydro to I. G. Chemie of 23rd Nov. 1936,
- 17 Letter of Norsk Hydro to I. G. Chemie of 16th Aug. 1937,
- 18 Letter of Norsk Hydro to I. G. Chemie of 15th Nov. 1937,
- 19 Letter of Norsk Hydro to I. G. Chemie of 26th Nov. 1938,
- 20 Letter of Norsk Hydro to I. G. Chemie of 15th Jan. 1940,
- 21 Letter of Norsk Hydro to I. G. Chemie of 3rd Dec. 1940,
- 22 Letter of Norsk Hydro to I. G. Chemie of 23rd June 1941,
- 23 Letter of Norsk Hydro to I. G. Chemie of 27th Nov. 1942.

b) Development of the Banking House Sturzenegger & Co./Greutert & Co.

- 24 Letter of I. G. Chemie to I. G. Farben of 2nd May 1933,
- 25 Letter of I. G. Farben to I. G. Chemie of 4th May 1933,
- 26 Letter of Sturzenegger & Co. to I. G. Farben of 31st Jan. 1941,
- 27 Letter of Sturzenegger & Co. to I. G. Farben of 3rd June 1941.

c) Preferred share capital of I. G. Chemie.

- 28 Extract from the Minutes of the 13th General Meeting of I. G. Chemie on 29th June 1938.

d) Position of the shareholders of the Industriebank A.G., Zürich.

- 29 Letter of the Visca A.G. to R. A. Sutter of 8th Jan. 1937,
 30 Contract of the Industriebank shareholders of 19th Jan. 1940,
 31 Contract of the Industriebank shareholders of 31st May 1944.

e) Position of the shareholders of the Rigidor A.-G., Berne.

- 32 Letter of Perpetua A.G. to Walter Germann of 12th April 1940.

h) Statements of the members of the Boards of Directors and of the shareholders.

- 32a Statement of the members of the Board of Directors of I. G. Chemie,
 32b Statement of the shareholders of the Rigidor etc.,
 32c Statement of the members of the Board of Directors of the Rigidor etc.

i) Common share capital of I. G. Chemie.

- 33 Agreement between I. G. Chemie and Greutert & Co. of 12th February 1929.

n) Severance of I. G. Farben from I. G. Chemie.

- 34/5 Notes on a negotiation on 22nd March 1939 between I. G. Farben and I. G. Chemie,
 36 Letter of I. G. Farben to I. G. Chemie of 21st Sept. 1939,
 37 Letter of I. G. Chemie to I. G. Farben of 25th Sept. 1939,
 38 Letter of I. G. Farben to I. G. Chemie of 5th Oct. 1939,
 39 Letter of I. G. Farben to I. G. Chemie of 5th Oct. 1939,
 40 Letter of I. G. Farben to I. G. Chemie of 6th Oct. 1939,
 41 Letter of I. G. Farben to I. G. Chemie of 6th June 1940,
 42 Public notice of the 15th Ordinary General Meeting of I. G. Chemie on 29th June 1940,
 43 Letter of I. G. Chemie to I. G. Farben of 29th June 1940,
 44 Letter of I. G. Farben to I. G. Chemie of 12th July 1940,
 45 Credit notice of the National City Bank of New York to Sturzenegger & Cie of 22nd July 1940,
 46 Translation of telegram of 22nd July 1940,
 47 Dispatch notice of Sturzenegger & Cie. to the Deutsche Länderbank of 20th August 1940,
 48 Letter of Sturzenegger & Cie to the Deutsche Länderbank of 17th August 1940.

o) Repurchase of the GAF B-shares from the VOORINDU and the CHEMO.

- 49 Letter of Greutert & Cie to the Voorindu of 11th August 1937,
- 50 Settlement of Greutert & Cie for 300,000 "B" shares of 2nd September 1937,
- 51 Letter of the Voorindu to Greutert & Cie of 13th August 1937,
- 52 Letter of Greutert & Cie to Chemo of 29th Dec. 1937,
- 53 Letter of Greutert & Cie to Chemo of 10th May 1938,
- 54 Letter of Greutert & Cie to Chemo of 30th Sept. 1939,
- 55 Letter of Greutert & Cie to Voorindu of 28th Sept. 1939.

p) Liquidation of the Parta A.G.

- 56 Agreement between the Osmon and Mr. Walter Kühlein, Lausanne, of 20th December 1944, with balance,
- 57 Warrant of improvement of W. Kühlein of 20th Dec. 1944.

IV/2) Liquidation of the Participation in the Winnica, Poland.

- 58 Letter of the Discont-Credit A.G. to I. G. Chemie of 22nd February 1943, with a settlement.

Annexe 19

DÉCISION DE L'AUTORITÉ SUISSE DE RECOURS INSTITUÉE
PAR L'ACCORD DE WASHINGTON, DU 5 JANVIER 1948

(*Traduction de l'allemand*)

AUTORITÉ SUISSE DE RECOURS
fondée sur l'Accord de Washington

* * *

N° 64

Séance du 5 janvier 1948

Président: M. G. Leuch, président du Tribunal fédéral, Lausanne.

Membres: M. Karl Eder, conseiller national, secrétaire de la Chambre de commerce thurgovienne, Weinfelden.

M. Victor Gautier, directeur de la Chambre de commerce de Genève.

* * *

Dans la cause

Société internationale pour entreprises chimiques S. A. (*I. G. Chemie*), actuellement Société internationale pour participations industrielles et commerciales S. A. (*Interhandel*) à Bâle, représentée par Me. Edm. Wehrli-Bleuler, avocat à Zurich, Bahnhofplatz 14,

contre

la décision de l'Office suisse de compensation à Zurich, des 30 octobre et 15 novembre 1945,

concernant

le blocage de biens allemands,

l'Autorité suisse de recours,

considérant en fait:

A. La recourante, I. G. Chemie à Bâle, a été fondée par la I. G. Farbenindustrie A. G. à Francfort sur le Main. Le capital-actions s'élevait au début, en 1928, à 20 millions de francs, mais l'année suivante il fut porté à 290 millions, dont 134 furent versés. Avec ces fonds la I. G. Chemie acquit les actions de la S. A. Durand et Huguenin à Bâle, une partie des actions de la Norsk Hydro Elektrisk-Kvaestofaktieselskab à Oslo et notamment la majorité des actions de la American I. G. Chemical Corporation (Amigchem) à New York. Cette dernière société avait été fondée à peu près à la même époque que la I. G. Chemie; elle fusionna plus tard avec les General Aniline Works et la Agfa Anasco Corporation et prit le nom de General Aniline and Film Corporation (G. A. F.). L'élément principal du portefeuille de la I. G. Chemie est constitué par des actions A de la G. A. F., évaluées à 144.546.714.— frs (l'ensemble du portefeuille valant 183.989.381,75 frs). Les actions B de la G. A. F., déterminantes pour la majorité des voix, furent d'abord

réparties entre une série de sociétés liées au groupe de la I. G. Farben; en 1940 et 1941 la I. G. Chemie acquit la totalité des actions B, à l'exception de celles qui appartenaient en propre à la G. A. F. De son côté la G. A. F. possède 80.000 actions ordinaires de la I. G. Chemie, les unes entièrement libérées, les autres libérées à 50%; la Norsk Hydro, dans laquelle aussi bien la I. G. Farben que la I. G. Chemie détiennent des participations, possède 20.850 actions ordinaires, entièrement libérées, de la I. G. Chemie (cross holding).

De 1929 à 1938 le capital-actions de la I. G. Chemie comprenait 400.000 actions privilégiées, à 6% cumulatif, de frs. 100.— nominal et 500.000 actions ordinaires, de frs. 500.— nominal. Les actions privilégiées étaient libérées à 20%, 130.000 actions ordinaires à 100%, 160.000 à 50% et 210.000 à 20%. Ce dernier paquet d'actions avait été acquis par la banque Ed. Greutert et Cie à Bâle, mais seulement du point de vue formel, car il devait rester à la disposition de la I. G. Chemie comme actions de réserve au sens du droit allemand. Aussi la banque Greutert avait-elle obtenu de la I. G. Farben qu'elle en garantisse la libération. Néanmoins ces actions prirent part aux votes aux assemblées générales tenues de 1929 à 1938 et, selon le rapport de revision de l'Office suisse de compensation, elles faisaient habituellement pencher la balance. En 1938 la I. G. Chemie retira 200.000 de ces actions, parce qu'il n'avait pas été possible de les placer comme on l'avait prévu, tandis que les 10.000 actions qui restaient furent entièrement libérées. En même temps la moitié des actions privilégiées furent retirées. Après cette modification il y avait encore 200.000 actions privilégiées et 300.000 actions ordinaires; les actions privilégiées étaient libérées à 20%, 140.000 actions ordinaires étaient entièrement libérées et 160.000 libérées à 50%. Une troisième modification eut lieu durant l'été 1940. La I. G. Chemie acheta à la I. G. Farben 50.000 de ses propres actions ordinaires libérées à 50%, qui étaient en mains allemandes, en vue de leur retrait (annulation); en même temps elle retira 100.000 actions privilégiées, que le conseil d'administration avait pu acheter au pair à des actionnaires suisses (information donnée par le vice-président du conseil d'administration à l'assemblée générale des actionnaires du 29 juin 1940). Désormais le capital-actions s'élève à 135 millions de francs, soit d'une part 100.000 actions privilégiées de frs 100.— = 10 millions, et d'autre part 140.000 actions ordinaires de frs 500.—, entièrement libérées, et 110.000 actions ordinaires libérées à 50% = 125 millions.

B. Invitée, sur la base de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 février 1945, à donner des renseignements sur la distribution de son capital social, la I. G. Chemie déclara que seule une petite partie de son capital-actions était en mains allemandes. Du 11 juin au 7 juillet 1945 l'Office suisse de compensation procéda à une expertise. Il s'abstint de décréter un blocage provisoire et se contenta de l'engagement d'honneur de M. Felix Iselin, président du conseil d'administration, aux termes duquel la société n'accomplirait aucun des actes et ne prendrait aucune des mesures que les prescriptions sur le blocage interdisaient. L'expertise permit d'établir qu'en été 1940 la I. G. Chemie s'était complètement séparée de la I. G. Farben et que rien ne laissait supposer un maintien des liens antérieurs. Néanmoins les Alliés, notamment les États-Unis, insistèrent pour que le blocage soit ordonné. Ils annoncèrent la présentation de moyens de preuve établissant que la I. G. Chemie était restée étroitement liée à la I. G. Farben. La G. A. F. à New York reste placée

sous l'administration de l'Alien Property Custodian, parce qu'elle est considérée comme une société sous contrôle allemand.

C. Sur instructions du Département fédéral de l'économie publique et du Département politique fédéral, l'Office de compensation décréta le blocage le 30 octobre 1945 par télégramme et par lettre. Dans sa décision complète et motivée du 15 novembre 1945, il déclara que le blocage avait un caractère provisoire au sens de l'article 9, alinéa 3, de l'arrêté sur le blocage.

D. La I. G. Chemie déposa un recours et une plainte.

E. Les deux Départements et l'Office de compensation avaient envisagé un blocage d'une durée de trois mois, jusqu'à fin janvier 1946, après quoi il y aurait lieu, soit de décréter un blocage proprement dit (qui ne serait plus seulement provisoire), si des preuves suffisantes étaient présentées, soit, en l'absence de telles preuves, de lever purement et simplement le blocage provisoire. Les moyens de preuve des Alliés se firent attendre; cependant le blocage « provisoire » fut maintenu, quand bien même une seconde expertise effectuée par l'Office de compensation entre le 5 novembre 1945 et le 25 février 1946 avait confirmé le résultat de la première.

F. Dans un rapport du 24 septembre 1947 l'Office de compensation demanda à l'Autorité de recours de dire « que la I. G. Chemie n'est pas sous contrôle allemand et ainsi ne tombe pas sous le coup de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 février 1945, ni de l'Accord de Washington ». La Commission mixte donna alors son avis dans un memorandum du 7 octobre 1947 accompagné d'annexes, et dans une lettre du 31 octobre 1947. De son côté l'Office de compensation répliqua le 13 novembre 1947 en présentant des observations détaillées qu'il communiqua à la Commission mixte.

G. Le 26 novembre 1947, le président de l'Autorité de recours donna à la Commission mixte l'occasion de participer à la procédure et de déposer des conclusions motivées dans le délai d'un mois. Mais dans une lettre du 19 décembre 1947 la Commission mixte déclara qu'elle ne participerait pas à la procédure. Elle mentionna qu'elle continuait ses propres investigations sur le cas de la I. G. Chemie dans le cadre de l'Accord de Washington et elle releva que la majorité de ses membres auraient préféré que l'Autorité de recours attende la fin de ces investigations pour traiter le cas; si toutefois la décision sur le recours intervenait plus tôt, elle resterait sans influence sur lesdites investigations.

considérant en droit :

1. Pour les raisons déjà exposées par le président dans sa lettre du 26 novembre 1947 à la Commission mixte, il n'est pas possible de donner suite au vœu de la majorité de cette Commission qu'il soit sursis à l'examen du recours. En l'espèce, un blocage provisoire a été décrété par égard pour les Alliés, qui avaient annoncé des moyens de preuve. De par sa nature même un tel blocage ne peut avoir qu'une durée limitée, pour être ensuite soit levé, soit remplacé par un blocage proprement dit. Il ne se justifie pas de maintenir un blocage provisoire simplement pour attendre plus longtemps encore des moyens de preuve, puisque deux années se sont écoulées depuis que le blocage a été décrété. Il faut au contraire examiner si un blocage proprement dit devrait être

ordonné sur la base des moyens de preuve disponibles (notamment de ceux qui ont été présentés en octobre 1947 par la Commission mixte).

2. La recourante considère que le blocage décrété par l'Office de compensation était d'emblée invalide, parce que l'Office ne l'aurait pas institué de lui-même, mais sur instructions des deux Départements et contrairement à sa propre conviction. Le blocage a néanmoins été décrété dans les formes requises et il faut le prendre en considération, bien entendu sous réserve du recours. Que l'Office de compensation ait agi ou non selon sa propre conviction ne concerne pas les tiers.

En conséquence l'Autorité de recours n'a pas non plus à examiner si les deux Départements avaient la compétence de donner de telles instructions à l'Office de compensation. En tout cas celui-ci fit bien de ne pas mettre en doute la compétence de Départements qui sont représentés dans son conseil de direction et dans le comité de celui-ci.

3. Le fait que l'Office de compensation a conclu lui-même à l'admission du recours ne rend pas celui-ci sans objet. En fait l'Office de compensation a maintenu la décision attaquée. Ses conclusions constituent seulement une prise de position à l'égard du recours. Celui-ci doit donc être examiné quant au fond et l'Office de compensation, à la page 20, deuxième alinéa, de son rapport du 24 septembre 1947, déclare lui-même attendre une décision et non pas une ordonnance de classement*.

4. Pour décider si la I. G. Chemie est sous contrôle allemand, c'est-à-dire si les intérêts allemands y sont prépondérants (article 2, alinéa 2 de l'arrêté sur le blocage), il faut examiner en premier lieu la répartition des actions, telle qu'elle se présente depuis la date critère du 17 février 1945. Comme il a été exposé ci-dessus, il y a depuis l'été 1940 100.000 actions privilégiées et 250.000 actions ordinaires.

Les actions privilégiées (nominatives dès le début) appartiennent pour la plus grande part (60.000) à l'Industriebank A. G. à Zurich et pour le reste (40.000) à la Société Auxiliaire de Participations et de Dépôts S. A. (Sopadep) à Lausanne. Fondée en 1929, l'Industriebank A. G. fut d'abord sous contrôle allemand; tous ses actionnaires étaient des Allemands. Cependant en 1930/31 la banque Ed. Greutert et Cie à Bâle reprit la totalité des actions, y compris celles qui avaient été nouvellement émises. Le 31 décembre 1936 les actions de l'Industriebank passèrent à divers actionnaires suisses par l'entremise de la Visca A. G. à Schaffhouse (société fondée en 1924, originairement sous contrôle allemand, dont toutes les actions ont passé en 1931 à la banque Ed. Greutert et Cie, secrétariat B, et sont restées depuis lors en mains de personnes proches du groupe Greutert-I. G. Chemie). Les actionnaires précités libérèrent les titres avec leurs propres fonds ou grâce à des avances de la Visca A. G. ou de la Rigidor A. G. à Berne, avances garanties par le nantissement des actions. La Rigidor A. G. n'a que des actionnaires suisses. La situation est la même pour la Sopadep, qui fut fondée en 1939 par la banque Greutert pour jouer le rôle d'une société auxiliaire. Une autre société, la Perpetua A. G. à Lucerne, qui est contrôlée par Ed. Greutert et Cie, actuellement Sturzenegger et Cie, a une option en cas de décès et un droit de préemption sur les paquets d'actions des actionnaires de la Sopadep et de la Rigidor. De son côté la Rigidor A. G. a une option sur les actions de l'Industrie-

* Cf. Annexe 3, p. 165.

bank. Ces droits ont été constitués pour assurer la stabilité du cercle des actionnaires.

Quant aux actions ordinaires, qui furent au porteur jusqu'à leur conversion en actions nominatives à la suite d'une modification apportée aux statuts le 19 décembre 1945, il n'est pas facile de suivre les mutations intervenues. Le rapport de l'Office de compensation relève qu'en 1938 47.833 coupons ont été payés en Allemagne sur un total de 297.239 (en 1939, 47.926 sur 240.177). Après le retrait de 50.000 actions ordinaires libérées à 50%, qui étaient en mains allemandes, le nombre des coupons payés en Allemagne devint encore plus faible. Ce n'est qu'après la conversion en actions nominatives que l'on peut se faire une idée quelque peu claire de la situation. Avec les 42.659 actions non localisées, qui certainement ne sont pas toutes en mains allemandes, on arrive au plus à un total de 44.319 actions pouvant appartenir à des Allemands, ce qui représente le 17,7276% des 250.000 actions ordinaires (page 12 du rapport de l'Office de compensation*).

5. Pour juger d'un éventuel contrôle allemand, il faut, à côté de la propriété des actions, attribuer une certaine importance à la composition des organes de la société. Toutefois l'organe suprême est précisément l'assemblée des actionnaires et le conseil d'administration de la I. G. Chemie, présidé par un Suisse depuis le mois de juin 1940, comprenait quatre Suisses et un seul Allemand, M. Gadow, qui s'est retiré à fin 1945. Beau-frère de M. Hermann Schmitz, M. Gadow était entré à la I. G. Chemie comme secrétaire en 1931 et au conseil d'administration en 1936. Sans doute était-il en outre directeur, mais en cette qualité il était, comme le fondé de procuration M. Fritz Brumm, subordonné au conseil d'administration composé en majorité de Suisses. Ainsi depuis l'été 1940 il n'y avait pas non plus de contrôle allemand sur le plan personnel.

6. En 1929 la I. G. Farben avait repris les actions libérées à 50% de la I. G. Chemie pour le compte de ses propres actionnaires (qui les échangeaient contre des actions de la I. G. Farben), mais elle n'a jamais été elle-même actionnaire de la I. G. Chemie. Elle contrôlait cette société principalement par le contrat d'option et de garantie de dividende qu'elle avait conclu avec elle en 1929. Dans ce contrat la I. G. Chemie accordait à la I. G. Farben l'option « de réclamer en tout temps, même en plusieurs fois, la remise totale ou partielle des participations et des titres à leur valeur comptable et en même temps le versement des montants qui auraient pu s'accumuler sur le compte « Réserve pour participations et titres ». En revanche la I. G. Farben garantissait aux actions ordinaires de la I. G. Chemie un dividende calculé au taux du dividende qu'elle distribuerait pour le même exercice sur ses propres actions ordinaires. Mais si la I. G. Chemie faisait un bénéfice supérieur à celui qui aurait été nécessaire, après prélèvement du dividende des actions privilégiées, pour payer le dividende garanti aux actions ordinaires, elle avait l'obligation de ne pas distribuer ce bénéfice supplémentaire; elle devait le verser tout d'abord à un fonds destiné à compléter le dividende, puis, quand ce fonds aurait atteint le 20% du capital formé par les actions ordinaires, au compte « Réserve pour participations et titres ». La I. G. Farben pouvait dénoncer sa garantie de dividende, par un avis donné trois mois à l'avance, pour

* Cf. Annexe 3, p. 159.

la fin d'un exercice et la première fois pour la fin de 1938. Dans ce cas les actionnaires ordinaires de la I. G. Chemie avaient le droit d'échanger leurs actions contre des actions ordinaires de la I. G. Farben. L'option de la I. G. Farben devait subsister encore pendant 5 ans après l'extinction de la garantie du dividende, mais elle ne porterait plus que sur les valeurs existant au moment où cette garantie aurait pris fin.

En juin 1940 ce contrat fut toutefois « abrogé sans réserve dans toutes ses parties avec effet immédiat », ainsi que s'exprime la I. G. Farben dans une lettre du 6 juin 1940 qui confirmait le résultat des pourparlers. L'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de la I. G. Chemie, qui avait été expressément réservée, fut donnée le 29 juin 1940.

7. Dans le memorandum et la lettre précités à l'Office de compensation, la Commission mixte doute que les accords de juin 1940 reflètent la volonté réelle des parties et elle exprime le soupçon qu'ils aient été accompagnés d'arrangements permettant à la I. G. Farben de maintenir son contrôle sur la I. G. Chemie d'une manière occulte et indirecte. Au début de son memorandum la Commission mixte déclare avoir, elle aussi, besoin de documents plus précis. L'Office de compensation a tout mis en œuvre pour réunir les moyens de preuve disponibles en Suisse et il a exposé en détail le résultat de ses recherches dans son premier rapport, accompagné de ce qu'il appelle son rapport de revision, de même que dans ses observations sur le memorandum et la lettre de la Commission mixte. Comme la Commission mixte n'a depuis lors rien apporté de nouveau, les seuls documents tirés d'archives étrangères, qui soient disponibles, sont ceux qu'elle a joints à son memorandum du 7 octobre 1947. Ces documents doivent être pris en considération, quand bien même la Commission mixte n'entend pas participer à la procédure de recours. Ils font partie du dossier, puisqu'ils ont été mis à la disposition de l'Office de compensation.

8. On ne peut pas douter que les accords en question reflètent la volonté réelle des parties. Ils représentent le point final d'une évolution qui remonte à 1931. La banque bâloise Ed. Greutert et Cie, qui avait participé à la fondation de la I. G. Chemie et était restée en relations d'affaires avec cette société (elle fut en particulier constamment représentée au conseil d'administration de la I. G. Chemie par son associé indéfiniment responsable, M. Ed. Greutert), ainsi que la I. G. Chemie elle-même cherchèrent de plus en plus, au cours des années, à se dégager de leurs liens avec l'Allemagne. La commandite allemande de la banque Greutert, d'un montant de 3.800.000.— frs., fut remboursée à 300% au début de 1931 (la banque elle-même ayant pris à sa charge 4.800.000.— frs, qui furent amortis jusqu'à la fin de 1931). Cette commandite passa à M. C. Mollwo, agissant en qualité de fiduciaire de la Visca A. G., puis en 1936 à l'Industriebank A. G., qui, comme on l'a déjà dit, n'a depuis 1936 que des actionnaires suisses et possède la majorité des actions privilégiées de la I. G. Chemie. Désormais la banque Ed. Greutert et Cie ne peut en aucune manière être considérée comme contrôlée par des Allemands et il en va de même de la banque Sturzenegger et Cie qui lui a succédé. Des relations d'affaires avec des entreprises allemandes ne changent rien au caractère suisse de cette banque. À côté de la commandite, il faut encore mentionner que la Visca A. G., puis dès 1933 la I. G. Chemie, ont possédé une participation tacite à la banque Ed. Greutert et

Cie, devenue Sturzenegger et Cie (participation dont le montant originale de 4.750.000.— frs. a été réduit par étapes). La I. G. Chemie a pris soin d'exclure expressément de telles participations à des entreprises bancaires de l'option de la I. G. Farben, ce que cette dernière lui confirma le 4 mai 1933.

A fin 1936 et au début de 1937 intervint une compensation générale entre Ed. Greutert et Cie et la I. G. Chemie d'une part, et la I. G. Farben d'autre part. La banque Greutert avait d'importants avoirs dans des entreprises allemandes, tandis que le I. G. Farben Konzern avait d'importants dépôts auprès de la banque Greutert. En raison des difficultés en matière de devises et de transferts, une continuation normale de telles relations n'était plus possible, en particulier la compensation des obligations réciproques était devenue plus difficile. La compensation générale porta sur des sommes de 64 millions de RM d'une part et de 70 millions de RM d'autre part. Les autorités allemandes en matière de devises exigèrent que le solde de 6 millions de RM à la charge du groupe suisse fut mis à la disposition de l'Allemagne en devises libres; à fin 1937 et au début de 1938 ce solde fut porté au crédit de la I. G. Farben ou à celui de la Deutsche Länderbank pour la plus grande part à New York en dollars et à Londres en livres sterling. C'est ainsi que la compensation se termina.

Déjà dans son rapport sur l'exercice 1936 la I. G. Chemie mentionna les difficultés d'ordre monétaire qui entraînaient l'exécution du contrat de garantie de dividende. Des pourparlers s'engagèrent à ce sujet avec la I. G. Farben. A plusieurs séances du conseil d'administration de la I. G. Chemie on releva l'importance d'avoir en matière de dividende une politique qui serait indépendante de la I. G. Farben. En novembre 1938 un mouvement de boycott contre les produits allemands se manifesta aux États-Unis et donna une nouvelle impulsion aux efforts tendant à résilier le contrat d'option et de garantie de dividende. En premier lieu la I. G. Chemie, soutenue en cela par les directeurs de la G. A. F., voulait se libérer de l'option. Les circonstances favorisèrent ses efforts, car le contrat était devenu unilatéral dans ses effets depuis que la I. G. Farben, en raison des restrictions apportées au trafic des paiements, n'était plus guère en mesure de remplir son obligation de garantie. Sans doute la I. G. Farben s'opposa-t-elle tout d'abord au désir exprimé avec toujours plus d'insistance par la I. G. Chemie. Selon le procès-verbal des pourparlers du 22 mars 1939, les représentants de la I. G. Farben firent, après une discussion approfondie, la déclaration suivante: « Malgré la modification de la situation et compte tenu de tous les points de vue, la I. G. Farbenindustrie n'est pas en mesure, pour l'instant, de procéder à une résiliation ou à une révision totale ou partielle du contrat de garantie de dividende. » Cependant, à la suite de nouveaux pourparlers, qui eurent lieu en septembre 1939, l'option fut transformée en un simple droit de préemption. Le désir de se dégager des liens allemands apparaît aussi dans la décision prise le 21 novembre 1939 par le conseil d'administration de la I. G. Chemie d'inscrire la société dans le registre spécial prévu par l'arrêté du Conseil fédéral du 30 octobre 1939 concernant le transfert du siège des personnes morales et des sociétés commerciales en temps de guerre; ainsi, dans le cas où la Suisse aurait été entraînée dans la guerre, la société aurait eu son siège à l'endroit où se trouverait le gouvernement. La G. A. F. avait proposé qu'elle soit entièrement libérée de ses liens avec l'Europe,

mais la I. G. Chemie n'était pas disposée à accepter une telle solution. En revanche, elle voulait résilier complètement le contrat de garantie de dividende, tout en retirant la plus grande partie, sinon la totalité des actions de la I. G. Chemie en mains allemandes (décision du 29 janvier 1940). Cette volonté se manifesta notamment dans la décision du 15 avril 1940, qui déclare indispensable de procéder à une résiliation sans réserves du contrat. M. Hermann Schmitz n'a pas voulu signer ces trois derniers procès-verbaux; la I. G. Chemie s'engageait dans une voie nouvelle; aussi fut-il conséquent avec lui-même en se retirant du conseil d'administration quand la résiliation du contrat intervint au mois de juin 1940.

A la résiliation du contrat d'option et de garantie de dividende la I. G. Chemie lia le retrait de 50.000 actions ordinaires, libérées à 50%, qui étaient en mains allemandes. Ces actions lui furent vendues par la I. G. Farben, qui se les était procurées soit en les payant comptant, soit en les échangeant, comme le contrat de garantie de dividende le prévoyait. Le 6 juin 1940 la I. G. Farben écrivit à la I. G. Chemie:

« Nous vous vendons

50.000 actions de votre société, libérées à 50%, avec les coupons Nos 11 et ss., précédemment en mains allemandes

contre paiement

de 10 millions de francs suisses en devises libres en dehors du clearing germano-suisse

et contre livraison

d'actions de la Westfälisch Anhaltische Sprengstoff A. G. Chemische Fabriken, d'une valeur nominale de RM 2.100.000.—

et d'obligations fractionnées, à 3%, de la Konversionskasse für Deutsche Auslandsschulden, libellées en Reichsmark et d'une valeur nominale de 500.000.— RM.

Pour l'exécution technique de la transaction les deux parties déposeront leurs prestations auprès d'une banque suisse à désigner, qui à son tour fera parvenir les valeurs aux ayants-droit respectifs. »

Toutes ces prestations ont été exécutées. Comme il a déjà été indiqué ci-dessus, le capital formé par les actions ordinaires de la I. G. Chemie a été réduit de 50.000 actions, soit de 25 millions de francs et cette réduction fut inscrite au registre du commerce et publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce, 1940 II p. 1638. Il est indifférent qu'à l'assemblée générale du 29 juin 1940 seul le montant de 10 millions de francs ait été mentionné comme contrepartie des 50.000 actions ordinaires libérées à 50%. Selon les explications du président, cette somme correspondait au dernier cours officiel et pouvait être considérée comme un bon prix. Le conseil d'administration estimait apparemment qu'il pouvait fournir les autres prestations (actions de la WASAG et obligations fractionnées à 3%), sans en informer l'assemblée générale et sans son approbation. Il n'y a pas lieu non plus d'examiner si ces dernières prestations doivent être tenues pour la contrepartie du droit d'option ou de préemption dans la mesure où la I. G. Farben l'avait conservé. Sans doute ne peut-on guère admettre, avec l'Office de compensation, que le droit d'option ou de préemption ne constituait

pas à proprement parler un élément de la fortune pour la raison que le contrat n'accordait pas de prix de faveur à la I. G. Farben; en effet, en l'absence d'un tel droit, la I. G. Farben n'aurait pas eu le droit unilatéral d'acheter ou de prendre la place de tout autre amateur. Mais dans les circonstances du moment et vu l'évolution devant laquelle elle était placée, la I. G. Farben n'aurait plus guère été en mesure d'exercer son droit d'option ou de préemption, de telle sorte que la valeur de ce droit était en tout cas devenue problématique. Enfin pour déterminer si les accords de juin 1940 reflétaient la volonté réelle des parties, il est indifférent que l'acquisition des actions de la I. G. Chemie en vue de leur vente à la I. G. Chemie ait constitué sur le plan purement financier un gain ou une perte pour la I. G. Farben. De ce qui précède, il résulte que la I. G. Farben se trouvait plus ou moins dans un état de nécessité; d'ailleurs l'Office de compensation expose de façon convaincante qu'en réalité la I. G. Farben n'a subi aucune perte dans l'opération en question. Comme les prestations ont été exécutées, les accords qui les prévoyaient doivent avoir été réellement voulus.

9. Aucune clause additionnelle n'est venue contredire la résiliation du droit d'option, qui a mis fin à la domination de la I. G. Chemie par la I. G. Farben. L'assemblée générale des actionnaires de la I. G. Chemie du 29 juin 1940 fut informée du fait « que la résiliation du contrat, dont l'acceptation est recommandée par le conseil d'administration à la présente assemblée générale, constitue une annulation sans réserves de toutes les dispositions contractuelles et qu'elle n'est accompagnée d'aucune clause additionnelle de quelque nature que ce soit ». La correspondance échangée par la suite entre les deux sociétés ne laisse rien apparaître en sens contraire. Ainsi la I. G. Chemie s'est adressée à la I. G. Farben (ou personnellement à son fondé de procuration, Me. Gierlichs) pour pouvoir participer à l'augmentation du capital de la Norsk Hydro au moyen de ses avoirs norvégiens (en raison de l'occupation de la Norvège la permission d'autorités allemandes était nécessaire). Une telle démarche s'explique aisément par les anciennes relations personnelles et d'affaires; on ne peut en déduire que l'on aurait convenu de remettre en vigueur le contrat d'option ou quelque chose d'analogique. Il est beaucoup plus vraisemblable qu'il s'agissait d'un service d'ami, indépendant de tout contrôle juridique ou économique du requérant par la personne requise. De même on ne saurait conclure à l'existence d'un tel contrôle du fait que dans l'annexe à une note interne du 28 mars 1941 la I. G. Farben faisait figurer la I. G. Chemie dans le « groupe allemand » des actionnaires de la Norsk Hydro. Indépendamment du fait que la I. G. Chemie n'a pas participé à la rédaction de cette note et ne semble même pas en avoir eu connaissance, on doit y voir uniquement une allusion aux relations d'affaires et à la collaboration de fait qui en résultait. Par lettre du 19 décembre 1941 la I. G. Farben s'est entremise auprès du Ministère de l'économie du Reich en faveur de la I. G. Chemie à propos de l'augmentation du capital de la Norsk Hydro; on y lit le passage suivant: « Malgré la cessation de toute relation juridique formelle entre la I. G. Chemie et nous, la I. G. Chemie a pour nous une grande importance en sa qualité de gérante d'intérêts américains très considérables de notre société dans la General Aniline and Film Corporation à New York. A cet égard, la I. G. Chemie rencontre depuis assez longtemps déjà de très

grosses difficultés, qui augmenteront certainement encore par la survenance d'un état de guerre formel entre l'Allemagne et les États-Unis; ... déjà on note un fléchissement extrêmement prononcé du cours des actions de la I. G. Chemie. La I. G. Chemie doit d'autant plus s'efforcer, avec notre appui, de tirer un profit aussi élevé que possible de ses participations européennes. ... Si l'ouverture du crédit auprès des banques norvégiennes devait lui être interdite, elle serait obligée de renoncer à participer à l'augmentation du capital ... L'administration suisse de la I. G. Chemie se rend bien compte qu'une éventuelle interdiction d'ouvrir le crédit et de le rembourser par le produit des dividendes ne serait pas due à une initiative norvégienne, mais en premier lieu à une initiative allemande. Elle ne comprendrait donc pas qu'on lui fît des difficultés de ce genre malgré le rôle important qu'elle joue pour la sauvegarde d'intérêts allemands ». La phrase où il est question de la cession de toute relation juridique formelle ne signifie nullement que cette cessation n'aurait pas été réellement voulue ou qu'elle aurait été annihilée ou au moins affaiblie dans ses effets par des clauses additionnelles. L'existence de telles clauses n'apparaît pas dans ce passage. Si la I. G. Chemie est désignée comme gérante d'intérêts de la I. G. Farben, c'est uniquement en sa qualité d'actionnaire principale de la G. A. F.; de même la baisse du cours de ses actions est attribuée à la situation politique. Les intérêts que la I. G. Farben possède dans la G. A. F. résultent des accords intervenus entre ces deux sociétés (au sujet de l'utilisation de brevets allemands, etc.). La I. G. Farben se consolait apparemment de la perte devenue inévitable du droit d'option en se disant que ses intérêts économiques aux États-Unis pouvaient néanmoins être sauvegardés grâce à ses relations d'affaires avec la G. A. F. A cet égard elle pouvait penser que la direction de la I. G. Chemie était pour elle une garantie que lesdites relations seraient favorisées dans la mesure du possible et en tout cas ne seraient pas rompues. Une telle attitude de la I. G. Chemie correspondait d'ailleurs au but pour lequel elle avait été fondée, ainsi qu'à la loyauté en affaires. Elle n'impliquait pas le maintien d'une dépendance à l'égard de la I. G. Farben.

Ces considérations valent aussi d'une manière générale pour une lettre que le consulat d'Allemagne à Bâle a adressée le 7 septembre 1940 à l'Office des Affaires étrangères à Berlin et à laquelle la Commission mixte s'est référée. Cette lettre mentionne tout d'abord la résiliation du contrat de garantie de dividende et le rachat d'actions de la I. G. Chemie, puis elle constate que les liens entre les deux sociétés se trouvent ainsi « extérieurement » rompus, mais elle ne prétend nullement que cette rupture ait été faite seulement pour la forme ou sous réserve de clauses additionnelles. Au contraire le consul voit dans l'accord en question un « grand sacrifice » de la I. G. Farben, qui, « en se retirant de la I. G. Chemie de Bâle a perdu la possibilité d'exercer une influence financière sur les sociétés filiales des États-Unis ». « L'avenir seul montrera si ce sacrifice était nécessaire et s'il atteindra son but ». Le consul relève aussi que la décision de la I. G. Farben a été facilitée par le fait qu'elle a obtenu environ 4 millions de dollars pour la vente du paquet d'actions. Il continue en disant que « la I. G. Farbenindustrie espère aussi pouvoir maintenir à l'avenir avec ses anciennes sociétés filiales certains contacts personnels, financiers et techniques », mais cela ne peut pas, eu égard à ce qui précède, viser un contrôle de ces

sociétés, mais simplement des relations d'affaires entre des entreprises indépendantes, en lieu et place d'anciennes relations de dépendance. Enfin le consul déclare que « le membre allemand du conseil d'administration de la I. G. Chemie, M. Gadow à Bâle, qui dirige en première ligne les affaires de cette société », a, sur le désir de la I. G. Farben, demandé sa naturalisation en Suisse « pour souligner le caractère nettement suisse de son entreprise ». M. Gadow conteste énergiquement qu'il ait présenté sa demande de naturalisation sur le désir ou à l'instigation de la I. G. Farben. Ce point n'aurait d'ailleurs aucun rapport avec la question à résoudre d'une continuation du contrôle de la I. G. Chemie par la I. G. Farben. Une lettre postérieure du même consulat (consul v. Haeften) à l'Office des Affaires étrangères, du 28 février 1942, s'occupe des mesures prises aux États-Unis à l'égard de la G. A. F. On y lit : « Bien que l'intervention rigoureuse du gouvernement américain porte une grave atteinte aux intérêts de la I. G. Chemie de Bâle, les dirigeants de cette société regretteraient beaucoup que du côté allemand on recourût à des représailles ». La lettre ajoute que la I. G. Chemie se trouve sans doute privée provisoirement de la disposition de ses actions de la G. A. F. par une décision du Secrétaire d'État au Trésor américain, mais il s'agit seulement d'une mesure de sûreté et l'on peut espérer « que la I. G. Chemie obtiendra la restitution des actions et recouvrera ainsi son influence décisive sur la conduite des affaires de la General Aniline and Film Corporation ». Il est donc question de l'influence de la I. G. Chemie et de ses dirigeants et non de l'influence de la I. G. Farben. C'est notamment la fin de la lettre qui paraît inspirer des soupçons à la Commission mixte. En voici le texte :

« La I. G. Chemie fait valoir vis-à-vis du gouvernement américain qu'elle n'est pas une société allemande, mais une société suisse, et elle a déjà fourni de nombreuses preuves et documents à l'appui. Si maintenant on recourrait en Allemagne à des représailles motivées par le fait que l'intervention américaine contre la I. G. Chemie porte atteinte à des intérêts allemands, le point de vue juridique de la I. G. Chemie de Bâle, se trouverait privé de fondement et tous les efforts qu'elle a entrepris jusqu'ici auraient été vains. Il se recommande donc de s'abstenir pour le moment de représailles allemandes. Mes informateurs ont insisté pour que leur communication reste confidentielle, afin que l'on ne sache pas que la I. G. Chemie de Bâle est en relation avec des autorités allemandes. »

L'Office de compensation n'a pu relever aucune relation d'affaires entre la I. G. Chemie ou la banque Sturzenegger et Cie et M. v. Haeften, consul d'Allemagne. Interrogé sur ce point, M. Gadow a déclaré qu'il n'a eu avec le consul que des relations mondaines et dans une mesure très restreinte, comme il convenait à un Allemand résidant en Suisse. Il n'aurait jamais eu d'entretiens d'affaires avec M. v. Haeften et ne pouvait pas comprendre comment celui-ci avait pu écrire à l'Office des Affaires étrangères au sujet des affaires de la I. G. Chemie. Il devait avoir tiré ses informations de la presse et des rapports présentés à l'assemblée générale. Pour mettre en valeur son utilité et son importance, M. v. Haeften aurait dû de temps à autre envoyer des nouvelles à l'Office des Affaires étrangères en les colorant à sa manière.

Il n'y a pas lieu de rechercher dans quelle mesure ces remarques sont exactes. Même si la I. G. Chemie s'était adressée au consulat d'Allemagne

pour prévenir des représailles allemandes à la suite des mesures prises aux États-Unis, on ne pourrait en tirer aucune conclusion en faveur d'un contrôle allemand sur la I. G. Chemie. Il est d'ailleurs erroné de prétendre que si l'Allemagne était intervenue en raison d'atteintes portées à des intérêts allemands, l'affirmation de la I. G. Chemie qu'elle est une société suisse se serait trouvée privée de fondement. Les intérêts allemands en question auraient été les brevets, etc., de la I. G. Farben et non les actions de la G. A. F. appartenant à la I. G. Chemie. Si l'on peut parler d'un intérêt de la I. G. Farben à l'existence de la I. G. Chemie et à la participation de cette société dans la G. A. F. c'est seulement parce qu'elle pouvait, sans continuer à contrôler la I. G. Chemie, la tenir pour une société amie et estimer qu'en sa qualité de holding de la G. A. F. elle était en mesure de favoriser ses propres intérêts d'affaires aux États-Unis et en tout cas de ne pas les contrarier.

10. S'appuyant sur diverses pièces trouvées dans les archives de la I. G. Farben, la Commission mixte soupçonne cette société d'avoir su maintenir son influence prépondérante sur la I. G. Chemie en recourant non pas à des accords formels, mais à d'autres méthodes. Elle se réfère principalement aux opérations de camouflage qui, selon le document n° 6, ont eu lieu en 1939 lors de la fondation de la Chemische Handels-Maatschappij (Chehamij). Mais on ne peut rien en déduire pour la situation de la la I. G. Chemie, laquelle, après avoir été créée par I. G. Farben et contrôlée par elle, a pu se libérer de ses liens avec l'Allemagne, à l'instar de la banque Ed. Greutert et Cie, actuellement Sturzenegger et Cie. Sans doute la Commission mixte croit-elle devoir reprocher précisément à cette banque d'être restée liée à l'Allemagne encore après 1940, mais il ressort de qui précède qu'aussi bien la commandite que la participation tacite avaient depuis longtemps passé en mains suisses. L'Office de compensation expose que les transactions effectuées depuis juin 1940 avec des entreprises allemandes se sont déroulées dans le cadre d'une activité bancaire ordinaire et ne laissent supposer aucun lien particulier. Des relations d'affaires même très intenses ne permettent pas de conclure au contrôle de l'un des partenaires par l'autre, sinon la fortune de n'importe quel homme d'affaires suisse travaillant principalement avec l'Allemagne devrait finalement être tenue pour un bien allemand, ce qui n'est le sens ni de l'arrêté sur le blocage, ni de l'Accord de Washington. D'ailleurs, la I. G. Chemie n'était pas contrôlée par Ed. Greutert et Cie, au moins depuis la modification apportée en 1938 au capital social. Sa participation tacite dans cette banque ne peut pas signifier le contraire, car elle constitue un avoir de la I. G. Chemie. De même le contrôle indirect exercé par la I. G. Chemie sur la Mij voor Industrie en Handelsbelangen N. V. à Amsterdam ne saurait être présenté comme un contrôle exercé par la seconde société sur la première. La Commission mixte s'achoppe au fait que le 9 janvier 1942 la I. G. Farben a sollicité un visa d'entrée en Allemagne en faveur du ressortissant allemand Fritz Brumm, fondé de procuration de la I. G. Chemie, pour lui permettre de traiter des affaires avec la société néerlandaise précitée. La I. G. Farben a motivé sa demande comme suit: « Indépendamment du service que nous voulons rendre à la I. G. Chemie, nous avons aussi un intérêt propre à ce voyage, car la Maatschappij, on le sait, exerce ou a exercé dans une série de questions le rôle de fiduciaire pour notre société. » Cependant on fait ici aussi une

distinction nette entre les intérêts de la I. G. Farben et ceux de la I. G. Chemie. Rien dans cette lettre ne permet de conclure à un contrôle du genre de celui qui existait jusqu'en juin 1940. Au contraire la I. G. Chemie devait avoir un intérêt à aider sa filiale néerlandaise au deuxième degré en lui envoyant son fondé de procuration et il devait lui être agréable de rendre en même temps un service à la I. G. Farben. Il n'en résulte aucune dépendance juridique ou économique au sens des dispositions sur le blocage. L'affaire de la Parta S. A. à Lausanne ne joue aucun rôle, déjà pour la raison que ses actions ont été transmises en décembre 1944 à M. Walter Kühnlein par la Osmon A. G. (une filiale de la I. G. Chemie), sans aucune réserve, contre un « Besserungsschein »* de 231.500.— frs. De ce fait aussi la garantie de dividende accordée le 20 septembre 1939 par la I. G. Farben aux actionnaires suisses (c'est-à-dire à la Parta S. A.) pour les actions de la Chehamij, n'avait plus d'importance ni pour la I. G. Chemie, ni pour Sturzenegger et Cie. Cette garantie avait d'ailleurs été à l'époque une condition de la reprise des actions de la Chehamij, pour la raison précisément que les actionnaires suisses ne voulaient rien savoir de la gestion de la Chehamij et considéraient leurs actions seulement comme un placement de capitaux. De même la participation de la I. G. Chemie au capital-actions de la Deutsche Länderbank ne reposait pas sur un rapport de dépendance; elle n'était pas non plus grevée d'une réserve (droit de rachat ou d'option) en faveur de la Länderbank.

Les fonctions fiduciaires qu'après 1940 certaines personnes et sociétés exerçaient encore pour le compte d'entreprises allemandes ou contrôlées par des Allemands, sont sans importance pour la question d'un contrôle allemand sur la I. G. Chemie. Cela ressort clairement de l'exposé détaillé de l'Office de compensation (pp. 42 et ss. de ses observations du 13 novembre 1947**).

La Commission mixte invoque enfin l'engagement assumé par la I. G. Chemie de verser chaque année 150.000.— dollars à la I. G. Farben. Or la I. G. Chemie s'est déclarée prête à effectuer de tels versements, en lieu et place de la G. A. F., uniquement pour rendre service et sans obligation de sa part, de manière à indemniser la I. G. Farben des informations techniques qu'elle fournissait régulièrement à la G. A. F. et dont celle-ci avait besoin (conseils et communication de procédés, know-how). L'Office de compensation a d'ailleurs relevé qu'aucun versement de ce genre n'avait été effectué, car, malgré la promesse donnée sans engagement, la G. A. F. s'était plainte d'être insuffisamment renseignée par la I. G. Farben.

11. Pour nier l'existence d'un contrôle allemand sur la I. G. Chemie l'Office de compensation invoque encore les déclarations solennelles des dirigeants de cette société. On ne saurait admettre sans autre qu'il n'y a pas lieu de s'y fier et en tout cas on ne saurait le déduire des indications inexactes fournies par les représentants de la Teerfarben A. G. à Zurich au sujet de cette dernière société. Par ailleurs la I. G. Chemie n'est pas tenue de fournir d'autres preuves, puisqu'elle a établi que ses liens avec l'Allemagne avaient pris fin. Il faudrait au contraire, dans ces conditions, pouvoir lui opposer des faits permettant d'admettre

* Promesse de payer plus tard en cas d'amélioration de la situation (note du traducteur).

** Cf. Annexe 18, pp. 116 et ss.

qu'un contrôle allemand a été maintenu ou rétabli malgré la conclusion et l'exécution des accords de juin 1940.

12. Des faits concluant dans ce sens n'ont pas été établis et en particulier on n'en trouve pas dans les pièces, présentées en octobre 1947 seulement, par la Commission mixte. Dans ces conditions il convient de lever avec effet rétroactif le blocage qui avait été ordonné et décidé sans motifs suffisants, malgré les enquêtes déjà effectuées et seulement par égard pour les Alliés, et il s'en suit que la I. G. Chemie n'a pas d'émoluments à payer.

ARRÊTE:

1) le recours est admis et la décision soumettant la recourante au blocage des biens allemands en Suisse est annulée avec effet rétroactif au 30 octobre 1945.

2) Communication à la recourante, au Département politique fédéral, à la Commission mixte et à l'Office suisse de compensation.

Berne, le 5 janvier 1948

Au nom de l'Autorité suisse de recours

Le président:

(Signé) LEUCH.

Le greffier:

(Signé) BALMER.

Annexe 20

NOTE DE LA LÉGATION DE SUISSE A WASHINGTON
DU 4 MAI 1948

[Voir annexe 4 à la requête, pp. 25-27.]

Annexe 21

NOTE DU DÉPARTEMENT D'ÉTAT DU 26 JUILLET 1948

[Voir annexe 5 à la requête, pp. 27-28.]

Annexe 22

NOTE DE LA LÉGATION DE SUISSE A WASHINGTON
DU 7 SEPTEMBRE 1948

[Voir annexe 6 à la requête, pp. 29-32.]

Annexe 23

NOTE DU DÉPARTEMENT D'ÉTAT DU 12 OCTOBRE 1948

[Voir annexe 7 à la requête, pp. 32-36.]

Annexe 24

NOTE DE LA LÉGATION DE SUISSE A WASHINGTON
DU 9 AVRIL 1953

[Voir annexe 8 à la requête, pp. 36-37.]

Annexe 25

AIDE-MÉMOIRE DE LA LÉGATION DE SUISSE
A WASHINGTON DU 1^{er} DÉCEMBRE 1954

[Voir annexe 9 à la requête, pp. 37-39.]

Annexe 26

NOTE DE LA LÉGATION DE SUISSE A WASHINGTON
DU 1^{er} MARS 1955

[Voir annexe 10 à la requête, pp. 39-40.]

Annexe 27

NOTE DU DÉPARTEMENT D'ÉTAT DU 27 MAI 1953

[Voir annexe II à la requête, pp. 41-43.]

Annexe 28

NOTE DU DÉPARTEMENT D'ÉTAT DU 7 JUIN 1955

[Voir annexe IZ à la requête, pp. 43-44.]

*Annexe 29*NOTE DE LA LÉGATION DE SUISSE A WASHINGTON
DU 9 AOÛT 1956*[Voir annexe I3 à la requête, pp. 44-46.]*

*Annexe 30*NOTE AVEC AIDE-MÉMOIRE DU DÉPARTEMENT
D'ÉTAT DU 11 JANVIER 1957*[Voir annexe I5 à la requête, pp. 52-69.]*

*Annexe 31*NOTE DE L'AMBASSADE DE SUISSE A WASHINGTON
DU 1^{er} OCTOBRE 1957

H.34.11.J. — He/cc.

The Chargé d'Affaires ad interim of Switzerland presents his compliments to the Honorable the Secretary of State and has the honor to refer to the Department's note dated January 11, 1957, accompanied by a memorandum concerning the matter of Société internationale pour participations industrielles et commerciales S. A. (Interhandel). That note represented the answer to a Swiss note dated August 9, 1956. The Chargé d'Affaires has now been instructed by the Federal Council to bring the following matter to the attention of the Secretary of State.

The Swiss Federal Council has noted with regret that the Government of the United States, after having found itself unable to negotiate with the Swiss Government in order to determine whether a satisfactory arrangement might be possible, has declined to submit the controversy to arbitration pursuant to Article VI of the Washington Accord, or to a procedure of conciliation or arbitration as provided by the Treaty of February 16, 1931, between Switzerland and the United States.

The Federal Council finds therefore that Switzerland has exhausted without success all measures available for a solution of the controversy, as between the two governments.

Under these circumstances, the Federal Council sees no alternative other than to submit the matter to the International Court of Justice in The Hague on the basis not only of the Washington Accord of May 25, 1946, but also of the general rules of international law, the compulsory jurisdiction of the Court having been recognized by both governments in accordance with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court.

Consequently, the Federal Council has decided to ask the Court to pronounce on the merits of the controversy and, as a subsidiary request, on the obligation of the United States to submit the controversy either to international jurisdiction, or to arbitration, or to conciliation proceedings.

It appears that the American Government has already made preparations for a sale of 75% of the shares of General Aniline and Film Corporation belonging to Interhandel and seems to have the intention to effectuate such a sale even prior to a solution of the matter. For this reason, the Federal Council will also request the International Court of Justice to indicate such measures as it may deem necessary for a preservation of the right which may eventually be recognized in favor of Switzerland or her nationals. In particular, the Federal Council will ask the Court to request the American Government to refrain from selling the shares of General Aniline and Film Corporation before a decision has been rendered on the merits of the controversy.

The Federal Council advises the Government of the United States that it has designated Professor Georges Sauser-Hall as agent and Professor Paul Guggenheim as co-agent, both residing at Geneva, and that they have been instructed to institute proceedings before the International Court of Justice.

Washington, D.C.

October 1, 1957.

Annexe 32

TRAITÉ D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION ENTRE
LA SUISSE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
DU 16 FÉVRIER 1931

[*Voir annexe 14 à la requête, pp. 46-52.*]

Annexe 33

DÉCLARATION DE LA SUISSE ACCEPTANT LA JURIDICTION OBLIGATOIRE DE LA COUR, DÉPOSÉE LE 28 JUILLET 1948

28 VII 48.

Le Conseil fédéral suisse, dûment autorisé à cet effet par un arrêté fédéral pris le 12 mars 1948 par l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse et entré en vigueur le 17 juin 1948,

Déclare par les présentes que la Confédération suisse reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet:

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international;

Cette déclaration, qui est fondée sur l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, portera effet dès la date à laquelle la Confédération suisse sera devenue partie à ce Statut * et aussi longtemps qu'elle n'aura pas été abrogée moyennant un préavis d'un an.

Fait à Berne, le 6 juillet 1948.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
(Signé) CELIO.

Le chancelier de la Confédération,
(Signé) LEIMGRUBER.

* La Suisse est devenue partie au Statut de la Cour le 28 juillet 1948.

Annexe 34

DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ACCEPTANT
LA JURIDICTION OBLIGATOIRE DE LA COUR, DÉPOSÉE LE
26 AOÛT 1946

[*Traduction de l'anglais*]

26 VIII 46.

Nous, Harry S. Truman, Président des États-Unis, déclarons au nom des États-Unis d'Amérique, en application de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice et en conformité avec la résolution adoptée, en date du 2 août 1946, par le Sénat des États-Unis d'Amérique (par un vote des deux tiers des sénateurs présents), que les États-Unis d'Amérique reconnaissent comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique qui s'élèveront à l'avenir et ayant pour objet:

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il est établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international;

SOUS LA RÉSERVE que cette déclaration ne s'applique pas:

- a) Aux différends dont la solution est confiée par les parties à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir; ou
- b) Aux différends relatifs à des questions relevant essentiellement de la compétence nationale des États-Unis d'Amérique, telle qu'elle est fixée par les États-Unis d'Amérique; ou
- c) Aux différends résultant d'un traité multilatéral, à moins que
 - 1) toutes les parties au traité que la décision concerne soient également parties à l'affaire soumise à la Cour, ou que
 - 2) les États-Unis d'Amérique acceptent expressément la compétence de la Cour; et

SOUS LA RÉSERVE ENFIN que cette déclaration demeure en vigueur pour une durée de cinq ans et qu'elle reste en vigueur de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date où la notification est donnée de l'intention d'y mettre fin.

Fait à Washington, ce 14 août 1946.

(Signé) Harry S. TRUMAN.

*Annexe 35***EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE LA COMMISSION MIXTE DU 28 FÉVRIER 1947 (CRITÈRES UTILISÉS PAR L'OFFICE SUISSE DE COMPENSATION POUR LE BLOCAGE DES SOCIÉTÉS)***Critères*

pour la subordination à l'arrêté du Conseil fédéral des 16.2./27.4./3.7.45 de raisons sociales dont les intérêts allemands sont dominants.

- a) les sociétés commerciales dont 50% ou davantage du capital par actions appartient directement ou indirectement à des personnes soumises au blocage (sans égard aux avoirs de créanciers à caractère de participation),
- b) les sociétés commerciales, auxquelles sont principalement intéressées, selon le nombre des voix, des personnes soumises au blocage, sans que cependant 50% ou plus du capital par actions soit la propriété de telles personnes (actions avec droit de vote privilégié),
- c) les sociétés commerciales dont 50% ou plus de la totalité des passifs (capital par actions, créanciers à caractère de participation, capital obligations, etc.) appartient directement ou indirectement à des personnes soumises au blocage,
- d) les sociétés commerciales dans lesquelles des personnes soumises au blocage ont un intérêt dominant à la suite de diverses circonstances bien que leur participation soit minoritaire.

La date critère du 17.2.1945 fait foi pour l'examen.

Les changements de participations opérés après cette date sans autorisation préalable de l'Office suisse de compensation ne sont pas acceptés.

L'OSC examine en premier lieu si du point de vue juridique formel les conditions pour le blocage sont remplies. Si ce n'est pas le cas, l'OSC examine encore si la situation économique correspond exactement à la situation juridique.

Annexe 36

ÉCHANGE DE LETTRES DU 22 NOVEMBRE 1946
ENTRE LE SECRÉTAIRE DU TRÉSOR, M. SNYDER,
ET LE CHEF DU DÉPARTEMENT POLITIQUE,
M. PETITPIERRE

ACCORD CONCLU ENTRE LA SUISSE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
CONCERNANT LE DÉBLOCAGE DES AVOIRS SUISSES EN AMÉRIQUE,
CONCLU À BERNE LE 22 NOVEMBRE 1946

Le secrétaire du département du Trésor des États-Unis a adressé, le 22 novembre 1946, la lettre suivante au chef du département politique fédéral, qui a accusé réception de la lettre le 22 novembre et donné son accord quant à la teneur de ce texte:

Traduction.

Monsieur le Conseiller fédéral,

Comme cela a été déclaré au cours de récents pourparlers à des représentants de votre gouvernement, mon département est prêt à instituer une procédure levant le blocage actuellement appliqué à la Suisse et au Liechtenstein conformément à l'« Executive Order » n° 8389 et au « Trading with the enemy Act » de 1917 modifiés. Cette procédure consistera à mettre la Suisse et le Liechtenstein au bénéfice des « General Licenses » nos 94 et 95.

L'amendement apporté à la « General License » n° 94, pour y inclure la Suisse et le Liechtenstein, aura pour effet général de permettre toutes les transactions faites par la Suisse, le Liechtenstein, ou leurs « nationals », ou pour leur compte, pour autant que de telles transactions ne comprennent ni des avoirs, ni des revenus de ces avoirs dans lesquels, à la date de l'amendement, la Suisse ou le Liechtenstein ou des personnes dans ces pays avaient déjà un intérêt. Comme cela a déjà été communiqué à votre gouvernement, un paragraphe spécial sera ajouté à la « General License » n° 94, d'après lequel les dispositions du « General Ruling » n° 17 continueront à être applicables aux avoirs bloqués dans les comptes des banques et instituts financiers situés en Suisse ou au Liechtenstein, jusqu'à ce que ces avoirs aient été certifiés conformément à la « General License » n° 95. La certification des avoirs selon la « General License » n° 95 rendra automatiquement inapplicables les dispositions du « General Ruling » n° 17 en ce qui concerne ces avoirs.

L'application de la « General License » n° 95 à la Suisse et au Liechtenstein permettra à votre gouvernement, sous réserve des conditions fixées dans cette « License » et dans la présente lettre, de libérer complètement les avoirs bloqués qui sont déposés au nom de personnes en Suisse ou au Liechtenstein, si ces avoirs sont certifiables. De plus, mon département accordera des licences permettant le déblocage par certification des avoirs déposés dans des « General Ruling n° 6 Accounts », ouverts conformément aux dispositions du « General Ruling » n° 17.

La procédure indiquée ci-dessus sera introduite dès que j'aurai obtenu l'assurance que votre gouvernement accepte les conditions exposées ci-après:

1. Le gouvernement suisse assumera l'entièvre responsabilité de l'exécution de la procédure prévue par la « General License » n° 95. Aucun

avoir ne sera certifié jusqu'à ce que le gouvernement suisse se soit assuré par une enquête appropriée que cet avoir n'est pas exclu du bénéfice de la « License ». A ce propos, le gouvernement suisse procédera en particulier à des enquêtes non seulement sur la propriété du capital et sur d'autres intérêts dans des instituts financiers, sociétés holdings, fondations, « family trusts », etc., mais examinera aussi séparément la propriété des avoirs détenus par ces organisations et instituts, car ils pourraient agir comme agents ou prête-noms. De plus, pour les avoirs qui seraient de temps à autre désignés expressément par mon département, le gouvernement suisse consultera ce dernier avant de les certifier conformément à la « General License » n° 95. Il est entendu que des consultations auront lieu pour régler les problèmes qui pourraient surgir au cours de l'exécution de l'arrangement exposé dans la présente lettre, ceci afin d'arriver à des solutions satisfaisantes pour les deux parties et d'assurer l'application d'une procédure sans heurts.

2. Pour déterminer si des comptes en dollars (« cash accounts ») détenus ici au nom de banques ou d'autres instituts financiers, en Suisse ou au Liechtenstein, sont certifiables, on considérera que les personnes ayant des comptes en dollars auprès de ces instituts ont un intérêt dans une part correspondante des comptes en dollars dans ce pays. De plus, les personnes ayant des capitaux ou d'autres intérêts dans une société holding, un « investment trust », une fondation, un « family trust », une organisation ou institution similaire, seront considérées comme ayant un intérêt proportionnel direct dans les avoirs possédés par ces organisations ou institutions quelle que soit la nature formelle de leur intérêt, mais ce principe n'autorise pas la certification des avoirs détenus par une telle organisation ou institution qui, elle-même, ne pourrait être mise au bénéfice de la certification.

3. Il est entendu qu'on ne procédera pas à des certifications:

- ayant pour effet de faciliter l'exécution de transactions qui serviraient les intérêts d'un ennemi des États-Unis, comme défini ci-dessous, ou d'une personne agissant pour le compte d'un ennemi; ou
- ayant pour effet de changer le statut d'un avoir bloqué aux États-Unis dans lequel, à la date effective de l'« Order » ou à partir de cette date, un ennemi a eu un intérêt direct ou indirect.

4. En ce qui concerne la propriété de toute société commerciale (« partnership »), association, corporation ou autre organisation établie conformément aux lois de la Suisse ou du Liechtenstein et qui, en raison des intérêts de personnes ne résidant pas en Suisse ou au Liechtenstein, est aussi « national » d'un autre pays étranger désigné dans l'« Order » de blocage comme défini dans la « General License » n° 95, on ne procédera à aucune certification jusqu'à ce que de complètes garanties aient été obtenues du gouvernement de cet autre État, qu'aucun « national » d'Allemagne, du Japon, de Bulgarie, de Hongrie ou de Roumanie, autre qu'une personne ayant droit aux bénéfices de la « General License » n° 95, ne participe à la propriété ou au contrôle de tels intérêts. Par mesure de simplification, cependant, les autorités suisses peuvent, sous leur propre responsabilité, certifier la propriété de toute organisation dans laquelle la proportion de ces intérêts est inférieure à 25%.

En ce qui concerne tout avoir non compris dans le paragraphe précédent, et dans lequel tout autre pays spécifié dans la « General License » n° 95, ou tout « national » de ce pays a un intérêt, le gouvernement suisse ne procédera à aucune certification jusqu'à ce qu'il ait obtenu de l'autre gouvernement la complète assurance qu'un tel intérêt est lui-même certifiable conformément à la « License ». Il ne sera cependant pas nécessaire d'obtenir une telle assurance lorsque la valeur de l'avoir en question est inférieure à 1000 dollars.

5. Si un avoir, dans lequel il y a un intérêt ennemi, est certifié, conformément à la « License », par inadvertance ou par erreur, mon département sera consulté et, à sa demande, votre gouvernement prendra les mesures appropriées pour s'assurer que cet avoir ou sa contre-valeur soit reversé au compte, dans lequel il était avant d'avoir été certifié, ou à tout autre compte que mon département pourrait désigner, mais ceci seulement jusqu'à concurrence du montant de l'avoir ou de sa contre-valeur qui peut être trouvé parmi les biens du premier acquéreur ou du propriétaire originel. Il est convenu que les deux parties se consulteront pour examiner les cas particuliers dans lesquels mon département aurait des raisons de croire que des avoirs ont été improprement certifiés.

6. Immédiatement après l'inclusion de la Suisse et du Liechtenstein dans la « General License » n° 95, le gouvernement suisse requerra chaque banque ou autre institut financier en Suisse et au Liechtenstein de transférer à un compte spécial bloqué aux États-Unis, au nom de la banque nationale suisse, tous les avoirs détenus dans les comptes de ces banques ou de ces instituts financiers, dans lesquels, à la date effective de l'« Order » ou à partir de cette date, ont ou ont eu un intérêt:

- a. Les gouvernements de l'Allemagne et du Japon d'avant l'armistice et tout service, autorité ou représentant de l'un ou l'autre de ces gouvernements;
- b. tout citoyen ou sujet (« subject ») de l'Allemagne ou du Japon dans l'un ou l'autre de ces pays, ou toute personne de cette catégorie en Suisse ou au Liechtenstein qui doit être rapatriée;
- c. toute société commerciale (« partnership »), association, corporation, ou autre organisation établie conformément aux lois de tout territoire de l'Allemagne ou du Japon ou qui, au 7 décembre 1941, ou à tout moment depuis cette date, a eu le siège principal de son activité en territoire allemand ou japonais.

Les avoirs à transférer comprendront tous les titres dans lesquels, le 14 juin 1941 ou depuis cette date, l'un de ces gouvernements ou l'une de ces personnes a eu un intérêt, ainsi qu'un montant liquide en dollars suffisant pour couvrir entièrement tout compte en dollars figurant dans les livres de la banque ou d'un autre institut financier à quelque moment que ce soit, le 14 juin 1941 ou depuis cette date, et dans lequel l'un de ces gouvernements ou l'une de ces personnes a, ou a eu un intérêt, sans déduction des retraits, excepté ceux qui ont été faits sur autorisation de mon département. A cet égard, mon département délivrera les licences permettant les transferts ci-dessus, en coordination avec l'amendement de la « General License » n° 95.

7. Le gouvernement suisse entreprendra les recherches et prendra les mesures nécessaires pour assurer la ségrégation de tous les titres situés en Suisse ou au Liechtenstein, qui ont été émis par le gouvernement des États-Unis, ses subdivisions politiques et les sociétés (« corporations ») organisées selon ses lois, quelle que soit la monnaie dans laquelle ils sont payables, et qui ont été pillés dans les pays occupés par l'ennemi ou dans lesquels il y a ou il y a eu un intérêt allemand ou japonais depuis les dates respectives auxquelles l'application des mesures de blocage prises par la Suisse a été étendue à l'Allemagne et au Japon. Un état de certification sera joint à chaque titre pouvant être mis au bénéfice de la « General License » n° 95.

8. Le gouvernement suisse se charge d'obtenir par des moyens appropriés des informations au sujet des espèces monétaires des États-Unis en Suisse ou au Liechtenstein dans lesquelles il y a ou il y a eu un intérêt allemand ou japonais depuis les dates respectives auxquelles l'application des mesures de blocage prises par la Suisse a été étendue à l'Allemagne et au Japon, et de procéder à la ségrégation de ces espèces monétaires.

9. Votre gouvernement fournira à mon département des informations complètes sur tout avoir déposé aux États-Unis, au nom d'une personne en Suisse ou au Liechtenstein, et dans lequel il y a des raisons de croire qu'il y a, ou qu'il y a eu, depuis la date effective de l'« Order », un intérêt ennemi direct ou indirect. Ces informations seront fournies au fur et à mesure, aussitôt que votre gouvernement aura établi les faits appropriés. Elles comprendront des précisions complètes sur les intérêts existant dans les avoirs figurant dans les comptes de banques ou d'autres instituts financiers en Suisse ou au Liechtenstein qui doivent être transférés conformément au paragraphe 6 ci-dessus. Mon département recevra également des informations complètes sur tous titres ou espèces monétaires soumis à ségrégation conformément aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus, en raison d'intérêts ennemis. Le sort ultime des avoirs dans lesquels il y a ou il y a eu un intérêt ennemi sera déterminé à une date ultérieure.

Pour sa part, mon département fournira, au fur et à mesure, à votre gouvernement des informations concernant les personnes dont il a des raisons de croire qu'elles puissent avoir agi comme agents ou prête-noms pour des ennemis.

Le terme « ennemi », employé ici désigne :

1. Les gouvernements d'avant l'armistice de l'Allemagne, du Japon, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Bulgarie ou de l'Italie, ou tout service, autorité ou représentant de l'un de ces gouvernements;
2. toute personne physique en Allemagne, au Japon, en Bulgarie, en Hongrie, en Roumanie ou en Italie, sauf *a)* toute personne qui sert dans ou qui accompagne les forces armées de l'une des Nations Unies, ou *b)* toute personne entrée dans un de ces pays après la signature de l'armistice qui le concerne, à l'exception des personnes qui, le 7 décembre 1941 et depuis cette date, ont résidé uniquement dans de tels pays;
3. toute personne physique qui est un citoyen ou un sujet (« subject ») de l'Allemagne ou du Japon et qui, le 7 décembre 1941 ou à tout moment depuis cette date, s'est trouvée sur le territoire de l'Alle-

magne, du Japon, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Bulgarie ou de l'Italie, ou dans tout autre territoire pendant qu'il était occupé ou contrôlé par l'Allemagne ou le Japon, exception faite des personnes qui ne sont pas en Allemagne, au Japon, en Bulgarie, en Hongrie, en Roumanie ou en Italie et au sujet desquelles le représentant du Trésor américain en Suisse décide qu'elles sont des victimes de bonne foi de la persécution des gouvernements national-socialiste allemand ou fasciste italien;

4. toute société commerciale (« partnership »), association, corporation ou autre organisation qui est établie selon les lois de l'Allemagne, du Japon, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Roumanie ou de l'Italie ou qui, le 7 décembre 1941, ou à tout moment depuis cette date, a eu le siège principal de son activité sur territoire allemand, japonais, bulgare, hongrois, roumain, italien; et
5. toute société commerciale (« partnership »), association, corporation ou autre organisation située dans n'importe quel pays étranger et qui est « national » d'Allemagne, du Japon, de la Hongrie, de la Roumanie, ou de la Bulgarie, en raison de l'intérêt qu'y possèdent les gouvernements ou les personnes spécifiés dans ce paragraphe.

Vous vous souviendrez que les avoirs du gouvernement suisse et ceux de la banque nationale suisse ont déjà été débloqués. Par conséquent, après qu'un délai raisonnable se sera écoulé depuis l'application à la Suisse des « General Licenses » nos 94 et 95, mon département a l'intention de révoquer la « General License » n° 50. Cependant, votre gouvernement sera informé d'avance d'une telle mesure.

Je désire également saisir cette occasion pour vous signaler qu'après un délai raisonnable depuis l'application à la Suisse et au Liechtenstein de la « General License » n° 95, il sera nécessaire pour nous de prendre des mesures au sujet des avoirs bloqués au nom de personnes en Suisse et au Liechtenstein et qui n'auront pas été certifiés par votre gouvernement. Avant de prendre de telles mesures, mon département procédera à un échange de vues avec votre gouvernement. Afin de simplifier le problème, il est suggéré que votre gouvernement prenne des mesures immédiates pour encourager toutes ces personnes à s'adresser à votre gouvernement en vue du déblocage de leurs avoirs. Cela aidera votre gouvernement à déterminer promptement si les avoirs sont propres à être certifiés ou s'ils doivent être déclarés à mon département en raison d'un intérêt ennemi.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, les assurances de ma haute considération.

Le secrétaire du Trésor,
(Signé) John W. SNYDER.

Son Excellence

Monsieur Max PETITPIERRE,

Chef du département politique fédéral,
Gouvernement suisse.

La lettre originale, rédigée en anglais, a la teneur suivante:

My dear Mr. Federal Councillor:

As indicated in recent discussions with representatives of your Government, this Department is prepared to institute a procedure for removing the blocking controls now being exercised with regard to Switzerland and Liechtenstein under Executive Order No. 8389 and the Trading with the enemy Act of 1917, as amended. This procedure will be instituted by including Switzerland and Liechtenstein within the benefits of General Licenses Nos. 94 and 95.

The general effect of amending General License No. 94 to include Switzerland and Liechtenstein will be to license all transactions by, or on behalf of, Switzerland or Liechtenstein or their nationals so long as such transactions do not involve either assets in which, on the date of the amendment, Switzerland or Liechtenstein or any person therein had an interest, or any income accruing on such assets. As previously indicated to your Government, a special section will be added to General License No. 94 under which the provisions of General Ruling No. 17 will continue to be applicable to blocked property in the accounts of banks and financial institutions located in Switzerland and Liechtenstein until the property is certified under General License No. 95. The certification of assets under General License No. 95 will automatically render the provisions of General Ruling No. 17 inapplicable with respect to such assets.

The inclusion of Switzerland and Liechtenstein in General License No. 95 will make it possible for your Government, subject to the conditions of that license and of this letter, to effect the complete release of blocked property held in the names of persons within Switzerland or Liechtenstein if such property is eligible for certification. In addition, this Department will issue licenses which will permit the unblocking by certification of property held in General Ruling No. 6 accounts which were established pursuant to the provisions of General Ruling No. 17. The action indicated above will be taken as soon as I am assured that the conditions set forth below are accepted by your Government.

I. The Government of Switzerland will assume full responsibility for carrying out the procedure of certification provided by General License No. 95. No property will be certified until the Swiss Government has ascertained by an appropriate investigation that the property is not excluded from the benefits of the license. In this connection, the Swiss Government will particularly investigate not only the ownership of stock and other interests in financial institutions, holding companies, foundations, family trusts, and the like, but will also examine separately the ownership of the assets held by such organizations and institutions since they may be acting as agents or cloaks. Moreover, in regard to property which may from time to time be specifically designated by this Department, the Swiss Government will consult with this Department prior to making the certification provided for in General License No. 95. It is understood that consultation will be held with respect to operating problems which may arise from time to time under the arrangement set out in this letter with a view to arriving at mutually satisfactory solutions and ensuring the smooth operation of the procedure.

2. In determining whether cash accounts maintained here in the names of banks and other financial institutions in Switzerland or Liechtenstein are eligible for certification, it will be considered that persons maintaining dollar accounts with such institutions have an interest in corresponding portions of the accounts in this country. In addition, persons having stock or other interests in any holding company, investment trust, foundation, family trust, or similar organization or institution will be considered as having a direct proportionate interest in the assets owned by the organization or institution, regardless of the formal nature of their interest, but this principle shall not be deemed to authorize the certification of any assets held by any such organization or institution which itself is ineligible for certification.

3. It will be understood that no certifications will be issued which
- would facilitate the completion of transactions which would further the interests of an enemy of the United States as defined below or of persons acting upon behalf of an enemy; or
 - would change the status of blocked property in the United States in which on or since the effective date of the Order an enemy has had an interest, direct or indirect.

4. As to the property of any partnership, association, corporation or other organization established under the laws of Switzerland or Liechtenstein which, by reason of the interests of persons not resident in Switzerland or Liechtenstein, is also a national of another foreign country designated in the freezing Order as defined in General License No. 95, no certification will be made until full assurances have first been obtained from the government of the other country to the specific effect that no national of Germany, Japan, Bulgaria, Hungary or Rumania other than one who is entitled to the privileges of General License No. 95 is involved in the ownership or control of such interests. For reasons of simplification, however, the Swiss authorities may, on their own responsibility, certify property of any such organization in which the proportion of such interests is less than 25%.

With respect to any property not covered by the preceding paragraph in which any other country specified in General License No. 95, or any national thereof, has an interest, the Swiss Government will not certify until full assurances have been obtained from the other government that such interest itself is entitled to certification under the license. It will not be necessary, however, to obtain such assurances where the value of the property involved is less than \$1,000.

5. If property in which there is an enemy interest is certified under the license inadvertently or by mistake, this Department will be consulted and, at its request, your Government will take appropriate measures to ensure that such property or its equivalent will be restored to the account in which it was held before being certified or to such other account as this Department may designate, but only to the extent to which such property or its equivalent may be found among the assets of the first acquirer or the original owner. It is agreed that there will be joint consultation in specific cases in which this Department has reason to believe that property has been improperly certified.

6. Immediately following the inclusion of Switzerland and Liechtenstein in General License No. 95, the Swiss Government will require each

bank and other financial institution in Switzerland and Liechtenstein to transfer to a special blocked account in the United States in the name of the Swiss National Bank any property held in the accounts of such bank or financial institution in which any of the following has or has had an interest on or since the effective date of the Order:

- a. The pre-Armistice Governments of Germany and Japan and any agency, instrumentality, or representative of either such government;
- b. Any citizen or subject of Germany or Japan within either such country or any such person in Switzerland or Liechtenstein who is to be repatriated;
- c. Any partnership, association, corporation, or other organization which is organized under the laws of, or which at any time on or since December 7, 1941, has had its principal place of business in, any territory of Germany or Japan.

The property to be transferred will include any securities in which on or since June 14, 1941, any such government or person has had an interest and a sufficient amount of cash to cover fully any dollar accounts maintained on the books of the bank or other financial institution at any time on or since June 14, 1941, in which any such government or person has or has had an interest, without deduction of outpayments excepting those made under license of this Department. In this connection, licenses to permit the above transfers will be issued by this Department coordinately with the amendment of General License No. 95.

7. The Swiss Government will make such investigations and take such measures as are necessary to ensure the segregation of all securities located in Switzerland or Liechtenstein which have been issued by the United States Government, its political subdivisions, and corporations organized under the laws thereof, regardless of the currency in which such securities are payable, which have been looted in countries occupied by the enemy or in which there is or has been a German or Japanese interest since the respective dates on which the freezing regulations of Switzerland were extended to Germany and Japan. A certification will be affixed to each security which is entitled to the benefits of General License No. 95.

8. The Swiss Government undertakes by appropriate means to obtain information concerning United States currency in Switzerland or Liechtenstein in which there is or has been a German or Japanese interest since the respective dates on which the freezing regulations of Switzerland were extended to Germany and Japan, and to segregate any such currency.

9. Your Government will supply to this Department full information with respect to any property held in the United States under the name of a person in Switzerland or Liechtenstein in which there is any reason to believe that there is or has, since the effective date of the Order, been any enemy interest, direct or indirect. Such information will be supplied on a current basis as rapidly as your Government shall have developed the pertinent facts. This will include complete details concerning the interests in property in the accounts of banks or other

financial institutions in Switzerland or Liechtenstein which must be transferred in accordance with paragraph 6 above. There will also be supplied to this Department full information concerning any securities or currency segregated in accordance with paragraphs 7 and 8 above because of enemy interest. The ultimate disposition of property in which there is or has been an enemy interest will be determined at a later date.

For its part, this Department will currently supply your Government with information concerning persons it has reason to believe may have acted as agents or cloaks for enemies.

As used herein, the term "enemy" shall mean the following:

1. The pre-Armistice Governments of Germany, Japan, Hungary, Rumania, Bulgaria, or Italy and any agent, instrumentality or representative of any of the foregoing Governments;
2. Any individual within Germany, Japan, Bulgaria, Hungary, Rumania, or Italy except (a) any individual who is serving with or accompanying the armed forces of any of the United Nations, or (b) any individual who entered any such country after the respective Armistice other than an individual who on and since December 7, 1941, has resided only in such countries;
3. Any individual who is a citizen or subject of Germany or Japan and who at any time on or since December 7, 1941, has been within the territory of Germany, Japan, Hungary, Rumania, Bulgaria or Italy or within any other territory while it was occupied or controlled by Germany or Japan other than an individual not within Germany, Japan, Bulgaria, Hungary, Rumania or Italy who is determined by the United States Treasury representative in Switzerland to be a bona fide victim of persecution by the German National Socialist or Italian Fascist Governments.
4. Any partnership, association, corporation, or other organization which is organized under the laws of, or which at any time on or since December 7, 1941, has had its principal place of business in, any territory of Germany, Japan, Bulgaria, Hungary, Rumania, or Italy; and
5. Any partnership, association, corporation, or other organization situated within any foreign country which is a national of Germany, Japan, Hungary, Rumania, or Bulgaria by reason of the interest therein of any government or person specified in this paragraph.

You will recall that the accounts of the Government of Switzerland and of the Swiss National Bank have already been unblocked. Accordingly, after a reasonable period following the inclusion of Switzerland in General Licenses Nos. 94 and 95, this Department intends to revoke General License No. 50. However, your Government will be informed of such action in advance.

I also wish to take this opportunity to point out that it will be necessary, after a reasonable period following the inclusion of Switzerland and Liechtenstein in General License No. 95, for us to take measures to deal with any blocked property standing in the names of persons within Switzerland and Liechtenstein which has not been certified by your Government. Before taking any such measures, this Department will seek an exchange of views with your Government. To minimize the

problem, it is suggested that your Government take immediate measures to encourage all such persons to make application to your Government for the unblocking of their property. This will help your Government promptly to determine whether the property is properly certifiable or whether it should be reported to this Department by reason of the enemy interest therein.

Sincerely,

Secretary of Treasury,
(Signed) John W. SNYDER.

His Excellency,

Dr. MAX PETITPIERRE,

Chief, Federal Political Department,
Government of Switzerland.

*Annexe 37***EXTRAIT DE L'ÉCHANGE DE LETTRES DU 25 NOVEMBRE 1946
ENTRE M. HOHL ET M. MANN****EXTRAIT DE LA LETTRE CONFIDENTIELLE RELATIVE AUX CONDITIONS
DE DÉBLOCAGE DES AVOIRS SUISSES AUX ÉTATS-UNIS**

Lettre confidentielle de M. James H. Mann, représentant du Département du Trésor des États-Unis à Berne, du 25.11.1946, à M. Reinhard Hohl, Conseiller de Légation, Chef de la Section «contentieux, affaires financières et communications» du Département politique fédéral à Berne. M. R. Hohl a adressé le 25.11.1946 une lettre de la même teneur à M. J. H. Mann.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
DÉPARTEMENT DU TRÉSOR.

Berne, le 25 novembre 1946.

15. Tout au long des pourparlers, il a été entendu que les arrangements prévus ci-dessus et dans la lettre avaient uniquement pour but de résoudre les problèmes pratiques pouvant surgir en cours d'exécution et qu'ils ne changent en aucune façon le statut fixé par le « Trading with the Enemy Act » ou l'« Executive Order » n° 8389 modifiés pour les avoirs ennemis se trouvant aux États-Unis et détenus par l'intermédiaire de la Suisse. En outre, il a été entendu que la procédure fixée dans les lettres concernant le déblocage des avoirs aux États-Unis ne préjugera en rien l'attitude définitive du Gouvernement suisse au sujet de la question principale qui est de décider dans quel pays les avoirs de toute nature sont situés et en faveur de qui ils doivent être liquidés. Le Gouvernement suisse se réserve le droit de déterminer ultérieurement son attitude à ce sujet.

*Annexe 38*EXTRAITS DE DOCUMENTS CONCERNANT LES POURPARLERS
AYANT PRÉCÉDÉ L'ACCORD DE WASHINGTON

- a) *Opening statement by Randolph Paul, Special Assistant to the President and United States Representative, du 18.3.1946.*
(Procès-verbal américain)

"... Security reasons compelled the Government of the United States to institute certain controls over the funds of other nations at the outbreak of the war. We have no desire to continue those controls longer than is necessary. We sincerely hope that it will be possible to terminate them at an early date..." (p. 8).

- b) *Opening statement by Minister Walter Stucki du 18.3.1946.*
(Procès-verbal américain)

"... As far as legally acquired property which came to us is concerned, our attitude is identical with that taken by the United States at the time of the introduction of the 'freezing' and which was defined as follows: 'We have to protect those who have faith in the United States and invested their assets here.' It is strange, indeed, that the Swiss assets which had been blocked with this end in view cannot now be released, precisely because we cannot stoop to observe an attitude which would be the very negation of the American principle which I have quoted (p. 29).

If, for the reasons I have just stated, we cannot follow the more convenient way of acceding to your requests and thus unfreezing our assets as well as solving satisfactorily many other questions such as that of the black lists, ... (p. 29 f.).

... The complete interruption of the negotiations concerning the release of our assets in America causes us now great damage..." (p. 30).

- c) *Aide-mémoire des États-Unis du 19.3.1946.*

(3) (b) Under Article 5 of Law No. 5 the question of compensation is to be determined by the Allied Control Council. It is the present intention of the Allied Governments here concerned to view Article 5 broadly and to suggest to the Allied Control Council for Germany that compensation in Reichsmark should be paid to all categories of persons affected by Law No. 5, with the possible exception of war criminals and other persons whose assets in Germany would in any case be subject to confiscation or fine.

The American Delegation recognizes that in order to determine that the implementation of the vesting law is not against the public policy of the Government of Switzerland, the Swiss Delegation will wish to examine with it procedures for such implementation."

d) *Aide-mémoire suisse, remis le 21.3.1946.*

"I.

• • • • •

3. We must emphasize once again that according to Swiss constitutional law, private property cannot be seized, still less handed over to a third power, without due compensation ..."

e) *5^{me} séance plénière du 22.3.1946.*

(Procès-verbal américain)

• • • • •

Mr. Stucki (intervention traduite du français pendant la conférence): "... I also felt that the Swiss proposal covered the Public Law No. 5, in which it says: 'Whereas the Control Counsel is determined to assume control of all German assets abroad and to divest the said assets of their German ownership, with the intention thereby of promoting International peace and collective security by the elimination of German war potential' (p. 39 f.) ...

... Switzerland is faced by three great allied powers... You have various ways of making life difficult for us. You could continue to hold our assets in the United States, or block assets in other countries; ... you could hurt us even harder in an economical way... (p. 43 f.).

• • • • •

The Interpreter: We would like it to be noted that this translation "is merely extemporaneous for extemporaneous translation requirements" (p. 45).

f) *5^{me} séance plénière du 22.3.1946.*

(Procès-verbal suisse; cf. lit. e)

M. Stucki:

• • • • •

"... nous savons que vous êtes les forts et que nous sommes les faibles; nous savons que vous détenez des avoirs suisses aux États-Unis et ailleurs et que nous dépendons de vous pour beaucoup de matières premières..."

• • • • •

Nous nous basons sur le principe de la réciprocité. Si un pays bloque les avoirs suisses, nous avons le droit de bloquer les avoirs de ce pays..."

• • • • •

g) *Aide-mémoire suisse du 25.3.1946.*

Ad V.

"It has been noted with interest that the most recent suggestions of the Allied Delegations imply the understanding and recognition of the fact that the German assets in Switzerland cannot be seized without due compensation. Nevertheless, the Swiss Delegation is

unable to find in the Allied proposal a basis for the resolution of the issue under discussion. The Allied proposal is silent upon the point ... that Switzerland has claims against Germany ... there does not, however, exist the slightest prospect for a normal realization of the Swiss claims in the near future. As the Allies were informed a year ago, this was, incidentally, the main Swiss reason for the freezing of German assets..."

h) *Lettre de M. Stucki à M. R. Paul du 11.4.1946.*

"During my recent stay in Berne, I have made a full report to the Swiss Government on the development of our negotiations and their present stand..."

3. If the Swiss Government ... is willing to envisage certain concessions, it is only, first, on the condition that the maintenance of the freezing of the Swiss assets in the United States and the continued discriminations against Switzerland ... be terminated."

i) *Lettre de M. R. Paul à M. Stucki du 12.4.1946.*

The suggestion is made in your letter that it would be essential, as a condition to any agreement which may be reached, that the freezing of assets standing in Swiss names in the United States should be lifted, ...

... the United States Government, upon the conclusion of a satisfactory agreement with Switzerland as the outcome of these negotiations, is prepared forthwith to discuss procedures for the unfreezing of legitimate Swiss assets in the United States.

k) *Lettre de M. Stucki à M. R. Paul du 17.4.1946.*

"Switzerland ... has never maintained that German assets in Switzerland are Swiss... Neither is the question here under discussion whether a legal or de facto government has the right to require that persons subject to its territorial jurisdiction repatriate and hand over their external assets. Switzerland, quite irrespective of her legal position on this point as set forth in previous documents, could in no case admit that foreign assets be liberated without parallel repatriation of Swiss assets in the corresponding countries.

You declare, moreover, that the Allied Delegations have no knowledge of any discriminations directed against Switzerland. I merely wish to recall for the time being that in the question of the unfreezing of foreign assets in the United States, other countries were granted certain alleviations which have thus far not been extended to Switzerland;..."

l) *Swiss draft of May, 1946, Alternate Version.*

I. r. The Swiss Compensation Office shall pursue and complete its investigations of the German assets of every description frozen

by the decree of the Federal Council of February 16, 1945, ... and so far as they belong to natural and juridical persons of German nationality living in Germany it shall liquidate them.

III. 1. The Swiss assets in the United States shall be unfrozen by the United States Government. The necessary procedure shall be determined without delay on the basis of the most favored nation principle."

m) *Swiss draft of May, 1946.*

I. A. The German assets in Switzerland ... which were frozen in accordance with the Decree of the Federal Council of February 16, 1945, as amended, shall be liquidated in the following way:

(a) Persons in Switzerland indebted to Germans in Germany shall be required to pay their debts into a special account with the Swiss National Bank and thus absolve themselves of their liability.

V. (a) The Swiss assets in the United States shall be unfrozen by the United States Government. The necessary procedure shall be determined without delay on the basis of the most favored nation principle.

n) "Draft of letter No. 1 to be exchanged" des Alliés; 22.5.1946.

III. "1. Swiss assets in the United States shall be unfrozen by the United States Government. The necessary procedure shall be determined without delay.

Annexe 39

ORDONNANCE DU MINISTÈRE PUBLIC FÉDÉRAL
 DU 15 JUIN 1950 PRESCRIVANT LE SÉQUESTRE
 DES DOSSIERS ET LIVRES DE COMPTES DE LA
 BANQUE STURZENEGGER

(Traduction de l'allemand)

MINISTÈRE PUBLIC FÉDÉRAL

N° Vo/st.

Ordonnance

Dans l'affaire parvenue à la connaissance du Ministère public fédéral de la banque H. Sturzenegger & Cie, à Bâle, St. Jakobsstrasse 46, et relativement à l'Ordonnance du UNITED STATES DISTRICT COURT OF COLUMBIA requérant la production des dossiers de la banque H. Sturzenegger & Cie dans la procédure engagée par la « Internationale Industrie- und Handelsbeteiligungen A.G., Basel » contre l'ATTORNEY GENERAL OF THE UNITED STATES IN WASHINGTON,

considérant

que la production desdits dossiers constituerait le délit de service de renseignements économiques interdit au sens de la loi (art. 273 CPS) et violerait également le secret bancaire (art. 47 de la Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne; R.O. 51, 134), infractions que les Autorités fédérales ont le devoir d'empêcher dans l'intérêt du maintien de la sécurité et de l'ordre publics, sur la base des pouvoirs préventifs de police qui leur sont conférés,

ordonne

1. Tous les dossiers ou livres de la banque H. Sturzenegger & Cie, à Bâle, dont la production a été ordonnée par le juge américain, sont séquestrés par la présente Ordonnance.
2. En conséquence, il est interdit jusqu'à nouvel ordre à la banque H. Sturzenegger & Cie de remettre l'un quelconque desdits dossiers ou livres, ou des copies de ceux-ci, à des tiers ou de permettre à des tiers d'en prendre connaissance.
3. La Police fédérale est chargée de l'exécution de la présente Ordonnance.

Berne, le 15 juin 1950.

Le Procureur de la
 Confédération suisse:
(Signé) LÜTHY.

*Annexe 40*DÉCISION DE LA COUR D'APPEL DU DISTRICT DE COLUMBIA
DU 4 NOVEMBRE 1957UNITED STATES COURT OF APPEALS
FOR THE DISTRICT OF COLUMBIA CIRCUIT

No. 13.869

October Term, 1957.

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE POUR PARTICIPATIONS
INDUSTRIELLES & COMMERCIALES, S.A.,

Appellant,

v.

HERBERT BROWNELL, JR., Attorney General of The United States as
Successor to the Alien Property Custodian, etc., et al.,

Appellees.

Before: Wilbur K. Miller, Fahy and Dansher, Circuit Judges, in
Chambers.*Order*

Appellees having vested under the Trading with the Enemy Act certain shares of stock of General Aniline & Film Corporation, petitioner filed suit for the return of 455,624 A and 2,050,000 B shares of said stock; relief having been denied in the District Court, appeals bearing in this court Nos. 12.140, 13.460 and 13.527 having been here pressed unsuccessfully, the Supreme Court having granted certiorari on October 14, 1957, to review the orders of this court in said actions; the appellant meanwhile having sought in the District Court an injunction pursuant to Section 9(a) of the Trading with the Enemy Act to restrain appellees from carrying out their proposed sale of certain shares of said stock claimed by the appellant, said injunction having been denied and from the order of denial this appeal having been taken; appellant having renewed before this court its application for such injunction to restrain appellees from selling or otherwise disposing of said shares until the pending litigation is effectively terminated; the appellees having opposed and having filed a supporting affidavit by Assistant Attorney General Dallas S. Townsend from which it appears that an earlier contemplated public offering for the sale of said shares had been postponed "until further notice", that as late as October 18, 1957, the Attorney General had informed the public that "No action is being taken at the present time to fix a new time schedule for the sale" of said shares; and it appearing further that any such time schedule and other details and conditions of sale must comply with the requirements of the Trading with the Enemy Act and of the regulations of the Office of Alien Property which include, pursuant to Section 12 of said Act, that sales except to the United States shall be only to American citizens at public sale, to the highest bidder, after advertisement of the time and place of sale "unless the President (or his delegate, the Attorney General) stating the reasons therefore, in the public interest shall otherwise

determine" and that pertinent regulations require that all sales shall be public sales and shall be advertised at least fifteen days before the date set for the opening of bids; appellant having further represented to this Court that the International Court of Justice has dismissed a petition by the Interhandel asking that court to prohibit sale of said shares by the United States of America; * now,

After consideration of the foregoing and of the arguments of the respective parties and noting that the Supreme Court of the United States has ordered review of this court's orders but has not yet heard argument thereon and has not had opportunity to pass upon the merits in the proceedings there pending:

IT IS ORDERED by the Court that appellant's motion in the instant cause that appellees be enjoined from selling or otherwise disposing of said shares be and the same hereby is denied, *without prejudice*, however, to appellant's renewal of its motion before this court in event either (a) that appellees resume previously postponed steps to go forward with the sale of said shares, earlier contemplated but later suspended; or (b) it shall be made to appear that appellees intend to consummate the sale of such shares prior to the determination by the Supreme Court of the issues in the proceeding there pending.

Per Curiam.

Dated: November 4, 1957.

* The International Court of Justice, The Hague, relying in part upon a statement supplied by the Ambassador to the Netherlands of the United States to the Registrar of the Court, that his Government "is not taking action at the present time to fix a time schedule for the sale of such (General Aniline and Film Corporation) shares", found "that there is no need to indicate interim measures of protection" sought by the Swiss Government to prevent such sale. *Interhandel Case (Switzerland v. United States of America)*.

Annexe 41

**EXTRAITS DE LETTRES ADRESSÉES LES 2 MAI ET 23 AOÛT
1957 PAR LA MISSION DIPLOMATIQUE SUISSE AUPRÈS DE
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE AU DÉPARTE-
MENT POLITIQUE FÉDÉRAL.**

**EXTRAIT D'UNE LETTRE ADRESSÉE À LA DATE DU 2 MAI 1957 PAR
M. LE MINISTRE DE SUISSE AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE AU DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE**

(Traduction de l'allemand)

« Par ailleurs, je puis vous informer qu'à l'occasion de cet entretien le porte-parole du Ministère des Affaires étrangères a expressément confirmé à mon collaborateur que le Ministère des Affaires étrangères s'en tenait, maintenant comme auparavant, à la déclaration faite en son temps par M. Abs, déclaration selon laquelle seuls des intérêts suisses participent à l'Interhandel. »

**EXTRAIT D'UNE LETTRE ADRESSÉE À LA DATE DU 23 AOÛT 1957
PAR L'AMBASSADEUR DE SUISSE AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE AU DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE**

(Traduction de l'allemand)

« Pour ce qui est de la question qui nous intéresse au premier chef le Dr. Berger * a exposé que le Ministère des Affaires étrangères, sur la base des documents mis à sa disposition, a toujours considéré les actions GAF de l'INTERHANDEL comme propriété suisse. L'attitude non équivoque qui a été, de façon constante, adoptée par le Gouvernement suisse à cet égard a fait impression ici. Malgré les controverses récentes, le Ministère des Affaires étrangères n'a aucun motif de modifier son point de vue. De l'avis du Directeur ministériel Berger c'est l'affaire des autorités suisses de s'expliquer avec les autorités américaines au sujet des actions GAF. Si, lors de cette procédure, les intéressés suisses reçoivent satisfaction, en totalité ou en partie, et que, par la suite, des requérants allemands devaient, le cas échéant, faire valoir des prétentions à leur endroit, ce serait là une affaire relevant exclusivement du droit privé. »

* De la Section juridique du Ministère des Affaires étrangères de la République fédérale allemande.